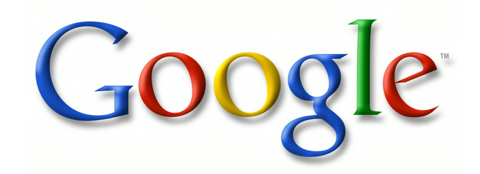


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

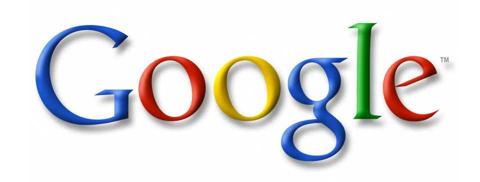
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

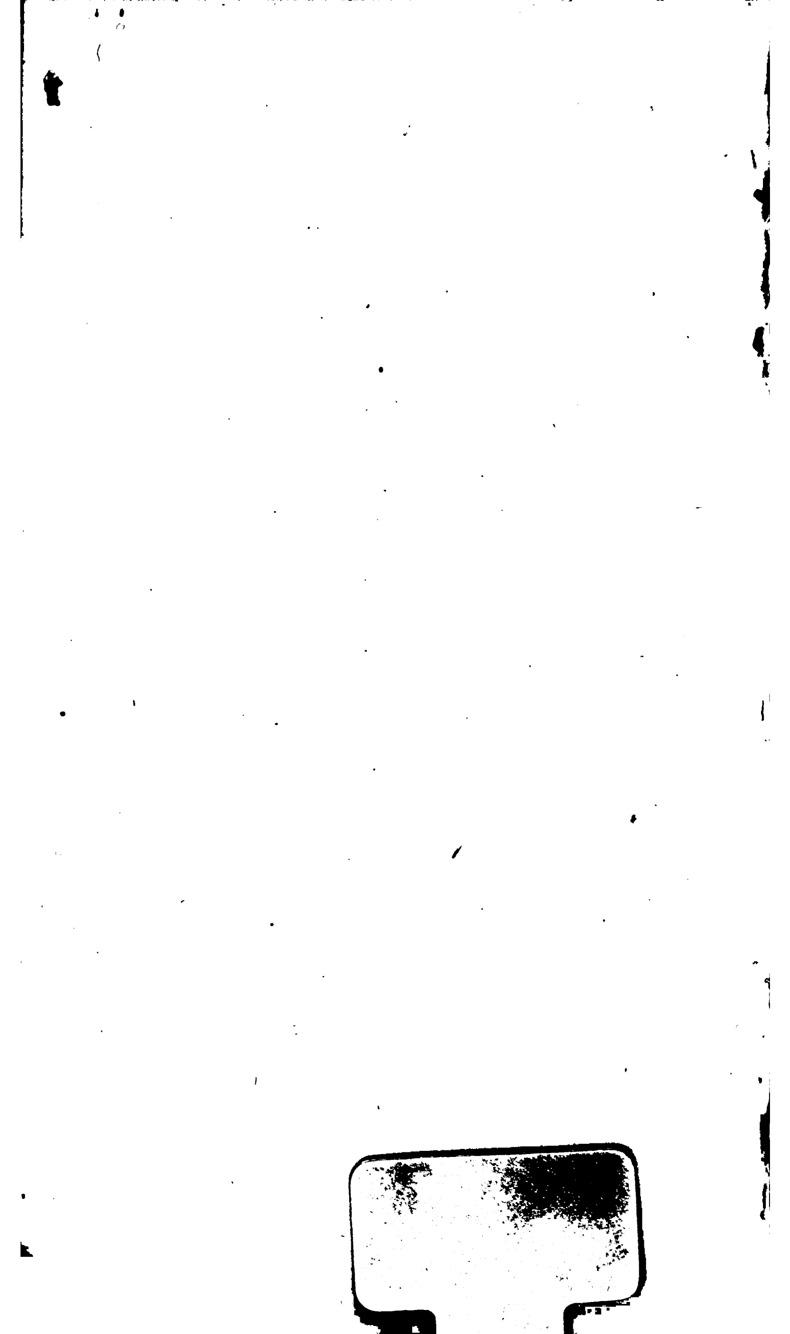
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

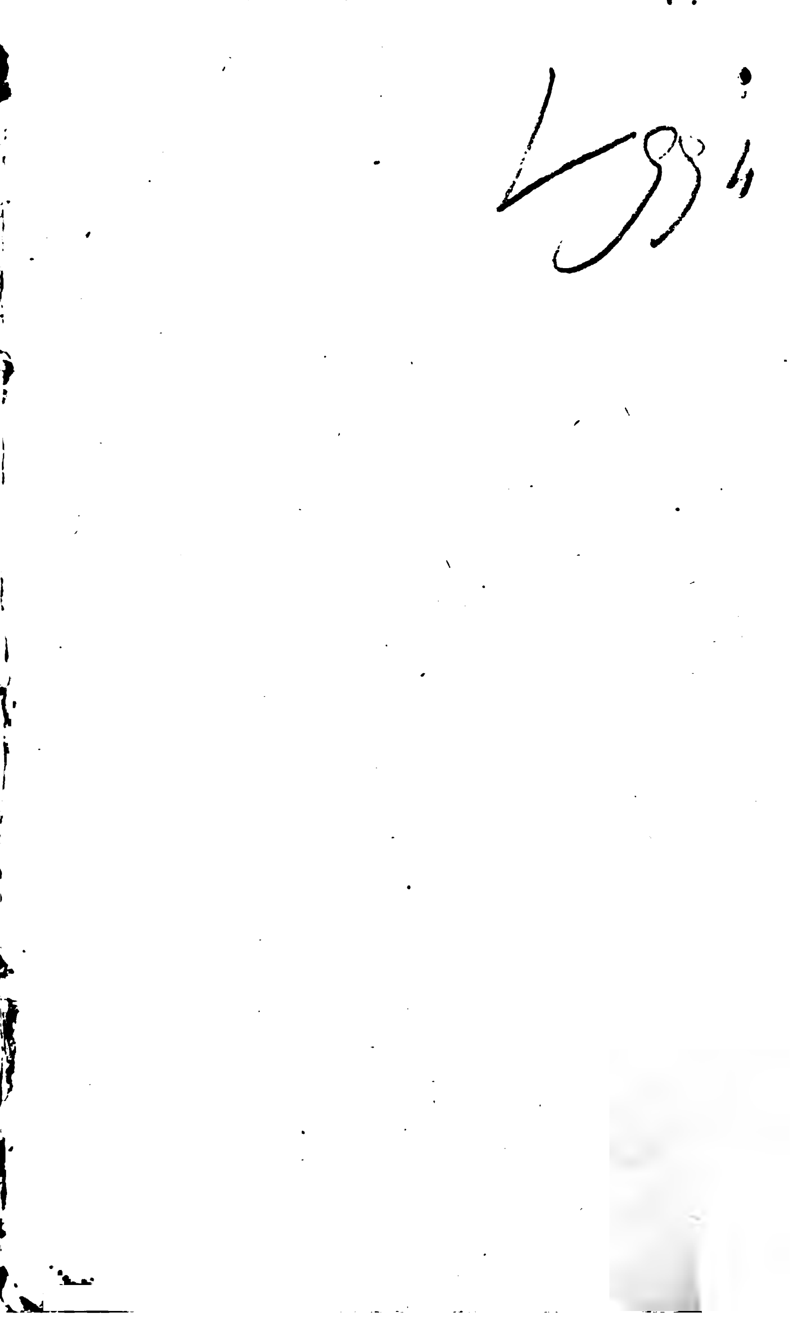
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`





AZ 6704/5

LA
MORALE
CHRETIENNE
OU
L'ART
DE BIEN VIVRE

Nouvelle Edition, corrigée & augmentée.

Par B. PICTET *Pasteur & Professeur en Theologie.*

TOME V.

Additus Bibliothecæ Studiosorum Lausan:
Quæstore Cuche anno
Bibliothecario Cusin 1760.

A GENEVE,
Chez LA COMPAG. DES LIBRAIRES.

M. DCC. IX.





TABLE
DU LIVRE SIXIEME.
Des Vertus qui regardent nôtre prochain.

FIN.



LA MORALE CHRÉTIENNE.

LIVRE SIXIEME,

Des Vertus qui regardent nôtre Prochain.

CHAPITRE I.

Des bons Exemples & du Scandale.

L'Interest, que nous devons prendre au salut de nos fréres, ne nous doit pas seulement porter à les avertir de leur devoir, mais encore à leur étre nous mêmes *en bon exemple*; comme nous l'avons remarqué dans le livre précedent. Tous ne sont pas capables d'inst-

truire leur prochain par leurs paroles; mais il n'y a personne, qui ne le puisse édifier par de bonnes actions ; aussi on a fort bien dit, que c'est une aumône spirituelle, dont personne n'est incapable, & dont on devroit avoir un inépuisable tresor.

Les *exemples* sont extremement utiles, ils nous enseignent d'une maniere fort aisée & fort courte, ce qu'il faut faire, & comment il faut agir ; cette maniere est proportionnée à la capacité de tout le monde, & la moins sujette à l'erreur.

Les *exemples* réveillent la curiosité, & ils émeuvent les passions ; ils nous apprennent, que ce, qu'on nous propose de faire, a été fait ; quainsi la chose n'est pas impossible ; ils nous font voir le succés, qu'ont eu ceux qui l'ont faite, & s'ils ont merité par là les louanges & l'estime des hommes, nous nous sentons insensiblement portez à les imiter, afin d'étre aussi estimez & louez.

Il est donc necessaire d'étre en *bon exemple* à ceux qu'on veut amener à Dieu, & dont le salut nous est à cœur. C'est là le veritable moyen de rendre nos Exhortations fructueuses; & nous ne persuadons jamais mieux, qu'en faisant voir aux autres, que nous pratiquons nous mêmes ce que nous

leur

leur prescrivons. Dés qu'on voit qu'un homme ne fait pas ce qu'il conseille, on a un grand sujet de douter de sa sincerité.

Tous les Chrétiens sont obligez à donner de *bons exemples* par leur conduite, parce que tous doivent glorifier Dieu, & édifier leurs freres par leurs œuvres, mais sur tout I. Ceux qui ont plus de lumiere & de connoissance; parce qu'il sera plus redemandé à ceux qui auront plus receu.

II. Ceux qui sont élevez par dessus les autres en dignité; parce que leurs actions sont veües de tout le monde: Une ville bâtie sur une montagne ne peut être cachée, & ordinairement les troupeaux, les sujets, les disciples, les peuples, & les enfans, se forment sur le modele de leurs Roys, de leurs Magistrats, de leurs Pasteurs, de leurs Maîtres, & de leurs Péres.

Nous avons tous une inclination d'imiter ceux que nous honorons, & nous recevons facilement les impressions de ceux qui sont au dessus de nous. La veneration que nous avons pour leurs personnes passe, comme dit *St. Cyprien*, jusqu'à leurs vices, *Ep. 2. ad Do.* Les crimes, disoit *Tertullien*, cessent d'être honteux, quand ils paroissent dans la Pourpre.

III. Ceux qui sont plus avancez en age; parce qu'on suppose qu'ils doivent penser

à leur fin, & qu'ils doivent avoir connu la vanité du monde.

Il n'est pas besoin d'avertir ici, que pour être *en bon exemple*, il faut toujours agir en vray Chrétien, faire ce que Dieu ordonne, & fuïr tous les vices qu'il nous defend. On le conçoit assez : mais on ne fait pas assez d'attention sur le mal heur de ceux, qui donnent de mauvais exemples. Ces gens là se perdent *prémierement* eux mémes, & ensuite il perdent les autres, & leur peine sera proportionnée non seulement au peché qu'ils ont commis, mais aussi au nombre des personnes qu'ils auront entraînées dans le crime; & au nombre de ceux qu'ils auroient porté à la vertu, s'ils avoient bien vécu.

On ne sauroit douter que les mauvais exemples ne causent de grands maux; *Il n'y a rien*, disoit un Ancien, *qui nous enseigne mieux le peché, & qui nous y sollicite plus puissamment, que de le voir faire.* La malice est d'une nature qu'elle s'apprend par la veuë, disoit *S. Cyprien*; & elle se communique par la conversation. Nous aprenons le vice en le voyant, & nous perdons toute l'horreur que la nature & la grace nous en donnent, quand nous le voyons pratiqué par d'autres, & comme autorizé par leur exemple.

Le

Le péché est une sorte de poison, qui empoisonne souvent ceux qui le regardent. Ceux qui en sont infectez le font glisser imperceptiblement dans l'ame de ceux qui les approchent.

Les mauvais exemples ont incomparablement plus de force pour nous faire consentir au péché, que toutes les autres solicitations; parce qu'ils réveillent en nous non seulement l'inclination que nous avons au mal, mais encore celle que nous avons naturellement à l'imitation.

Un bel esprit, pour faire voir les funestes effets, que produisent les mauvais exemples, les compare à un certain arbre des Indes, dont l'Histoire rapporte, qu'aprés avoir crû douze coudées, il abaisse ses branches en terre, où jettant de nouvelles racines, il fait croitre auprès de lui un autre arbre de même espece, dont les rameaux venant à se flechir de la même façon en terre, y prennent encore de nouvelles racines, & forment un autre arbre, qui se multiplie de la même sorte.

Ainsi un seul de ces arbres peut composer une forest. Il en est ainsi d'un homme, qui donne de mauvais exemples; il forme bientôt un autre homme semblable à lui; cet autre a aussi ses imitateurs: Ainsi il ne faut souvent qu'un mauvais exemple pour cor-

rompre toute une ville, & tout un Royaume. Les mauvais exemples enſeignent le mal à ceux qui n'en ont point la connoiſſance; ils le perſuadent à ceux-là même qui en ont de l'horreur; & ils le font aimer à ceux qui craignent de le commettre. Les exemples dannent plus de gens, que les prédicateurs n'en ſauvent; ſouvent on commet des péchez, qu'on ne commettroit point, ſi on ne les avoit point vû faire.

Il faut connoitre peu la corruption du cœur humain, & le penchant qu'il a à imiter le mal, pour douter de ces veritez; auſſi l'Eſprit de Dieu nous ordonne de *fuir les mauvaiſes compagnies, parce*, dit-il, *qu'elles corrompent les bonnes mœurs.* *

Comme nous ne devons point être *en mauvais exemple* à nos freres, nous ne devons point auſſi leur être en *ſcandale*.

Le mot de *ſcandale* eſt un terme Grec, qui ſignifie en general une choſe, contre laquelle on ſe heurte, & qui fait choper en marchant; c'eſt ainſi que Dieu avoit defendu au Levitique qu'on ne mit rien *devant un aveugle, qui pût le faire tomber.* † Mais ordinairement ce *terme* s'employe pour marquer *tout ce qui peut être mal pris par nos freres*, & qui les porte ou à faire de nous de mauvais jugemens, ou à pécher.

Dieu

* 1. *Cor.* 15. 33. † *Lev.* 19. 14.

Dieu nous défend expressément de donner ainsi aucun scandale.

Quiconque, dit Jesus-Christ, *scandalize un de ces petits, qui croyent en moy, il vaudroit mieux qu'on lui pendît une meule d'âne au col, & qu'il fût plongé dans le profond de la mer. Malheur au monde à cause des scandales; Il est nécessaire, que des scandales arrivent; toute-fois malheur à l'homme par qui le scandale arrive.* §

On donne du *scandale*, en *parlant* & en *ne parlant pas*; en *agissant*, & en *n'agissant pas*; par des *discours*, par des *actions*, par des *écrits*; en *enseignant la verité*, & en *enseignant l'erreur*; par de *mauvaises* & par de *bonnes* œuvres, du moins par *des œuvres indifferentes*. Expliquons la chose un peu plus clairement.

I. On n'a pas de peine à comprendre, qu'on donne du scandale 1. en tenant des discours profanes & libertins, en enseignant des erreurs, & en commettant des actions défendües par la Loi de Dieu; 2. en faisant des actions, & en proferant des paroles qui par elles mêmes excitent des mouvemens criminels dans l'ame des autres; comme font ceux qui outragent leurs fréres par leurs paroles & par leurs actions, & qui par là excitent leur vengeance & les portent à

§ *Mat.* 18. 6. 7.

rendre outrage pour outrage ; Ceux qui font des raports faux ou veritables ; Les semeurs de discorde. Ces flateurs, & ces donneurs de louanges excessives, qui fomentent notre orgueil. Ces gens qui ont des paroles impures, qui souillent l'imagination; Ces femmes qui par leur maniére de s'habiller immodeste inspirent des desirs impurs dans les hommes débauchez ; Ces Sculpteurs, & ces Peintres qui font des portraits ou des Statues, qui servent à l'idolatrie; Ces peintres qui peignent des postures lascives. 3. En tâchant de porter les autres par des raisons ou d'une autre maniere à faire du mal. Comme font ceux qui commandent, à ceux sur qui ils ont quelque authorité, de faire des actions mauvaises ; Ceux qui les conseillent ; Ceux qui les prient de les faire; Ceux qui tâchent de leur persuader qu'ils y sont obligez; Ceux qui ajoûtent des présens, des menaces, des coups, des railleries piquantes &c. Ceux qui excitent les autres à boire, & à manger avec excés; Ceux qui seduisent des filles, ou des femmes. Il faut seulement remarquer, que ceux qui donnent du scandale en quelqu'une de ces manieres, peuvent étre plus ou moins coupables,

Ceux qui tiennent des discours profanes & libertins, ou qui commettent quelque mauvaise action, pour porter les gens

gens au peché, ou pour leur inspirer du mépris pour la Religion, sont les plus criminels sans doute. Je les joins avec ceux qui induisent leur prochain à pécher, parce qu'ils esperent de retirer quelque avantage, ou quelque profit, ou plaisir du péché, que leur prochain commettra. Ceux qui ne font du mal que dans le dessein de contenter leur passion; qui connoissent à la verité que cela pourra scandalizer leurs fréres, mais qui cependant n'ont point cette veuë, sont moins coupables que les précedens, quoy qu'ils le soyent beaucoup. Ceux qui ne pensent qu'à se satisfaire sans faire aucune reflexion sur ce qui en pourra arriver, ne sont pas si blâmables, quoi qu'on ne puisse pas les excuser. Ceux qui enseignent des erreurs, qu'ils savent étre des erreurs, ne sauroient se justifier. Ceux qui enseignent des erreurs, ne sachant pas si ce sont des erreurs, mais n'étant pas aussi persuadez que ce sont des veritez, & n'ayant pas voulu se donner la peine d'examiner ce qu'ils enseignent, ne sont pas autant coupables que les autres, quoi qu'ils le soient pourtant.

Ceux qui donnent de mauvais exemples, & qui aident même les autres à executer les mauvais desseins qu'ils ont déja formez, & leur en donnent le moyen,

commettent un grand ſcandale. Ainſi ceux qui vivent d'une maniere ſcandaleuſe, & qui commettent des crimes ; ceux qui vendent & diſtribuent des poiſons ſans ſavoir à qui ils les donnent & pour quelle fin ; Ceux qui prêtent la main à des femmes impudiques ; Ces Cabaretiers, ces teneurs de brelan, qui ne cherchent qu'a profiter des excez que les débauchez commettent chez eux donnent un grand ſcandale.

II. Il eſt plus dificile de comprendre, comment on peut donner du ſcandale en faiſant une bonne action, en enſeignant la verité, en faiſant une action indifferente, en n'agiſſant point, ou en gardant le ſilence ; Cependant on n'en peut point douter.

Un homme qui ſe tairoit dans le tems qu'il faudroit parler, pour défendre ou la cauſe de Dieu, ou la reputation de ſon prochain, ou les interets de la veuve & de l'orphelin, donneroit un tres-grand ſcandale, en gardant le ſilence.

Un homme, qui enſeigneroit une opinion, qu'il regarderoit comme une verité, mais qu'il ne regarderoit pas comme une verité importante, & qu'il ſçauroit devoir troubler l'Egliſe, dans laquelle il eſt, ſeroit coupable de ſcandale.

Un homme, qui enſeigneroit une verité importante à des gens, qui ne ſont pas

encore

encore capables de la comprendre, & qui peuvent par là être rebutez de la Religion Chrétienne, seroit encore coupable; *par exemple* si quelcun voulant convertir un Payen, lui parloit d'abord du *mystére de la Trinité*, & de *la Croix de Christ*, ou des *afflictions*, auxquelles les Chrétiens sont exposez, scandalizeroit beaucoup ce Payen.

J'en dis autant d'un homme, qui feroit des actions bonnes en elles mémes, ou du moins très-indifferentes; mais qui les feroit devant des personnes, qui les croiroient criminelles, & qui ne seroient pas instruites des raisons qu'il en a.

Souvent on induit le prochain à pécher sans le savoir, comme lors qu'on fait une action, qu'on croit que personne ne verra.

Souvent on pousse un homme à pécher, en croyant le porter à faire une bonne action; comme quand on tâche de porter un homme à embrasser une fausse Religion, qu'on croit veritable.

L'Ecriture nous ordonne de ne donner aucun de ces scandales. En effet on a fort bien remarqué que ceux qui donnent du scandale,

I. Péchent contre la *charité*; car ils affligent leur prochain, ils l'exposent au danger d'étre éternellement danné, & cela souvent pour des choses de petite im-

portance, & pour de petits plaisirs. Ainsi ils sont aussi coupables & même plus coupables souvent, que s'ils leur ôtoient la vie; car ils ne tuent pas leur corps, mais leur ame. *Si ton frere est affligé pour la viande, tu ne marches point selon la charité. Ne detruis point, pour la viande, celui pour qui Christ est mort.* † *Ne ruine point l'œuvre de Dieu pour la viande; Il est vrai que toutes choses sont nettes: mais il y a du mal pour celui qui mange avec scandale.* *

II. Ils péchent contre la *Religion Chrêtienne*, que les ennemis prennent soin de diffamer, lors qu'ils voyent que ceux qui la professent, vivent scandaleusement: Aussi S. Pierre exhortoit les fideles *d'avoir une conversation honnête entre les Gentils*; & il leur dit, *Telle est la volonté de Dieu, qu'en faisant bien, vous fermiez la bouche à l'ignorance des hommes fous: Comme libres, & non point comme ayant la liberté, pour couverture de malice.* §

III. Ils péchent contre *Iesus-Christ*; car il ne tient pas à eux qu'ils ne fassent perir ceux pour qui ce divin Sauveur est mort. C'est ce que S Paul enseignoit aux Corinthiens. * *Si quelcun te voit, toi qui as de la connoissance, être à table dans le Temple des idoles*

† *Ro.* 14.15. * *vers.* 20. § 1. *Pier.* 11 12.15.16.
* 1. *Cor.* 8. 10. 11.

idoles, la conscience de celui qui est foible ne sera-t-elle pas induite à manger des choses sacrifiées à l'idole? Et ainsi ton frére, qui est foible pour lequel Christ est mort, perira par ta connoissance. Or quand vous péchez ainsi contre vos fréres, & que vous blessez leur conscience qui est foible, vous péchez contre Jesus-Christ.

IV. Ils *péchent contre Dieu*; car il ne tient pas à eux encore, qu'ils ne ruinent l'ouvrage de Dieu, & de son Esprit dans les cœurs de leurs fréres; & il s'en faut peu, qu'ils n'éteignent leur foi & leur esperance.

Pour ne donner aucun scandale à ses fréres, il faut prendre garde,

I. De ne commettre aucun de ces crimes, qu'on appelle ordinairement *scandaleux*. Ceux qui s'y abandonnent, sont des pestes publiques, qu'on doit regarder avec horreur. On a dit des *hypocrites*, que c'étoient des *tombeaux fermez* & blanchis, qui paroissoient beaux au dehors; mais qui n'étoient pleins que d'ossemens de morts, d'ordure, & d'infection. C'est le portrait qu'en fait Jesus Christ; mais David nous en fait un autre des *pécheurs scandaleux*; Il dit que ce sont des *sepulchres ouverts*. Quand un tombeau est fermé, quelque puanteur qu'il y ait au dedans, elle ne se fait pas sentir au dehors, mais dés qu'on l'ouvre

vre, il en ſort une mauvaiſe odeur, qui infecte l'air & ceux qui s'en approchent.

On en peut dire à peu près de même de *l'hypocrite*, & du *ſcandaleux*. Tous deux ſont corrompus; mais la corruption de l'un eſt cachée, & ſouvent il produit dans les autres les vertus qu'il n'a pas; au lieu que le ſcandaleux eſt un tombeau ouvert, qui infecte tout ce qui s'approche de lui. On peut dire de lui ce que *S. Paul* dit de l'Evangile, il *eſt odeur de mort à mort*, à ceux qui vivent avec lui.

L'Hypocrite ne nuit qu'à ſoy même, mais *un pecheur ſcandaleux* nuit à ſoy & à ſon prochain.

II. Plus on eſt élevé, plus on doit prendre garde à ſa conduite: car le moindre peché des perſonnes élevées dans quelque dignité, choque & ſcandalize; c'eſt à quoi doivent penſer les Rois & les Princes; les Magiſtrats, & les Paſteurs; les Maitres & les Péres de famille.

III. Il faut avoir toujours égard à ceux devant qui on agit, & avec qui l'on eſt, & avoir de grands ménagemens avec les foibles: *Nous devons*, dit S. Paul, *nous qui ſommes forts, ſupporter les infirmitez des foibles*. † Mais il faut remarquer, que par les *foibles*, on entend trois ſortes de gens, 1. Ceux *qui ne conoiſſent pas encore la verité*,

† Rom. 15. 1.

mais qui souhaitent de la connoître. 2. Ceux *qui ne connoissent qu'en partie la verité*; qui sont seulement aux rudimens du Christianisme, & qui donnent de grandes esperances, qu'avec le tems il pourront connoitre toutes les veritez de l'Evangile. 3. Des *consciences tendres & délicates*; pieuses à la verité, mais faciles à ébranler, & pleines de scrupules. Ce sont de telles gens qu'il faut ménager avec soin, au lieu qu'il faut resister fortement aux ennemis de la verité, aux opiniatres, aux entétez, & à des vicieux qui ne donnent aucune esperance d'amendement. C'est ainsi que S. Paul en usoit avec les Juifs. Lors qu'il les regardoit comme foibles, il les supportoit; il fit circoncire Timothée, pour ne les choquer point, & il disoit aux Corinthiens, * *que quoy qu'il fût en liberté à l'égard de tous, il s'étoit assujetti à tous, afin de gagner plus de personnes. Je me suis* dit il, *fait Juif aux Juifs, afin de gagner les Juifs; à ceux qui sont sous la Loy, comme si j'étois sous la Loy, afin de gagner ceux qui sont sous la Loy; à ceux qui sont sans loy, comme si j'étois sans loy, afin de gagner ceux qui sont sans loy; Je me suis fait comme foible aux foibles afin de gagner les foibles. Je me suis fait toutes choses à tous, afin qu'absolument j'en sauve quelques uns.* S. Paul, s'assujettit même

* 1. *Cor.* 9. 19.

me à la néceſſité de travailler de ſes propres mains pour gagner ſa vie, de peur de donner occaſion de croire, qu'il ne préchoit l'Evangile que par intereſt. Les autres Apôtres eurent la méme condeſcendance à l'égard des Juifs ; car pour ne les ſcandalizer pas, ils ordonnérent que les Gentils mêmes, qu'on ne pouvoit aſſujettir à tout le joug de la loi , s'abſtinſſent au moins *des choſes étouffées* & *du ſang* † Mais ce même Apôtre, qui avoit tant de complaiſance pour les foibles, & qui nous y exhorte formellement, écrivant aux Romains , * déclare dans ſon *epître aux Galates*, qu'il *n'avoit pas cedé, non pas méme un moment aux faux fréres, qui s'étoient gliſſez parmi les Chrétiens, pour tendre des piéges à leur liberté*, & qu'il ne voulut point ſouffrir, que Tite fût circoncis. †

IV. Il ne faut pas faire tout ce qui nous eſt permis , lors qu'on peut craindre qu'en uſant de notre liberté, nous ſcandalizerons notre frére ; c'eſt l'ordre de S. Paul. *Toutes choſes*, dit-t'il, *me ſont licites*, *mais toutes choſes ne ſont pas expedientes. Toutes choſes me ſont licites*, *mais toutes choſes n'édifient pas.* *

Si la viande ſcandalize mon frére, *je ne mange-*

† *Act.* 15. * *Rom.* 15. 1. 2.
† *Gal.* 2. 4. * 1. *Cor.* 10. 23.

mangeray jamais de chair, de peur que je ne ſcandalize mon frère. †

Il m'eſt permis d'avoir le portrait de tous les heretiques, qu'il y a jamais eu, ſi je puis les trouver ; mais ſi je m'apperçois que mes fréres ſe ſcandaliſent de ce que j'ay ces portraits, & tirent de-là une conſequence, que j'adopte les erreurs de ces héretiques, dont j'ay les tableaux, je ſuis obligé de me défaire de ces portraits, ou du moins je dois avant toutes choſes inſtruire ceux qui pourroient étre ſcandaliſez de ce que je les ay. Prenez *garde*, dit l'Apoſtre, *que la liberté que vous avez ne ſoit en quelque ſorte en ſcandale aux infirmes.* * *Il faut s'abſtenir de toute apparence de mal.* 1. Theſ. 5. 22.

Si quelque infidele vous invite, & ſi vous y voulez aller, mangez de tout ce qui eſt mis devant vous, ſans vous en enquerir pour la conſcience. Mais ſi quelcun vous dit, cela eſt ſacrifié aux idoles, n'en mangez pas, à cauſe de celuy qui vous en a averti, & à cauſe de la conſcience, non de la tienne, mais de celle de l'autre. †

V. Comme on doit omettre toutes les choſes, qui pourroient ſcandalizer le prochain, on doit faire auſſi toutes celles, dont l'omiſſion pourroit produire le même

† 1. *Cor.* 8. 13. * 1. *Cor.* 8. 9.
† 1. *Cor.* 10. 27. 28.

me effet. *Par exemple*, si je me trouvois avec des gens, qui seroient scandalizez, comme l'étoient les Pharisiens, de voir prendre un repas à des personnes, qui ne se seroient pas lavé les mains; Je me laverois avec grand soin, & je ferois par un principe de charité, ce que d'autres font par propreté. Il faut seulement excepter les choses, qui étant indifferentes de leur nature sont pourtant mal expliquées; *par exemple* de faire une inclination de tête devant le Muphti, ou le souverain Pontife des Turcs, est un chose fort indifferente: mais si on éxigeoit cette inclination, pour marquer qu'on se fait Turc, il ne faudroit jamais le faire: De saluer les portraits d'un Roy Payen, est une chose fort innocente; Mais si un Roy Payen s'avisoit de faire mettre à côté de son portrait celui de quelque fausse divinité, afin que ceux qui salueroient son tableau saluassent celui de ce faux Dieu, ce que fit l'Empereur Julien, pour surprendre les Chrêtiens, je ferois ce que firent ces illustres fidéles; ou je ne saluërois point le portrait de ce Roy, ou je déclarerois publiquement que je ne saluë que le portrait de ce Monarque.

VI. Lors que nous jugeons, qu'une vérité que nous voulons publier peut éloi-

gner nôtre prochain de la voye du ciel, ou du moins l'empêcher de s'y avancer, il faut taire cette vérité, jusques à ce qu'on *ait suffisamment* instruit celui à qui on veut l'annoncer: *par exemple*, si j'avois à convertir un Turc, je ne lui dirois pas d'abord, que Mahomet est un imposteur, & que l'Alcoran est un livre abominable; je commencerois par lui faire connoitre quelque erreur grossiére de l'Alcoran; de cette erreur je passerois à une autre: C'est ainsi que j'en userois avec un Siamois & un Chinois. Il faut taire pour un tems les véritez qui semblent choquer les lumiéres de la raison, jusqu'à-ce qu'on ait préparé les esprits. Jésus-Christ ne parle pas dans le commencement de son Ministére à ses disciples du dessein qu'il avoit de mourir; & lors que les Apôtres entreprirent la conversion des Juifs, ils ne leur dirent pas d'abord, que toutes les cérémonies de l'Ancienne Loy devoyent être abolies; Ils voulurent ensevelir la synagogue avec honneur.

VII. Lors que nous jugeons, qu'une opinion, que nous avons, & que nous croyons veritable, pourroit causer du scandales & troubler la paix d'une Eglise, nous devons la cacher, si ce n'est pas une vé-

rité

rité importante, & de laquelle dépende le salut; nous devons travailler sur toutes choses à édifier nos freres, & nullement à les troubler. Ceux qui ont de la pieté en doivent user de cette maniére, & ceux qui ne le font pas, sont très-blâmables. La paix de l'Eglise doit être préferée à toutes les veritez peu nécessaires & peu importantes; & encore plus à des opinions, dont on reconnoitroit la fausseté, si les préjugez, qu'on a ordinairement pour ses sentimens, n'aveugloient les gens.

VIII. Lors qu'il s'agit de faire une bonne œuvre, si on ne peut la faire sans choquer ceux qui la verront, il vaut mieux remettre de la faire, si elle peut être differée, que de blesser la charité. Ainsi si j'étois appelé pour aller, dans une maison, faire quelque acte de pieté, & que je visse des gens devant cette maison, qui pourroient être scandalisez de m'y voir entrer, je n'y irois point alors, & j'attendrois à un autre tems.

IX. Lors qu'on ne peut garder le silence, sans donner lieu de croire, ou qu'on aprouve le mal que l'on fait devant nous, ou que nous avons honte de la vérité, que d'autres publient; il faut alors parler, quand même on auroit à

craindre de grands maux pour soi. *Par éxemple*, si j'étois dans un pays de Payens, où plusieurs de mes fréres se seroient appellez Chrêtiens, & où l'on me demanderoit raison de ma foi ; ce seroit un scandale, & un crime horrible de le taire.

Ainsi on ne doit jamais donner à personne quelque occasion de pécher ; ce qui sert à décider la question suivante.

On demande si pour éprouver la fidélité de quelcun ou pour la confondre, on peut l'exposer au péché ? Il y a des Casuistes, qui croyent qu'on le peut ; & qui ne condannent pas la conduite d'un mari, qui pour connoître si sa défiance est bien fondée, ou pour quelque autre motif, expose sa femme au péril de l'incontinence, & la met dans une occasion prochaine de commettre un adultére.

Je ne suis pas dans cette pensée ; car si c'est un péché d'exposer un homme à un grand péril par raport au corps, combien plus de l'exposer au péril de perdre son ame?

Quoi que nous devions éviter de donner du scandale ; & que nous devions avoir de la condescendance pour nos fréres, il faut pourtant prendre garde,

I. Que

I. Que la crainte de scandalizer, ne doit pas toûjours nous empêcher de publier des veritez nécessaires, encore qu'on pourroit apprehender, que ceux qui les entendroient en seroient choquez; mais il faut examiner, 1. s'il n'y auroit pas un plus grand mal de les taire, que de les publier. 2. Si le salut de nos fréres ne nous engage pas indispensablement à ne les leur point cacher. 3. Si l'on n'imputeroit point ce silence à la honte qu'on a de ces véritez, où à ce qu'on en est fort peu persuadé. 4. Si l'on ne peut point trouver de moyen de publier ces veritez sans qu'elles choquent; car il y a des gens qui sont plus choquez des maniéres, que de la chose même, 5. Si ceux devant qui nous parlons sont des obstinez ou des foibles.

II. Il faut prendre garde que la crainte de scandalizer une personne ne nous fasse faire des choses qui en scandalizent plusieurs. Nous devons plus avoir à cœur le salut de plusieurs de nos fréres, que celui d'un seul.

III. Il faut prendre garde, qu'en évitant de scandalizer une personne, qui n'en recevroit pas beaucoup de mal, nous n'en scandalizions une autre, à qui ce scandale pourroit être très-pernicieux. Il faut avoir égard

à ce

à ce qui peut plus ou moins nuire. *S. Pierre* ne fit pas attention à cela; il ne regardoit qu'aux Juifs, il ne pensoit point aux Gentils, qu'il éloignoit de la verité.

IV. Il faut prendre garde, qu'en ne voulant pas scandalizer une personne, qui a tort de se scandalizer, nous n'en scandalizions une autre, qui auroit raison de se choquer de nôtre conduite. C'est à quoi *St. Pierre* ne pensoit pas encore. Il ne vouloit pas scandalizer les Juifs, & les Juifs étoient dans l'erreur; & il scandalizoit les Gentils, qui étoient tres bien fondez à ne point observer les ceremonies de la Loi; aussi *S. Paul* n'eut point les mêmes égards, & il reprit hautement la conduite de *St. Pierre*.

V. Quand une verité est importante, & d'une absoluë necessité, il faut la publier, bien que tout le monde s'en dût scandalizer. C'est ainsi que *S. Paul* préchoit *à Rome*, à *Corinthe*, & par tout, *aux Juifs*, & aux *Gentils*, *Christ crucifié*, quoi que la croix de Christ fût le scandale du Juif, & la folie du Grec.

VI. Quand nous ne pouvons éviter de scandalizer nôtre frére, sans commettre un péché, il vaut mieux scandalizer son frére, que de pécher.

VII. Quand nous apprehendons, que notre

notre conduite ne porte quelcun de nos fréres au péché, & que nous ne pouvons pas l'empécher, sans commettre nous mémes un péché, il faut faire en sorte du moins, que le péché, dans lequel nôtre frére peut tomber, ne soit aussi grand qu'il pourroit étre, & qu'il n'ait de funestes suites.

VIII. Nous ne devons point tant regarder, dans nôtre conduite, à ce qui peut plaire, ou déplaire, qu'à ce qui peut avancer le salut de nos fréres, ou les perdre. Nous devons eviter tout ce qui peut nuire au salut de nos prochains; mais nous ne devons pas toûjours craindre de leur déplaire. Lors qu'on ne peut leur plaire, qu'en agissant contre son devoir & contre sa conscience, il ne faut pas hésiter un moment; il vaut mieux étre mal avec les hommes qu'avec Dieu.

Nous avons jusqu'ici parlé du *scandale donné*, & des diverses manéires par lesquelles on scandalize son prochain, il est à propos, que nous disions maintenant un mot du *scandale pris*.

Pour rendre cette matiére sensible à tout le monde, il faut remarquer, qu'on appelle un *scandale pris*, quand quelcun est scandalizé d'une action, & d'un discours, qu'il a vû, ou qu'il a entendu,

& que

& que ce ſcandale le porte au péché ; ou plûtôt, on appelle *ſcandale pris*, le péché dans lèquel on tombe à l'occaſion d'un diſcours, qu'on a ouï, où à l'occaſion d'une action, dont on a été le ſpectateur. Comme *par exemple*, ſi quelque Payen conſiderant les crimes, dans leſquels les Chrêtiens tombent, prenoit de là occaſion d'avoir un ſouverain mêpris pour la Religion Chrétienne, & refuſoit de l'embraſſer : Ou ſi quelcun eſt porté au péché par les mauvais exemples, ou par les ſeductions d'un autre, en imitant ce qu'il voit faire, quoi que cela ſoit contraire aux preceptes de l'Evangile ; Ou ſi un Chrétien foible, & qui n'eſt pas encore aſſez inſtruit de la liberté que Jeſus-Chriſt nous a acquiſe, eſt pouſſé par l'exemple d'une perſonne, dont il reconnoit la probité & la ſageſſe, à faire quelque choſe, dont il doute, ſi ce n'eſt point un péché.

Quelquefois ce *ſcandale* paroit bien *fondé*, lors qu'on y a donné lieu par une conduite irreguliére, mais quelquefois il eſt *ſans fondement*. Alors on dit que c'eſt un *ſcandale pris*, & *non donné*, comme quand les Phariſiens ſe ſcandalizoient de la doctrine de Jeſus-Chriſt, & de ſes miracles au jour du Sabath.

Il y a quantité de gens, qui ſe ſcanda-

lizent comme ces Pharisiens. Je ne veux pas ici raporter toutes les occasions, dans lesquelles on se scandalize mal à propos. Je remarqueray seulement,

I. Qu'il ne faut pas confondre *la tristesse*, & *la douleur* qu'on a de voir des gens tomber dans le crime, avec ce qu'on appelle *scandale*. On peut être fort affligé sans étre scandalizé. Il n'y a de scandale, que lors qu'on tombe dans le péché, à l'occasion de ce qu'on voit faire. C'est ce qu'il faut bien remarquer, parce qu'on confond ordinairement ces deux expressions.

II. Qu'il y a des gens, qui croyent n'avoir point receu de scandale, quoi qu'ils en ayent receu un très-grand; puis que le péché des autres les a fait aussi precipiter dans le péché; ils croyent n'avoir point receu de scandale, parce que le peché des autres ne leur a point déplû, & qu'ils s'y sont portez sans peine.

III. Que le grand secret, pour ne recevoir aucun scandale, c'est de n'agir jamais simplement, parce que nous voyons ainsi agir, mais d'agir, comme Dieu nous l'ordonne; de ne se laisser jamais détourner de la voye de la justice, par quelque personne que ce soit, & de n'approuver jamais le péché, qui que ce soit qui le commette.

IV. Que

IV. Que celui qui se *scandalize*, (c'est à dire, qui se laisse porter au péché, car c'est ainsi qu'il faut prendre ce mot) a toûjours tort parce qu'on doit toujours s'opposer au péché. On a fort bien remarqué que trois choses font que le scandale qu'on nous donne à son effet. 1. *L'ignorance*; Ce fut la cause du scandale, que les Chrétiens de Ierusalem prirent de ce que S. Pierre étoit entré chez Corneille le Centenier, *Act. XI. 3.* parce qu'ils ignoroient que la separation des Gentils & des Iuifs avoit été ôtée par Iesus Christ. 2. *La fragilité* parce que nous sommes tellement fragiles que les moindres choses peuvent exciter nos passions. 3. *La malice*; Telle fut la cause du scandale des Phariséens, lorsqu'ils voyoyent faire des miracles à Iesus-Christ. Selon la diversité de ces causes, le péché est plus ou moins grand. Lors que le scandale a sa source dans *l'ignorance*, ou dans la *fragilité*, c'est le scandale des *petits*; Lors qu'il à sa source dans la malice, c'est un scandale *Pharisaïque*.

Il ne faut pas se mettre en peine de ce dernier scandale, parce qu'il est injuste & méchant. De quelque côté qu'on se tourne, ceux qui sont d'un esprit malin prenent toûjours sujet de médire. Les Phariśiens se scandalizoient de ce que Jean Baptiste étoit

de la doctrine de Christ, & de ses souffrances: ou de celles auxquelles ses membres sont exposez, & de sa discipline, est encore fort grand; & il y en a peu qui soient fideles à Jesus-Christ. *Mais bienheureux est celuy qui n'est pas scandalizé en luy.*

S'il nous est arrivé par malheur de scandalizer nos fréres en quelque maniére, nous devons promptement reparer ce scandale; & si par nos discours nous leur avons inspiré quelque mepris pour la Religion, nous devons travailler à leur en donner une très-grande idée.

Il est fort rare qu'on se repente du scandale qu'on donne. On se repent du peché qu'on a commis, mais rarement de celui qu'on a fait commettre. Cependant Jesus-Christ déclare qu'il vaudroit mieux qu'on pendît une meule de Moulin au coû de celuy qui scandalize, & qu'on le jettât au fond de la mer: par allusion à la coutume des Juifs, qui, selon la remarque de *St. Jerome*, faisoient noyer les plus insignes scelerats, comme des gens indignes de la sepulture après leur mort. Ainsi il met les scandaleux au rang des plus grands pécheurs, & quoy qu'il fût la douceur même, il ne pût entendre S. Pierre, qui lui tenoit un discours scandaleux, sans luy dire. *Va loin de moy Satan, parce que tu m'es en scandale Matt. XVI. 23.*

PRIE-

PRIERE.

O Dieu, ne permets pas, que nous donnions jamais de mauvais exemples à nos fréres; fais plutôt que nous soyons sans reproche & irreprehensibles au milieu de tant de generations perverses, & que nous brillions dans les tenebres de ce siecle, comme autant de flambeaux, afin que faisant luire ainsi nôtre lumiere aux yeux des hommes, nous les portions à te glorifier sur la terre, & nous les engagions à ton pur service. Sanctifie nous pour cet effet, ô Dieu, afin que tous nos fréres voyant sur nous ton image, deviennent nos imitateurs, & que tous ensemble nous travaillions à avancer ta gloire, jusques à ce que tu nous couronnes dans ton sanctuaire éternel.

CHAP. II.

Qu'il faut mettre sa vie pour ses fréres; Du vœu de Moyse *&* *de celui de* St. Paul.

L'Ecriture, qui nous commande d'aimer nôtre prochain, veut que nous portions nôtre amour, jusqu'à exposer nôtre vie

pour nos fréres. St. Jean nous l'enseigne. * *A ceci*, dit-il, *nous avons connu la charité, c'est qu'il a mis sa vie pour nous, nous devons donc aussi mettre nos vies pour nos fréres.*

En effet nous sommes obligez à n'aimer pas moins nos fréres, que Jesus Christ nous a aimez. Or Jesus Christ nous a aimez jusqu'à donner sa vie. Nous devons donc aimer nos fréres, jusqu'à mourir pour eux. On ne sçauroit nier la consequence de ce raisonnement, si l'on fait reflexion,

I. Que la charité du Seigneur Jesus doit être le modele de la nôtre, & qu'elle nous est proposée, comme le parfait exemple, que nous devons imiter.

II. Que Iesus Christ ne nous devoit rien; car le Créateur ne doit rien à ses créatures, beaucoup moins à des créatures pécheresses & rebelles; Mais que nous sommes obligez à donner à nos fréres toutes les marques d'amour, dont nous sommes capables, étant non seulement d'un méme sang; mais étant aussi membres d'un méme corps, & enfans d'un méme Pére.

Il ne faut pas croire pourtant, que comme Iesus Christ a mis sa vie pour nous, afin d'expier nos péchez, & afin de satisfaire à la justice divine, nous devions entre-

* 1. *Iean* 3.16.

entreprendre de faire la méme chose pour nos fréres. *Saint Jean* ne regarde point à la fin, pour laquelle le Sauveur du monde a répandu son sang: C'est une chose qui est particuliére à Iesus Christ. Pour satisfaire à la justice de Dieu, il faut avoir une vertu infinie, qui est incommunicable à la créature; aussi Saint Paul disoit à Timothée.† *Il y a un seul Dieu, & un seul Mediateur entre Dieu & les hommes, sçavoir Jesus Christ homme, qui s'est donné soi-même en rançon pour tous*; & il disoit aux Corinthiens,* *Christ est-il divisé? Paul a-t-il été crucifié pour vous*? Mais St. Jean nous veut seulement faire comprendre, que nous sommes obligez à donner à nos freres les mêmes preuves de nôtre charité, que Iesus Christ nous a données.

Que si vous demandez quand, & dans quelle occasion, nous devons exposer nos vies pour nos fréres, je dis que nous le devons faire, quand il s'agit de leur salut éternel, & quand il est question de leur prouver la verité de la doctrine, qu'on leur enseigne; c'est ainsi que St. Paul disoit aux Corinthiens; † *Quant à moi je dépenserai tres volontiers, & je serai dépensé pour vos ames*, c'est à dire, non seulement j'employerai, ce qui est méme neces-

† 1. *Tim.* II. 5. * 1. *Cor.* 1. 13. † 2. *Cor.* 12. 15.

faire pour mon entretien, mais encore je répandrai mon sang pour vôtre édification & il déclare aux Philippiens, * *qu'il sera joyeux, s'il sert d'aspersion sur le sacrifice & sur le service de leur foy.* Sur quoy on doit remarquer, pour le dire ici en passant, que St. Paul fait allusion à la coûtume des Anciens, qui, dans leurs sacrifices, n'offroient pas à Dieu simplement des victimes, mais qui avoient accoutumé de verser sur ces victimes des liqueurs. L'Apotre s'étoit comparé à un sacrificateur, & il avoit representé la conversion des Philippiens & leur pieté, comme un Sacrifice, il ajoûte, que s'il faut qu'il répande son sang sur le sacrifice de leur foy, afin que rien ne manque à cette divine oblation, il est prest de souffrir la mort pour un si grand sujet.

Je ne prétens pas cependant, qu'on prodigue sa vie sans une grande nécessité, il y auroit de la temerité de le faire, & ce seroit offenser Dieu; mais lors qu'il nous appelle lui mesme, à édifier nos fréres par nôtre sang; & lors qu'on voit, qu'on ne peut éviter la mort, sans être en scandale à l'Eglise, dont nous sommes les membres, & sans porter nos fréres a l'apostasie, il faut se disposer alors à mourir avec joye, & ce n'est

* *Phil.* 2. 17.

n'eſt pas ſeulement l'amour, que nous devons à nos prochains qui nous y oblige; mais encore l'intereſt que nous devons prendre pour la gloire de Dieu.

Ce n'eſt pas la ſeule occaſion où nous devons mettre nôtre vie pour nos fréres, il y en a encore quelques autres.

I. Lors que des perſecuteurs demanderoient nôtre mort, ou menaceroient de déſoler l'Egliſe, dont nous ſommes membres, & qu'on pourroit croire, que nôtre mort ſeroit capable de les appaiſer, & de détourner de grands maux.

II. Lors qu'etant malades, nous pouvons, en expoſant nôtre ſanté & notre vie, procurer la paix à l'Egliſe, & empêcher de grands malheurs, ou détourner quelqu'un de perdre ſon ame & de ſe danner.

III. Lors qu'on peut inſtruire des ignorans, ramener ceux qui s'égarent, relever ceux qui ſont tombez, affermir ceux qui ſont debout, & qu'on n'y peut travailler ſans s'expoſer à quelque danger eminent de perdre la vie; comme ceux qui vont prêcher *ſous la croix*, où parmi des infidéles.

IV. Lors qu'on s'expoſe pendant la peſte pour aſſiſter ceux qui ſont malades.

L'Ecriture nous fournit de beaux exemples de *Saints*, qui ont ſouhaité de mourir pour leurs fréres. C'eſt ce que nous liſons

de *Moyse*, * Dieu justement irrité contre les Israëlites lui ayant dit, *Laisse moi, afin que ma colere s'allume contre eux. Je les consumerai, mais je te ferai devenir une grande nation.* Ce pieux & sage Legislateur ne pût entendre une si terrible menace, sans s'écrier tout effrayé, *Eternel; pourquoy ta fureur s'allume-t-elle contre ton peuple, que tu as fait sortir d'Egypte, à main forte, & à bras étendu? Voudrois-tu que les Egyptiens dissent? Il les a tirez d'Egyte avec adresse, pour les tuer sur les montagnes? Souvien toi d'Abraham, d'Isaac, & d'Israël tes serviteurs, avec lesquels tu as juré toi-même, disant, je multiplierai ta race comme les étoiles du Ciel.* Mais craignant que Dieu ne fût encore inexorable à ses prieres, il ajoûta ces belles paroles; *Pardonne leur*, Seigneur, *ou efface moi de ton livre*, c'est à dire; *Ote moi la vie*, comme l'explique fort bien *Saint Hierome*. *Il vaut mieux que je meure, que de voir perir dans ce desert tout ce peuple, que tu as reçû dans ton Alliance, & que tu as delivré de l'Egypte par tant de miracles, &c.*

Je sai bien, qu'on a donné d'autres interpretations à ces paroles de Moyse; Mais j'avouë que je n'en trouve point de plus naturelle, que celle que j'ai raportée. Ce qui me le persuade, c'est que le vœu de Moyse

avoit

* *Exod.* 32. *v.* 32.

avoit quelque rapport, avec la menace que Dieu faisoit. Or la menace ne regardoit que la mort temporelle des Israëlites; comme cela paroit par ce chapitre. Ainsi il y a apparence que ce vœu est le méme, que celui que nous lisons ailleurs; *Que si tu fais cela*, disoit-il à Dieu, *je te prie, si j'ai trouvé grace devant toi, que tu me fasses mourir, afin que je ne voye point mon mal.* *

On ne doit pas être surpris de cette façon de parler; *Efface moi de ton livre*; Car l'Ecriture attribuë à Dieu plusieurs livres. 1. *Le livre de la Providence*, qui contient tout ce qui doit arriver dans le monde, la naissance & la mort des créatures, les prémiers commencemens des Empires & leur décadence. C'est de ce livre dont il est parlé dans les Pseaumes; § *Tes yeux m'ont veu, quand j'étois comme un peloton, & toutes ces choses s'écrivoient dans ton livre, au jour qu'elles se formoiēt, même lors qu'il n'y en avoit aucune &c. Tu as nombré mes détours; mets mes larmes en ton vaisseau. Ne sont-elles pas en ton registre?* 2. *Le livre du jugement*, où Dieu écrit les péchez des hommes & leurs bonnes œuvres? *Voici ceci est écrit devant moi, je ne m'en tairai point, mais je le rendrai, & je le rendrai dans leur sein*, dit

L'Eternel

* *Nombr.* 11. *v.* 15.

§ *Ps.* 139. *v.* 16.

L'Eternel par Isaie, * *Ce livre* est un de ceux qui doivent s'ouvrir à la fin du monde. † 3. *Le livre de la vie*, où Dieu a écrit ses éleus. *Réjouïssez-vous*; disoit Jésus Christ, * *de ce que vos noms sont écrits dans les Cieux*. S. Jean & S. Paul nous parlent de ce livre. † Il est même appellé *le livre de la vie de l'Agneau*. 4. *Le livre de l'Ecriture. Le livre de la Loi. Le livre de l'Alliance.*

Ce sont là les quatre grands livres, que l'Ecriture attribuë à Dieu; à quoi on pourroit ajoûter, que le *Monde* & *la conscience* sont encore *deux livres* de Dieu. Le *Monde* est un grand livre, où Dieu a écrit ce qu'il est, sçavoir un Etre très-puissant, & très-sage; toutes les *créatures* sont les *caracteres* de ce livre: aussi Isaie * dit que les Cieux seront mis en rouleau comme un livre; & *David* dit au Ps. 19. que *leurs lignes sont sorties par toute la terre*. La *conscience* est aussi un livre de Dieu, où il a écrit sa loy, & où il a écrit quelquefois la condannation des pécheurs.

Cela suffit pour faire voir qu'on ne doit pas être étonné de l'expression de *Moyse*. L'Ecriture s'accommode ainsi à la foible portée des hommes. *Moyse*

* *Is.* 65. *v.* 6. † *Apoc.* 20. 12.
* *Luc.* 10. 20. † *Apoc.* 20. 15. 22. 19.
* *Isaïe.* 34. 4.

Moyse n'a pas été le seul, qui a souhaité de mourir pour ses freres. Saint Paul n'a pas eu moins d'amour pour eux, comme on le peut conclurre du passage, que j'ay cité de son Ep. aux Philippiens. Phil. II. 17. Il semble même qu'il ait poussé plus loin son amour, comme on le peut recueillir de ce qu'il écrivoit aux Romains. *Ie desirerois moy même d'être separé de Christ pour mes fréres, qui sont mes parens selon la chair.* *

Ce passage est fort difficile, & il a extremement embarassé les Interpretes; Ie ne me propose point de raporter ici tous leurs sentimens. Il y en a de très-ridicules; je dirai seulement ceux qui me paroissent les plus vraisemblables.

Il y en a, qui croyent que S. Paul ne souhaite ici, que de perdre la vie pour ses fréres, ce qui sans contredit étoit deja une grande preuve d'amour: car comme dit Jesus-Christ; *il n'y a point de plus grand amour que celui-ci, lors que quelcun met sa vie pour ses amis.* Ceux qui sont dans cette pensée s'imaginent que parce qu'il y a dans le Grec, *Ie desirerois d'être fait anatheme*, S. Paul regarde à ce qui se pratiquoit parmi les Payens, parmi lesquels on immoloit aux fausses divinitez, qu'on croyoit irritées, de certains scélerats, qu'on appelloit *des anathemes*;

* *Rom.* 9. 3.

mes; ou à ces victimes, qui étoient comme chargées des pechez du peuple. Si c'étoit là la pensée de l'Apôtre, il auroit été bien imité par ce celebre *Eveque* qui s'apercevant, qu'à son sujet il s'élevoit une fort grande sédition, se presenta à un Concile, & conjura tous ceux qui le composoient, de se réünir pour la paix de l'Eglise; ajoûtant que puis qu'il avoit été si mal-heureux, que d'être, ou la cause, ou le pretexte de la tempête, il consentoit, que comme Ionas, on le jettât dans la mer.

Je ne sçaurois entrer dans ce sentiment, parce que souhaiter de mourir, ce n'est pas souhaiter d'être éloigné de Christ: au contraire S. Paul nous déclare que *son desir est de déloger pour être avec Christ son Sauveur*.

D'autres interpretes ont crû, que par *être separé de Christ*, S. Paul entendoit être comme un anatheme retranché de l'Eglise de Christ, & de la communion des fideles, ce qui étoit l'un des plus grands opprobres, auxquels un Chrêtien pouvoit être exposé; & ce malheur ne pouvoit pas paroitre leger à un Apôtre, qui tenoit un rang si eminent dans l'Eglise. Ceux qui sont dans ce sentiment, ne doutent pas que l'Apôtre ne fasse allusion aux diverses sortes d'anathemes, qui étoient en usage parmi les Iuifs. Il y en avoit, si on en croit la plus part des

des sçavans, de trois sortes, le *prémier* & le moins severe separoit les coupables de la societé de ceux qui ne l'étoient pas, mais d'un très-petit espace, & pour trente jours seulement. Le *second* étoit accompagné de maledictions, & il n'etoit pas permis de manger ni de boire avec celui qui étoit sous cet anatheme; à quoi peut être l'Apotre regardoit, * lors qu'il dit, *Je vous écris que vous ne mangiez pas même avec un tel homme.* Enfin par le *troisiéme* anatheme on separoit pour jamais le criminel de la communion de la Republique & de l'Eglise. Cette coûtume à été suivie par les Payens; car les Druides, dans les Gaules, excommunioyent ceux qui méprisoient leurs décrets, & leurs constitutions, leur interdisant l'approche des sacrifices, ensuite dequoy on les regardoit comme des impies, & des scelerats, dont chacun fuyoit la societé, de peur qu'il n'en arrivât quelque mal par contagion; & cette peine mettoit en un tel etat les pécheurs qu'on y avoit soûmis, qu'on refusoit de leur rendre justice, lors qu'ils la demandoient.

Je ne voudrois pas condanner le sentiment de ceux qui expliquent ainsi les paroles de *St. Paul*; mais je croi qu'en se servant de leur pensée on peut leur donner une plus

* 1. *Corint. V. II.*

grande étenduë, & dire que l'Apôtre desiroit d'etre non seulement regardé comme un anatheme, & devoué à l'execration publique, mais encore d'etre traité comme tel par Iesus-Christ lui même, d'être privé de la félicité qu'il attendoit, & de n'entrer jamais dans le ciel, ou du moins de n'y entrer que *plusieurs siecles après sa mort.* Mais parce que ce souhait a quelque chose, qui paroit fort étrange, il est bon de répondre ici à deux ou trois questions, qu'on peut faire.

I. On demande, s'il étoit possible, que *St. Paul* fût separé de Christ, & qu'il pût être fait anathéme pour ses fréres? *Non* sans doute. Mais quoi que la chose fût du tout impossible, S. Paul ne laisse pas que de la desirer. L'amour n'a point de mesure, & une charité extraordinaire souhaite l'impossible, parce qu'elle ne se contente pas de ce qui se peut faire. Dailleurs, il est clair que par ces paroles qui paroissent si outrées, l'Apotre veut marquer qu'il n'y a rien de si cher, dont il ne se privât pour le salut de ses fréres, & qu'il n'y a rien de si cruel qu'il ne souffrît pour eux. Il ne faut pas donc presser ces mots, comme s'ils marquoient quelque chose qui pût arriver. L'Hyperbole est permise, lors que les expressions ordinaires ne marquent pas assez ce qu'on sent, & alors il

faut

faut plus avoir egard à ce qu'on a voulu dire, qu'à ce qu'on dit.

II. *On demande*. si S. Paul pouvoit chrétiennement souhaiter d'être separé de Jesus-Christ, puis que hors de Iesus-Christ, il n'y a que ténébres, que corruption, que péché, que misére, & que mort: Souhaiter d'etre separé de Christ n'est-ce pas souhaiter d'être un abominable pécheur?

J'avoue qu'à prendre ces paroles dans toute leur étendue, on ne peut faire ce souhait sans crime; mais ce n'est pas aussi de cette maniére que l'entend *S. Paul*; il ne souhaite que d'être privé de la félicité que Jesus-Christ lui destine, & c'est à cet égard seulement qu'il desire d'etre separé de Christ. Pour bien concevoir cette verité, il faut remarquer, que l'Apotre esperoit d'étre un jour élevé dans le ciel, pour y être participant de la gloire de Jesus Christ, éloigné de toutes les miséres de la vie, & dans le comble de toutes sortes de biens. C'est de cette felicité dont il voudroit être privé, s'il étoit possible que par ce moyen il pût empêcher l'entiere ruïne de ses fréres. Ce souhait n'étoit point criminel, parce que *S. Paul* pouvoit être malheureux, sans offenser Dieu, en suposant que Jesus-Christ répandoit

pandroit dans ſon ame ces influences qui produiſent en nous la ſainteté.

D'ailleurs, il n'eſt pas neceſſaire de ſupoſer, que S. *Paul* ſouhaitoit d'etre traité comme les dannez, & de ſouffrir les mêmes tourmens; & c'eſt ce qu'il faut bien remarquer. On pourroit ne jouir pas de la felicité des bienheureux, & cependant ne ſouffrir pas les ſuplices que les méchans ſouffriront un jour. On pourroit n'entrer pas dans le ciel, & n'être pourtant pas precipité dans les enfers.

III. *On demande*, ſi *S. Paul* pouvoit faire ce ſouhait, ſans offenſer Jeſus-Chriſt; car ne ſemble-t'il pas qu'il aimoit plus ſes fréres que le Seigneur Ieſus? *Non* ſans doute: mais il croit que le regne de Ieſus-Chriſt ſeroit plus avancé, parce qu'il auroit plus de ſujets ſoûmis à ſon Empire. L'Apôtre ne veut pas dévenir l'ennemi de Jéſus-Chriſt; mais il voudroit ſeulement être exclus de ſon ciel, ſi cela pouvoit contribuer à l'avancement de la gloire de ſon Maître, & à l'édification de ſes fréres.

Après avoir répondu à ces queſtions, je ne ſçaurois me diſpenſer de faire ici quelques remarques, pour faire concevoir la grandeur de la charité de Saint Paul.

La

La *premiére*, que l'Apôtre fait ce ſouhait pour ſes ennemis, pour ſes perſécuteurs, pour ceux qui avoient voulu lui donner la mort. Quelle charité! On a admiré ces Payens, qui ont voulu perdre la vie pour leurs amis, & ceux qui n'ont plus voulu vivre après la mort de ceux qu'ils aimoient; ces illuſtres Grecs & Romains, qui ſe dévoüoient pour leur patrie; mais l'amour de S. *Paul* eſt beaucoup plus grand: il veut étre fait anatheme pour des gens qui le regardoient avec horreur, qui avoient lancé contre lui des anathemes, qui l'avoient chaſſé de leurs Synagogues, & qui avoient juré de ne manger point, qu'ils ne l'euſſent immolé à leur fureur. On n'eſt pas ſurpris, qu'il veuille répandre ſon ſang pour les Galates, qu'il avoit enfantez, & qui ſe ſeroient arrachez les yeux pour lui; mais qui ne le ſeroit de l'entendre ſouhaiter de ſouffrir tout pour des gens, qui lui auroient eux-mêmes arraché les yeux & la vie, s'ils euſſent pû le faire?

La *deuxiéme* Remarque eſt, que ces gens étoient non ſeulement ſes perſécuteurs; mais les perſécuteurs de Iéſus-Chriſt ſon Maître: ils avoient crucifié ce Dieu de gloire, & ils s'oppoſoient à ſon Evangile. S. *Paul* veut mourir, non pour des juſtes, mais pour des impies. Peut-on pouſſer plus loin la charité?

La

La *troisiéme* Remarque eſt, que S. *Paul* préfere ici le ſalut de ſes fréres à ſa vie, à ſon propre ſalut & à ſa gloire. Quel effort de vertu! On a vû des exemples de gens, qui ont genereuſement perdu leur vie pour la cauſe du Seigneur Jéſus, & pour édifier leurs fréres par leur conſtance, parce qu'ils etoient aſſurez, que leur mort ſeroit ſuivie de leur triomphe; que les echaffauts ſur leſquels on les feroit monter, ſeroient comme autant d'echelons, qui les éleveroient juſques au ciel; qu'en mourant ils verroient finir tous leurs maux; que leurs larmes ſeroient eſſuyées, & qu'ils ſeroient raſſaſiez des biens de la maiſon de Dieu. Mais qu'il ſe trouve un homme, qui, pour ſauver ſes fréres, veuille étre toûjours dans la miſére; C'eſt certainement une charité, que tous les ſiécles admireront toûjours.

La *quatriéme* remarque eſt, que *St. Paul* étoit tres aſſuré de ſon bonheur; il n'en pouvoit douter. Je conçois aiſément, qu'un homme ſe prive d'un bien, qu'il n'eſt pas aſſuré de poſſeder, & dont il n'auroit peut-étre jamais joüi; mais nôtre Apotre ſavoit certainement que le ciel lui étoit deſtiné, & qu'aprés avoir achevé ſa courſe, il remporteroit la couronne de vie; cependant il veut bien être privé, du moins pendant

quel-

quelque tems, de ce bonheur infini, pour l'amour de ses fréres. O charité inconcevable !

La *cinquiéme* remarque est, que *S. Paul* savoit qu'elle étoit la grandeur de la félicité, qui lui étoit reservée. Dieu lui avoit révelé ces biens, que l'œil n'avoit point vûs, que l'oreille n'avoit point entendûs, & qui n'étoient point montez dans l'Esprit d'aucun homme; il avoit été ravi jusques au troisiéme Ciel; il y avoit entendu des choses inénarrables; comment se peut-il, qu'après avoir contemplé les beautez du Paradis de Dieu, les richesses de la Jerusalem celeste, on puisse aimer jusqu'à ce point ses fréres que de souhaiter pour eux d'être privé de toutes les grandeurs du ciel, & de tous les plaisirs éternels? Qu'un profane, qu'un libertin, qu'un mondain tienne ce discours, je n'en suis pas étonné, parce qu'il croiroit ne rien perdre; ou parce qu'il ne sçait point ce qu'il perdroit; mais que S. Paul le fasse, c'est ce qu'on ne peut concevoir; aussi un *Ancien* dit, que c'est plûtôt un Ange, qui parle, parce qu'un homme n'est pas capable d'avoir de si grands mouvemens.

La *sixiéme* remarque est que S. Paul, qui fait ce souhait est le même qui se plaint si amerement d'une écharde, qu'il avoit dans

dans ſa chair, & cependant il voudroit en avoir pluſieurs, ſi en ſouffrant tous ces maux il ſauvoit ſes freres ſelon la chair

La *derniére* remarque eſt, que ce n'eſt pas ici un emportement de *S. Paul*, un diſcours vain, & auquel l'Apotre n'eût point penſé; il prend Dieu à témoin, ſi ce qu'il dit n'eſt pas vray, & s'il ne ſent pas ce qu'il fait paroitre. *Ie ne mens point, ma conſcience m'en rend témoignage.*

Au reſte il paroit de là, 1. Que rien n'affligeoit tant St. Paul, que l'état où ſe trouvoient les Iuifs. 2. Qu'il regardoit comme le plus grand de tous les biens d'être dans la communion de Jeſus-Chriſt dans ſon ciel; puis que nous voulant marquer le plus grand mal qu'il pouvoit craindre, il parle d'être ſeparé de Chriſt.

PRIERE.

SEigneur Jeſus, fay que nous ſoyons tes imitateurs, comme ton Apôtre; inſpire nous le même zéle pour ta gloire, & le même amour pour nos fréres; afin que lors que l'avancement de ton regne, & le ſalut de nos prochains l'exigera; nous ne faſſions aucune difficulté de perdre la vie, & de répandre nôtre ſang, dans cette aſſurance que ſouf-

souffrant pour ta cause, nous regnerons un jour avec toy. Amen.

CHAP. III.

De la Justice & de l'Injustice.

NOus avons parlé de la *charité*, qui nous porte à aimer nôtre prochain, & à faire pour eux tout ce que nous devons faire pour des personnes que l'on aime ; il faut maintenant que nous parlions de la *justice* par laquelle nous sommes obligez de luy rendre ce qui est à luy, soit que nous l'aimions, soit que nous ne l'aimions point.

Pour parler comme il faut de la *justice*, il faut remarquer, que le mot de *justice* comprend quelquefois toutes les vertus, & la pratique de tous nos devoirs, soit par raport à Dieu, soit par rapport à nôtre prochain, soit par rapport à nous mêmes. C'est en ce sens que les Philosophes ont dit, que la *justice* est une vertu qui renferme toutes les autres, & c'est de cette justice, dont par- St. Iean, * *Celuy qui agit avec justice est juste comme Dieu est juste*, & Iesus Christ, † lorsqu'il disoit aux troupes, *Si vôtre justice ne surpasse celle des Scribes, & des Pharisiens*,

* 1. *Jean*. 3. 7. † *Matth*. 5. 20.

ens, vous n'entrerez pas au Royaume des Cieux. Quelquefois le mot de *justice* comprend tout ce que nous devons à nôtre prochain. C'est ainsi que St. Paul veut que nous vivions non seulement *religieusement*, & avec *temperance*, mais encore *justement.* § En ce sens la *justice* comprend la *charité.* Quelque fois ce mot se prend pour *l'aumone* ; * mais quelquefois aussi il marque une vertu *particuliére.* C'est de cette maniére, que nous le prenons dans ce Chapitre, & nous disons que la *justice* est *cette vertu morale qui nous porte à faire droit à chacun, & à luy rendre ce qui lui apartient.*

Cette vertu supose, que chacun a droit sur quelque chose, & dont il peut dire, *cela est à moi*; que par consequent on ne lui peut ôter sans commettre une injustice.

Je ne veux point ici rechercher avec trop d'exactitude, en combien de maniéres on peut posseder quelque chose legitimement ; je laisse ce soin aux *Jurisconsultes*, je diray seulement en un mot, qu'il y a principalement *cinq* maniéres, par lesquelles on peut étre un legitime possesseur de ce qu'on a.

I. Si l'on s'en est saisi avant aucun autre ; & si on l'a le premier ocupé. Dans le commencement du monde, avant que le genre humain

§. *Tite* 2. 12. * *Dan.* 4. 27.

humain se multipliât, il n'y avoit point de distinction de possession, mais les hommes s'étant multipliez, chacun a pris sa portion, à peu prés comme dans un repas chacun se saisit de ce qui lui plait. C'est ainsi que les pays inhabitez appartiennent au premier occupant. Cette premiere maniére de posseder en vertu d'une *mise en possession* est legitime. Mais on demande, si ceux qui se saisissent des choses, qui ont été perdues, possedent ces choses legitimement. Je repons que *non*, à moins qu'ils n'ayent fait toute l'enquéte necessaire de ceux à qui ces choses perduës peuvent appartenir. Ainsi un homme qui auroit trouvé des marchandises qu'on auroit jettées dans la mer, ne devroit point se flater de les posseder legitimement, avant que de s'étre tres exactement informé de ceux à qui elles pourroient apartenir.

On distingue de *trois sortes* de choses trouvées; 1. Celles qui n'ont jamais eu de maître; Celles-là apartienent à celuy qui les trouve le premier; comme les pierres précieuses, qui se pêchent sur les rivages de l'Ocean. 2. Celles qui n'ont plus de maître, comme des tresors enfoüis dés long tems dans la terre; si on ne découvre point le maître de ces choses, on les peut posseder légitimement. 3. Celles qui n'ont point de maître connu, comme l'Or, l'Argent, &c. qu'on

trouve dans une ruë, dans un lieu public, dans un chemin : Si on n'en peut aussi decouvrir le maître, on peut les posseder justement.

II. La *seconde* maniére, par laquelle on peut posseder legitimement, est, si la chose que nous tenons, nous a été laissée en héritage, sans que nous ayons extorqué cet héritage, en frustrant ceux à qui il appartient de droit.

III. Si la chose nous a été donnée.

IV. Si c'est une recompense de la peine que nous avons prise.

V. Si c'est en vertu d'un contract & d'un accord.

La *justice* ne regarde pas seulement les possessions des autres, mais encore leur reputation, & tout ce qui est à nôtre prochain, & elle nous commande de rendre à tous ce qui leur apartient, sans aucune exception.

Les Jurisconsultes distinguent trois sortes de *justice*, *l'une* qu'ils appellent *distributive*, qui donne à chacun la recompense ou la peine qu'il a meritée; la *seconde* qu'ils nomment *commutative*, qui sert pour régler les contrats & les échanges, qui se font dans le commerce ordinaire. La *troisiéme*, à laquelle ils donnent le nom de *corrective*, qui restitue ce qu'on a ôté aux autres, & qui repare le tort qu'on a fait.

Ils

Ils disent que la justice *commutative* ne considere que l'égalité des choses, mais que la *distributive* s'arréte fort à la qualité des personnes, & au merite de leurs actions.

Grotius au l. i. c. 1. §. 8. de son ouvrage *du droit de la guerre & de la paix*, parle de *la justice expletrice*; à laquelle il raporte le partage du gain dans un Contract de societé, que d'autres raportent à la *justice distributive*; & de la justice *attributrice*. Il remarque que lors qu'on rend à quelcun ce qu'il peut exiger à la rigueur, c'est un *acte de justice expletrice*; mais quand on nous rend ce qu'on nous doit en vertu du droit imparfait, comme *dignité, merite, capacité*, on exerce la *justice attributrice*.

Ie ne veux point m'arrêter à toutes ces distinctions; Il suffit que j'examine ce que la *justice* exige de nous.

On pourroit dire en un mot, qu'elle veut que nous fassions pour les autres, ce que nous voudrions qu'on fit pour nous, & que nous ne fassions point pour les autres, ce que nous ne voudrions point qu'on fit pour nous. C'est ce que Iesus-Christ nous enseigne dans son Evangile. *Alexandre Severe* avoit toujours cette sentence à la bouche, & il la fit graver dans son palais, & dans plusieurs edifices publics.

C'a été une maxime de *Confutius*, comme

Martinius nous l'apprend dans son histoire de la Chine l. 4. c. 25. & nous apprenons de *Garcilasse de la Voga* dans son histoire des Yncas, qu'Ynca Manca capac fondateur de l'Empire du Perou inculquoit la même maxime à ses sujets. l. 1. c. 21. On trouve la même maxime dans le *Sadder* ou Recueil des preceptes de Zoroastre fait par les Mages de Perse, (Parte LXXI.) dans le livre de *Mr. Hyde*.

Cela suffiroit, sans doute, pour aprendre aux hommes à connoitre s'ils agissent justement ; mais il faut dire quelque chose de plus particulier. *Hobbes* dans ses livres de Cive c. III. 5. 6. & Leviath. c. 15. semble faire consister la justice purement & simplement à tenir sa parole, & à s'aquiter des engagemens, où l'on est entré par quelque convention, & selon lui *l'injure* est simplement le violement de la convention. Il pretend que chacun à droit sur toutes choses, & que tant qu'on n'a transporté ce droit a personne par quelque convention, on est en droit de faire à l'égard d'autruy ce que l'on veut. Ce sentiment est absolument faux, comme il est aisé de le démontrer ; mais sans m'arréter à le refuter je dirai que la justice nous oblige,

I. A n'affliger point nôtre prochain.

II. A ne le porter point au péché, ni par nos

nos ſeductions, ni par nos mauvais exemples.

III. A ne faire aucune injure à ſon corps.

IV. A ne lui ôter point ſes biens, ſa femme, ſes enfans.

V. A ne le tromper jamais, ni par paroles, ni par actions.

VI. A ne flétrir ſa reputation en aucune maniére, ni par des médiſances ni par de faux raports.

VII. A n'avoir aucun mépris pour lui.

VIII. A n'avoir point d'acception de perſonnes.

IX. A n'étre point flateur.

X. A ne ſe ſervir de ce qui eſt en commun, que comme d'une choſe commune.

XI. A n'uſer en maître, que de ce qui eſt veritablement à nous.

Ainſi la juſtice engage.

I. A conſerver la vie de nôtre prochain.

II. A conſerver ſes biens, & à les luy reſtituer, ſi on les poſſede.

III. A lui parler toujours en verité.

IV. A tenir les contracts & les acords qu'on a faits avec lui.

V. A maintenir ſa reputation, & à la rétablir, ſi on la lui a ôtée par des calomnies.

VI. A reconnoître les bien-faits qu'on a reçûs de luy.

VII. A lui rendre l'honneur qui lui est deu.

VIII. A lui être fidéle dans tout ce qu'on lui a promis.

IX. A donner a chacun la recompense ou la peine qu'il merite.

Un homme juste, disoit un Poëte, (Philem. apud Stob. serm. IX.) *n'est pas celui qui ne commet jamais aucun injustice, mais celui qui pouvant en commettre ne le veut pas; Ce n'est pas celuy qui s'abstient des choses de peu de consequence; mais celui qui avec une fermeté d'ame ne se laisse point tenter à la veuë de quelque chose de considerable, dont il pourroit s'emparer impunément. Ce n'est pas non plus celui qui pratique seulement toutes ces choses de quelque maniére que ce soit, mais celui qui avec une sincerité sans mélange de fraude & d'hypocrisie, s'étudie plûtôt à être juste qu'à le paroître.*

Qu'on est heureux quand on pratique cette vertu! *Ciceron* dit, qu'on a par *la justice* les trois choses, en quoi la gloire consiste. Elle gagne la *bienvueillance*, puis qu'elle ne veut que faire du bien à tout le monde. Elle attire la *confiance*, puis qu'elle est incapable d'infidelité. Enfin elle donne de *l'admiration*, & elle imprime du *respect*, puis qu'elle fait mépriser

mépriser ce qui emporte la pluspart des hommes, & qui leur fait abandonner leurs devoirs.

A la *justice* se raporte cette vertu, qu'on appelle, *équité*, qu'un celebre *Philosophe* a defini judicieusement la *correction des défauts, où tombe la Loy par sa generalité.* Les loix prescrivent en general ce qui est juste en soy, mais il arrive quelquefois qu'un fait est revétu de certaine circonstance, que le Legislateur n'auroit pas condamnée, s'il l'avoit préveuë, & qu'il auroit exceptée, sans doute, s'il avoit pû marquer toutes les choses qui peuvent arriver. C'est alors que *l'équité* doit corriger la rigueur du droit, ayant égard, non pas tant aux paroles de la loy, qu'à l'intention du Legislateur.

Cette vertu nous aprend donc à céder souvent de notre droit, lors que nous voyons, que nous ne pouvons pas l'exiger entierement, sans faire une grande injure à nos prochains.

C'est cette *équité*, qui fait que lors que nous avons un Debiteur, qui n'est pas en état de nous payer, nous n'avons pas la dureté de le dépouiller du peu qu'il a, * & qui lui est necessaire pour sa subsistance. C'est cette même *équité*, qui fait, que lors qu'on exige quelque chose de nous justement, quoi

* *Deut.* 24. 10.

quoi que nous puissions nous prevaloir de certains privileges, qu'on nous avoit acordez, nous voulons bien donner ce qu'on nous demande, dans de certaines necessitez publiques:

L'Injustice est le vice oposé a la justice, & ce mot se peut prendre aussi, tantôt pour ce *vice* qui comprend tous les autres; tantôt pour *celuy* par lequel nous ne voulons pas donner à chacun ce qui lui apartient & ce que nous luy devons, *soit* en vertu d'une loy naturelle, comme sont les devoirs de l'humanité, de la beneficence, de la reconnoissance, *soit* en vertu des commandemens de Dieu, *soit* en vertu de quelque convention.

On commet ce *vice* en plusieurs maniéres, & on ne peut s'empécher d'acuser d'injustice,

I. Ceux qui vendent de méchantes marchandises, & qui les donnent pour bonnes.

II. Ceux qui ont de faux poids, & de fausses mesures.

III. Ceux qui font la fausse monnoye; en quoi il ne commettent pas seulement un atentat contre la puissance souveraine, mais ils troublent encore la societé.

IV. Ceux, qui ayant de la fausse monnoye la débitent.

V. Ceux qui exigent des interets, de ceux dont ils n'en devroyent point exiger, ou

ceux

ceux qui en exigent de trop grands.

VI. Ceux qui dans un procés qu'ils ont avec leur frére, corrompent les Juges par des présens, produisent de faux témoignages, & fatiguent les pauvres par leurs chicanes.

VII. Ceux qui font de faux raports, qui calomnient, qui médisent & qui jugent temerairement.

VIII. Toutes sortes de larrons, qui ôtent le bien d'autrui.

IX. Les homicides & les Adultéres.

X. Tous les séducteurs & les flateurs.

XI. Tous les menteurs, les perfides & les fourbes.

XII. Tous ceux qui ont acception de personnes, dans la distribution des recompenses & des peines. Tous les juges iniques.

XIII. Tous ceux qui ne tiennent point leur promesse & leurs acords.

XIV. Tous ceux qui exercent quelque cruauté envers leurs fréres, en les battant, ou en les chargeant d'injures.

XV. Tous ceux qui exigent leur droit avec trop de sévérité, & trop de rigueur.

XVI. Tous ceux qui n'ont aucune humanité.

XVII. Tous les ingrats.

XVIII. Tous ceux qui veulent s'élever

ſur les ruines de leur prochain.

XIX. Tous les avares, qui veulent tout avoir; tous les ambitieux qui voudroient poſſeder tous les honneurs; & tous les envieux.

XX. C'eſt auſſi une injuſtice de ne pas empêcher, quand on le peut, celle qu'on voit qu'on va faire à un autre; & cette injuſtice a pluſieurs cauſes; quelquefois c'eſt la *crainte* de ſe faire des ennemis; quelquefois c'eſt *l'aprehenſion*, qu'il ne nous en coûte; quelquefois c'eſt par pure *negligence*, ou pour ne vouloir pas ſe détourner de quelque ocupation qui plait. C'eſt ainſi qu'on laiſſe expoſez à la merci des méchans, ceux qu'on ſeroit obligé de défendre.

J'ay dit, que c'eſt une injuſtice *d'avoir acception de perſonnes*. On n'en ſauroit douter, apres ce qui nous eſt dit dans l'Ecriture. 1. Car on prive par là un homme des biens qui lui ſont deus. 2. On renverſe & on détruit la ſocieté. 3. On fraye le chemin à toutes ſortes de crimes, 4. On fait voir qu'on ne diſtingue point les bonnes actions d'avec les mauvaiſes.

Il faut pourtant prendre garde, 1. Que ce n'eſt point *avoir acception de perſonnes*, que d'aimer plus de certaines gens que d'autres.

* *Jaq.* 2. 1. 4. 9.
Deut. 1. 17. *Prov.* 18. 5. & 28. 21. *Prov.* 28. 21.

d'autres. II. Que ce n'eſt pas encore *avoir acception de perſonnes*, que de faire des préſens à ceux qu'on aime, ou qu'on honore.

Mais on *a acception de perſonnes*. I. Lors qu'on choiſit pour quelque charge publique des gens qui en ſont entierement indignes, parce qu'ils ſont nos parens, ou parce que nous en attendons quelque bienfait; Car par là, 1. on fait voir qu'on n'a aucun reſpect pour Dieu, en donnant à ſon Egliſe des perſonnes qui n'ont aucun don pour le grand emploi qu'on leur confie. II. On empéche par là le bien public. III. On fait injure à d'autres qui ſont plus dignes de ces charges.

II. On *a acception de perſonnes*, quand on choiſit des gens qui ſont moins capables que d'autres.

III. Quand on donne gain de cauſe à de certaines perſonnes, parce qu'ils ſont liez avec nous, ou qu'ils ſont puiſſans.

IV. Quand on honore des perſonnes, qui meritent d'étre fort honorées, moins que d'autres qui ne ſont point dignes de nôtre eſtime.

Tous ceux, qui commettent des injures, ne les commettent pas à découvert. Il y en a qui les couvrent du voile de *l'amitié*; c'eſt ainſi qu'*Abſalon* tua *Amnon*, & *Ioab Amaſa*; & c'eſt

& c'est ainsi que l'impie Iudas trahit le Sauveur du monde: D'autres les couvrent du voile de *la justice*; c'est de cette maniére que *Iesabel fit* mourir *Naboth* en subornant contre lui de faux témoins: D'autres du voile de *la Religion*; c'est ainsi que les Pharisiens dévoroient les maisons des veuves, sous le prétexte de faire de longues priéres. Il y en a qui agissent par un principe *d'avarice*, soit pour aquerir plus de biens, soit dans la crainte de perdre ceux qu'ils ont déja: D'autres par un principe *d'orgueil*; c'est ce qui porta *Aman* à vouloir perdre *Mardochée*: D'autres par un principe de *vangeance*; d'autres par *envie*; d'autres par une *malice noire*. Il y a aussi des injustices qui ne se font, que par quelque surprise de passion ou quelque emportement, & qui ne sont que passageres, & d'autres qui se font de sang froid.

Il n'est pas nécessaire de faire voir que nous devons avoir *l'injustice* en horreur, & pratiquer la *justice* avec tout le soin dont nous sommes capables. La chose parle d'elle méme, & la droite raison le dicte à tous les hommes; mais je me crois obligé, de remarquer qu'il est fort aisé de se tromper sur cette matiére.

I. Il y a des Princes & des Souverains, qui n'exercent la *justice* que par une politi-

que

que purement humaine, & dans le seul desir de regner.

II. D'autres pour être surnommez *justes*.

III. Il y a des Magistrats, qui ne sont *justes*, que pour être estimez de tout le monde.

IV. Il y a des gens, qui ne blessent jamais aucun des interets de ceux avec lesquels ils vivent, dans la seule crainte, qu'on ne leur fasse des *injustices*, & parce qu'ils ne voyent point de meilleur moyen de se garentir des accidens, dont ils se voyent menacez, qu'en gardant toutes les loix de l'équité & de la justice à l'égard des autres; ainsi leur *justice* n'est qu'une adresse qui tend à mettre leur vie, leur bien & leur honneur à couvert des injures qu'on peut leur faire.

Il y en a d'autres, qui sont fort exacts dans tous les devoirs que la *justice* exige, parce qu'ils desirent de se distinguer des autres hommes par la droiture de leurs actions.

Ce n'est donc pas assés de faire des actions de *justice* pour être *juste*, on peut en faire, & être *injuste* en même tems.

Pour être *juste*, il faut I. le vouloir être; l'être dans ses pensées autant que dans ses paroles, & dans ses actions. II. Il faut faire les actions de justice qu'on fait, dans la veuë de plaire à Dieu. III. Il faut s'abstenir de

toutes les choses, dont on peut douter, si elles sont *justes* ou *injustes*.

On demande si c'est une *injustice* de faire une injure à un homme qui veut bien qu'on la lui fasse. J'ai plusieurs choses à dire sur cette question.

I. Il y a des gens, qui font croire qu'ils veulent bien, qu'on leur fasse une injure, parce qu'ils craignent que s'ils ne faisoient pas cela, ils s'attireroient de plus grands maux. Mais il est bien aisé de découvrir, s'ils le veulent veritablement, ou si ce n'est point par contrainte. A ces gens-là il n'est pas permis de faire aucune injure.

II. Il y a plusieurs sortes de gens, qui peuvent vouloir qu'on leur fasse *injure*, comme des *fous*, des *yvrognes*, ou des gens emportez par leurs passions; A ceux-là il n'en faut point encore faire.

III. Il y a diverses sortes d'injures; Il n'est pas permis de tuer un homme qui voudroit qu'on le tuât, d'empoisonner un homme, qui voudroit qu'on l'empoisonnât, de blesser un homme qui voudroit qu'on le blessât, parce qu'un homme n'est point maître de sa vie.

IV. Il n'est pas permis de faire aucun péché, comme de divulguer qu'un homme a commis un crime, qu'il n'a point commis, encore que cet homme y consentiroit.

V. Il

V. Il n'est pas permis de faire une injure à un homme, quoy qu'il le vueille bien, si on présume que cet homme ne sait ce qu'il fait; par exemple celui qui acheteroit à vil prix des Diamans d'un ignorant, qui ne connoitroit pas leur valeur, ne laisseroit pas de luy faire injure, si le sçachant il ne l'en avertissoit pas.

VI. Il n'est pas permis de dépouiller un homme de son bien, quoi qu'il le voulût, & de lui ôter le moyen de nourrir sa famille.

VII. Mais il seroit permis d'ôter quelque bien à un homme, qui voudroit bien le donner pour un plus grand avantage, & alors ce ne seroit pas une injure. Il seroit aussi permis de laisser faire quelques actions pénibles a un homme qui voudroit s'en charger volontiers.

On n'est pas seulement injuste à l'egard des autres, mais aussi à l'égard de soi méme. Quand pour obeïr à ses convoitises on se rend pour jamais miserable; quand pour l'amour du monde, on perd l'amour de Dieu; quand par avarice on refuse à son corps les commodités de la vie; quand pour des choses de neant on prodigue son corps, sa santé, sa vie & sa conscience; quand on péche par complaisance pour d'autres personnes, & qu'on se laisse en-

traîner

trainer au torrent. Tous ceux qui ſont injuſtes, de quelque maniere qu'ils le ſoient, s'ils ne ſe repentent, ne ſauroient heriter le Royaume des Cieux.

PRIERE

O Dieu, qui es la juſtice & la ſainteté même, apren nous à être juſtes & ſaints comme tu es ſaint & juſte; Fai que nous obſervions toûjours cette reigle parfaite, que tu nous as donnée, de faire aux autres ce que nous voudrions qu'ils nous fiſſent, & que nous ne manquions *jamais* de rendre à nos fréres ce qui leur apartient; Qu'ainſi nous ne ſoyons pas aſſez malheureux pour ſouiller la profeſſion de Chrétien par une vie injuſte & pleine de fraude, mais qu'au contraire nôtre cœur ſoit toûjours droit, nos intentions ſaintes, & que toutes nos actions faſſent connoitre nôtre integrité, afin que de cette maniere faiſant toutes les choſes qui ſont juſtes, nous conſervions nôtre innocence, & qu'un *jour* nous recevions la couronne de juſtice de celui qui eſt l'Eternel nôtre juſtice. Amen.

CHAP.

CHAP. IV.

Du ſoin que nous devons prendre de la vie de nôtre prochain, & du commandement de Dieu qui défend de tuër.

LA premiere choſe, qne la *juſtice* & la *charité* exigent de nous par rapport à nôtre prochain, regarde ſa vie. En effet, la vie eſt ſi preçieuſe à l'homme, que Satan diſoit, † qu'on donnoit tout pour la conſerver, quoi qu'il faut avoüer qu'il y a des gens qui preferent leur reputation & leur liberté à la vie, & qu'on en voit pluſieurs qui l'expoſent pour leur patrie, & pour leurs Princes.

La *vie* eſt le fondement de tous les autres biens, dont on joüit ſur la terre, & ſans elle on n'en ſauroit avoir aucun ici bas, mais avec elle on peut retenir tous ceux qu'on a déja, ou conſerver l'Eſperance de les rappeler, s'il nous eſt arrivé par quelque accident de les perdre. C'eſt ce qui nous rend tous les autres biens ſenſibles, juſques-là, que comme on l'a fort bien remarqué, il y a ſujet de douter, ſi le plaiſir que nous en tirons, conſiſte en quelqu'autre choſe, qu'en ce qu'il nous fait ſen-

† *Job.* 2.4.

tir

tir nôtre étre dans l'état où il doit étre en effet ; car les douleurs nous avertissent aussi que nous sommes, mais nous les appellons des *maux*, parce qu'elles nous font sentir nôtre étre dans un état corrompu ; au lieu que nous appellons *biens*, des choses qui nous font remarquer par la douceur de leur sentiment, que nos organes sont bien réglez, & qu'ainsi nôtre étre se trouve dans un bon état.

Nous sommes donc obligez de conserver la vie de nôtre prochain, non seulement en lui fournissant les choses qui lui sont utiles, & nécessaires pour son entretien, lors que nous sommes en état de le faire ; en l'avertissant des dangers ausquels il peut être exposé ; en le défendant contre ceux qui le voudroient attaquer, & en le delivrant des perils dans lesquels il se trouve: Mais encore en nous abstenant de tout ce qui seroit capable de lui ôter la vie. C'est ce que nous ordonne le grand Legislateur, dans ce commandement, *Tu ne tueras point*.

La justice de cette defense paroit, si l'on considére,

I. Que n'ayant point donné la vie à nos fréres, nous n'avons aucun droit de la leur ôter.

II. Que quand nous la leur aurions donnée, comme un Pére la donne à ses enfans,

nous n'aurions pas encore le droit de les en priver. Il eſt vrai que les Romains donnoient aux Peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans; mais cette permiſſion étoit injuſte; parce que nous contribuons ſi peu à la vie de nos enfans, que ce que nous y contribuons ne ſuffit pas pour nous autorizer à leur ôter la vie. Elle dépend uniquement de Dieu, & Dieu ſeul en eſt le maître. Si dans le barreau on ne permet pas à un Pére de reprendre une donation, qu'il aura faite ſolennellement à ſon Fils, ſelon les coûtumes du Païs, & avec toutes les formalitez requiſes; Peut-on ſouffrir qu'un Pére ôte à ſon enfant l'étre qu'il luy a donné? Dans les Etats bien policez, la vie de tous les particuliers eſt ſous la protection du Souverain Magiſtrat; de ſorte qu'il n'eſt permis à aucun d'y attenter, que par ſon commandement. Dans le monde l'étre des Peres & des enfans eſt ſous la protection de Dieu, ainſi il n'eſt permis à qui que ce ſoit d'entreprendre de la leur ravir, ſi Dieu ne le commande.

III. La juſticenous oblige de rendre à chacun ce qui lui appartient, ſi nous l'avons, ou de le lui laiſſer, s'il le poſſede; or rien n'étant plus à notre prochain que ſa vie, c'eſt une extréme injuſtice de la lui ôter.

IV. On ne ſauroit donner la mort à quelqu'un

quelqu'un, sans mépriser Dieu, & sans l'outrager, parce que l'homme à été fait à son image ; c'est la raison qui est marquée dans le livre de la Genese. * *On repandra le sang de celui qui aura répandu le sang de l'homme en l'homme, parce que l'homme a été fait à l'image de Dieu.* Si on regarderoit un homme, qui auroit dechiré le portrait de son Prince, comme étant très-coupable, & si les Empeteurs ont puni tres severement ceux qui avoient abatu leurs statues ; Que doit on juger de ceux qui détruisent, l'image du Dieu Souverain, & du Monarque de tout l'univers ?

V. La vie des hommes n'est pas seulement à eux, mais encore leurs Péres & leurs méres, leurs femmes, & leurs enfans, leurs parens & leurs amis, la societé dont ils sont les membres, la ville dont ils sont les habitans, & l'Eglise dont ils font une partie, ont interêt à leur conservation : ainsi en ôtant la vie à un homme, nous ne commettons pas une seule injustice, mais nous en commettons plusieurs.

VI. Enfin la droite raison dicte à tous les hommes, que nous ne devons jamais faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit ; or qui est-ce qui voudroit qu'on lui ôtât la vie, à moins, qu'on ne

*Genese 9. 6.

ne fût hors du ſens ? Cette réflexion peut être ſoutenüe par celle ci, c'eſt que nôtre Prochain eſt un autre nous même; ainſi c'eſt être comme homicide de ſoy même, que de tuer les autres.

Ce n'eſt pas ſeulement dans les commandemens de la Loy, que l'homicide eſt defendu, mais en divers autres endroits de l'Ecriture. Le Sage au Livre des Proverbes dit, que c'eſt (*a*) *une des ſept choſes que Dieu a en abomination.*

Pour en faire voir l'énormité, l'Eſprit de Dieu nous dit que le Diable en eſt le premier auteur, *b* & que Dieu ne le laiſſera point impuni. *Saint Jean* declare que la part des *meurtriers*, auſſi bien que des *idolatres*, des *empoiſonneurs*, des *execrables* & des *menteurs* ſera dans l'étang de feu & de ſouffre; *c* & S. Paul dit qu'ils n'heriteront point le Royaume de Dieu. *d.*

Pour obliger les hommes d'eviter avec ſoin ce crime, Dieu avoit ordonné aux Iſraelites, qu'ils s'abſtinſſent du ſang. C'eſt ce qu'il avoit déja preſcrit à Noé *e* dans cette même veüe, auſſi aprés avoir dit, *vous ne mangerés point de chair avec ſon ame, qui eſt ſon ſang*, il ajoûte, *je redemanderai vôtre ſang* de

(*a*) *Proverbes* 6. 16. 17. *b Jean* 8. 44.
c *Apoc.* 21. 8. d *Gal.* 5. 21.
e *Geneſe*. 9: 4.

de la main de toutes les bêtes & de la main de l'homme. Le péché de *l'homicide* est si grand, que l'Ecriture le met entre ceux qui sont appellez crians, & qui en effet crient à l'Eternel, comme le *fratricide de Caïn*; elle dit même qu'il imprime des marques à la terre, sur laquelle il a été commis, qui ne se peuvent effacer que par le sang du meurtrier. Sous la Loy les *homicides* étoient punis de mort, *a* & au lieu que dans d'autres occasions un criminel pouvoit être à couvert en fuyant vers l'autel, ce refuge étoit inutile, quand il s'agissoit d'un meurtre volontaire, *Tu le tireras de mon autel afin qu'il meure*, dit l'Eternel; & c'est ce qui fut executé à l'égard de *Joab*, *b* qui fut tué en tenant les cornes de l'Autel.

Les Princes & les Roys en usent à l'égard des meurtriers, de même qu'on en usoit sous la Loy, & il est fort rare qu'on les épargne. L'histoire même nous fournit une infinité d'exemples de gens, qui ayant répandu du sang, ont été tuez de la même maniere qu'ils avoient tué les autres; *Achab & Jezabel* qui firent mourir l'innocent Naboth furent tuez eux mêmes, & les chiens lécherent leur sang dans le même lieu où ils avoient répandu celui de cet innocent. Les meur-

a Deut. 19. 12. 13. *b Exode* 21. 12.
c Exode 21. 14. *d.* 1. *Roys* II. 29.

meurtriers d'un *César* & d'un *Gordien* perirent du méme fer, dont ils avoient percé ces grands Princes. L'histoire nous raporte encore les exemples de plusieurs, qui aprés avoir commis des meurtres, ont toûjours porté leur bourreau avec eux, & n'ont jamais pû joüir d'aucun repos.

L'Empereur *Constans* ayant tué son frere qui étoit Diacre, croyoit le voir souvent la nuit, lui présentant une coupe pleine de sang, & lui disant, *beuvez mon frere*; & il ne faut pas douter que *David* n'eût de tres grands remors, lors qu'il eut fait tuër *Urie*; l'image de ce fidele sujet toute pâle & sanglante se venoit présenter à lui, & lui causoit de très-grands troubles, aussi s'écrioit-il, *Delivre moy, Eternel, de tant de sang.* *

On rapporte de *Theodoric*, qu'ayant commandé qu'on fit mourir *Symmaque & Boëce* qui étoient deux savans hommes, il s'imagina de voir dans un plat qu'on luy présenta à sa Table la tête de ces deux grands hommes, & il se troubla tellement par cette représentation affreuse, qu'il en perdit d'abord la raison, & bien-tôt après la vie.

Il est nécessaire de faire ici quelques remarques.

I. Dans ce *commandement*, ou dans cette

D *défen-*

* *Psaume* 51.16.

défense de la Loy, il n'est question que des hommes, & non des bétes; car Dieu nous ayant permis de nous nourrir des animaux brutes, il faut necessairement qu'il nous ait en même temps permis de les tuër.

II. Ce *commandement* ne regarde que les particuliers, & non les *Magistrats* entant que *Magistrats*, † qui ayant receu l'epée de Dieu, ont receu aussi le pouvoir de punir les méchans, & qui doivent faire mourir ceux qui violent les Loix divines, afin que l'audace & l'injustice des méchans étant reprimée par la crainte des supplices, la vie des hommes soit conservée.

III: Ce commandement ne regarde point ces particuliers, qui ont fait des meurtres par ordre de Dieu, parce que Dieu a un droit absolu sur nôtre vie; il peut nous l'ôter, soit par des maladies, soit par les mains des autres hommes; aussi lors que les Levites eurent tüé en un seul jour prés de vingt-trois mille hommes, Moise leur dit, aprés qu'il eurent fait ce carnage, *Vous avés aujourd'huy consacré* vos mains au Seigneur. *

IV. Ce *commandement* ne regarde point les particuliers, qui agissent par ordre de leur Magistrat; car Dieu qui a donné le pouvoir aux Souverains de punir les mechans

† *Rom. XIII. 4.* * *Exode 32.*

chans, leur a donné aussi celui d'employer pour l'execution de leur justice, ceux qu'ils jugeront les plus propres.

On demande s'il est permis aux personnes privées de tüer sans l'autorité publique des mal-faiteurs, qui ont merité la mort, & & qui y ont même été condannez, mais qui ont evité le suplice par leur fuite?

Je ne le crois pas, à moins que le Magistrat n'eût fait publier qu'on permet à tout homme de tuer ces mal-faiteurs:

V. Enfin ce *commandement* ne défend point de tuer les gens dans une juste guerre, pourveu qu'on ne le fasse pas par un desir de satisfaire sa cruauté, ou sa convoitise.

Toutes ces especes de meurtres ne sont point renfermées dans la défense de la Loi; mais à l'exception de ces especes toutes les autres sont absolument défendues; & cette défense s'étend à tous, aux riches, & aux pauvres; aux personnes de naissance, & à ceux qui sont de basse condition; aux Maîtres, & aux Serviteurs; aux Péres & aux Enfans.

Il n'y a personne aussi quelque vil & méprisable qu'il soit, dont la vie ne soit en seureté par cette loy.

Je ne veux point rechercher ici toutes les differentes maniéres, par lesquelles on

peut commettre un meurtre ; il suffit de dire, qu'il n'y en a point qui ne soit interdite par cette defense ; mais il faut remarquer, que par là Dieu ne veut pas seulement condanner ceux qui tüent de leurs propres mains, mais aussi.

I. Ceux qui commandent un meurtre.

II. Ceux qui conseillent aux autres de le faire.

III. Ceux qui ne détournent pas les meurtres qu'ils pourroient détourner, ou qui n'en avertissent pas.

IV. Ceux qui soûtiennent & défendent un homme qui est reconnu pour un assassin, & un homicide de profession.

V. Ceux qui obligent quelcun à faire des choses, qui selon toutes les apparences abrégeront ses jours ; comme ceux qui enyvrent leur prochain, & qui le font tomber par là dans quelque accident mortel.

VI. Ces filles ou femmes inhumaines, qui pour cacher leur crime, ou prenent des boissons, qui tuent leur fruit, ou exposent leurs enfans aprés leur naissance, ou les egorgent cruellement, ou les étouffent.

Le *Concile d'Ancyre* de l'an 314. Can. 20. dit qu'on excluoit autrefois pour toujours de l'Eglise & de la Communion jusques à la mort, les femmes qui travailloient à s'avorter du fruit qu'elles avoient conceu ;

Mais

Mais que l'on avoit jugé à propos de les traiter avec plus de douceur, en ordonnant qu'elles ne feroient penitence que pendant dix ans. Il y a une bulle du Pape *Sixte V.* contre ces femmes qui empéchent la naissance des enfans qui est trés-forte, c'est la 87. Elle commence par ces mots. *Effrenatam &c.*

On demande. Si une femme étant dans un danger evident de perdre la vie par une maladie, qu'on ne peut prevenir, que par un medicament ou une saignée, ou chose semblable, laquelle peut luy causer une fausse couche, peut prendre ce remede ?

Je le crois, parce qu'il paroît moralement impossible de sauver la mere & l'enfant autrement, & qu'il n'est pas impossible, qu'on ne sauve l'enfant en conservant la mére.

VII. Enfin ceux qui irritent un homme jusqu'au point, qu'il en vienne à tuër ceux contre qui on l'a irrité.

Ce n'est pas là encore tout ce que ce commandement nous defend. Il nous defend encore tout ce qui peut nous porter à ce crime,

I. *La colere*, & les *injures. Vous avés entendu*, disoit Jesus-Christ, *qu'il a été dit aux Anciens, tu ne tueras point, & qui tuera sera punissable par le jugement, mais moy*

je vous dis que quiconque se met en colere contre son frére sans cause, sera punissable par le jugement ; que celui, qui dira à son frere Raca, sera punissable par le conseil, & que celui qui lui dira, vous étes un fou, sera punissable par la gehenne du feu. *

II. La *seconde* chose que Jesus-Christ nous défend par ce commandement, est de blesser nos prochains, en leur ôtant l'usage de quelqu'un de leurs membres ; en les rendant ou aveugles, ou boiteux, ou manchots, ou en leur faisant quelqu'autre grand mal ; car c'est là une espece d'homicide. Lors qu'un Maître sous la Loy avoit ainsi maltraité son Esclave, il devoit lui donner la liberté. *Il le laissera aller libre pour son œil, méme pour une dent.* † Et lors que quelqu'un avoit fait quelque mal à son prochain, le Magistrat lui infligeoit la méme peine ; *œil pour œil, dent pour dent.* *

Pour faire comprendre que de blesser ainsi son prochain, c'est une espece de meurtre, il faut remarquer, qu'il peut arriver qu'en estropiant un homme qui gagne sa vie, on le reduit à une extreme pauvreté, & de là à la mort ; c'est ce qui a fait dire que *celui qui ôte le pain au pauvre est comme celui qui répand son sang.* §.

Ceux

* *Matthieu* 5. † *Exode* 21. 26. 27.
* *Exode* 21. 24. § *Eccles.* 24. 21.

Ceux qui ont été aſſez malheureux pour en venir juſques là ſont obligez.

I. D'en demander pardon continuellement à Dieu & à leurs fréres,

II. De reparer le mal qu'ils ont fait, en leur fourniſſant dequoi ſubſiſter, & en leur donnant tout le ſecours dont ils ſont capables.

Ils ne doivent point ſe flater ſur cette matiére ; car toutes les incommodités, que la miſere des perſonnes, qu'ils auront mal traitées leur cauſera, deviendront de nouveaux articles à leur procez, devant le Tribunal de Dieu. J'en dis de même de ceux qui auront tué un pére de famille, dont la perte pourroit reduire ſes enfans à la miſére, car il faut alors donner aux enfans tout ce que leur pere leur auroit peu gagner ; ou ſi l'on ne le peut pas abſolument, il faut faire du moins pour eux tout ce qui eſt poſſible.

On dira ; Qui eſt-ce qui pourra dire, combien l'homme, qui a été tué auroit vécu ?

Monſieur la Placette dans ſon traité de la Reſtitution l. III. c. IV. p. 157. 158. répond qu'on ne peut pas le ſavoir, mais qu'au défaut de la certitude, on ſe regle ſur la plus grande probabilité, & qu'il y a deux voyes pour trouver cette plus grande pro-

babilité par rapport à la longueur de la vie; Que *l'une* est ce que les loix ont determiné là dessus, fixant la durée de la vie, par exemple, à 60. ans; de sorte, que sur ce pied-là, si celui qui a été tué avoit 40. ans, il faut rendre aux interessez ce qu'il auroit pû gagner en travaillant 20. ans. Bien entendu, *ajoute-t-il*, que l'age de celui qui a été tué soit considerablement au dessous de ce terme; car si par exemple il avoit 59. ans, cette estimation ne seroit pas juste; & il ne seroit pas non plus raisonnable, que l'on fût dispensé de tout dédommagement, lors que celuy qui a été tué, auroit 60. ans ou au-delà. *L'autre voye*, qui paroit la meilleure, *dit encore ce grand homme*, c'est de renvoyer le tout au jugement équitable d'un ou de plusieurs arbitres, honnétes gens & prudens, qui ayent égard à la complexion, à la santé & à la frugalité de celui dont il s'agit, & qui prononcent ensuite ce qu'ils trouveront le plus vray-semblable.

A l'égard du gain que cet homme auroit pû faire, il faut encore s'en remettre à des arbitres equitables. Mr. Vander Muëlen dans son commentaire sur *Grotius* l. II. c. XVII. §. 16. croit que si le gain de cet homme étoit entierement incertain, en sorte qu'il dépendît plus du hazard, que de l'industrie du defunt, on n'est tenu à aucun dédommagement

ment ; Mais que si c'étoit un gain moralement certain, qui dût provenir, selon toutes les apparences, du travail, & de l'industrie du mort, tel qu'est le profit d'un artisan, ou d'un negotiant, alors il faut dédommager de ce gain cessant les personnes interessées, en suivant l'estimation equitable d'un arbitre, qui fera une déduction exacte de ce que le defunt dépensoit ordinairement. Mais je croy qu'il est de l'équité de faire pourtant quelque dédommagement à l'egard de ceux dont le Pére auroit été tué, encore que leur gain seroit incertain.

On peut voir dans *Puffendorf* l. III. Du droit de la nature & des gens c. I. les sentimens des Anciens Juifs sur la reparation qu'il faut faire du dommage qu'on a causé.

III. La *troisiéme* chose que la Loy défend, est de faire aucun mal à nos freres par rapport à leurs corps, & de leur causer aucune douleur.

IV. En *quatriéme* lieu, elle nous defend par ce commandement la haine ; aussi S. Jean dit que, *celui qui hait son frere est un meurtrier*, comme je l'ai déja remarqué ailleurs.* Il est *meurtrier*, parce qu'il souhaite mille fois la mort à son frere qu'il hait, & qu'il la lui donne tous les momens par sa pensée.

* *I. Jean III.* 15.

V. *Enfin* Dieu nous défend tout ce qui peut porter à *l'homicide*; non seulement la *colere*, mais la *vengeance*, *l'avarice*, *l'ambition*, toutes les passions criminelles, l'yvrognerie, & les mauvaises compagnies.

Ce *précepte* de la Loy, en nous défendant le mal, nous ordonne de faire le bien qui est contraire à ce mal, & il nous commande,

I. De vivre en paix avec tout le monde.

II. D'aimer sincérement nôtre prochain.

III. De faire du bien à tous les hommes, même à nos ennemis.

IV. De pardonner les injures que nous avons receuës, & de les oublier; d'en souffrir plûtôt de nouvelles que d'en rendre; de présenter plutôt la joüe gauche à celuy qui nous a donné un soufflet sur la joüe droite, que de rendre mal pour mal, injure pour injure.

V. D'étre patient.

VI. Enfin d'avoir une douceur vrayement Chrétienne.

I. On demande, s'il n'est point permis de tuër un homme qu'on soupçonne vouloir nous tuer.

Je *répons* que *non*, parce qu'il pourroit même fort souvent arriver, qu'on tueroit des gens qui ne pensent point à nous tuer.

tuer. C'a été le sentiment des Payens mêmes. *Qui a jamais établi ce principe, ou à qui peut-il être permis, sans mettre en danger toute la nature de tuer quelqu'un, parce que l'on aura apprehendé d'en être tué quelque jour?* C'est ainsi que parle *Ciceron*; & *Thucydide* se plaignant des maux, que la sedition avoit produit dans les Republiques Grecques, en parle en ces termes, *On estimoit un homme, qui avoit fait le prémier le mal qu'il craignoit qu'un autre ne fit.*

On demande, s'il est permis de tuer un homme qui nous dit, qu'il nous tuera par tout où il nous trouvera?

Balde Jurisconsulte croit qu'on peut impunément se defaire d'un tel homme, ou dans le moment qu'il fait ces menaces, ou dans le tems qu'on jugera le plus favorable. Mais ce sentiment n'est pas juste; on peut & on doit dans un Etat civil se mettre à couvert d'une autre maniére que par un meurtre.

On demande, si la crainte de recevoir un soufflet nous donne lieu de tuer l'agresseur pour nous garantir de cette insulte?

R. Quelques Casuistes & Jurisconsultes le croyent, disant que quiconque est tué pour avoir voulu donner un soufflet à un autre, ne peut point se plaindre, qu'on ait agi en cela d'une maniére, dont il avoit droit à

la rigueur de prétendre, qu'on n'agit pas avec luy. Mais je ne saurois entrer dans cette pensée; Elle est contraire à l'esprit du Christianisme.

Je ne crois pas encore ce que quelques Casuites ont osé avancer, qu'on peut tuer pour prévenir des coups de bâton, & pour s'en venger. Cela est absolument contraire à ce que dit Jesus-Christ.

II. On demande si l'on pourroit tuër un homme, qui voudroit nous arracher un œil, & couper les mains? Il y a plusieurs *Theologiens & Jurisconsultes*, qui croyent, que comme la perte de ces membres égale la perte de la vie, & qu'on ne sait point, si la mort ne s'en ensuivra point, on peut tuer celui qui auroit ce mauvais dessein. Je ne voudrois pas decider si promtement, qu'il faut le tüer; je croi qu'on ne doit point se proposer de donner la mort à celui qui nous attaque, & qui n'en veut pas à nôtre vie, mais qu'on doit faire toutes choses pour se garantir de ses coups.

Que si dans une juste défense, il arrive qu'on le tüe, alors celui qui s'est défendu, & qui n'a rien oublié pour éviter de tüer son ennemi, est excusable & devant Dieu & devant les hommes.

On a fort bien dit, que la nature nous inspire un soin si empressé de la conserva-

tion de nos membres qu'on ne sauroit s'empêcher de travailler à les maintenir en bon état. Souvent la mutilation d'un membre met nôtre vie en danger.

Il en faut user de meme pour sauver nôtre honneur, & pour le defendre; comme une fille pour conserver sa chasteté, car je ne parle pas d'un vain honneur. Je dirai seulement, que de tüer pour sauver son honneur, lors qu'on ne peut pas l'éviter autrement, est une action encore plus juste que de tuer pour garantir un de ses membres.

Il est vray que lors que le corps succombe à une force majeure, il ne perd rien de sa pureté, tant que le cœur conserve la siene, comme le remarque *St. Augustin* dans le livre 1. de la cité de Dieu, c. 18. & l. 1. de lib. arb. c. 5.

On demande, si l'on pourroit tüer un homme qui voudroit nous faire esclave.

Je répons, que s'il n'est pas possible d'eviter autrement la servitude, on le peut. Mais je distingue; s'il est possible, aprés avoir été fait esclave, de se tirer de l'esclavage, en demandant justice à des souverains, on ne doit pas tuer ceux qui nous peuvent faire esclaves; mais si un homme d'Alger vouloit faire un Chrétien esclave, pour l'emmener chez lui, & que ce Chrétien ne puisse

puisse pas l'en empécher, qu'en le tüant, il le peut, parce que l'esclavage sous un infidele peut exposer une personne à renier le Christianisme. Ainsi nous devons regarder ceux qui attentent contre nôtre liberté, comme des gens aussi cruels, que ceux qui attentent contre nôtre vie.

III. On demande, s'il est permis de tüer pour sauver son bien? Il y a des gens qui le croyent, à moins que ce ne soit une chose de si petite importance, qu'elle ne merite pas qu'on s'en mît en peine; & ils prétendent que l'inégalité, qui se trouve entre le bien & la vie, est compensée par l'inegalité, qu'il y a aussi entre un innocent qu'on vole, & un voleur qui pille. Innocent XI. a condanné ceux qui ont dit, qu'on pouvoit tuer pour un écu. Un *Casuiste* pretend qu'on le pouvoit faire pour quarante patagons. D'autres mettent une plus grande somme; Mais j'avoüe que je suis du sentiment de S. Augustin, & du celebre Grotius, sur cette matiére. *Si Jesus Christ commande*, dit ce fameux Iurisconsulte, *d'abandonner la robe & le manteau, & si S. Paul dit qu'il vaut mieux souffrir une perte quoy qu'injuste, que de plaider, ce qui est pourtant un combat, où l'on ne verse point de sang, combien plus veut-il que l'on abandonne une chose de plus grande importance, plûtôt que de*

de tuer un homme, qui est l'image de Dieu, formé de même sang que nous. Ainsi donc, ajoute-t-il, *si l'on peut sauver son bien sans se mettre au hazard de tüer, il est tout à fait permis de le faire, sinon il faut le laisser emporter; ce que je dis, à moins que cela ne fût une chose si considerable, que de la dépendît nôtre vie, & celle de nôtre famille; car alors il faut tâcher de la sauver par la force, en cas que nous ne puissions la recouvrer par la voye de la justice; parce, peut-être, que le voleur seroit inconnu, & encore ne faut-il pas le faire, à moins que l'on n'espere, que la chose se passe sans meurtre.*

Mr. La Placette dans son traité, *du droit que chacun a de se defendre*, croit qu'un homme à qui on voudroit arrracher une piéce de pain dans une néceffité extréme, & dans un tems où il n'auroit que cette seule ressource pour s'empécher de mourir de faim, seroit en droit de tout faire pour s'y opposer; & il en allegue cette raison, c'est que cette piéce de pain lui étant absolument nécessaire pour ne pas mourir, la lui ôter, c'est faire la même chose que si on luy donnoit un coup d'épée, ou de pistolet; Mais ce savant homme condanne hautement ceux qui tuent leurs freres pour quelques biens, qu'on leur veut ôter.

Cependant, dit on, la Loi de Moïse permettoit

mettoit de tüer un voleur de nuit, en quoi elle a été suivie de la Loi ancienne de Solon, rapportée par Demosthene (Orat. ad Timocr.) de laquelle la Loy des 12. Tables, & l'ordonnance de Platon ont été tirées. J'en conviens, mais de là on ne peut pas conclurre, qu'on puisse tüer pour sauver son bien, car si cela étoit on pourroit tuer aussi un voleur de jour. C'est ce qui a fort embarrassé les Docteurs, qui ont cherché les raisons de cette distinction entre un *voleur de nuit* & un *voleur de jour*; les uns ont dit que c'est, parce que l'on ne peut pas, la nuit, discerner, si celui qui vient est un voleur, ou un assassin, & qu'ainsi on peut le tüer comme assassin. *D'autres* estiment, que cette différence vient de ce que ne pouvant pas bien reconnoître de nuit un voleur, il semble qu'il y ait moins de moyen de recouvrer ce qu'il dérobe.

J'avoüe ingenûment, que ces deux sentimens ne me plaisent point, & que j'entre plus dans l'opinion de ceux qui croyent, que la volonté du Legislateur a été d'établir cette maxime, que l'on ne doit tüer personne precisement à cause de ses biens, ce qui arriveroit par exemple, si pour sauver ce qu'on m'emporteroit, je tuois le voleur qui s'enfuiroit; mais que si je me trouvois moy-meme en danger de la vie, & que le voleur

voleur que je surprens voulût me tüer, il m'est permis de detourner ce danger même aü dépens de la vie d'un autre. C'est ce que fait comprendre Moyse; car il parle d'un voleur surpris avec un instrument propre à percer, c'est ainsi que les plus savans traduisent ces paroles; aussi de grands Jurisconsultes soûtiennent, que ce qui est dit d'un voleur de nuit, qu'on peut le tuer impunément, se doit entendre, pourveu qu'on n'ait pû l'epargner sans courir soi-méme danger de la vie; de sorte que si par hazard il y a des témoins, par lesquels il apparoisse que celui, qui aura tüé, n'a pas éte en danger de la vie, celui qui aura tüé sera coupable d'homicide.

IV. Cette réponse me donne lieu maintenant de répondre à une *quatrieme* question, savoir si l'on peut tüer un homme qui veut nous ôter la vie.

Accurse entre les Jurisconsultes, *Augustin d'Ancone* parmi les Canonistes, *Gerson*, de la communion Rom, *Louis Volzogue* Socinien, &c. ont crû qu'il n'étoit pas permis de tüer. Les raisons qu'on apporte sont 1. la defense de Dieu même. *Tu ne tueras point.* 2. la defense de Jesus Christ, qui ne veut pas qu'on resiste au mal. 3. La parfaite confiance en Dieu, & la parfaite soûmission, que nous devons avoir à sa volonté. 4. Enfin

Enfin la charité que Jesus-Christ veut que nous ayons pour nos plus mortels ennemis.

Ces gens croyent qu'il faut se laisser tuer plutôt que de tuer celui qui nous attaque ; & j'avoue que ce seroit porter la charité au plus haut point ; mais je ne croi pas que personne y soit obligé : il faut mettre sa vie pour celle de ses fréres, j'en conviens, mais c'est dans une autre occasion, comme je l'ay expliqué ailleurs ; je croi que la nature nous a donné à tous le droit de nous défendre, & de détourner le mal dont nous sommes menacez.

Les Jurisconsultes Romains ont bien compris cela. On peut voir Digest. lib. 1. T. 1. de *Iustitia & jure*. Liv. IX. Tit. 2. ad Leg. Aquil. Leg. IV. pincip.

La défense que Dieu fait de ne tuer point a diverses restrictions, comme je l'ay déja representé ailleurs, ainsi elle ne doit pas nous empêcher de travailler à nôtre conservation.

Nous sommes plus tenus à conserver ce qui nous apartient, que ce qui apartient aux autres. Si donc nous nous trouvons dans un tel état, que la vie de nôtre prochain & la nôtre soient dans un peril éminent, il est raisonnable que nous fassions tout ce que nous pouvons pour les en préserver toutes deux ; & tandis qu'il nous reste quelque esperance

perance de le pouvoir, nous sommes obligez de conserver l'une & l'autre ; mais quand la chose en est venüe à un tel point, qu'il faut necessairement que quelqu'un des deux perisse, alors on ne doit pas douter que la nature ne nous enseigne que nôtre vie nous doit être plus chere.

Si un homme attaqué étoit obligé de perdre la vie pour ne tuer pas son aggresseur, il seroit obligé de l'aimer plus qu'il ne s'aimeroit soy même. Or c'est ce que Dieu n'éxige point de nous.

L'Evangile ne nous a point ôté ce droit, il nous défend de nous venger, & de faire du mal à nos freres, mais il ne nous défend point de nous défendre, & s'il arrive que par malheur en nous défendant nous tuïons celui qui nous a voulu tüer, il ne nous condanne point. La confiance que nous devons avoir en Dieu, & la soûmission que nous devons avoir à sa volonté, qui ne nous empéche pas de fuir, ni de jetter à terre nôtre ennemi, comme le permet *VVolzogue* ne doit pas nous empécher de nous defendre en tuant même nôtre ennemi.

Cependant il faut remarquer 1. qu'il ne faut jamais avoir intention de tuër. 2. qu'il n'est permis de tuër, que lors qu'on ne peut pas autrement sauver sa vie. C'est la restriction que mettent les Jurisconsultes. Inst. l. IV. Tit.

IV. Tit. III. de leg. Aquil. §. 2. car si l'on peut autrement la sauver, tüer dans cette occasion c'est commettre un crime, & je remarque cela contre ceux qui croyent qu'on peut tüer pour se defendre, quand même on pourroit fuir sans peril, *parce*, disent-ils, *que cette fuite seroit honteuse & particulierement à un homme de qualité*; car il n'y a en effet dans cette fuite aucun deshonneur, mais seulement une fausse opinion de deshonneur, que tous les vrais Chrétiens doivent mépriser.

Mais on doit remarquer, que j'ay dit; *Quand on peut fuir sans peril*, car quelquefois, en fuyant, on s'expose aux traits de l'ennemi, & on est tué plus facilement 3. De plus il faut que le meurtre ne se commette que dans le tems même, qu'on est obligé de se défendre, & non pas aprés.

On dira peut-être qu'en ne tuant pas celui qui nous veut tuër, on lui donne le tems de se convertir, & on lui inspire de bons sentimens, en lui faisant voir, qu'on aime mieux se laisser égorger que de faire ce qu'il a fait, au lieu qu'en tuant un homme qui nous veut tuer, on est la cause de sa dannation; parce qu'on le fait mourir dans de très-méchantes dispositions. Or ne doit on pas plus aimer l'ame de son prochain, que nôtre corps, *dit-on.*

Mais I. Ce raiſonnement va à rendre la condition des méchans très-heureuſe, & leurs perſonnes ſacrées & inviolables. Sur ce principe les Magiſtrats n'oſeroient punir des ſcelerats, Phinée auroit mal fait de tuër Zimri & Cosbi, dans le tems qu'il péchérent. 2. Ceux qui font cette objection, ne remarquent pas qu'un homme, qui ſe laiſſeroit tüer, pourroit être dans un méchant état, avoir du bien d'autrui, par exemple; être mal avec ſes freres, &c. 3. Ils ne conſidérent pas, qu'il peut arriver que cet homme, qui ſe laiſſeroit tuër, cauſeroit par ſa perte un tres-grand malheur à ſa famille, qui a beſoin de ſon ſecours. Enfin ils ne font pas attention, que celui qui eſt tué dans cette occaſion eſt la veritable cauſe de ſa mort, qu'il s'eſt attirée par ſa temerité, & par ſa malice; qu'ainſi il y a apparence que Dieu a voulu ſe ſervir de la main des hommes, pour abreger la vie d'un malheureux, à qui il ne veut pas donner le tems de continuër ſes crimes.

Mais il faut bien remarquer, comme l'obſerve *Puffendorf.* l. II. c. 5.

I. Qu'avant que d'en venir aux mains, un homme ſage doit tout mettre en uſage, & employer les paroles plûtôt que les armes.

Omnia priùs experiri verbis, quàm armis ſapientem decet. Terent. Eunuch.

2. Que

2. Que si on le peut commodément, on se tire d'affaires en souffrant une legére injure, & qu'on céde même quelque chose de son droit, plûtôt que de s'exposer à un plus grand danger, en se défendant mal à propos.

On demande, si en se defendant, on peut tuer un aggresseur, qui nous prend de bonne foy pour une autre pérsonne?

Grotius ne balance pas à étre de cette opinion, & il se fonde sur ce que le droit de se défendre ne vient pas principalement & immediatement de l'injustice ou du crime de l'oppresseur, mais de la nature même, qui inspire à chacun le soin de sa propre conservation.

On demande, ce qu'on doit faire, lors qu'on court risque d'être tué par une personne qui est hors de son bon sens?

Puffendorf, l. II. c. 5. de son livre du *Droit de la nature & des gens*, dit que comme aucun n'a droit de nous faire du mal, & que chacun peut legitimement chercher son propre interest plûtôt que celui de tout autre, on ne doit point préferer la conservation d'un homme insensé à la nôtre, si on n'a point d'autre voye pour éviter le peril.

Au reste j'approuve fort le sentiment de *Platon* qui au 9. livre *des loix*, dit qu'il n'y a point de loy, qui permette de tuër, à son

fon corps defendant, un Pére, ou une Mére, & qu'il vaut mieux tout souffrir, que d'en venir jamais à de telles extremitez, contre les personnes de qui on a receu le jour.

Mais je suis persuadé que celui qui tuë un homme, qui l'attaquoit pour lui ôter la vie, est très-innocent. Le Scholiaste *d'Euripide* sur *son Oreste* dit que parmi les Grecs, lors qu'on avoit legitimement tué un homme, on presentoit son épée au Soleil, comme pour prendre à temoin de son innocence cet Astre. Cependant on avoit besoin de quelque expiation, & il faloit aller en exil pour un an.

On demande, si, on peut, étant contraint par la faim, tuer un autre homme pour se nourrir de sa chair? Ce qui donne lieu à cette qu'estion, c'est que l'histoire nous parle de sept Anglois, qui se trouvant en pleine mer destituez de toute viande, & de toute boisson, tirerent au sort qui seroit celui qui mourroit pour servir de nourriture aux autres, & celui sur qui le sort tomba s'étant laissé égorger patiemment, les autres appaisérent leur soif, & leur faim insuportable en buvant de son sang, & mangeant de sa chair. *Je répons*, que quoi que la nécessité semble justifier plusieurs choses, cependant cette action étoit un grand péché.

péché. Il valoit mieux perir tous ensemble, ou attendre les ressources imprevuës de la Providence, que d'avoir recours à un expedient si fâcheux & si barbare. I. Parce que personne n'a droit de sacrifier sa vie, comme celui qui se laissa egorger. 2. Parce que ceux qui le tuerent, n'avoient aucun droit sur sa vie. 3. Parce qu'il étoit fort incertain s'ils sauveroient leur vie par cet expedient.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'avertir, que quoy que j'aye dit, qu'on peut tuer ceux qui nous veulent ôter la vie, il n'est pourtant pas permis à des criminels de tuër les ministres de la justice, qui veulent les conduire au supplice.

V. On demande, si un homme, qui tuë un autre par hazard est coupable d'homicide.

Je répons qu'il faut distinguer; il y a de certains cas, qui excusent absolument, comme si quelqu'un étoit allé dans un bois simplement pour y couper du bois, & que sa coignée luy étant échapée par hazard de la main, eut tüé un autre homme; C'est le cas marqué dans l'Ecriture.* Mais il y en a d'autres qui n'excusent pas, comme par exemple, 1. Lors qu'en faisant quelque action injuste, on vient à tüer quelqu'un sans y penser, comme si un homme donnoit

* *Deut.*

noit à une femme grosse un coup qui la fit accoucher, ce qui causeroit ensuite sa mort. II. Lors qu'un homme yvre en tüe un autre, quoi qu'il n'ait aucun dessein de le tuër. III. Lors qu'un homme en tuë un autre, faute de precaution, & pour n'avoir pas assez pris garde à ce qu'il faisoit.

Dans l'Alcoran il est dit, qu'une personne, qui sans y penser, a tué un *Musulman*, doit non seulement dédommager les Parens du mort, mais encore racheter à ses frais un Musulman prisonnier. Il y a eu des casuistes qui les ont condamnés à cinq, même à sept années de penitence.

Pour ne tomber jamais dans le crime de l'homicide, il faut éviter tout ce qui peut nous y porter.

I. Ne se laisser jamais aller à la colére, parce que la colére est une fureur, qui ne nous laisse pas le tems de considerer ce que nous faisons, dés que nous nous y abandonnons.

II. Etouffer de bonne heure & dans les commencemens toutes les pensées de vengeance.

III. N'écouter point ce que le desir de devenir riche, & d'étre avancé dans les honneurs, pourroit nous suggerer, & combattre continuellement ce desir.

IV. Eviter les autres crimes, parce qu'il

eſt facile de paſſer d'un crime à un autre.

V. Fuir la debauche & l'yvrognerie.

VI. N'avoir point de commerce avec les débauchez, ou avec ces gens violens, qui ne parlent que de tüer, ou, de battre.

VIII. Enfin il faut prier Dieu continuellement qu'il nous conduiſe par ſon Eſprit.

PRIERE.

O Dieu, qui connois quelle eſt la corruption des hommes, & qu'il n'y a point de crimes que nous ne ſoyons capables de commettre, ſi tu viens à nous abandonner; Conduis nous tellement par ton Eſprit, qu'il ne nous arrive jamais de répandre le ſang de nos freres, ni même de leur faire ſouffrir aucun mal. Détourne toutes les occaſions qui pourroient nous engager au crime, & rens-toi ſi bien le maître de nos cœurs, qu'il ne s'y paſſe rien, qui t'y puiſſe deplaire. Inſpire nous un veritable & ſincere amour pour nos fréres, afin que bien loin de leur ôter la vie, nous prenions ſoin de la leur conſerver, & de la defendre; & que bien loin de leur faire du mal, nous leur faſſions tout le bien dont nous ſommes capables, qu'ainſi nous attirions ſur nous tes graces, juſqu'à ce que tu nous

mettes

mettes en possession de la vie éternelle, que ton Fils nous a meritée. Amen.

CHAP. V.

Du soin que nous devons prendre des biens de nos fréres, & du larcin.

SI le péché ne fût jamais entré dans le monde, il y a beaucoup d'apparence, que les hommes eussent possedé toutes choses en commun; quoi qu'il seroit sans doute arrivé que les habitans de la terre se multipliant, & s'écartant les uns des autres, chaque païs seroit devenu propre à ceux qui s'y seroient placez. Mais dés que les hommes n'ont plus vécu dans cette simplicité de mœurs, & dans cette charité parfaite, qui auroit regné dans l'état d'innocence, & dés-qu'il sont commencé d'avoir de l'envie & de l'ambition; la communauté de biens n'a plus eu de lieu, que parmi de certains peuples de l'Amerique, ou parmi les premiers Chrétiens, dans le commencement du Christianisme, ou parmi les Esseniens, ou parmi ceux qui ménent une vie retirée dans les Cloitres.

Dés lors on a fait des partages, & on a commencé de mettre fort en usage ces

mots, *du Mien & du tien*. Les choses étant dans cet état, & Dieu ayant donné à chacun la portion des biens qu'il a jugé leur être nécessaires, nous ne sommes pas seulement obligez de conserver ceux qu'il nous a donnez, mais aussi la charité nous engage à avoir soin de ceux de nos freres; à tâcher de leur en procurer, à les garantir de l'oppression de ceux qui voudroient les leur ravir, & à leur indiquer les moyens de les augmenter, & la *justice* nous ordonne, de ne les leur point ôter; C'est ce que le souverain Legislateur nous enseigne dans ce commandement. *Tu ne deroberas point.* En quoi nous ne pouvons assez admirer la bonté infinie de Dieu, qui ne s'est pas contenté de mettre en asseurance nôtre vie; & nôtre corps, par ce précepte, *Tu ne tueras point*, mais qui a voulu encore mettre à couvert nos biens en defendant de *dérober*.

Par ces *paroles*, Dieu nous defend expressément toutes sortes d'actions, par lesquelles nous nous mettons injustement en possession du bien de nos fréres à leur insçeu, ou contre leur consentement. *Justinien* l. 4. Inst. tit. 1. parag. 2. definit *le larcin*, une prise, ou detention frauduleuse de quelque chose, ou même de son usage, ou de sa possession, pour faire un gain contre la

défense

défense de la loy naturelle. Ainsi ce precepte condanne.

I. Ceux qui *volent* sur les grands chemins, ou qui pillent les maisons, les deniers sacrez, le bétail, & autres choses.

II. Ces *filous*, qui attrapent le bien d'autrui avec adresse,

III. Ceux qui *enlevent* des gens pour en retirer quelque somme d'argent.

IV. Ces *juges*, qui se laissant corrompre par de l'argent, ou par des presens, vendent la justice, & font perdre une cause juste à un pauvre, ou à un homme de basse naissance; qui disent *Apportez*, *Apportez*; & nonseulement ces *Iuges*, mais encore ceux qui leur apportent des présens pour les obliger à prononcer des jugemens iniques.

V. Non seulement *eux*; mais encore ces *Iuges*, qui dans la crainte qu'ils ont de se faire quelques mauvaises affaires, favorisent des gens riches, qui oppriment les pauvres.

VI. Ces *Iuges* qui se laissent aller aux recommandations, aux solicitations, & aux priéres de leurs amis, ou de leur famille, pour faire perir des miserables, sous les violentes & injustes persecutions qu'on leur fait.

VII. Ces *Iuges*, qui abusent de leur autorité & de leur credit pour dépouiller

les veuves, & les orphelins.

VIII. Ces *Seigneurs*, qui forcent leurs vassaux à leur vendre leur bien à vil prix, & tous les Grands du monde qui depouillent les autres Grands de leurs Etats.

IX. Ces *Avocats*, ou ces *Procureurs*, qui pour s'enrichir ont donné à ceux qui les ont consultez de mauvais conseils contre leurs lumiéres, & contre leur conscience; qui les ont embarrassez dans des procés injustes; qui leur ont suggeré, pour y reüssir, de méchantes voyes, comme de suborner des témoins, de faire de frauduleuses enquétes, de falsifier, ou de soustraire des pieces. Ces *Avocats*, qui prolongent les affaires par d'inutiles procedures, & qui se font payer beaucoup au delà de ce qu'ils devroient demander. Ces *Avocats* enfin, qui trahissent leurs parties pour de l'argent.

X. Ces *Medecins*, qui ayant de bonnes pratiques, ne donnent pas aux malades riches qu'ils traitent, les remedes, qui pourroient les guerir promtement.

XI. Ces *marchands*, qui ont de faux poids, de fausses mesures, de fausses aulnes, de faux boisseaux, & de fausses balances. *Lev. XIX.* 35.

XII. Ces *Marchands*, qui font de trop grands gains sur leurs marchandises, qui exigent

exigent beaucoup au delà de ce qu'ils ont droit de prétendre, & qui mentent en vendant, soûtenant qu'ils ne demandent que ce que la chose leur coûte.

XIII. Ces *Marchands*, qui cachent adroitement les défauts de leurs marchandises, & qui vendent pour bon ce qui ne vaut rien.

XIV. Ces *Marchands*, qui donnent une marchandise pour une autre, & qui debitent, comme une chose rare, & venüe de loin, ce qu'ils achetent à trés-vil prix.

XV. Ces *Artisans*, & ces *Ouvriers*, qui falsifient leurs marchandises.

XVI. Ces *Artisans* encore, qui bien qu'ils n'ayent pas travaillé, comme ils devroient, exigent néanmoins, autant que s'ils l'avoient fait.

XVII. Ces *Tuteurs*, qui ruinent leurs pupilles, & ces executeurs téstamentaires, qui n'exécutent pas la volonté des Testateurs.

XVIII. Ces *Serviteurs*, qui ne prénent pas tout le soin qu'ils devroient du bien de leurs maîtres, ou qui le dérobent.

XIX. Ceux qui par une pauvreté affectée, atrapent de l'argent.

XX. Ceux qui ont quelque charge, dont ils retirent des apointemens, & des gages, & qui n'en font pas les fonctions.

XXI. Ceux qui *fraudent leurs creanciers*, qui dénient leurs dettes, ou qui font mille chicanes; qui après avoir sauvé leurs meilleurs effécts, abandonnent seulement ce qu'ils ne peuvent emporter, & font de frauduleuses banqueroutes; & tous ceux qui dénient les *dépots* qu'on leur a confiez.

XXII. Ceux qui ne veulent pas payer, ce dont ils ont repondu, & dont ils ont été *caution*; car quoy qu'il soit fâcheux de payer pour autrui, cependant on y est obligé, lors qu'on l'a promis, parce que celui qui a prété, n'a prété, que sur l'assurance de nôtre caution. C'est donc le tromper, que de ne le pas satisfaire.

XXIII. Ceux qui ne payent pas à leurs ouvriers le salaire de leurs peines, auxquels S. Jaques parle ainsi. † *Pleurez riches, poussez des soupirs, & des cris dans la veüe des miséres, qui doivent fondre sur vous. Car sachez, que le salaire, que vous faites perdre aux ouvriers, qui ont fait la recolte de vôtre moisson, crie au Ciel, & que les plaintes de ceux qui ont moissonné vos terres, sont montées, jusques aux oreilles du Dieu des armées.*

XXIV. Ceux qui retranchent le salaire à leurs ouvriers, dans des tems de cherté, & de disette, parçe qu'il ne font pas autant de gain qu'ils en faisoient autrefois.

XXV. Ceux

† *Iaq.* i. 4. *Deut.* 24. 14. 15.

XXV. Ceux qui se prevalent de leur credit pour opprimer les autres, méme des pauvres; c'est contre ces gens, que Dieu disoit au 18. d'Ezechiel v. 12. que celui qui *foule l'affligé, & l'indigent, & qui ravit par violence le bien d'autrui, mourra de mort, & que son sang sera sur lui. Ne pille point* le pauvre, dit Salomon, * *parce qu'il est pauvre, & ne foule point l'affligé à la porte; car l'Eternel tiendra leur cause, & volera l'ame de ceux qui les auront volez.*

XXVI. Ceux qui étant tenus, par le droit de leur charge, de faire quelque chose, ne l'ont voulu faire que pour de l'argent.

XXVII. Ceux qui fraudent les droits publics legitimes.

XXVIII. Ceux qui ne se font aucun scrupule de faire servir à leurs propres convoitises, & à leur sensualité, des biens destinez à servir au culte de Dieu, à l'entretien des Ministres de l'Eglise, & à la subsistance des pauvres.

XXIX. Ceux qui achetent à vil prix des choses, qu'ils sçavent valoir beaucoup plus, se prévalans de la pauvreté, ou de l'ignorance de ceux qui les vendent. L'Ecrivain de la vie de S. *Isidore* dans *Photius Hermias*, rapporte, que quand il vouloit acheter quelque chose, qu'on lui faisoit moins qu'elle ne valoit, il donnoit le sur-

*Prov. 22. 23.

plus ; & *Cicéron* recite de Scevola, qu'ayant demandé le prix d'un fonds de terre, qu'il vouloit acheter, & le vendeur le luy ayant dit, Scevola répôdit, que le fonds valoit d'avantage, & en donna mille écus de plus.

XXX. Ceux qui accablent les pauvres par leurs usures, & par les gros interets qu'ils exigent.

XXXI. Ceux qui demandent à leurs debiteurs, plus qu'il ne leur est deu.

XXXII. Ceux qui exigent avec dureté, ce qu'ils ont preté à des personnes, qui sont dans l'impuissance de le leur rendre, ou qui retiennent les choses, qu'ils en ont receües en gage, quoi que nécessaires pour couvrir leur corps, contre le commandement de Dieu, * *Si ton prochain*, dit l'Eternel, *t'a donné sa couverture en gage, rends le lui devant que le Soleil se couche; car il n'a que cela pour se couvrir, & où il puisse dormir. Si tu ne le fais, & qu'il crie vers moi, je l'exaucerai.*

XXXIII. Ceux qui dans le partage des familles, se prévalent de l'innocence des veuves & des pupilles.

XXXIV. Ceux qui dans la disette des grains les resserrent, & les cachent ; Salomon dit de ces gens-là *qu'ils sont maudits des peuples.* †

XXXV. Ceux

* *Exode* 22. 26. † *Prov.* 11. 26.

XXXV. Ceux qui ne donnent rien aux pauvres, ou qui ne leur donnent pas ce qu'ils devroient leur donner.

XXXVI. Ceux qui commandent de faire des vols, & qui ne revoquent pas cet ordre.

XXXVII. Ceux qui n'ayant pas assez d'authorité pour commander de dérober, y portent neant-moins les autres.

XXXVIII. Ceux qui agissent de concert & qui sont d'intelligence avec les voleurs.

XXXIX. Ceux qui ont part au gain, que ceux qui dérobent retirent de leur larcin.

XL. Ceux qui pouvant empêcher les larcins & les vols, permettent, & souffrent qu'on dérobe.

XLI. Ceux qui recelent ce que d'autres ont dérobé, ou qui achetent des choses qui ont été volées.

XLII. Ceux qui ayant connoissance d'un vol, & du lieu où on l'a fait, bien loin de le découvrir, le cachent, & ceux qui retiennent les choses qu'ils ont trouvées, ou qui ne recherchent pas, qui sont ceux à qui elles appartiennent.

Qui donne le conseil ou le commandement.
Qui consent, qui concourt, qui fournit l'instrument.
Qui recele, qui flate, & qui tait l'injustice.

Qui ne s'oppose pas, est tenu pour complice.

XLIII. Ceux qui aident les voleurs, qui les défendent, qui leur donnent retraite chez eux, & qui empéchent qu'ils ne soient punis.

XLIV. Les paresseux qui vivent du travail d'autruy.

XLV. Ceux qui font de fausses Cedules, de faux testamens, & qui falsifient des contrats.

XLVI. Ceux qui passent leur vie au jeu, & qui trompent souvent.

XLVII. Ceux qui font de la fausse monnoye; car c'est là un vol manifeste, que de supposer de faux alloy. C'est faire tort à plusieurs pauvres particuliers, & à plusieurs familles. On se garde plus aisément d'un coupeur de bourses, & d'un voleur de grand chemin. A quoi il faut ajoûter que c'est un crime de leze majesté; que c'est abuser insolemment de l'image du Prince, & de ses armes, & que c'est se moquer du public.

Toutes ces sortes de gens sont des larrons, & ils sont condannez dans le commandement de Dieu. *Tu ne déroberas point.*

On ne regarde pas comme coupables d'un larcin,

1. Ceux qui prennent le bien d'autruy de bon-

bonne foy, croyant y avoir droit ;

2. Ou ceux qui prennent ce qui appartient à leur prochain, dans la persuasion où ils sont qu'il ne le trouvera pas mauvais, & qu'il y consentiroit très-volontiers ;

3. Ou ceux qui prennent une chose à dessein de la rendre, & de la restituer, & qui le font dans un grand besoin.

4. Ou ceux qui pressez d'une extreme necessité prennent pour appaiser leur faim du pain qu'ils trouvent : car cela n'est point *contre la loy naturelle*, suivant la distinction du larcin de l'Empereur Justinien.

5. Ou ceux qui prendroient le bien d'autruy pour empêcher qu'il ne fût pris par des voleurs.

6. Ou ceux qui ôteroient une épée à un furieux de peur qu'il ne se tuât.

Il n'y a personne, qui ne doive obeïr à ce commandement, de quelque sexe, & de quelque condition qu'il soit. Les riches sont plus coupables que les pauvres, lors qu'ils commettent ce péché, que la Loy de Dieu defend : Aussi David se mit fort en colere, lors qu'on lui dit qu'un homme riche avoit dérobé la brebis de son pauvre voisin. *

Mais les pauvres n'ont aucun droit de dérober

* 2. *Sam.* 12.

dérober, ils doivent supporter leur pauvreté patiemment, plutôt que de rendre leur condition meilleure par de mauvaises voyes. *On ne méprise point un larron*, dit le sage, *s'il dérobe, pour remplir son ame quand il aura faim, mais s'il est trouvé, il rendra sept fois au double.* †

Ceux qui sont sous la puissance d'autrui, & ceux qui ne dépendent de personne doivent egalement s'abstenir du larcin. Il y a des enfans, qui s'imaginent, que ce n'est pas dérober, que de prendre le bien de leurs Péres; parce qu'ils doivent un jour le posseder. Mais *Salomon* nous enseigne le contraire. *Celui qui pille son Pére, & sa mére, & qui dit que ce n'est point péché, est compagnon du dissipateur.* §.

Ceux qui sont dans les charges publiques, & ceux qui vivent dans leur particulier, doivent éviter ce vice avec soin, mais sur tout ceux qui ont quelque employ, qui les distingue du peuple, & dont les crimes sont d'autant plus scandaleux, qu'ils sont plus élevez que les autres.

Il ne faut pas faire un long discours pour prouver que le larcin, & le vol est un grand péché: Quand nous n'aurions point d'autre raison, que celle qui est tirée de la *loy de Dieu*, que le larcin viole, cela suffiroit

† *Prov.* 6. 30. § *Prov.* 28. 24.

suffiroit. Mais d'ailleurs Dieu dénonce de terribles jugemens contre ceux qui ravissent le bien de *leurs* fréres. *Celui qui acquiert des richesses*, dit Jeremie, * *& non point justement, est une perdrix, qui couve ce qu'elle n'a point pondu. Il les laissera au milieu de ses jours, & on trouvera qu'il est fou à la fin.*

Ce qu'il mangera, dit Tsophar, † *se changera dans ses entrailles en un fiel d'aspic.* Il a englouti les richesses; *mais il les vomira, & le Dieu fort les jettera hors de son ventre.* Il succera *un venin d'aspic & la langue de la vipere le tuera. Il ne verra point couler sur luy les ruisseaux des fleuves, ni les torrens de miel & de beurre. Il ne sentira point de contentement de ses richesses en son ventre, & ne sauvera rien de ce qu'il aura tant desiré. Il n'aura rien de reste à manger, s'il a eu de quoy remplir son ventre. Dieu lui fera sentir l'ardeur de sa colere, & fera pleuvoir sur lui & sur sa chair*: &c. Habacuc dit * *Mal-heur sur celui qui assemble ce qui n'est pas à lui, jusques à quand fera-t-il cela, & entassera-t-il la boüe épaisse sur lui?* Dieu dit par Zacharie † *que la malediction entrera dans la maison du larron*: Ne vous *abusez point*, dit Saint Paul, § *ni les larrons, ni les ravis-*

* *Jer. 17: 11.* † *Iob. 20. 14. 15.*
* *Hab. II. 6.* † *Zach. 5. 4.* § *1. Cor. 6. 2.*

ravisseurs, ni les avares n'hériteront point le Royaume des cieux: Terribles menaces, qui auront leur accomplissement; car si Dieu ferme la porte de son ciel à ceux qui ne l'auront pas nourri dans ses membres, il la fermera beaucoup plus à ceux qui l'auront dépoüillé, en dépoüillant leurs frêres: or s'ils n'heritent pas le ciel, que doivent ils attendre pour leur heritage, sinon les horreurs de l'enfer, les tenebres de dehors, & l'étang de feu & de souffre?

On n'aura pas de peine à comprendre la justice des jugemens de Dieu sur les larrons, si l'on considére,

I. Que les larrons non seulement violent la loi, que Dieu a donnée par Moïse, mais encore la loi naturelle qu'il a gravée dans le cœur de tous les hommes, qui nous défend de faire à autruy ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit.

II. Que ceux qui ravissent à leurs fréres les biens qui leur appartiennent, commettent un horrible attentat contre l'authorité du Souverain Maître du monde, par laquelle il a assigné à chacun la part qu'il a jugée lui être nécessaire.

III. Qu'ils outragent sa sagesse, comme s'il avoit trop donné aux uns, & trop peu aux autres.

IV. Qu'ils se défient de sa bonté, & de sa

ſa providence, comme ſi Dieu ne pouvoit pas ſuvenir à leurs beſoins.

V. Qu'ils aiment mieux devoir au Diable leur ſubſiſtence, qu'à Dieu.

VI. Qu'ils rompent les plus ſacrés liens de la ſocieté, qui ſont la *juſtice* & *la charité*; *la juſtice* en s'appropriant ce qui ne leur appartient en aucune maniére; & la *charité* en ôtant le bien à ceux, à qui ils devroient donner, s'ils en avoient beſoin.

On ne ſe montre pas quelquefois moins cruël envers un homme par l'uſurpation de ſon bien, que par l'effuſion de ſon ſang; pluſieurs aimeroient mieux mourir que de vivre dans la miſére.

VII. Qu'ils perdent plus qu'ils ne gagnent, car ils perdent leur ſalut; du moins il ne tient pas à eux qu'ils ne periſſent.

Ce vice eſt un vice infame, & qui marque une ame baſſe & rampante; auſſi ceux qui le commettent prennent un très-grand ſoin de le cacher, & ſeroient tres-fâchez de paſſer pour ce qu'ils ſont en effet. *Un prodigue*, dit fort bien quelcun, *ſe vante de ſa liberalité, un débauché de ſon intemperance, un impudique de ſes amours, un ambitieux de ſes employs, un emporté de ſa vengeance; mais un voleur tremble, ſe defie de tout, & eſt dans de continuelles alarmes: Parce que tous ces autres péchez trouvent quel-*

quelque appuy dans les desordres d'une nature corrompue, & que celui-cy malgré une corruption generale est universellement odieux, comme étant directement opposé à la justice & au droit des gens.

Les Payens ont reconnu l'infamie de ce péché; quoi que parmi quelques peuples, comme chez les Egyptiens & les Lacedemoniens il fût permis de dérober. L'un de leurs Poëtes nous enseigne, que ce crime déplait fort à la Divinité. Voici comme en parle Euripide, selon la traduction de Monsieur Courtin.

Dieu n'aime point la violence;
Il defend le bien mal acquis;
Deteste donc cette abondance,
Qu'une main avide a conquis;
De ses biens il nous fait largesse,
L'air & la terre en sont les dons,
Sers t'en, & personne n'oppresse,
En agrandissant tes maisons.

D'autres ont dit que la seule qualité d'hommes nous oblige de considérer autant les interets de nôtre prochain, que nous considérons les nôtres; & que comme il est defendu de dépouiller sa patrie pour s'enrichir, il l'est aussi de derober le bien des citoyens, qui en sont les membres.

Nous apprenons méme, que chez les Egyptiens, on étoit obligé, d'aller tous

les

les ans rendre comte de ses effets au Gouverneur de la Province où l'on se trouvoit ; qu'on lui exposoit ce qu'on faisoit pour amasser du bien, le métier avec lequel on gagnoit sa vie, les héritages qu'on avoit eus, le trafic qu'on faisoit ; & si quelqu'un étoit convaincu de friponnerie, il étoit condanné sur le champ à la mort, & son corps étoit jetté à la voirie, pour servir de pâture à ces animaux carnassiers, dont il avoit imité l'exemple.

Il n'y a rien qui puisse excuser ceux qui prénent le bien d'autrui, & il n'est jamais permis de le faire.

I. Ni *pour maintenir la gloire de sa maison & de ses ancêtres* ; car il n'y a qu'une voye legitime de conserver la gloire de sa famille, c'est d'obeïr à la volonté de Dieu, & d'observer ses commandemens, au lieu que le mépris de ces commandemens est capable de renverser les familles les mieux établies.

II. Ni *pour vivre un peu plus commodément* ; car c'est une impieté horrible, de préferer sa commodité à l'observation des commandemens de Dieu, pour ne pas dire, que si ceux qui volent le bien d'autrui, viennent à être découverts, ils sont en danger d'être dépouillez de tout ce qu'ils possedent.

III. Ni

III. Ni *pour faire quelque gain*, car que gagnent ils, qui puisse contrebalancer la perte de leur ame.

IV. Ni *pour payer leurs dettes*; car ils n'ont point de debtes plus considerables & dont ils soient plus pressez, que celles dont ils demandent tous les jours à Dieu la remission; & c'est étre insensé de prétendre s'aquitter envers les hommes, en augmentant ses dettes devant Dieu; & d'aimer mieux étre condanné aux supplices éternels, que d'étre pour quelque tems dans une prison.

V. *Ni pour se venger*; car outre que la vengeance est défendue, il est certain que c'est étre fou, que de se venger d'une maniere, qui nuise plus à celui qui se venge, qu'à celui dont on veut se vanger.

VI. Ni pour faire *des charitez*, car il *ne faut jamais faire du mal, afin qu'il en arrive du bien*. Rom. III. 8. La charité ne nous oblige jamais à agir contre la justice.

Ceux qui dérobent ne doivent point dire qu'ils ne sont point coupables, parce que ce qu'ils prennent, ils ne le prennent qu'à des gens riches, qui ne s'en apperçoivent pas, ou qu'ils ont contracté une malheureuse habitude de dérober. Tout cela ne les excusera point, ni devant les tribunaux de la terre, ni devant le tribunal de Dieu.

Je

Je n'ay pas dessein de parler ici des diverses peines qu'on a infligées aux larrons; je dirai seulement qu'il est de l'interêt des Etats de les punir d'une maniere exemplaire; parce que le larcin ruine toutes les societez. S'il regnoit impunément, il n'y auroit plus de seureté; le monde seroit un brigandage, tout y seroit mélé, confondu, & abandonné au pillage; les plus faineans seroient les plus heureux, & on se verroit à tous momens exposé au danger de voir perdre en un moment les travaux de plusieurs années.

Mais il est necessaire de remarquer, qu'il y a des larcins, que les loix humaines ne condannent point, & qui sont condannez de Dieu. C'est étre *un larron devant Dieu*, que de desirer de ravir aux autres leur bien. Le Souverain Legislateur juge des pensées aussi bien que des actions, au lieu que devant les Juges de la terre, la seule pensée de faire un larcin ne fait pas un larron. C'est étre un larron encore devant Dieu, que de regarder d'un œil de convoitise le bien d'autrui, comme font plusieurs, qui devorent de leurs yeux, ce qu'ils ne peuvent ravir de leurs mains; & les Payens méme l'ont reconnu, comme on pourroit le prouver aisément. Tous ces larcins spirituels, car c'est ainsi qu'on les peut appeller,

peller, sont condamnez par cette loi, *Tu ne déroberas point.*

Mais parce que toutes les defenses de la Loi renferment des commandemens; il ne faut pas oublier ici, que par ces paroles Dieu nous ordonne.

I. Non seulement de ne faire tort à personne, mais encore de rendre à chacun ce qui lui appartient;

II. Non seulement de ne faire point nôtre profit au prejudice de nos fréres, mais encore de leur faire plutôt du bien, quand même nous en recevrions quelque mal.

III. De tâcher de procurer leur avantage, comme le nôtre propre;

IV. D'être contens de nôtre condition; & d'acquiescer à la volonté de Dieu sans murmure;

V. De ne nous ronger pas l'Esprit par mille pensées tristes & impies.

VI. De tâcher de nous pourvoir des choses qui nous sonr necessaires par des voyes legitimes.

VII. De travailler à nôtre vocation, & de n'être point oisifs, pour avoir dequoi donner aux autres:

VIII. De n'être point prodigues des biens que nous avons, mais de les ménager, sans en être pourtant avares.

IX. Enfin d'être charitable envers tous ceux

ceux qui ſont dans la néceſſité, & que nous pouvons ſécourir. Je finirois ici ce chapitre, ſi je ne me croyois obligé de répondre à deux ou trois queſtions?

I. On demande ſi ce'ſt être larron que de prendre une bagatelle à quelcun.

R. Je répons, qu'il y a de certaines choſes, qui ſont ſi petites qu'on ne les refuſe jamais, lors qu'on les demande : A l'égard de celles là, ceux qui les prenent ne ſont pas des larrons, comme ſi je prenois une *épingle*.

Cependant il y a de petites choſes, qui ſont de grande conſequence, comme ſi l'on déroboit à un pauvre deux ou trois ſous, qui luy ſont néceſſaires dans ſa néceſſité, ce ſeroit *un Larcin infame*; & comme ſi j'ôtois à un pauvre tailleur la ſeule éguille qu'il a, avec laquelle il gagne ſa vie.

D'ailleurs il faut remarquer que quoy qu'on n'apelle pas larcin d'ôter de petites choſes à quelcun, cependant, ſi la perte de ces petites choſes afflige beaucoup ceux qui les avoient, c'eſt bleſſer la charité de les enlever à ſes fréres.

II. On demande, ſi c'eſt étre larron, que de prendre le bien d'autrui, pour nous payer de ce qu'on nous doit.

Je répons, qu'il faut diſtinguer les lieux, où l'on ſe trouve; ſi l'on ſe rencontre dans des

des lieux, où il n'y ait point du tout de justice, alors ce n'est pas dérober que de se saisir du bien d'autrui pour retirer celui que nous avons donné, lors que nous avons essayé d'autres voyes pour nous faire payer ; mais il n'en est pas de même dans les lieux, où il y a des Tribunaux de justice. Lors que ces tribunaux cessent pour quelque tems, il est bien permis de se saisir d'une chose qui est à un autre, sur tout s'il n'y a point d'autre moyen de recouvrer ce qui nous appartient, nôtre debiteur étant sur le point de s'enfuir ; mais il faut attendre, que la proprieté nous en soit adjugée par le Juge. De plus il faut que la dette soit certaine & non pas douteuse.

III. On demande si c'est toûjours étre larron, que de retenir ce qu'on a trouvé?

Je répons 1. que si ce qu'on a trouvé a été jetté par celui à qui il appartient, comme une chose, dont il veut se défaire, ce n'est pas être larron que de le retenir, mais que pour étre plus assuré de la chose, il faut s'en enquerir de lui.

2. Que si apres avoir fait toutes les perquisitions necessaires, pour sçavoir à qui appartient ce qu'on a trouvé, on ne le découvre point, ce n'est point être larron que de le garder, mais il faut avoir toujours l'intention de le rendre à celui à qui la chose est.

VI. On

IV. On demande ſi à la guerre c'eſt étre larron, que de dérober à ſon ennemi? Je *répons* que non; il eſt permis d'ôter les biens à ceux à qui il eſt permis d'ôter la vie: Mais ſur cela il y a bien des choſes à dire, que nous traiterons, lors que nous parlerons des Soldats & de la Guerre.

V. On demande, ſi c'eſt étre un larron, que de poſſeder le bien d'autrui, qui a été confiſqué, & qui nous a été adjugé par le Magiſtrat, ſous lequel nous vivons.

Je *répons*, que ce n'eſt point étre larron, ſi l'on n'a rien fait pour ſurprendre la pieté du Juge; car, par exemple, *Siba* étoit un larron qui avoit obtenu par fraude les biens de *Mephiboſeth*.

De là il eſt aiſé de répondre à l'objection que l'on fait des Iſraëlites, qui emporterent les vaiſſeaux des Egyptiens, ce qui leur a été ſouvent reproché par les Payens; & l'heretique Marcion vouloit prouver par là, qu'il falloit rejetter le vieux Teſtament. Je ſçai qu'il y a des Theologiens, qui diſent que les Iſraëlites ne déroberent point, mais qu'ils prirent ſeulement ce que les Egyptiens leur devoient, & qu'ainſi les Egyptiens étoient plutôt des larrons, que les Hebreux; mais je croi, qu'il vaut mieux dire, qu'on ne doit point les regarder comme des larrons,

ou qui y ſoit tombé par un pur effet de ſon malheur. Au contraire les paroles du ſage inſinüent qu'il a une maiſon, & du bien pour reſtitüer ſept fois autant. C'eſt la penſée du celebre *Puffendorf.* l. II. c. 6. de ſon livre du droit de la nature & des gens.

On demande ſi un homme, qui ſe trouve dans un païs étranger, qui eſt attaqué par un injuſte aggreſſeur, & qui n'a d'autre reſſource pour ſauver ſa vie que de prendre la fuite, peut ſe ſaiſir d'un cheval qu'il trouve ſur ſes pas, qu'il ne voit aucun moyen de pouvoir jamais reſtituër, puiſqu'il ne ſait à qui il appartient, & qu'il eſt obligé de l'emmener bien loin.

Je répons, que les mêmes raiſons qui le portent à conſerver ſa vie, le portent à prendre le cheval, qu'il trouve, ſans lequel il periroit infailliblement; mais qu'il doit pourtant faire toute ce qu'il pourra pour le reſtitüer.

On demande ſi un homme qui eſt dans une telle néceſſité, qu'il ne peut pas vivre ſelon ſa condition, mais qu'il eſt obligé de mener une vie abjecte & mépriſable, beaucoup au deſſous de ceux de ſon état, ou qui le met en quelque danger conſiderable de ſouffrir quelque dommage, en ſa ſanté, ou en ſes biens, peut prendre du bien d'autruy, ſans commettre un larcin?

Je

Je ne le croy pas, c'est toûjours un larcin. Ainsi les personnes de qualité qui s'emparent du bien d'autruy, pour maintenir la splendeur de leur maison, sont trés-coupables devant Dieu.

PRIERE.

SOuverain Maître du monde, qui as assigné à tous les hommes la part que tu as jugée leur être nécessaire; Ne permets pas que je murmure jamais contre ta Providence, comme si tu m'avois trop peu donné, & que je vienne à ravir ce que tu as donné à mes freres. Fais que je me contente de la part que tu m'as bien voulu faire de tes biens, quoi que j'en fusse très-indigne, afin, que bien loin d'ôter à mon prochain ce qu'il possede, je sois toujours porté à lui en procurer davantage, si je le puis, & s'il en a besoin. Apprens-moy à travailler à ma vocation, & à n'être point oisif, afin que je ne pense point à dérober, mais qu'au contraire j'aye de quoi donner aux autres, & qu'ainsi toute ma conduite te soit agreable, O mon Dieu, par Jesus Christ. Amen.

CHAP. VI.

De la restitution.

NOus avons vû combien le larcin est un vice odieux & infame, il faut voir maintenant ce que doivent faire ceux qui s'en reconnoissent coupables. Il n'y a personne qui ne comprene assez qu'ils sont obligez de restitüer. Sous la Loy Dieu avoit ordonné, * *que si quelqu'un déroboit un bœuf, ou un chevreau, ou un agneau, & s'il le tuoit ou le vendoit, il restitueroit cinq bœufs pour le bœuf, & quatre agneaux ou chevreaux pour l'agneau, ou pour le chevreau. Quand j'auray dit au méchant, Tu mourras de mort; s'il se détourne de son péché, & qu'il fasse ce qui est juste, & droit*, savoir si ce méchant rend le gage, & restitüe ce qu'il avoit ravi, & *marche dans les ordonnances de la vie, sans commettre l'iniquité, certainement il vivra & ne mourra point.* Ezech. XXXIII. 14. 15. 16. *Nehemie* obligea ceux d'entre les Juifs, qui avoient pris interêt de ceux de leur nation, à leur rendre ce qu'ils en avoient receu. Aussi Zachée voulant faire connoitre sa conversion, disoit à Jesus Christ; *Si j'ay trompé quelqu'un, je lui rens le quadruple.* † En effet, si avoir pris

* *Exode* 22. 1. † *Luc.* 19. 18.

pris le bien d'autrui est un crime, le retenir est un plus grand crime ; prendre le bien d'autrui, c'est faire un sacrifice au Diable, le retenir, c'est se donner entierement au Démon. C'est pourtant ce que font plusieurs personnes, de sorte que rien n'est plus rare que de voir faire des restitutions: On n'a peut-étre jamais vû *d'Avocats*, qui ayant fait gagner, par leur adresse & par leur chicane, une mauvaise cause, se croyent obligez de restitüer à la partie adverse le bien qu'elle a perdu. *Où trouve-t-on dans cette profession*, disoit Saint Augustin dans sa lettre à Macedonius, c'est la 153. *un si homme de bien, qu'il dise à sa partie, je vous rends ce que vous m'avés donné pour la peine que j'ay prise en vôtre cause, qui étoit injuste ; restituez à vôtre adversaire le bien que vous luy avez injustement ôté par mon entremise ? Cela est rare.* On n'a peut-étre jamais vû de Juge, qui ayant fait perdre une bonne cause par un mauvais jugement, ait restitué le dommage qu'il a fait souffrir. J'en dis de même des autres professions. Cependant il est certain qu'on ne sauroit étre sauvé, si l'on ne restitüe ; & la raison en est fort claire, c'est que mourir avec le bien d'autrui, c'est mourir dans son péché ; c'est mourir dans l'impenitence ; or

comment pourroit-on obtenir le ſalut dans ce funeſte & malheureux état ?

C'eſt un choſe conſtante, que l'on doit rendre tout ce qu'on à emprunté, & cela n'a pas beſoin d'être prouvé, la choſe parle d'elle même. Ainſi quoy qu'un Mineur, qui a emprunté quelque choſe ſans le conſentement de ſon Tuteur, ne puiſſe pas être appellé en Juſtice par le créancier, cependant il eſt obligé naturellement & en conſcience de rendre ce qu'il a emprunté. De plus, tous ceux que j'ai dit dans le chapit. precedent, étre coupables de larcin, ſont obligez de reſtituer, & perſonne ne doit ſe flater.

I. Tous ceux qui retiennent du bien injuſtement, ſoit qu'ils l'ayent pris de mauvaiſe foi, ſachant à qui la choſe apartenoit; ſoit qu'ils l'ayent pris de bonne foi, ne ſachant point à qui étoit la choſe, qu'ils prenoient, ſoit qu'ils en ayent profité ; ſoit qu'ils l'ayent perdue.

II. Tous ceux qui gardent le bien d'autrui, qu'ils ont pris legitimement, au delà du terme qui étoit marqué.

III. Tous ceux qui ont fait quelque tort à leur prochain par force, par fraude, par fineſſe, par negligence.

IV. Tous ceux qui ont commandé, ou conſeillé, qu'on fiſt quelque tort à leurs freres,

freres, & qui n'ont pas revoqué cet ordre avant qu'il fût executé.

V. Tous ceux qui ont approuvé une fourberie, pour laquelle on avoit pris leur nom.

VI. Tous ceux qui ont consenti à une fraude, & dont le consentement a donné lieu à une action injuste; Les Tuteurs qui ont laissé enlever le bien de leurs pupilles.

VII. Tous ceux qui ont sceu une friponnerie, & qui pouvoient l'empêcher par le droit de leurs charges.

VIII. Tous ceux qui n'ont pas voulu révéler ce qu'ils sçavoient, quoi qu'ils fussent obligez de le faire pour empêcher de très-grands maux.

IX. Une femme, qui a supposé des heritiers à son mari, ayant commis adultére; car il faut qu'elle restituë toutes les dépenses qu'elle a causées à son mari, pour l'éducation & la nourriture des enfans supposez.

On croit qu'une femme peut desinteresser son mari & ses héritiérs, par sa dot, par ses biens *parapbernaux*, si elle en a, par son économie, & par un soin extraordinaire des choses domestiques, en se retranchant quelque chose de la dépense qu'elle pourroit faire legitimement, pour sa nourritu-

 re,

re, & pour ses ajustemens ; soit en persuadant à son fils illegitime de prendre quelque parti qui décharge son pretendu pere de faire des frais pour luy ; & l'homme qui a commis adultere avec elle doit l'aider, afin que son mari ne souffre rien par un heritier supposé, & un nouvel enfant qu'on lui donne.

X. Les enfans de ceux qui étoient tenus de restituer, s'ils ont eu quelque bien de leurs Péres. Car ils ne sont pas tenus d'employer à cet usage, les biens qu'ils peuvent avoir acquis par leur industrie, ou qui peuvent leur venir d'ailleurs.

Il faut restituer.

I. Ou la chose même, qu'on a prise, si elle existe encore, & si cela se peut ;

II. Ou le prix, ou la valeur de ce qu'on a pris, si ce qu'on a pris n'existe plus, ou qu'il ait été gâté par la faute de celui qui l'a retenu.

Et lors qu'on a pris du bien d'autrui, non par ignorance, mais le sachant & de mauvaise foi, on est obligé de reparer en quelque maniére le dommage, qu'a receu celui qui en a été privé ; du moins nous devons lui donner le profit que nous en avons tiré.

La restitution se doit faire.

1. Ou à celuy-là même que nous avons pillé ;

2. Ou

2. Ou à ses legitimes héritiers;

3. A celui qui l'avoit en dépôt ou par emprunt;

4. Au tuteur de l'enfant & du mineur à qui on a ôté le bien:

5. Ou, lors qu'il s'agit d'un homme, dont les biens ont été confisquez, à celuy en faveur duquel s'est faite la confiscation.

Il y a des gens, qui croyent être legitimement dispensez de l'obligation, où ils sont de restituer les biens qu'ils ont injustement acquis, en faisant quelques aumônes. Ils agissent avec Dieu, dit *S. Augustin*, comme les voleurs agissent avec les mauvais Juges, qu'ils corrompent en leur faisant part du butin. *Ecoutez*, disoit St. *Chrysostome*, dans un passage que j'ai cité ailleurs en partie, mais qui merite d'être repété, *Vous tous qui faites* gemir le pauvre & l'orphelin: Lors que vous donnez en aumone un bien qui est le prix de quelque violence, ou qui vous vient du sang & de la subsistance des pauvres, vous imitez Judas, qui alla donner au Temple l'argent qui étoit le prix du Sang de Jesus Christ, & vos aumônes sont plutôt diaboliques, que Chrétiennes. Il y en a encore aujourd'hui, qui après s'être enrichis du bien d'autrui se croyent exemts

de tout crime, s'ils en donnent une partie aux pauvres. C'est de ces personnes que le Prophete parle, lors qu'il dit, vous couvrez mon autel de larmes. Jesus Christ ne veut point être nourri de rapines ; cette nourriture lui est odieuse. Comment, méprisez vous le Seigneur, jusqu'à tel point, que vous osiez lui offrir des choses impures ? ne vaut-il pas encore mieux, qu'il séche de faim, que de le soulager de ces sortes d'alimens ? On est crüel en le laissant mourir de faim, mais on joint l'outrage & l'insulte à la cruauté, lors qu'on lui offre une si horrible nourriture. Il vaut mieux ne rien donner du tout, que de donner aux uns le bien des autres. Dites moi je vous prie, si vous voyez deux personnes, l'un nud & l'autre vêtu, ne feriez vous pas une injustice & une injure à celui qui est vêtu, si vous le dépouilliez afin de revêtir celui qui est nud ? Il est certain que vous en feriez une, & très-grande.

Si donc, lors que vous donneriez à l'un tout ce que vous auriez pris à l'autre, vous n'exerceriez pas une charité, mais plutôt vous commettriez une injustice ; de quel supplice ne serés vous point chatié, lors que vous ne donnez pas la trentieme partie de ce que vous avez ravi, & que vous ne laissez

ſez pas de l'apeller une aumône ? Dieu ne veut point qu'on lui faſſe des offrandes du bien qu'on ôte cruellement aux autres, comme le diſoit *S. Auguſtin* : Il reprouve ces aumones & abhorre ces liberalitez.

Ce qui empêche les gens de reſtituer, eſt tantôt un *interêt de famille* ; l'un dit, deſolerai je mes enfans ? leur ôterai-je le pain que je leur ai donné ? les reduirai-je à une pauvreté honteuſe ? L'autre dit, faudra-t-il que ma famille vive dans l'obſcurité, apres avoir vécu dans la ſplendeur ? Tantôt *l'apprehenſion de paſſer pour un voleur* ; on veut ménager ſa reputation ; tantôt *un amour dereglé du bien* ; tantôt *l'ambition*. On trouve dans la poſſeſſion du bien tout ce qui peut flatter ſa vanité, ou ſes plaiſirs, ainſi on lui ſacrifie ſon honneur, ſon repos, ſon ſalut, ſon ame, & ſa conſcience ; il n'y a perſonne qui ne voye, que ce ſont là de mechantes raiſons.

Quoy! faut-il preferer un vil interét de famille au ſalut de ſon ame, ou ſa reputation au ciel ? aimer mieux ſatisfaire ſes paſſions, que de poſſeder l'heritage incorruptible, que Dieu deſtine à ſes enfans ? aimer mieux ſe danner, que de laiſſer ſes enfans pauvres, pour ne pas dire qu'il faut bien s'aveugler pour ne comprendre point,

que Dieu maudit tôt où tard les maisons des larrons, & qu'il les punit quelquefois jusques à la troisiéme generation.

Il y a des gens qui croyent qu'ils ne sont pas obligez de restituer ce qu'ils ont possedé pendant une longue suite d'années, s'il y a prescription, comme on parle; & il est certain que s'ils ont possedé de bonne foy, & si la prescription est juste, je ne crois pas qu'ils doivent restitüer; mais si la prescription n'est pas juste; s'ils ont possedé sans aucun tître, comme seroit une succession, un legs, une vente, une donation, quelque contract onereux ou gratuit; du moins sans aucun titre apparent; s'ils ont possedé de mauvaise foi, ils sont obligez dans la Loi de la conscience de *restituer*. Un homme qui a emprunté de l'argent, doit le rendre, quand même il y auroit prescription de cent ans, par les loix de la conscience, bien que les loix civiles l'en dispensent.

Ces *restitutions* ne doivent point se differer lors qu'on les peut faire promptement, & je rémarque cela contre ceux qui different de restituer jusqu'à ce qu'ils soient à l'extremité. Ces gens-là ne veulent rendre ce qu'ils ont possedé, que lors qu'ils ne peuvent plus en joüir; ainsi souvent ce sont restitutions, que la crainte de l'Enfer leur arrache.

Il arrive même ordinairement que ces restitutions sont empechées par une famille interessée & avare, qui éloigne ces tristes pensées de l'esprit d'un mourant ; ainsi le malade meurt avec ce poids qui l'entraine en Enfer.

C'est être bien malheureux que d'attendre à l'extremité à s'acquiter d'un devoir dont le delai augmente à toute heure nôtre peché, & de se mettre en danger de perir éternellement, si l'on meurt subitement.

Garder long temps le bien d'autrui, c'est n'avoir aucun mouvement de crainte de Dieu, c'est ne se soucier point d'être sauvé, c'est agir en Athée.

Toutes les fois qu'on a l'occasion de rendre ce qu'on a du bien d'autruy, & qu'on refuse, ou qu'on néglige de le faire, on se rend coupable devant Dieu, & on péche sans cesse lorsqu'on retient quelque chose injustement. Une retention injuste du bien d'autruy est en même tems un péché d'omission, & un péché de commission ; C'est un *péché d'omission*, car on ne rend pas aux autres ce qui leur apartient ; C'est un *péché de commission*, car on retient ce qui ne nous apartient pas. D'ailleurs on continuë d'aporter du dommage à son prochain.

On *démande*, si un homme qui ne peut resti-

restituer promtement, sans se reduire à une extréme nécessité, & qui differant un peu peut non seulement restitüer tout ce qu'il avoit d'autruy, mais encore le dommage que peut avoir causé le délay, si un tel homme, dis-je, peut un peu differer?

Je le crois, mais il doit prendre garde de ne se faire pas illusion.

Si on doit blâmer ceux qui different de restitüer jusques à l'heure de leur mort, on doit encore plus condanner ceux qui laissent ce soin à leurs femmes ou à leurs enfans, ne considerans pas,

I. Que si des femmes ou des enfans ne font pas ce qu'on leur recommande, ils seront à la verité très-condannables, mais que celui qui n'a pas restitué pendant sa vie sera toûjours justement condanné pour ne l'avoir pas fait.

II. Qu'il est fort incertain, si nos enfans seront plus fideles à leur devoir que nous; si n'ayant pas fait eux mêmes ces injustices, ils ne chercheront pas des pretextes pour se dispenser de les reparer; ou du moins s'ils ne se contenteront point de rendre une partie de ce que leurs Péres ont dérobé.

III. Que peut-étre ils auront honte d'avoüer qu'ils sont sortis d'un Pere, qui a fait des actions si noires.

O Dieu

O Dieu quel doit être le desespoir d'un homme, qui a laissé à ses enfans beaucoup de biens mal acquis, & qui n'a pas dans les Enfers une goute d'eau pour se procurer quelque rafraichissement dans ces impitoyables flammes qui le devorent!

La restitution des biens dont le maître est connu, doit se faire avant celle des biens incertains. Celle des biens qu'on a ôtez à un pauvre, doit être faite avant celle de ceux qu'on a ravis à un homme riche.

I. Il y a ici plusieurs difficultez, qu'il faut resoudre.

I. On demande ce qu'on doit faire, lors que la personne, à qui nous avons ôté le bien n'est plus, & qu'elle n'a point laissé de legitimes heritiers?

Je *répons*, qu'il faut alors consacrer ce bien à des usages saints & pieux, à nourrir des pauvres, & à faire du bien aux Ministres de Dieu.

Quand quelqu'homme, ou quelque femme aura commis quelqu'un des pechez, que l'homme commet en faisant un crime contre l'Eternel & que telle personne en sera trouvée coupable. Alors ils confesseront le peché, qu'ils auront commis, & le coupable restituera la somme totale de ce en quoi il aura été trouvé coupable, & il y ajoûtera par dessus un cinquieme, & il le donnera à celui

contre

contre lequel il aura commis le delit. Que si cet homme-là n'a personne à qui apartienne le droit de retrait lignager pour retirer ce en quoy aura été commis le delit, cette chose-là sera restituée à l'Eternel, & elle apartiendra au Sacrificateur. *

II. On *démande*, si un homme qui s'étant saisi d'une chose, dont il ne connoissoit pas le maître, l'a donnée aux pauvres; est déchargé de la restitution, quand le maître paroitroit ensuite?

Je *le crois*, sur tout s'il a fait une diligence raisonnable pour le découvrir.

III. On *démande*, si ayant trouvé quelque chose dont on a recherché avec soin le maître, sans le découvrir, on la peut garder sans scrupule? Quelques Casuistes veulent qu'on la donne aux pauvres; d'autres aux Magistrats; Mr. *La Placette* croit qu'on peut la garder; mais qu'il la faut rendre, si on découvre le maître. Je suis dans la même pensée.

IV. On *démande* ce que doivent faire ceux qui dés long tems ont fait le métier de tromper, & qui ne sauroient se souvenir du bien qu'ils ont pillé.

Je répons, quils doivent faire tout leur possible pour s'en souvenir, & rechercher cela avec la même exactitude qu'ils recher-

che-

* *Nomb.* 5. 6. 7. 8.

cheroient, ce qu'ils croiroient qu'on pourroit leur devoir ; il faut qu'ils agissent comme devant Dieu ; & pour ne se tromper point, il vaut mieux qu'ils restituent au delà de ce qu'ils ont pris.

V. On *demande*, ce que doivent faire des enfans, à qui des Péres ont laissé de grands biens, & qui peuvent soupçonner que ces grands biens ont été injustement acquis.

Je *répons*, qu'ils doivent faire, toutes les perquisitions imaginables, pour savoir si ce qu'ils possedent leur appartient. S'ils découvrent ceux, à qui une partie des biens que leurs Péres leur ont laissé, appartient, ils sont obligez de leur restitüer, tout ce qu'ils trouvent leur apartenir. S'ils leur sont inconnus, ils doivent consacrer à Dieu ce qu'ils decouvrent étre mal acquis dans leurs biens ; que s'ils ne sauroient decouvrir que les biens qu'ils ont, ont été mal acquis, ils doivent prier Dieu qu'il ne leur impute point le péché de leurs Péres, & qu'il ne les punisse pas, en cas qu'ils retiennent du bien d'autrui ; ou qu'il leur fasse connoître, ce qui leur appartient, & ce qui ne leur appartient pas.

IV. On demande, s'il n'y a rien qui nous puisse dispenser de faire restitution.

Je *répons* que nous en sommes dispensez dans ces cinq occasions. A

A. Si celui à qui nous avons ôté le bien, nous l'abandonne, & nous le donne de bon gré, & sans y étre forcé en aucune maniére : car si nous le forçons à nous remettre cette dette, ou si nous le trompons en disant que nous sommes dans l'impuissance, quoi que cela ne soit pas, nous demeurons toûjours engagez à la restitution.

On demande, si celuy qui a souffert le dommage, remettant la restitution, qui lui est deüe, à quelquun de ceux qui y ont cooperé, & l'en tenant quitte, les autres cooperateurs sont obligez de restituer solidairement, c. toute la somme à laquelle se peut monter le dommage.

Je *répons*.

1. Que si la remise s'est faite à celuy qui a en son pouvoir la chose qui a été prise injustement, tous les autres qui ont cooperét en quelque maniere que ce soit, ne sont plus obligez à aucune restitution, parce qu'ils ne sont tenus de restituer qu'à son défaut, c. lorsqu'il ne peut, ou qu'il ne veut pas restituer. Or dans ce cas, c'est autant que s'il avoit veritablement restitué.

2. Si celui qui a souffert le dommage en remet seulement la restitution à celui qui l'a commandé, celui qui a la chose volée demeure toûjours obligé à la restitution, & non les autres qui ont cooperé.

3. Si

3. Si celuy, à qui la restitution devoit étre faite, la remet à quelcun de ceux qui y sont obligez, ceux qui sont les causes principales du dommage demeurent toûjours obligez.

B. Si ayant trouvé de l'argent ou de l'or, nous l'avons donné aux pauvres ; aprés avoir recherché à qui cela appartenoit sans le trouver.

C. Si celui, qui doit restituer, est reduit dans une absoluë impuissance, comme dans une grande misére ; mais il faut qu'il ait toûjours l'intention de restituer quand il le pourra ; qu'il se confesse lui même débiteur, & qu'il prie Dieu trés-ardemment de lui pardonner, s'il meurt sans rendre ce qui ne lui appartient pas. Cependant on doit remarquer qu'il faut que cette impuissance soit absoluë ; car ce n'est pas assez de dire, qu'on s'incommodera beaucoup, si l'on restitue, ou qu'on reduira sa famille à la mendicité : toutes ces raisons ne sont d'aucun poids devant Dieu. Que si l'impuissance n'est pas entiere, il faut du moins restituer ce qu'on peut restituer.

D. Si la chose qui a été ôtée n'est plus, & qu'on ne la puisse plus trouver.

E. Si on a donné à la personne, qu'on a privée de ce qui lui appartient, l'equivalent de ce qu'on lui a ôté.

F. Si

F. Si ceux là mêmes, à qui nous avons pris du bien, nous en ont aussi pris également, de sorte qu'il y ait compensation; mais il faut prendre garde, que nous ne nous trompions pas sur ce sujet; nous accusons souvent à tort les gens de nous avoir ôté nôtre bien, ainsi il est à propos que nous prenions des arbitres pour décider la chose, & que nous ne nous en fiions pas à nôtre propre jugement.

VII. On demande, si celuy qui achete quelque chose qui a été dérobée est obligé à la restitution?

R. Il faut distinguer.

1. Celui qui a acheté une chose qu'il savoit, & qu'il croyoit probablement mal acquise, & qui l'a fait de mauvaise foy, & par le désir d'acquerir une chose injustement, est obligé de la restituer, encore qu'il l'eût venduë & alienée, ou il faut qu'il en donne la valeur.

2. Celuy qui a acheté une chose qu'il sait & qu'il croit dérobée, mais qui l'a achetée de bonne foi, avec intention de la rendre, doit restituer; mais il peut demander au proprietaire ce qu'il lui a coûté pour la conserver à celuy à qui on l'a volée, sachant qu'elle lui est chére, à moins qu'il n'eût gagné, en la gardant, de quoy faire toutes les dépenses.

3. A l'égard de celuy qui a acheté une chose dérobée sans le savoir, de bonne foy, & de gens qui ont accoûtumé de vendre, ou dans un Encan public, je crois que sachant le maître de la chose dérobée, il doit la restituër, mais je crois qu'il a droit de demander ce qu'il en a donné.

4. A l'égard de celuy qui a acheté de bonne foy, la chose dérobée, sans le savoir, mais qui l'a perduë avant que de savoir à qui elle étoit, il n'est point obligé à aucune restitution ; Il n'y est pas non plus obligé s'il l'a vendüe, ou s'il l'a alienée ; mais seulement ce qui l'a rendu plus riche. Mais il faut qu'il ne l'ait point sceuë avant que de la perdre on de l'aliener.

VIII. On *demande* ce que doit faire un homme qui a eu du bien d'autruy, & qui l'a possedé de bonne foy, sans savoir à qui la chose apartenoit.

Je *répons* avec *Grotius* & *Puffendorf*. 1. Qu'il n'est tenu à aucune restitution, si la chose vient à perir, ou à se perdre ; car en ce cas il n'a ni la chose ni le profit. 2. Qu'il est tenu de rendre la chose & encore les fruits qui se trouvent en nature ; mais qu'il est en droit de deduire les dépenses qu'il a faites pour cultiver le bien d'autruy, aussi bien que la valeur de sa peine

peine, & qu'il est de l'equité de celuy qui reprend son bien de n'exiger pas jusq'au dernier sou le profit du possesseur. 3. Qu'il doit rendre & la chose même & les fruits consumez, si sans cela il n'auroit pas laissé d'en consumer tout autant de semblables, parce qu'en ce cas il auroit épargné son bien. Mais *Puffendorf* croit qu'il faut considerer encore si le possesseur de bonne foy peut se dédommager de l'éviction par un recours contre celuy, de qui il auroit receu la chose à un titre onereux. 4. Qu'un possesseur de bonne foy n'est point tenu de rendre la valeur des fruits qu'il a négligez de recueillir, parce qu'il n'en a pas profité. 5. Que si un possesseur de bonne foy, qui a reçu la chose en don, l'a ensuite donnée lui même à quelque autre, il n'est point obligé de la rendre, à moins que sans cela il n'en eût donné une autre de même prix, parce qu'alors il a épargné son bien. 6. Que si un possesseur de bonne foy ayant acheté une chose, l'a depuis alienée de quel que maniere que ce soit, il n'est tenu de rendre que le gain qu'il a fait.

IX. *On demande*, si un homme, qui a causé quelque dommage à son prochain, sans avoir fait quelque faute, est tenu de reparer ce dommage.

Je ne le crois pas, mais il doit être fâché de

de ce qu'agiſſant innocemment il a cauſé du dommage à quelcun.

X. *On demande* ſi le maître d'un animal, qui a cauſé quelque dommage ſans qu'il y ait aucunement de la faute du maître, n'eſt pas obligé de reparer ce dommage.

Je répons, que s'il paroit clairement, qu'il n'y ait aucune faute du maître, il n'eſt tenu à aucune reſtitution, en conſcience & par le droit naturel, quoy qu'il y ſoit condanné par des loix civiles; Mais qu'il y eſt tenu, s'il y a de ſa faute, *Exod.* XXI. & que ſoit qu'il y ait de ſa faute, ſoit qu'il n'y ait point de ſa faute, il eſt obligé de reſtituer l'avantage qui luy eſt revenu du dommage cauſé; parce qu'on ne doit point s'enrichir aux dépens d'autruy.

XI. *On demande* ſi lors qu'un ſerviteur a cauſé quelque dommage au prochain, ſon maître eſt obligé de le reparer?

Je répons, 1. que tout le dommage que peuvent faire les ſerviteurs hors de la maiſon de leur maître, & en s'occupant à des choſes, qui ne regardent point ſon ſervice, ne peut luy être imputé, parce qu'il n'eſt pas juſte qu'un homme ſouffre pour la faute d'un autre homme libre. 2. Que ſi un Domeſtique jettant quelque choſe de la fênetre de ſon maître fait quelque dommage, ſans que le maître en ſoit en aucune

maniere coupable, & quoy qu'il l'eût exhorté à ne le faire pas, il n'est pas tenu à restituer en conscience, bien qu'il y soit condanné par la loy civile; dans le *titre de ceux qui ont jetté ou répandu quelque chose*.

XII. *On demande* si on est obligé de restituer ce qu'on a reçu pour faire une mauvaise action ?

Je n'en saurois douter, car c'est du bien mal aquis.

XIII. *On demande* si un homme qui a donné un conseil, qui a causé beaucoup de dommage doit restituer?

Je répons, que s'il a donné ce conseil de bonne foy, sans frande, & selon les régles de la prudence, il n'est pas tenu de restituer.

Au reste la restitution n'a pas lieu seulement à l'égard des biens, mais aussi à l'égard de la reputation, comme je l'ai dit ailleurs; car la restitution n'est pas seulement un acte de justice par lequel on rend le bien qu'on a pris & qu'on détient à autruy; mais aussi c'est un acte par lequel on repare le dommage qu'on luy a causé injustement.

I. On demande ce que doit faire un homme qui a noirci la reputation d'un autre?

Je répons qu'il est obligé I. de se retra-

ćter

ller & de confesser hautement qu'il a très-mal parlé, soit de vive voix, soit par écrit.

2. De n'oublier rien pour faire connoître l'innocence de celui qu'il a calomnié.

3. Si celui, dont il a mal parlé, à souffert quelque perte, de la reparer.

II. On demande ce que doit faire un homme qui a deshonoré une fille?

Je repons que comme il ne sauroit lui rendre sa chasteté, il faut du moins qu'il fasse tout ce qui depend de lui pour reparer le tort qu'il a fait. Il doit donc ou l'épouser * ou lui donner une bonne dot pour se marier à quelqu'autre. † La loy même de Dieu portoit que celuy qui auroit épousé une femme de cette maniére ne pourroit jamais la repudier. Enfin il est absolument obligé de prendre soin de l'enfant dont il est le Pére. §.

Je finis ce chapitre en exhortant tous ceux qui liront cet ouvrage, I. d'examiner serieusement, en vertu de quoi ils possedent ce qu'ils ont.

III. De ne se flatter en aucune maniere.

IV. Et s'ils découvrent quelque bien chez eux, qui ne leur appartienne pas, de le restituer incessamment, car autrement il n'y a point de salut à attendre.

G 2 On

* *Deut.* 22. 28. 29.

† *Ex.* 22. 16. § *Ex.* 22. 17.

On dit que chez les Turcs, avant qu'une personne riche meure, les parens font apporter auprès de son lit tous les titres & tous les papiers qui concernent ses biens ; & les montrant au malade l'un aprés l'autre, ils lui demandent comment il a acquis une telle maison, ou une telle Seigneurie, étant persuadez que cet examen leur fera obtenir une bonne place dans le Paradis de Mahomet. Gabriel Sionite dans un livre qu'il a fait des mœurs des Orientaux c. 16. dit que quand un Musulman fait son Testament, il est obligé par les Loix de restituer tout le bien d'autruy, qu'il a pris par des larcins ou des rapines, & de donner à ceux de qui il a pris quelque chose des billets d'obligation, par lesquels il s'engage à les satisfaire. Que s'il ne sait à qui restituer, il legue une somme d'argent pour être employée aux bâtimens publics, comme aux Hôpitaux, aux Mosquées, aux bains, ou bien aux pauvres, & aux Religieux. Et si nous en croyons *Ferdinand de Pinto* c. 21. Un Hermite Chinois conseilloit trois choses à Antoine de Faria, qui s'étoit rendu coupable de sacrilege, 1. de rendre ce qu'il avoit pris, 2. de demander la larme à l'œil le pardon de son péché. 3. de faire de grandes aumônes aux pauvres.

On

On ne doit pas craindre de perdre par là sa reputation, car il n'y a personne qui n'estime une personne qui sera capable de faire la restitution des biens qu'il a mal acquis; & d'ailleurs on a mille moyens de la faire sans se commettre; on peut s'adresser aux Pasteurs, dont on connoitra la prudence & la discretion, afin de se servir d'eux pour restituer ce qu'on ne retient pas légitimement.

PRIERE.

O Dieu! ne permets pas que je m'enrichisse jamais en prenant du bien de mes Freres; mais si j'étois assez malheureux pour posseder quelque chose qui ne m'appartienne pas légitimement, fais que ma conscience ne me donne aucun repos, jusqu'à ce que je l'aye restitué; afin que cet interdit ne m'entraine point en Enfer. Découvre moi tout ce qui n'est pas à moi, afin que sans delai je le rende à mes Freres, & qu'ainsi m'acquitant de ce que tu m'ordonnes, je puisse esperer de posseder ce que tu m'as promis. Amen.

CHAP. VII.

De l'Usure.

C'Est une grande question de sçavoir s'il est permis de préter son argent à interêt, & si toute sorte *d'usure* est absolument desenduë. Il y a eu, & il y a encore bien des gens de ce sentiment, des Payens & des Chrétiens. On demandoit un jour à Caton ce que *c'étoit que prêter à usure*, il répondit par une autre interrogation; Qu'est ce *que tüer un homme*. Plutarque compare les Usuriers à des *Vautours*. La plupart des Péres ont condanné l'usure, comme *Lactance*, *Basile*, *Gregoire de Nysse*, *S. Ambroise*, *S. Augustin*, *S. Hierome*, & plusieurs autres. Plusieurs *Conciles* l'ont defenduë; plusieurs *Scholastiques* & *Casuistes*, même de grands *Theologiens* comme *Lancelot*, Andræus, Evéque de VVinchester, & *Aretius* Professeur de Berne l'ont *dessaprouvée*. D'autres sçavans tant Jurisconsultes que Theologiens l'ont permise, sous de certaines conditions, & nous croyons qu'ils ont raison de la permettre.

En effet il semble qu'on ne soit pas bien fondé de condanner absolument toute sorte d'usure.

I. Si

I. Si *l'usure* étoit une chose mauvaise en elle même, & infame de sa nature, Dieu ne l'auroit pas permise à son Peuple; cependant on en trouve la permission expresse au chapitre 23. du Deuteronome v. 20. *Tu préteras à usure à l'étranger.* Il ne faut pas dire qu'il ne s'agit là, que de ces peuples que Dieu vouloit qu'on exterminât, & auxquels les Israelites avoient declaré la guerre; car il est parlé dans ce passage de tout étranger, & il n'y en a aucun d'excepté. Dieu n'auroit pas excepté les pauvres, comme il ne les excepte pas lors qu'il vouloit qu'on fit perir ces peuples. *Puffendorff.* l. V. ch. 7. de son liv. du droit de la nat. & des Gens, croit, que Dieu défendoit de prêter à usure de Juif à Juif pour 2. raisons politiques, *l'une tirée* du naturel de ce peuple, qui étoit possedé d'un desir très-ardent d'amasser du bien; de sorte que si Dieu n'avoit fait une telle Loy au sujet de l'interêt, les riches auroyent opprimé & entierement ruiné les pauvres; l'autre tirée de la Constitution de l'Etat, ou Moyse ne voulut pas qu'il y eût une trop grande inégalité de biens entre les Citoyens. C'est pour cela, que Dieu avoit établi *l'année de répit*, & celle du Jubilé.

II. Si toute sorte *d'usure* étoit defenduë,

on auroit de la peine à comprendre, comment le commerce pourroit subsister ; car il ne consiste qu'à tâcher de profiter de ce qu'on vend: Or on ne feroit aucun profit, s'il ne faloit que chercher sa propre indemnité; c. de ne souffrir aucun dommage.

III. Toute sorte *d'usure* n'est pas contraire à l'équité naturelle. N'est il pas juste que celui qui tire du profit de l'argent qu'on lui a preté, en fasse part à celui qui lui a prété de l'argent ? Bien loin que toute sorte *d'usure* choque la justice, qu'au contraire il y auroit de l'injustice à n'en admettre pas ; car pourquoi voudroit-on qu'un homme se privât du bien qu'il a, simplement pour enrichir les autres, tandis qu'il s'appauvriroit ? y a-t-il quelque Loy qui nous oblige à nous incommoder, pour rendre les autres opulens ? Que deviendroient ceux qui n'ont aucun emploi, qui puisse leur fournir de quoi vivre, ou ceux qui ont des charges, qui ne leur rapportent que très-peu de chose, s'il leur étoit defendu le faire valoir l'argent, qu'ils pourroient avoir eu de leurs Péres ? Ils l'auroient bientôt consumé, & alors ils seroient reduits à la misére.

IV. La Charité Chrétienne ne nous oblige-t-elle pas à pouvoir à nôtre famille ? Et comment y pourroit on pourvoir, si on

ne

ne faisoit point valoir l'argent qu'on a? si tous les hommes étoyent parfaitement charitables, on n'auroit pas besoin de ce secours. Il y a assez de bien dans le monde, pour faire subsister ceux qui y sont, pourvû qu'il fût bien partagé & administré; mais de la maniere que le monde est fait, il n'est presque pas possible qu'on se passe de prêter à *interest*.

V. On ne voit pas, pourquoi il ne seroit pas autant permis de tirer du profit de l'argent que l'on préte, que d'en retirer des autres choses, puis qu'avec cet argent les hommes achetent ces mêmes choses, dont ils retirent un grand gain.

VI. Il est certain que ceux qui prêtent leur argent, perdent quelquefois l'occasion de faire quelque profit, qu'ils auroyent fait s'ils ne l'eussent point prêté. Il peut arriver, que n'ayant pas l'argent qu'ils ont prêté, ils n'ont pas pû faire les reparations necessaires aux fonds qu'ils ont, ni remedier à des accidens imprévûs, ce qui leur cause une perte considerable. Il peut méme arriver qu'on perde tout à fait ce que l'on a prêté, soit par la mauvaise foy du débiteur, soit par des malheurs qui lui sont survenus. Est il juste, que celuy qui prête, s'expose à tous ces maux, sans retirer aucun benefice, & sans qu'on luy fasse

mise, mais celle qu'on appelle *mordante* est defendue.

Ce grand homme dans son traité *de l'Usure* remarque que c'est la reconnoissance qui a donné la naissance aux *Usures*; que dans les siecles d'innocence on combatoit par des bienfaits; qu'une personne prevenuë de bienfaits, ne croyoit pas être acquitée, si elle ne rendoit plus qu'elle n'avoit reçû, & ce surplus étoit une usure toute honnéte, & le premier effet de la veritable justice. Il ajoûte, que depuis, & parce que celuy qui avoit prevenu avoit honte de recevoir trop, & de se voir vaincu par la reconnoissance, on convint d'arréter le prix de l'usage des sommes prétées: Et qu'enfin les siécles de fer & de corruption étant venus, qui ont chassé la reconnoissance & la generosité; l'on a été contraint d'en retenir l'usage par des loix qui obligent ceux qui ont eu l'usage du bien des autres de leur payer par force ce qu'ils auroyent dû faire par reconnoissance.

Ainsi je ne saurois assez condamner,

I. Les Usuriers, qui demandent de gros interets, au-delà de ce que les Loix permettent; ou de ce que l'équité exige dans les lieux où il n'y a point de loix sur les interests; & ceux qui prêtent sur gage, à un interest extraordinaire, comme cela n'arrive

rive que trop. On dira qu'il y a des gens qui consentent à payer ces gros interets; Il est vray, mais il faut examiner s'ils y consentent, parce qu'ils ne peuvent pas avoir autrement de l'argent; Alors c'est un grand péché d'éxiger de tels interets de gens, qui sont mal dans leurs affaires; ou s'ils y consentent, parce que faisant de grands gains, ils veulent en faire part à d'autres. Alors la chose n'est pas defenduë.

Au reste à l'occasion des gages, je ne crois pas qu'on doive prendre pour gages des choses, qui sont absolument necessaires à ceux qui les donnent. La Loi de Dieu le défend.

Je ne crois pas non plus, que nous devions donner un terme trop court à ceux qui nous donnent des gages, au bout duquel terme le gage soit à nous; ni que nous devions retenir ce gage pour un prix qui est au dessous de sa juste valeur.

II. Ces gens qui prenent interest de l'interet est.

IV. Ceux qui éxigent des débiteurs de leur famille les mêmes interets, que leurs péres éxigeoient, quoi que les tems ayent fort changé, & qui par ce moyen reduisent des personnes à une extreme pauvreté. Il y a bien des gens qui sur ce su-

sujet

sujet se font illusion, mais je suis persuadé que ce sont des usuriers detestables, & que s'ils ne restituent le bien qu'ils volent de cette maniere, ils ne sauroient étre sauvez.

V. Ceux qui prêtant de l'argent, prennent par avance l'interest d'une année, en même tems qu'ils prêtent la somme, comme ceux qui prêtant mille écus retirent d'abord cinquante écus, en sorte que celui qui emprunte n'emporte que 950 écus, & cependant se font toûjours payer l'interest de 1000. écus. C'est là une veritable usure. J'en dis de même de ces marchans qui vendent leur marchandise pour cent écus à credit pour une année à un homme qui la leur doit revendre pour 90 écus dans le moment. C'est le Contráct *Mohatra* condanné par Innocent XI. l'an 1679.

V. Des personnes riches, qui exigent des interets d'une petite somme qu'ils avoyent prêtée à quelque artisan. C'est là pécher contre la charité.

VI. Je ne croi pas qu'il soit permis d'éxiger des interets des pauvres, parce qu'il n'est pas possible qu'ils nous les puissent payer. Nous devons nous contenter qu'ils nous rendent ce que nous leur avons prêté, & s'ils n'ont rien, il faut le leur donner.

Ainsi

Ainsi je crois qu'on ne peut assez detester,

I. Ces gens qui éxigent des pauvres de gros interets, se prevalans de leur misere.

II. Ceux qui tiennent dans les prisons des miserables, qui n'ont point dequoi les payer.

III. Ceux qui dépoüillent les pauvres de tout ce qu'ils ont, de leurs maisons de leurs meubles, & qui les reduisent à une extreme mendicité, & souvent au desespoir.

IV. Ces gens qui laissent accumuler les interets de l'argent qu'ils ont prêté, afin que la somme ensuite étant fort grosse, & leurs débiteurs ne pouvant la leur payer, ils puissent se jetter sur quelque fonds, qui donne à vivre à leurs pauvres débiteurs, parce qu'il est à leur bien-seance.

V. Il est juste même que dans l'exaction de nos interets legitimes, nous ayons égard à ceux qui ont emprunté de nous, car si ce sont des gens qui ayent fait de grandes pertes, & qui n'ayent pas du bien, nous devons faire dans cette occasion, ce que nous voudrions qu'on fit, si nous étions dans le même état. Cependant je ne suis pas dans la pensée de ces Theologiens qui croyent que lorsque la chose prêtée vient à se perdre, la perte doit tomber uniquement sur le Creancier ; car si cela étoit, ou l'on

l'on ne prêteroit jamais à des négocians, ou l'on exigeroit un plus gros interest, qui pût contrebalancer la perte qu'on peut faire. D'ailleurs, quelle injustice ne seroit-ce pas de charger de la perte uniquement le créancier, lorsque ce seroit souvent le débiteur qui seroit cause de cette perte?

Il paroit de là que nous croyons qu'il est permis de retirer quelque profit de l'argent que nous avons prêté en observant toûjours les regles de l'équité & de la charité. Mr. La Placette dans son traité de l'interest met cinq conditions. c. 9.

1. Que le créancier ne soit pas tenu de prêter gratuitement, comme s'il l'avoit promis, s'il le devoit par reconnoissance, ou par charité.

2. Que le débiteur s'oblige volontairement à payer un tel interest.

3. Que le débiteur doive vray-semblablement profiter du prêt qu'on luy fait.

4. Que l'interest qu'il s'oblige de payer néxcede pas le profit qu'il espere de retirer du prêt qu'on lui fait.

5. Qu'il néxcede pas le pied fixé par les Loix.

Ceux qui ne sont pas dans ce sentiment font diverses objections, qu'il faut résoudre.

I. On objecte plusieurs passages du Vieux Testament. 1. Exod. XXII. 25. 26. 27.

26. 27. *Si tu prêtes de l'argent à mon peuple, favoir au pauvre qui est avec toy, tu n'en useras point avec lui à la façon des usuriers. Vous ne mettrés point sur lui d'usure, &c. Si tu prens en gage le vétement de ton prochain, en quelque sorte que ce soit, tu le lui rendras avec le coucher du Soleil.* Levit XXV. 35.36.37. *Quand ton frere sera appauvri, & qu'il tendra ses mains tremblantes vers toy, tu le soutiendras, même l'étranger, afin qu'il vive avec toy. Tu ne prendras point d'usure de luy, ni surcroit; mais tu auras peur de ton Dieu, & ton frere vivra avec toy.*

Mais il est clair que tous ces passages ne font rien contre nôtre sentiment, car nous convenons, qu'il ne faut point exiger d'interêt des pauvres, & c'est d'eux, dont il est question dans ces textes.

II. On objecte le chapitre 23. du Deuteronome v. 20. *Tu ne prêteras point à usure à ton frére.* Mais ce passage n'est pas plus convaincant que les autres, parce que rien ne nous empêche de l'expliquer par les autres qu'on a cité, & qui parlent seulement des pauvres. Ensuite tout ce qu'on en pourroit conclurre, c'est que Dieu avoit établi cette Loy pour son peuple; mais qu'il en est de cette Loy, comme de plusieurs autres, qui ne regardoient que les Israëli-

me verset, le Sauveur du monde dit; *aimez vos ennemis & faites du bien, & prêtez sans en rien esperer.*

III. *Enfin* on peut dire que le sens de ces paroles est celui-ci; Prêtez à vos ennemis dans leurs besoins, sans esperer qu'ils vous en fassent autant, en cas que vous en eussiez besoin; & ce qui donne lieu à cette interpretation, c'est ce que Jesus Christ dit dans le verset precedent; *Si vous prêtez à ceux de qui vous esperez le recevoir, quel gré vous en saura-t-on? Car les gens de mauvaise vie prêtent aussi aux gens de mauvaise vie, afin qu'ils en reçoivent la pareille.*

A l'autorité de l'Ecriture, on ajoûte celle des Péres & des Conciles; & il faut avoüer que plusieurs ont condamné l'usure; mais il est certain, que plusieurs condannent seulement celle qu'on exerce envers les pauvres; c'est ainsi que l'entend peut-être *S. Ambroise* dans cet endroit, où il dit, *qu'il est de l'humanité de soulager celuy qui est dans la necessité; mais que c'est une dureté d'exiger au delà de ce que vous avez donné.*

Il est certain encore que plusieurs n'ont condanné, que cette usure, que j'ay appellé *mordante*, & qui est en effet très-condamnable. Pour ce qu'en ont dit les Payens; le célebre *Grotius* remarque, que

ce

ce que disent *Caton*, *Ciceron*, *Plutarque* & *d'autres* contre *l'usure*, ne regarde pas tant la chose en elle même, ou ce qui lui est essentiel, que ce qui l'accompagne & la suit le plus souvent.

Au reste les *rentes constituées* à prix d'argent ont été autorisées par les *Extravagantes* de Martin 5. en 1424. & de Calixte 3. en 1454. & il faut avoir peu de connoissance du Droit, pour ignorer ce qui est dit sur cette matiére, soit dans le Code, soit dans le Digeste, soit dans les Novelles. Nov. CXXI. Or je ne vois pas, pourquoi il y auroit plus de crime à tirer de l'argent par ces rentes, qu'autrement par un contract d'interêt. On ne permet de prendre interest que de l'argent qu'on prête afin qu'il soit employé à des choses utiles ; & on permet des rentes sans s'informer de l'usage que le Vendeur fera du prix de la rente dont il se charge.

On dit qu'on devroit apprendre des métiers, s'appliquer au commerce, & à l'agriculture, sans s'amuser à prêter son argent.

R. Mais, dit fort bien *Mr. La Placette*, trouve-t-on qu'il n'y ait pas assez dans le monde de laboureurs, d'artisans, de marchans; & que deviendroyent les marchands & les artisans, s'il n'étoit pas permis d'emprunter & si on ne pouvoit leur prêter ?

On

On dit que les contracts de louage sont justes, parce que la matiere de ces contracts est une chose utile, comme une maison, un cheval : mais qu'un contract d'interest roule sur des choses steriles ; Que les choses qu'on loüe sont des choses qui durent aprés même qu'on s'en est servi, qu'ainsi on peut en ceder l'usage, sans en abandonner la proprieté, mais que l'argent se consume par son propre usage : Enfin que les choses qu'on loüe apartiennent toûjours au locateur, & jamais au locataire ; Mais que l'argent prêté apartient à celuy à qui on l'a prêté, qui en peut faire ce qu'il luy plait, au lieu qu'un homme à qui je loüe ma maison n'en peut pas disposer à sa fantaisie ; aussi si l'argent se perd, la perte tombe sur l'emprunteur, au lieu que si une maison loüée vient à perir par le feu du Ciel, la perte est au proprietaire.

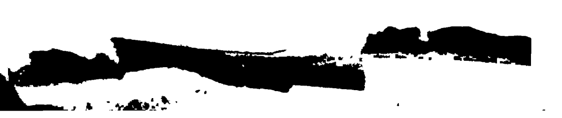
R. Mais ces raisons n'ont qu'une vaine apparence 1. Il est faux que l'argent ne produise rien ; car qui ne sait les utilitez de l'argent lorsqu'un homme qui a de l'industrie s'en sait servir ? 2. L'argent se consume, il est vray, mais ce qu'on a aquis avec l'argent subsiste ; 3. Il n'est pas vray que le débiteur soit toûjours le maître de l'argent qu'on luy prête, car un créancier prescrit souvent la maniére en laquelle il

veut

veut qu'on l'employe, & il ne le donne point à dessein qu'on le joüe & qu'on le dissipe. 4. Il arrive souvent que la perte des choses, qu'on nous remet, & qui ne sont pas à nous, est pour nôtre comte, comme quand on nous a remis un dépôt, & que nous nous sommes chargez de le rendre. 5. On pourroit dire encore qu'il n'est pas vray que l'argent prêté soit absolument à celuy qui l'emprunte, puis que le créancier a droit de le luy demander. 6. Mais encore qu'il soit vray qu'en prêtant une certaine somme d'argent, on transporte le domaine & la proprieté des especes qu'on donne, on se reserve toûjours la proprieté de la valeur.

On demande si de simples artisans, qui ont peu de bien ne peuvent pas prêter à d'autres artisans de petites sommes d'argent pour un plus gros interêt, que l'on ne paye ordinairement, lors qu'on n'emprunte que pour un mois, une semaine &c.

Je *répons*, que je crois qu'ils le peuvent, parce que ce qu'ils retirent est beaucoup à la verité par raport à la somme qu'ils ont prêtée, mais peu en soy même, & à l'égard de l'émprunteur, à qui on fournit une occasion de gagner, p. e. il s'agira quelquefois d'un sou pour un écu ou plus. Cependant il faut toûjours pratiquer ce que dit J.



dit J. Christ, c'est de ne faire aux autres que ce que nous voudrions qu'on nous fist.

Je finis ce chapitre, en disant qu'il seroit à souhaiter, qu'il y eut une banque fondée par des Magistrats, où les pauvres peussent emprunter, & où l'on n'exigeat point d'interêt; c'est ce qu'on appelle des monts de pieté; ce seroit une autre voye de faire des charitez; avec cette difference, qu'à l'égard des pauvres qui n'auroient rien du tout, & qui ne demanderoient que pour leur subsistance, on les renvoyeroit aux hopitaux; mais qu'à l'égard des pauvres, qui ont besoin de quelque somme pour se mettre en quelque train de gagner leur vie, & qui pourront par là un jour rendre la somme qu'on leur préte; qui même ont des fonds ou quelqu'autre bien, cette banque établie fourniroit à cela; & elle pourroit même, selon les gens qui demanderoyent, exiger de petits interets, comme cela se fait en divers lieux; il arriveroit de là de très-grands biens.

On aideroit plusieurs familles, que très-peu d'argent pourroit soutenir, & qui ne trouvant rien à emprunter sont reduits à la derniere mendicité, & chargent les bourses publiques.

J'avoüe que cet établissement auroit ses

abus,

abus, mais je croi qu'on en pourroit prévoir une partie.

J'ajoûterai, qu'il seroit encore à souhaiter, que les Magistrats & les Souverains fissent valoir l'argent aux personnes, qui servent le public, afin que rien ne fût capable de les distraire de l'exercice de leurs charges, & qu'ils donnassent à leurs emplois tout le tems qu'ils donnent à leurs affaires; le public n'en souffriroit aucune incommodité, au contraire il en seroit beaucoup mieux servi. On peut voir sur la matiere des interets *Saumaise*, le traité de Mr. *Nood* Professeur en Droit à Leyde, & en particulier celuy de *Mr. La Placette*.

PRIERE.

O Dieu, fais moi la grace de n'employer jamais de mauvaises voies pour augmenter le bien que tu m'as donné; & fais que bien loin d'exiger des pauvres ce qu'ils ne peuvent pas payer, je leur fasse part du dépôt que tu m'as confié, afin qu'ainsi je me fasse des amis, qui me reçoivent dans tes Tabernacles éternels. Amen.

CHAP. VIII.

Qu'il ne faut point désirer la Maison de son prochain, ni sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui lui appartienne.

NOus avons prouvé qu'il ne nous étoit pas permis de ravir le bien de nos prochains, en aucune maniére, ni méme de penser à le leur ôter; mais il ne faut pas croire, que ce soit là tout ce que le souverain Legislateur exige de nous; il nous défend encore de désirer ce qui appartient à d'autres. C'est ce qu'il nous interdit dans l'un de ses commandemens, qui nous est rapporté au chap. 20. de l'Exode, *Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain, ni sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui luy appartienne.* Le commandement est rapporté un peu differemment au V. du Deuteronome, v. 21. la convoitise de la femme est défendue avant celle de la maison. Il est parlé du *champ* de nos prochains, aussi bien que de ses serviteurs, & non seulement il nous y est defendu de

con-

convoiter, mais encore de *souhaiter*.

Pour bien concevoir ce qui est ordonné dans ce commandement, il est nécessaire de remarquer, que dans les actions qui portent le nom de vice ou de vertu, on distingue ordinairement ces trois choses, 1. *L'action exterieure*, 2. *la resolution* d'où elle dépend, 3 les *mouvemens*, qui précedent la resolution.

Dieu dans *tous les autres* commandemens condanne non seulement toutes les actions exterieures, qui sont mauvaises, mais encore le dessein que l'on forme de les faire, & la resolution que l'on fait de les commettre. Dans *celuy-ci* il va plus loin, & il condanne ces *mouvemens*, qui précedent la resolution, & le dessein; & ces *désirs* que nous avons de posseder ce que d'autres possedent.

Mais parce qu'il y a plusieurs mouvemens & plusieurs désirs, qui peuvent préceder le dessein & la resolution, il faut remarquer ensuite,

I. Qu'il faut distinguer deux *sortes de pensées*, qui peuvent entrer dans nôtre esprit. Il y en a qui n'y sont pas plûtôt, qu'elles sont repoussées avec horreur. Il y en a d'autres, qui font un plus long sejour dans nôtre ame, & qui nous donnent quelque plaisir, quoi qu'ensuite on les rejette. On peut

avoir les prémiéres, ſans pécher, mais non les ſecondes, car le plaiſir qu'on prend à les avoir, eſt ſans doute un péché. Et ce ſont auſſi ces derniéres, que Dieu défend dans ſon commandement; car pour les prémiéres nous n'en ſommes point du tout les maîtres; elles nous ſurprennent ſouvent, dans le tems que nous aurions moins ſujet de le craindre.

II. Cette *remarque* doit étre ſuivie d'une *ſeconde*, c'eſt que les objets produiſent d'abord *deux ſortes de mouvemens*, qui ſe ſuccedent l'un à l'autre. Le *premier* mouvement eſt un mouvement d'admiration, lors que l'objet qui ſe preſente eſt beau; ce *premier* mouvement n'a rien de blâmable. Il étoit permis à Eve de trouver beau le fruit de l'Arbre de la ſcience du bien & du mal; Le *ſecond* mouvement eſt un déſir d'avoir ce que nous trouvons ſi beau; or ce deſir peut étre, ou permis ou condannable; il eſt permis,

I. Si la choſe n'eſt point défendüe de Dieu, comme l'étoit ce fruit dont Eve mangea.

II. Si ce déſir eſt un déſir vague, par lequel nous ſouhaiterions d'avoir, par exemple, une belle maiſon; de bons ſerviteurs, une femme vertueuſe, comme en ont pluſieurs de nos prochains.

III. Si

III. Si ce désir est toujours limité par cette condition, que celui, qui possede la chose que l'on souhaite, consente volontairement à son alienation, & y puisse consentir sans violer la Loi de Dieu. J'ajoute cette derniere restriction, parce qu'il y a de certaines choses, dont les hommes ne doivent point vouloir en donner la possession à d'autres; comme par exemple leurs *femmes*; mais dont il pourroit fort bien arriver, qu'ils cederoient la possession à des gens, desquels ils retireroient quelque grand avantage.

IV. Si l'on désire des choses, que l'on sçait n'être possedées, que pour en faire part à d'autres; par exemple, lors qu'on désire des *Marchandises*, que l'on voit dans une boutique.

Mais ce désir est condannable,

I. Lors que nous desirons d'avoir, ce qu'un autre possede, quoi que cela ne se puisse pas; comme si un homme voyant une femme mariée, sage, vertueuse, & qui conduit parfaitement bien sa maison, souhaitoit d'avoir cette femme, au préjudice de celui à qui Dieu l'a donnée, quoi qu'il n'ait ensuite aucune mauvaise pensée. De même si quelcun voyant une maison commode, un serviteur fidele, une servante diligente, des champs fertiles, souhaitoit d'avoir cette

maison

maiſon, ce ſerviteur, ces champs, au préjudice de ceux à qui ces choſes appartiennent.

Ce ſont ces déſirs, que Dieu condanne dans ce commandement, & il n'y a que la Loi de Dieu, qui les defende : Auſſi S. Paul dit Rom. VII. *v. 7. qu'il n'eût point connu, que cette convoitiſe fût un péché, ſi la Loy n'eût dit ; Tu ne convoiteras point.* La raiſon naturelle & la Philoſophie avoient déja enſeigné à tous les hommes, que la volonté de faire du mal étoit un péché, encore que cette volonté ne paſſât point à l'effet. Les Payens diſoient qu'il étoit honteux de jetter les yeux auſſi bien que les mains ſur le champ d'autrui; que de méditer un crime, c'étoit être criminel, & qu'on eſt larron & voleur avant que de ſouiller ſes mains; mais jamais on ne ſe ſeroit aviſé de condanner les déſirs des choſes illicites, même ſans deſſein formé ; c'eſt ce que *St. Paul* nous declare avoir appris de la Loi divine.

On ne ſera pas ſurpris pourtant de cette défenſe, ſi l'on conſidere, que ces déſirs procedent,

I. D'un amour dereglé, que nous avons pour nos interets particuliers.

II. De ce que nous ſommes peu contens de la condition, dans laquelle nous nous trouvons.

III. De

III. De ce que nous n'acquiesçons pas au partage, que Dieu a fait de chaque chose.

IV. De peu de charité envers nôtre prochain ; car ce n'est pas aimer son prochain, que de lui souhaiter du mal ; or c'est lui en souhaiter, que de désirer qu'il soit privé du bien qu'il a.

V. Enfin d'un fonds de corruption, qui est en nous.

On sera encore moins surpris de cette défense, si l'on fait reflexion que ces desirs & cette convoitise sont la source des plus grands maux ; ces petites étincelles causent ensuite de grands embrasemens. Un homme à qui la femme d'un autre plait, & qui voudroit l'avoir pour sa femme, passe aisément du cette pensée à une autre, qui est beaucoup plus criminelle ; C'est ce que St. Jaques * explique très-bien. *Chacun, dit-il est tenté quand il est attiré & amorcé par sa propre convoitise, ensuite quand la concupiscence a conceu, elle enfante le peché, & le peché étant accompli engendre la mort.*

Surquoi on ne sera pas fâché d'apprendre comment se produit l'acte du péché, comment il est conceu, comment il est formé, & comment on l'enfante. Lors qu'un homme est tenté par quelcun, ou par sa propre

* *Jaq.* 1. 14. *&c.*

chair, ou par Satan, s'il rejette cette tentation, comme fit Joseph à l'égard de son impudique maitresse, & Jesus-Christ lors qu'il fut tenté par le Diable, il n'y a point de péché; mais s'il ne la repousse pas, & qu'il l'admette, alors le péché commence à étre conceu. C'est ainsi que commença le peché de nos premiers parens; Eve écouta Satan, au lieu de le renvoyer honteusement, comme fit le Sauveur du monde.

Ce premier pas est suivi d'un second. Dès qu'on n'a pas repoussé la tentation, on commence à douter, si ce seroit un mal, que de succomber à cette tentation.

Ensuite on prend plaisir à penser au peché, qu'on nous sollicite de commettre, & on se dit à soi méme, qu'on voudroit bien, qu'il fût permis, de faire ce qu'on veut que nous fassions.

Si l'on demeure quelque tems dans cet état, le péché se forme avéc toutes ses parties; mais ce malheureux fruit de nos convoitises n'est pas encore animé ce qui ne tarde guere après. Car un homme, qui en est venu jusques-là, se resout enfin de faire ce qu'il n'avoit pas voulu faire encore; & alors le peché, qui avoit été conceu & formé, commence à avoir vie,

s'il

s'il m'est permis de m'exprimer ainsi.

De là on passe à le commettre, & voilà l'enfantement, qui cause quelquefois de grandes douleurs.

Si on y tombe souvent on nourrit ce malheureux enfant.

Pour prévenir donc l'acte exterieur du péché, il faut prendre garde de n'avoir point de desirs illicites ; & c'est precisément, ce que Dieu defend. Ce qui nous apprend qu'elle est la sainteté infinie de ce Souverain Legislateur, qui ne veut pas, qu'il y ait en nous aucun mouvement qui ne soit juste.

On ne peut assez admirer sa sagesse, en ce que non seulement il nous defend de desirer la *femme* de nos prochains, ou une *fille* qui est promise à nos prochains (ce qui comprend aussi, comme chacun le peut aisément concevoir, une défense aux femmes ou aux filles de desirer les maris ou les époux des autres) mais encore leur *maison*, par où il faut entendre, non seulement le lieu, où demeure nôtre prochain, mais tous ses autres biens ; non seulement leur *maison*, mais leur *bœuf* & *leur âne*, pour faire voir qu'il ne nous est pas même permis de desirer les choses les moins considerables ; non seulement leur *bêtail*, mais leurs *serviteurs* & leurs *servantes*, afin

que nous ne nous imaginions pas, qu'il nous soit permis de solliciter en quelque manière que ce soit, ou par paroles, ou par promesses, ou par présens, des serviteurs ou des servantes, de quitter ceux qu'ils servent, ou volontairement, ou à gages.

La bonté de Dieu ne paroît pas moins, que sa sagesse dans ce commandement; car nous ayant mis, & tous nos biens, par les autres commandemens, à couvert des insultes & des violences des autres hommes, il a voulu par ce dernier nous donner dequoi nous munir contre nos propres convoitises, afin qu'elles ne nous puissent pas nuire, comme elles n'auroient pas manqué de faire, s'il nous avoit été libre & permis de désirer toutes choses indifferemment.

Il est donc de nôtre devoir d'obéir à Dieu dans ce commandement, comme dans tous les autres; & il ne faut pas se flatter, en disant, que la violation de ce precepte est un des plus petits péchez qu'on puisse commettre.

Car I. c'est ici l'un de ces péchez, pour lesquels il a falu que Jesus Christ mourût, afin de nous délivrer de la malediction de la Loi, qui maudit tous ceux qui n'accomplissent pas tous ses commandemens.

II. Ce péché est d'autant plus grand qu'on

qu'on l'estime leger, qu'on ne s'en repent pas, lors qu'on l'a commis, qu'on n'en demande point pardon à Dieu, qu'on y continuë, qu'on y retombe souvent & sans scrupule, & qu'ainsi il demeure sur la conscience.

III. D'ailleurs ce péché est la semence de tous les autres.

A la verité ce peché est commun à tous les hommes, mais pour étre commun, il n'en est pas moins grand; & au reste il faut avouer, que ceux qui le commettent ne sont pas tous également coupables.

Pour n'y pas tomber, il faut

I. Apprendre à se contenter de la condition où l'on est, & de la portion que Dieu nous a donnée dans les biens du monde.

II. Souhaiter que la volonté de Dieu se fasse, & non point la nôtre.

D'où vient (dit fort bien Monsieur de la Volpiliere dans sa Theologie Morale T. II. Tr. X.) la Symmetrie, l'embellissement, & la beauté de cet Univers, sinon de ce que toutes choses y sont dans la situation, dans le mouvement & dans l'ordre que Dieu leur a marqué. Si la mer ne vouloit pas se contenir dans ses bornes, si la terre vouloit sortir de son centre pour se placer au milieu des planetes, &c. qu'elle confusion n'y auroit-il pas dans le monde. De même,

CHAP. IX.

Du soin que nous devons prendre de la reputation de nos freres; *du* faux témoignage, *de la* calomnie, des faux raports, *& de la* médisance.

LA justice, aussi-bien que la charité, nous oblige à prendre un soin particulier de la reputation de nos fréres, pour ne la diminuer, ni ne la flêtrir jamais en aucune maniére. On n'en doutera pas, si l'on considére,

I. Que plusieurs préférent leur reputation à leur vie.

II. Qu'elle nous sert de rempart contre les entreprises de nos ennemis; car quelquefois la reputation de la vertu imprime du respect, & de la terreur aux plus scelerats, au lieu qu'un homme qu'on a diffamé est beaucoup plus exposé aux outrages des méchans.

III. Qu'elle peut contribuer à la conservation de nos biens.

IV. Qu'elle contribue à la conservation de nôtre étre, lors qu'on nous accuse d'avoir commis des crimes.

V. Qu'elle peut étre utile aux actions de

ta Loi, & combien de fois ne l'ay-je pas transgressé moi même! Je l'avouë ingenûment devant toi & quand je ne l'avouërois pas, tes yeux qui sondent les cœurs & les reins l'ont vû, & ma propre conscience m'en rend convaincu. Seigneur pardonne, & fai grace. Je reconnois que je merite toute la rigueur de ta justice, car bien loin d'arrêter les premiers mouvemens de ma concupiscence, je prens plaisir à les entretenir; bien loin de repousser les tentations de ma chair, & tous les mauvais desirs qu'elle me suggere, je l'écoute sans peine, & je ne fais que fort foiblement attention à ce que ta Loi m'ordonne. Mon Dieu, aye pitié de moi. Il n'y a que toi seul qui puisses domter cette chair, & ses convoitises. Il n'y a que toy seul qui puisses sanctifier toutes mes pensées, toutes mes paroles, & toutes mes actions. Viens faire ce grand ouvrage en moi. Pourquoi tardes tu? Hâte toi. Délivre moi de ce corps de mort, afin que je me donne entiérement à toi, & que je ne vive que pour toi. Amen.

CHAP.

la vertu, & qu'elle nous en facilite l'exercice.

VI. Qu'elle donne de l'éclat à nos actions, & du poids à nos avis, jusques là, qu'à Lacedemone un homme de néant ayant proposé un très-bon conseil, on commanda à un autre homme de le proposer, afin que la Republique ne reçût pas ce bon avis d'une main, & d'une bouche infame.

VII. Enfin, que quand on a perdu une fois sa reputation, on a bien de la peine à la recouvrer.

Toutes ces raisons nous engagent à ne rien faire contre la reputation de nos fréres; c'est ce que Dieu nous ordonne dans le *neuviéme commandement.* * *Tu ne porteras point*, dit-il, *de faux témoignage contre ton prochain.*

Dans ce commandement le Souverain Legislateur condanne,

I. Ceux qui étant appellez devant les Magstrats, déposent faussement contre leurs fréres, comme ceux qui deposerent contre Naboth. † & qui dirent *qu'il avoit blasphemé contre Dieu, & contre le Roy.* Dieu vouloit que ces faux témoins fussent punis, comme l'auroient été ceux

qu'ils

* *Deut. XIX.* 16. 17. 18. 19.

† *I. Rois XXI.* 13.

qu'ils accusoient faussement, s'ils eussent été reconnus coupables. Les Romains les faisoient precipiter du haut d'un rocher ; ailleurs on les brûloit avec de l'huile bouillante ; ordinairement on les bannit des lieux où ils sont, & on leur confisque leurs biens. On ne sauroit assez les punir; car 1. Ils se moquent de Dieu hautement, par leur parjure, ils le prennent à témoin de leurs calomnies, ils traitent indignement sa Majesté, & ils foulent aux pieds les plus augustes céremonies de nôtre Religion. 2. Ils sont plus inhumains envers leurs fréres que des voleurs. On se défait des voleurs, & on s'arme contre leurs attentats, au lieu que les faux temoins, quelque méchans qu'ils soient, s'ils ne sont point reconnus, sont protegez par la justice. 3. Ils engagent les Juges & les Magistrats à condanner des innocens; car ils n'ont pas la liberté de rejetter des témoins, qui ont prété le serment devant eux, s'il n'y a de justes raisons de les recuser, comme, s'ils étoient manifestement reconnus pour des gens de mauvaise vie ; la Loi de Dieu même ayant ordonné, que le temoignage de deux ou trois personnes seroit jugé veritable.

Ils ne sont pas moins cruels envers eux mêmes, qu'ils le sont envers leurs prochains, puis

puis qu'ils deviennent l'execration du ciel & de la terre, & que tôt, ou tard ils sont reconnus & punis.

Ainsi les faux témoins offensent en même tems *Dieu*, dont ils méprisent la présence & la redoutable *justice*; *les Juges*, qu'ils surprennent; les *innocens* qu'ils perdent: Et ils se font du mal *à eux memes*, puis qu'ils s'attirent une condannation éternelle. Pour faire concevoir, combien grand est le péché du *faux temoignage*, il est necessaire de faire les réflexions suivantes.

La *prémiere*, qu'on ne peut accuser les faux témoins, ni *d'ignorance* ni de *précipitation*; ainsi leur peché est enorme. Car il n'y a personne, qui soit si peu instruit des veritez de la Religion, & des loix humaines, qu'il ne sache, que déposer contre la verité devant un Juge, c'est un très-grand péché contre Dieu, & un crime que les hommes punissent severement dans celui qui est convaincu de l'avoir fait; aussi un faux témoin prend toutes les mésures qu'il croit necessaires pour n'être pas reconnu; il embarrasse la verité de mille faits inutiles; il falsifie des pieces, il contrefait le devot, il engage d'autres persoinnes dans son injuste cause. Il ne prononce point ce faux te-

moignage

moignage par un mouvement impreveu, dont il n'a pas été le maître ; il a eu le tems d'y penser ; la majesté du lieu où il a fait ce temoignage. La présence des Juges & leurs exhortations à parler en vérité, sa conscience, qui ne se tait pas dans ces occasions, le serment qu'on lui a fait prêter, toutes ces choses devoient le retenir. Ainsi il est entierement inexcusable.

La *seconde* réflexion est, que comme on l'a fort bien dit, le faux témoignage renferme tout le mal qu'un homme qui n'a point de Religion, ni de conscience, peut faire à son prochain. Le *calomniateur* & le *medisant* ôtent à un homme sa reputation, le *chicaneur* & le *voleur* lui ravissent ses biens, le *vindicatif*, & le *meurtrier* lui font perdre son repos & sa vie ; mais le *faux temoin* fait quelquefois seul ce que ces ces trois sortes de gens font ensemble, le *faux temoin* est le plus méchant de tous les *calomniateurs*, & le plus injuste de tous les *détracteurs* ; Il apuye le *chicaneur* dans ses fourberies, & il est le plus dangereux de tous les *voleurs*; Il peut faire condanner à la mort le plus innocent de tous les hommes.

La *troisiéme* reflexion est, que l'injustice dans le faux témoignage est si grande, que quelque tort que l'on fasse à son pro-

chain,

chain, on le met hors d'état de se defendre, & il ne trouve aucun moyen de s'en relever, parce qu'on s'arrête ordinairement à la déposition des témoins qui ont juré.

La *quatrieme* reflexion est, que le plus souvent les faux témoins meurent dans leur péché; la crainte d'être reconnus & d'être punis fait qu'ils ne se confessent point, & qu'ils ne restituent pas à leur prochain, ce qu'ils leur ont ravi. Ainsi ils meurent dans leur impenitence.

II. En *second lieu*, Dieu condanne par ce commandement, ces gens, qui devant le Magistrat accusent leur prochain des crimes dont il est à la verité coupable, mais dont ils ne peuvent pas l'accuser; parce qu'ils ne le savent pas. Ils ne disent pas une chose fausse, mais ils sont pourtant faux témoins, parce qu'ils témoignent d'une chose qui leur est inconnuë; ainsi ils pourroient accuser également des innocens.

III. En *troisiéme* lieu, Dieu condanne ces gens, qui accusent leurs fréres d'avoir dit de certaines choses, qu'ils ont dites en effet, mais qu'ils n'ont point dites dans le sens qu'on leur impute. C'est ainsi que S. Marc recite, que deux faux témoins se presenterent contre Jesus-Christ, assurant qu'il

avoit dit; *Je déferai ce temple fait de main, & dans trois jours, j'en édifierai un autre, qui ne sera point fait de main.* [a] Car ces faux temoins raporterent au Temple de Jerusalem, ce que Jesus Christ avoit dit de son corps; outre qu'ils faisoient parler le Sauveur du monde, autrement qu'il n'avoit parlé, car il avoit dit seulement, *Détruisez ce Temple, & dans trois jours je le releverai.* [b]

On demande si on est obligé de rendre témoignage contre quelcun.

Je répons 1. Qu'on y est obligé, lors qu'on est cité par son Souverain de dire ce qu'on sçait sur un fait.

2. Que lors qu'il s'agit de defendre l'innocence de quelcun, & de le garantir de quelque mal, on doit rendre ce témoignage soit qu'on en soit requis, soit qu'on n'en soit pas requis.

3. Que l'on n'est pas obligé de témoigner contre quelcun, lors qu'on n'en est pas requis par son Souverain & sans une grande necessité.

4. Qu'un fils n'est point obligé de témoigner contre son Pére, ni un Pére contre son fils, ni la femme contre son mari. &c.

5. Que nous sommes obligez de découvrir

[a] *Marc XIV.* 58. [b] *Jean II.* 19.

vrir un crime, qui doit se commettre pour l'empécher, ou pour détourner le mal qu'il causeroit.

IV. En *quatriéme* lieu, Dieu condanne toute sorte de *calomniateurs*, & de gens qui font de *faux rapports*: Il condanne donc.

1. Ceux qui publient, que leurs fréres ont commis des crimes, qu'ils n'ont point commis. C'est ainsi que la *femme de Potiphar accusa* le chaste *Joseph*. C'est ainsi que les *Payens* accusoient les *Chrétiens* d'immoler de petits enfans, & de s'abandonner à toute sorte de souillures, & c'est ainsi que les Juifs accusoient le Sauveur du monde, d'avoir le Diable, & d'être l'ennemi de Cesar, & de Moyse.

2. Ceux qui accusent leurs fréres d'avoir des desseins qu'ils n'ont point.

3. Ceux qui leur imputent des choses, qu'ils n'ont point dites ; comme le perfide Tsiba, qui accusa Mephiboseth d'avoir dit, *Aujourduy la maison d'Israël me restituera le Royaume de mon Pere.*

4. Ceux qui donnent aux actions les plus indifferentes de facheuses interpretations ; comme quand *Doëg* rapporta à *Saül*, que *David* avoit été dans la maison du Sacrificateur Ahimelech, qu'Ahimelech avoit consulté l'Eternel pour David, qu'il luy avoit donné à manger, & qu'il luy avoit remis

l'épée

l'epée de Goliath. *a* Car il fit ce rapport pour accuser le Saint Prophete d'avoir conspiré contre Saül, aussi David lui reprocha que sa *langue* avoit été comme *un rasoir affilé. b*

V. Ceux qui font des Libelles diffamatoires contre leurs freres, & des Satyres fort piquantes, ou qui les sement.

VI. Ceux qui ne disent qu'une partie de ce que leurs fréres ont dit ou fait, & qui suppriment de certaines circonstances, par lesquelles on pourroit connoitre l'innocence de ceux qu'ils accusent ; comme ceux qui accuseroient un homme d'être un Athée parce qu'il auroit rapporté les objections d'un Athée.

VII. Ceux qui accusent leur prochain d'avoir causé des maux, dont il n'est point cause ; comme les Payens qui accusoient les Chrétiens de tous les maux qui arrivoient à l'Empire Romain.

Ces gens sont les imitateurs du *Diable* qui est le premier de tous les *calomniateurs*; qui calomnie Dieu envers les hommes, & les hommes envers Dieu. David dit, que la langue de ces calomniateurs, est *comme une fléche tirée par un homme puissant, & comme des charbons de genevre. a* Salomon declare

que

a I. Sam. XXII. 9. 10. *b* Ps. LII. 4.
a Psaum. CXXIV.

que c'est l'une des sept choses que Dieu hait le plus. *b*.

Nous pouvons dire de ces *calomniateurs*, ce que nous avons dit des premiers *faux témoins*, c'est qu'ils sont l'horreur des hommes, des Anges, & de Dieu. Les Atheniens eurent une si grande horreur pour les *calomniateurs*, sur les accusations desquels Socrate avoit été condamné à la mort, que personne ne daignoit ni leur laisser allumer du feu au sien, ni répondre aux questions qu'ils luy faisoient, ni se baigner dans la même eau; jusques-là que, dans les bains publics, quand quelcun de ces gens-là sortoit de l'eau, on la faisoit jetter par le valet du bain comme de l'eau souillée; & on fit tant qu'ils se pendirent de hagrin. C'est ce que rapporte *Plutarque* dans le Traité de l'Envie & de la Haine.

A Rome autrefois on leur imprimoit avec un fer chaud la lettre K sur le front, pour les faire connoitre, & *Alexandre Severe* les faisoit mettre à mort, & *Vespasien* les condannoit au foüet. Dés qu'un homme est reconnu comme un calomniateur, il est haï de tous les hommes; on le regarde comme un perturbateur du repos public, & comme le destructeur de la Societé: Il perd tout credit dans le monde, chacun le fuït, & le hait; il faut qu'il fasse reparation

b. Prov. VI. 19.

de

de sa calomnie, qu'il avoüe son crime, & il ne peut attendre sur la terre, que d'être traité, comme le seroient ceux qu'il a accusez faussement, si les crimes qu'il leur a imputé étoient veritables. Joignez à cela le jugement de Dieu, qu'il ne peut éviter, s'il ne se repent veritablement, & s'il ne rend à ses freres l'honneur qu'il leur a ravi: Comment l'éviteroit-il? puis qu'il a fait le metier du Diable, n'est-il pas juste qu'il soit traité comme celuy dont il a imité les actions? Dieu luy avoit donné une langue pour édifier ses freres, & pour le loüer, & il s'en sert pour l'offenser, & pour noircir leur innocence. Certainement si nous devons rendre conte de toutes nos paroles oiseuses, quel conte ne rendront pas les hommes de leurs calomnies? Si l'étang de feu & de souffre est destiné aux menteurs, quel sera le partage de ceux qui sont les plus insignes des menteurs?

Au reste ceux qui ont été calomniez, ou qui le sont, doivent pour leur consolation considerer;

1. Que leur témoin est au ciel, *a* qui fera connoître tôt ou tard leur innocence.

Quelcun a fort bien dit que Dieu ne nous regarde jamais avec plus d'approbation, que lors que nous sommes calomniez, ou condamnez injustement des hommes. Nous

avons, alors un double bien qui nous attache à luy : non seulement sa justice ; mais aussi sa compassion sont interessées dans nôtre cause. Ainsi la calomnie devient un avantage pour nous, parce qu'elle nous procure la protection immediáte de Dieu, & nous rend les objets des soins les plus particuliers, de celui qui peut, quand il le jugera à propos, *mettre en lumiére notre justice*. Ps. XXXVII. 6.

2. Que les plus pieux ont été exposez aux traits de la calomnie, comme un *Joseph*, un *David*, un *Naboth*, un *Jeremie*, un *Amos*, les *Apôtres*, & en particulier *S. Paul*, les *prémiers Chrétiens*, & *Jesus-Christ* luy même, *a*

3. Que nôtre Seigneur declare bien-heureux, ceux contre qui on aura dit de mauvaises paroles en mentant. *b*.

4. Qu'il faut apprendre de S. Paul à vivre parmi *l'honneur & l'ignominie, parmi le deshonneur & la bonne reputation*. 2. *Cor. VI.*

5. Qu'il n'y a point d'innocence si oprimée, qu'on n'ait quelque occasion de la justifier, ou de la faire mieux connoître, & si le nuage vient à se dissiper, la reputation n'en est que plus belle & plus éclatante.

6. Enfin

a Gen. XXXIX. 17. 2. *Sa. XVI.* 3. 1. *Rois XXI.* 13 *Jer. XXXVII.* 13. *Amos. VII.* 10. *Act. XXIV.* 6: *Matth. XI.* 19. *Matth. XXVI.* 6 *b Matth. V.* 11.

6. Enfin que Dieu veut par là éprouver ſes enfans.

En *cinquiéme* lieu, Dieu condanne dans ce commandement les *médiſans*. La *Médiſance* eſt un diſcours qu'on fait, contre l'honneur de quelcun, en ſon abſence, & qui découvre ſes defauts, ou qui obſcurcit ſes vertus. Elle attaque les morts, auſſi bien que les vivans, ce qui a fait dire qu'elle enterroit les vivans & qu'elle déterroit les morts. Il y a quelque difference entre la *médiſance* & la *calomnie*, quoy qu'on puiſſe dire que tout médiſant eſt en quelque ſens un calomniateur; la *médiſance* noircit le prochain en découvrant ſes défauts; & la *calomnie* en lui en imputant.

Voici les caracteres d'un homme médiſant;

1. Le *Médiſant* fait connoître les vices de ſes fréres, qui ſont les plus cachez, ſans aucune raiſon, que pour les perdre de reputation. Je dis *ſans aucune autre raiſon, que pour les perdre de reputation*; car tous ceux qui découvrent les défauts des autres, ne ſont pas médiſans, s'ils le font pour la correction des pécheurs, ou pour empécher que de bonnes ames ne ſoient ſéduites par des fourbes. On peut faire connoitre les gens dangereux, comme on fait des marques en quelques endroits des grands fleuves, & de la mer, pour avertir, qu'il y a des

rochers cachez sous l'eau, ou l'on pourroit faire naufrage.

2. Il ne s'occupe qu'à chercher ce qu'il y a de plus blâmable dans tous ceux avec lesquels il converse; ce qui a fait, qu'on a comparé les médisans à des vautours, & à des corbeaux, qui ne cherchent jamais, ni les parterres, ni les belles fleurs, où les autres oiseaux se plaisent, mais seulement les charognes sur lesquelles ils se jettent.

3. Il supprime les vertus des autres, & il ne fait entrevoir, que leurs imperfections, & leurs foiblesses, ou leurs vices, ce qui n'est pas fort difficile, car il n'y a personne, qui n'ait quelque défaut, ou dans son corps, ou dans son temperament, ou dans son esprit, ou dans ses manières; c'est ce qui a fait, qu'on a dit, que le *médisant* étoit semblable à un *peintre*, qui obscurciroit les plus beaux traits d'un visage, & qui releveroit les plus grossiers, ou qui mettroit les defauts de ce visage dans un beau jour; & à *la mer* qui ensevelit dans ses abymes l'or, les pierreries, & ce qu'il y a de plus précieux dans un vaisseau, tandis qu'elle ne pousse sur le rivage que quelques cadavres, & d'inutiles restes d'un naufrage.

4. Il n'approuve rien absolument, mais toûjours avec quelque exception; & il parle aussi hardiment des défauts d'autruy, que

que si luy même n'en avoit point.

5. Quand il ne peut pas blâmer certaines personnes, il médit de leurs prédécesseurs & de leurs ancestres.

Il fait passer les vertus pour des vices.

6. Il appelle le courage *temerité*, la justice *cruauté*, la prudence *finesse*, la magnificence *prodigalité*, l'épargne *sordide avarice*, la douceur *lâcheté*, le zéle *bigoterie*, la moderation *stupidité*.

7. Il représente les actions & les personnes sous les plus desavantageuses circonstances, il remarque tout ce qui peut rendre une action ridicule, & il cache tout ce qui peut l'excuser.

8. Il tâche de ternir les meilleures actions, en disant qu'on peut faire mieux, & qu'il en a fait même de meilleures. Il ne loüe jamais, que dans la vûe de médire plus finement.

9. Il est fort curieux de savoir tout ce qui se passe dans les familles: sa memoire est un égout, où toutes les ordures de ses fréres se trouvent, & il prend plaisir de porter par tout le désordre,

10. Enfin il publie tout le mal qu'on dit de ses fréres, & il laisse penser qu'il les juge très-capables de ce qu'on leur impute; ou il se tait malicieusement, lors qu'on lui demande, s'il croit qu'ils ayent fait

fait ce qu'on dit d'eux, & alors son silence est une médisance.

On ne sauroit décrire toutes les adresses de ces sortes de gens. Il y en a, disoit S. *Bernard*, qui ayant l'esprit plein des fautes de leurs fréres, & qui s'en voulant décharger, couvrent leur malice d'une feinte honte. Ils poussent de grands soupirs, & avec un visage triste ils debitent leur noire médisance; & ces medisances sont d'autant plus dangereuses, que celuy qui les écoute à sujet de penser, que ce n'est ni par envie, ni par malice, mais par compassion, qu'on parle ainsi. J'en suis fâché, dit le *médisant*, & j'en suis d'autant plus fâché, que je l'aime beaucoup. Un autre dit, Il y a long-tems que je le sçai, mais je l'ay toûjours caché. Un autre affecte de dire en secret le mal qu'il sçait; mais il le dit à une personne, qu'il sçait étre peu discrete. La malignité de l'Esprit humain est si grande, qu'il n'y a point de secret si difficile à garder, que celui qui nuit à nôtre prochain. Un autre débute par de grandes loüanges, pour acquerir de la creance auprés de ceux qui les écoutent; ses paroles sont plus douces que l'huile, mais en effet ce sont des fléches aiguës. Il y en a même, qui pour autoriser leurs médisances, interessent la gloire de Dieu.

Ce

Ce vice de la *médisance* à diverses sources.

1. Dans les uns c'est *l'orgueil*, un *orgueil* rafiné, & un désir secret de dominer sur les esprits, ou d'être estimé. 2. Dans les autres c'est une *méchante humeur*. 3. Dans les autres c'est, *envie*, parce qu'ils ne peuvent souffrir que leur frére soit consideré, & dans quelque reputation ; ainsi ils voudroient diminuer sa gloire, en publiant ses imperfections, veritables ou supposées. C'est ce que le Sage appelle, *jetter des mouches mortes dans le parfum*, pour en ôter la bonne odeur. *a* 4. Dans les autres c'est un *esprit de vengeance*, parce qu'ils ont receu quelque injure des personnes dont ils médisent, & qu'ils ne peuvent s'en vanger autrement que par des médisances. 5. Dãs les autres c'est une *malignité naturelle*, & une *mechante habitude* de désapprouver tout ce que les autres approuvent. 6. Dans les autres c'est *legéreté d'esprit*, pour être agreable dans de certaines conversations. 7. Dans les autres c'est une *envie de parler*, aimant mieux médire que se taire. Ces derniers sont les moins coupables, mais tous ensemble sont condamnez par l'Ecriture. *b Repren ton prochain mais ne le diffame point. c Je retrancheray* ce-

a Eccles, X. 1. *b Lev*. XIX. 17. *c Ps*. CI. 5.

celuy qui médit en secret contre son prochain. d S. Paul dit que les *médisans n'heriteront pas le Royaume des cieux*, il defend même de manger & d'avoir aucun commerce familier avec eux. S. Jaques e est aussi fort exprés sur cette matiere. *Ne médisez point les uns des autres, car qui médit de son frere, & qui juge son frére, médit de la Loy, & il juge de Loy. Or si tu juges la Loy, tu n'es pas observateur de la loy, mais tu en es le Juge. Il y a un seul Législateur qui peut sauver & qui peut détruire.*

Le vice de la Médisance est contraire à *la Loy de la nature*, que Dieu a gravée dans le cœur de tous les hommes; à la *Loy* que Dieu publia *sur Sinai*; à la *Loy de la grace*, que Jesus-Christ a annoncée. Ces *trois Loix* nous declarent, qu'il ne faut point faire à autruy ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fist. Or c'est pécher contre cette maxime que de médire de ses freres. Ces *trois Loix* nous ordonnent la charité; Or peut on plus directement combattre cette charité qu'en médisant: Ces *trois Loix* nous apprennent à defendre la reputation de nôtre prochain, comme étant la chose du monde qui leur est la plus chere, & si chére, qu'ils sont souvent plus jaloux de leur honneur, que de conserver leur vie. Ces *trois Loix* nous

d. *Cor. VI.* 10. e *Jaque IV.* 11. 12.

nous enseignent qu'étant sortis d'un même sang, nous devons supporter les defauts de nos fréres, les cacher, bien loin de les découvrir, les excuser, lors qu'ils paroissent, de la même maniére que des parens, à moins qu'ils ne soient dénaturez, prenent soin de cacher les infirmitez de ceux qui leur apartiennent, ou de les excuser lors qu'ils sont connus. Enfin ces *trois Loix* condamnent hautement toutes ces passions d'où procede la médisance.

Dieu defend expressement la *médisance* Lev. XIX. 16. *Tu n'iras point médisant parmi ton peuple*; & S. Paul comme j'ay dit 1. Cor. VI. 10. déclare que les médisans *n'entreront point au royaume des cieux*.

Les *Médisans* font *cinq* grands maux; I. Ils offensent Dieu, puis qu'ils violent sa Loy, & qu'ils *en médisent*, comme parle S. *Jaques*. Car c'est médire de sa loy, & faire paroître, qu'on a peu d'estime pour cette loy, que de ne faire pas ce qu'elle commande. Ils s'élevent au dessus de toutes les Loix de Dieu. Qu'elle audace! qu'elle fierté! quelle temerité! qu'elle insolence!

II. Ils offensent cruellement ceux dont ils médisent; la médisance offense ordinairement plus que la calomnie, les crimes veritables, qu'on decouvre, nuisent plus que ceux qu'on invente, parce qu'il est fort aisé de se

justifier des derniers. Les médisans ôtent à leur prochain ce qui lui est infiniment cher; en quoy ils ne sont pas moins criminels, que s'ils lui otoient ses biens, car sa reputation est une possession, qui ne lui appartient pas moins que ses maisons, ses champs, son argent & son or. Encore peut-être y a-t-il quelque chose davantage, parce que, comme on l'a très-bien remarqué, nous possedons une partie de nos biens à certains titres, & par de certains droits, que le *consentement* des nations, ou les *Loix civiles* & les *coûtumes* ont introduits; *Coutumes*, qui ne sont pas toûjours fondées dans l'équité de la nature, aussi il y a des coûtumes opposées les unes aux autres, en divers pays; & la disposition du droit change selon la volonté des Souverains; au lieu que c'est la nature même, qui a ordonné, que chacun jouît paisiblement de sa reputation, comme d'une recompense très-juste. C'est ce qui fait que la *médisance* cause ordinairement de grands desordres dans les familles; de là viennent des haines implacables, des querelles, des combats, des meurtres, des assassinats, & quelquefois des guerres.

III. Les *médisans* font de très-grands maux à la Republique & à l'Eglise; Ils font sçavoir des crimes qu'on n'auroit point

point sceus; ils privent le public du fruit de la vertu d'un honnéte homme, les personnes n'étant utiles dans le monde, qu'à proportion de ce qu'on a une bonne opinion de leurs qualitez personnelles; ainsi les *médisans* ôtent à ceux dont ils médisent, le moyen de faire du bien à leur patrie; en quoy ils ne sont pas moins coupables que ceux qui ôteroient, à un homme charitable, le moyen de faire des charitez, en lui dérobant son argent.

IV. Les *médisans* font beaucoup de mal à ceux qui les écoutent. Ils leur font douter de la probité d'un honnéte homme, ils leur rendent suspecte sa vertu, ils font qu'ils cessent d'estimer une personne, qui merite toute leur estime, & s'ils ont du panchant au vice, ils les y portent insensiblement, en leur faisant croire, que des personnes, qu'ils estiment sages & fort pieuses, ne sont rien moins que ce qu'ils les croyoient.

V. Enfin la *medisance* nuit beaucoup à ceux qui la font. Elle les rend infames dans le monde, si on les reconnoit. Elle fait qu'on les fuit, & qu'on les evite; ce qui fait dire au *Sage*, qu'un homme qui ne sait pas commander à sa langue est terrible dans sa cité. Elle leur attire de toutes sortes d'ennemis, car elle attaque tout le monde;

elle ne respecte ni les superieurs, ni les inferieurs, ni les egaux ; elle n'épargne, non plus que la mort, ni la houlette, ni la tiare ni le sceptre. Les *medisans* s'élevent de leur propre autorité au dessus de tous les hommes, & ils croyent, comme on l'a dit fort agréablement, pouvoir exercer la puissance de vie & de mort sur tout ce qui pretend à la gloire ; aussi ils sont traitez comme ils meritent ; & ils sont punis justement : chacun à interest de les faire châtier, parce que la médisance s'attache à tous, & personne n'échappe. Car j'ay peine à croire ce qu'on a dit de *Demonax*, qu'il avoit vêcu cent ans sans ennemis, sans procez, sans envieux, sans maladie. D'ailleurs la *medisance souille l'homme*, comme on le peut recueillir du chap. VII. de S. Marc. Ceux, qui font ce métier de médire, sont ordinairement des gens sans amitié, & sans vertu.

Au reste l'on ne médit pas seulement par des discours, mais encore par des écrits, & cette medisance écrite est plus dangereuse, & plus criminelle que l'autre; parce qu'elle ne meurt pas avec la conversation ; ainsi tout ce que j'ay dit contre les *medisans* en general, s'applique encore mieux à ces faiseurs de Libelles, & de Satyres, dont j'ay déja parlé, qui ont toûjours été condannez. Les Auteurs des premieres loix de la

Re-

Republique Romaine, établirent contre ces gens-là des peines capitales. Ils en avoit même été ordonné, que ceux, qui trouveroient un Libelle par hazard sans le déchirer & le brûler, fussent punis des mêmes peines, que ceux qui l'avoient fait. *Alcibiade* fit jetter dans la mer un Poëte à cause de ses Satyres. Quatorze ans d'exil ne suffirent pas, pour obliger Auguste de pardonner à un homme, qui avoit été convaincu d'avoir écrit contre des gens d'honneur. Il y a eu des Princes d'Italie, qui ont fait souffrir une dure prison à des gens pour une legere raillerie; & il y a eu des Rois de France, qui ont fait des loix contre ces faiseurs de Satyres, comme contre des perturbateurs du repos public. Je parle de ces Satyres, où l'on attaque les personnes, & non celles où l'on ne fait qu'attaquer les vices, car celles-ci sont autant utiles que les autres sont pernicieuses.

Je me suis étendu un peu sur cette matiere, parce qu'il y a bien des gens, qui se trompent sur ce sujet; sous pretexte qu'on ne répand point de sang, on croit qu'on ne fait point de mal, & l'on s'abuse malheureusement. La *médisance* est sans contredit un grand peché, outre que c'est la marque d'une ame basse, & d'un esprit rampant. Il nous semble, que parce que Dieu ne punit pas

les medisans sur le champ, il approuve leur conduite, *Tu te sieds*, dit Dieu par le Prophete, *& tu parles contre ton frere; tu as fait ces choses, & je m'en suis tû. & tu as estimé que je fusse comme toy, mais je t'en reprendray.*

On demande s'il est permis de repousser la médisance par la médisance.

Quelques Theologiens de la Communion Romaine le croyent, comme le *Cardinal de Lugo*; par la même raison qu'il est permis de repousser la violence par la violence.

Mais d'autres Theologiens de cette même Communion remarquent fort bien, qu'il ne faut jamais rendre mal pour mal, à moins qu'on ne soit obligé de découvrir la verité qu'on sçait, pour justifier son innocence.

On demande, si un historien qui décrit la vie criminelle d'un homme, qui a vécu de son tems, peut étre appellé un médisant?

Je ne le crois pas, pourvû qu'il n'ait pas pour but de ternir la reputation de cet homme, mais seulement de décrire exactement l'histoire, & que ce qu'il raporte ait été public; ou qu'il soit nécessaire de reciter un tel fait pour justifier l'innocence de plusieurs.

On demande, si un homme qui a reçû une injure, la peut découvrir à son ami, sans médisance.

J'en suis *persuadé*, parce qu'il paroit clairement

rement qu'il n'a pas dessein de médire, mais seulement de prendre de son ami les conseils qui luy sont necessaires, ou de se consoler de l'affront qu'on luy a fait.

On demande, si c'est médire, que d'aller découvrir à un Pasteur le crime que quelcun a commis en secret?

Je ne le crois pas, parce qu'il paroit clairement que le but d'un tel homme est de procurer la correction d'un tel pécheur; s'il a un autre but, il est coupable.

On demande, si pour éviter la torture on peut diffamer un homme.

Je le crois, pourvû qu'on ne dise rien que de vray. L'interêst d'autruy doit ceder en cette occasion, à l'interest propre, & un homme qui se trouve diffamé, dans cette facheuse nécessité, où l'on ne peut plus cacher son crime, ne peut imputer son malheur qu'à luy même. Je ne blâmerois pourtant pas un homme qui par un excès de charité ne voudroit pas perdre son prochain à moins qu'il ne s'agît d'un crime d'état.

Lors que l'on dit du mal de quelcun simplement.

1. Pour instruire ceux qui nous entendent, afin qu'ils évitent de tomber dans de semblables fautes.

2. Pour empêcher les gens de se confier en un mèchant homme, & d'en recèvoir du dommage.

3. Pour

3. Pour l'utilité de ceux même, dont on découvre les vices, afin que ceux qui sont présens les leur reprochent d'une maniere propre à les porter à s'en corriger.

4. Afin d'inciter les autres à prier Dieu pour la conversion de ceux qui ont fait ces fautes;

Ce n'est pas médisance, pourvû qu'on n'ait pas d'autres intentions, que l'on ne dise point de choses fausses; qu'on n'en dise pas plus qu'il n'y en a, qu'on ne les exaggere pas; que cette façon de parler ne nuisse pas plus aux absens, qu'elle ne peut profiter à ceux qui sont présens.

Mais on fait mal, lors qu'on parle mal des autres, ou par une certaine habitude qu'on a de parler mal de tout le monde, ou par haine.

Pour ne tomber point dans ce défaut.

I. Il faut toûjours parler charitablement de nos fréres, & ne faire jamais aucun mauvais jugement d'eux, que nous n'en ayons de grandes raisons.

II. S'ils ont commis quelque péché, qui soit caché, il ne faut point le reveler. *Le péché de nôtre prochain*, comme on l'a fort bien dit, quand il est couvert des ténébres du silence & de la nuit, est un simple péché, & souvent il n'est nuisible qu'à luy seul; quand on le découvre on fait une

infa-

infamie pour sa maison innocente, un exemple pour les libertins, & un scandale pour l'Eglise. Ce qu'il a fait n'étoit, pour ainsi dire, que le commencement du péché; ceux qui le publient, le consomment par leur langue: C'est desormais un crime achevé.

III. Il ne faut point publier les défauts que la nature a cachez.

IV. Il faut avoir du déplaisir de les connoitre, mais ne s'en divertir jamais. Il faut imiter un Saint homme, dont nous parle l'Histoire de l'Eglise, qui en mourant remercia Dieu, de ce que durant soixante ans, qu'il avoit vêcu, il ne se souvenoit pas d'avoir dit aucune parole capable d'offenser, ou de désobliger son prochain.

V. Il ne faut pas écouter ceux qui médisent, car c'est approuver leur conduite que de les écouter; & ne les écouter point, c'est rompre le cours à leurs medisances. Quiconque prend plaisir à entendre les infirmitez des autres, montre qu'il n'a en soy, ni zele pour la gloire de Dieu, ni charité envers ses fréres. Celui, qui *médit*, & celuy qui écoute la *médisance*, servent également au Diable; l'un de la langue, & l'autre des oreilles. La raison pour laquelle nous prenons plus de plaisir à écouter des medisances que des louanges, est que les loüanges

anges humilient nôtre orgueil, & que les défauts d'autruy flatent les nôtres. Ainsi il faut être bien gâté pour prendre plaisir aux discours satyriques.

VI. Il ne faut iamais rapporter à d'autres ce qu'on nous a dit à l'oreille; car c'est se rendre complice de la calomnie.

VII. Il faut fuir les compagnies, & les conversations médisantes, où la reputation d'une personne absente est comme le mets qu'on sert, sur lequel chacun donne un coup de dent.

VIII. Il faut prendre le parti des absens, & maintenir leur honneur; défendre leur innocence, & soûtenir leur droit.

IX. Il faut excuser leurs crimes, si nous ne pouvons les couvrir.

X. Il faut interrompre la *médisance*, & si l'on ne peut pas, il faut quitter l'assemblée où l'on médit.

XI. Il ne faut jamais se divertir aux dépens de ses fréres; leur reputation nous doit étre trop precieuse pour en badiner.

XII. Il faut avertir nos fréres de tout ce qui peut faire tort à leur reputation.

XIII. Il faut parler peu, il est difficile que ceux qui parlent beaucoup ne médisent quelquefois, quoy que cela n'arrive pas toûjours. On a dit d'*Epaminondas*, qu'aucun hom-

homme n'avoit ſceu tant de choſes que luy, & n'avoit ſi peu parlé.

XIV. Il faut employer ſa langue à la gloire de Dieu & à l'édification de ſes freres.

XV. S'il nous eſt arrivé de calomnier, il en faut faire un déſaveu public. Si nous avons calomnié en public, nôtre deſaveu doit étre public; ſi nous avons calomnié par des écrits, notre reparation doit étre de la même nature. C'eſt là une reſtitution ſans laquelle il n'y a point de ſalut à attendre; Et on ne peut pas prétexter que la choſe eſt impoſſible, comme on le fait quelquefois à l'egard des biens qu'on a ravis, à l'égard deſquels on dit ſouvent qu'on ne les peut plus rendre, parce qu'ils ſont diſſipez.

XVI. Si par nôtre calomnie nous avons cauſé quelque perte à nôtre prochain, nous devons la reparer, & le dédommager C'eſt encore là une reſtitution néceſſaire.

XVII. On demande s'il n'y a pas des cas ou l'on eſt exemt de reparer la reputation & l'honneur du prochain? Quelques uns croyent, lors que la réparation eſt totalement impoſſible; mais j'eſtime, qu'il faut du moins faire tout ce qu'on peut. D'autres jugent qu'on peut s'en exemter, lors que le crime ſecret, que nous avons revelé, eſt devenu public par une autre voye. Cette raiſon eſt meilleure; Cependant nous devons

vons avoir du regret d'avoir les premiers diffamé nos fréres. D'autres croyent, qu'on peut s'en exemter encore lors que la chose est dans l'oubli, & qu'il y a du peril d'en réveiller la memoire. Cette raison a du fondement; mais il faut prendre garde de ne s'abuser pas, Souvent nous croyons qu'une chose est oubliée, qui ne l'est pas.

Il y en a qui jugent, que lors qu'un homme dont nous avons blessé la reputation, a blessé la nôtre & ne veut pas remedier à la playe qu'il a faite, on n'est pas tenu aussi à reparer l'injure qu'il a receuë de nous. Pour moy, je crois qu'il faut toujours faire son devoir.

On demande si on est obligé toujours à la reparation lors qu'on a découvert les crimes de quelcun?

Non sans doute; Plusieurs en sont dispensez

1. Ceux qui ont accusé quelcun devant des Juges d'un crime, en étant requis.

2. Ceux qui ont decouvert les méchantes pratiques de quelcun à ceux qui y pouvoient mettre remede, afin qu'il s'en corrigeât.

3. Ceux qui ont averti des personnes de ne se confier pas à de certaines gens, qui les trahissent, & qui les trompent.

4. Ceux qui font connoitre de signalez fourbes qui surprenent les honnétes gens.

Au

Aureste on médit quelquefois, non seulement en gardant le silence, mais aussi quelquefois par les gestes.

Plus les personnes, qui médisent sont considerables; plus leur médisance est dangereuse, & plus la médisance leur nuit.

Plus la chose qu'on décele est importante ou legere, publique ou secrette, plus la médisance est nuisible.

PRIERE.

O Dieu! Que les meditations de mon cœur & les paroles de ma bouche te soient agreables. Que jamais ma langue ne prononce rien, qui soit contraire au respect que je dois à ta Majesté, & à l'amour que je dois à mes fréres. Fais que je sois le protecteur de leur innocence, bien loin de la noircir par des calomnies, & que je cache leurs defauts, bien loin de les faire connoitre; que je ne fasse jamais à leur égard, que ce que je voudrois qu'ils fissent envers moi, & que leur reputation me soit aussi chére que la mienne, afin que de cette maniére j'évite les peines éternelles, qui sont destinées aux medisans & aux calomniateurs, & que j'obtienne la recompense, que tu promets à ceux, qui ont de la charité pour leurs fréres.

CHAP.

CHAP. X.

Des jugemens temeraires.

CE n'est pas assez de ne médire point de ses prochains, il ne faut pas même en juger temerairement. La loy de Dieu ne régle pas seulement les actions exterieures de nos corps, & nos paroles, mais encore nos pensées les plus secretes, & tous les mouvemens de nos ames ; elle veut que nous n'attaquions la reputation de nos freres, ni par nos discours, ni par nos pensées. *Ne jugez point*, dit Jesus-Christ, *afin que vous ne soyez point jugez*.

Il y a plusieurs sortes de jugemens temeraires.

I. Lors que nous jugeons qu'une action indifferente est mauvaise, parce qu'elle nous paroit mauvaise, quoi qu'elle ne nous paroisse telle, qu'à cause de nôtre ignorance, & parce que nous n'avons pas assez examiné, ce que la Loy de Dieu permet, & ce qu'elle condanne, comme quand les Pharisiens jugeoient mal des Disciples du Seigneur Jesus, parce qu'ils ne se lavoient pas

a *Matth. VII. 1. 2.*

pas les mains avant le repas [b] & comme ceux dont parle S. Paul, qui ne mangeant que des herbes, jugeoient mal de ceux qui mangeoient de tout ce qui leur étoit presenté. *Que celuy qui mange, ne meprise point celuy qui ne mange point, & que celuy qui ne mange pas, ne juge point celuy qui mange.* [c]

II. Lors que nous jugeons les personnes sans connoissance de cause, & sans vouloir même l'examiner; comme quand les Juifs jugeoient que I. Christ étoit un blasphemateur, parce qu'il s'appelloit Fils de Dieu, & qu'il chassoit les Demons par Beélzebul. Tel est le jugement de ceux qui condannent une Religion sans la connoitre, & qui persecutent ceux qui la professent, sans les vouloir entendre.

III. Lors que nous ne jugeons que sur de simples conjectures, & sur des apparences, qui sont très-souvent trompeuses, contre ce que dit Jesus-Christ. *Ne jugez point selon l'apparence, mais jugez d'un droit jugement. Tel* étoit le *jugement* d'Helie *d* qui jugeoit qu'*Anne* mere de Samuel étoit yvre. Tel étoit le *jugement* de ceux qui accusoient les Apôtres d'être pleins de vin doux. Tel étoit le *jugement* de Nabal à l'égard

b Matth. XV. 2. *c Rom. XIV.* 3.
d 1. *Sam.* I, 14.

gard de *David*; *e* Le *jugement* des Israëlite qui jugeoient mal de leurs Freres de la tribu de Ruben, de Gad, & de la moitié de Manassé, parce qu'ils avoient bâti un Autel. *f* Tel est le *jugement*, qu'on pourroit faire d'un homme qu'on verroit entrer dans un lieu infame quoy qu'il puisse y être entré par mégarde. Tel est le *jugement* de ces faux devots, qui condannent leurs freres impitoiablement, lors qu'il les voyent de bonne humeur, comme s'ils étoient des débauchez & des libertins.

IV. Lors que nous jugeons de l'action d'une personne selon les préjugez que nous avons contre cette personne, dont nous sommes ennemis, comme quand les Juifs jugeoient que Jesus-Christ & ses Disciples profanoient le Sabbat, parce qu'ils guerissoient des malades, & que ses Apôtres avoient arraché des épics pour en manger le grain.

V. Lors que nous jugeons sur de simples rapports, sans nous enquerir exactement si ce qu'on nous raporte est veritable, comme Dieu l'avoit ordonné; quoy qu'il soit constant qu'il y a peu de raports qui soient certains. Les personnes qu'on ne peut soupçonner de mensonge trompent même souvent, parce qu'ils ont été trompez eux-

e 1. *Sam.* XXV. 10. *f* *Jos.* XXII. 11.

eux-mêmes. Tel étoit le *jugement* des Empereurs Payens, qui jugeoient des Chrétiens & des Juifs sur les rapports qu'on leur faisoit : & c'est de cette maniére que plusieurs jugent très-mal de leurs prochains.

VI. Lors que nous jugeons des pensées des autres, & des motifs qui les font agir, comme lors qu'on juge qu'un homme, qui fait des charitez, les fait par ostentation, qu'un homme zelé est superstitieux ou hypocrite : C'est là apeller le bien mal, le doux amer, la lumiére ténébres.

VII. Lorsque nous jugeons, qu'une action, qui est à la verité mauvaise, l'est plus qu'elle ne l'est en effet, parce qu'il y a diverses circonstances, qui l'extenuent ou qui l'aggravent. Le défaut de lumiére, l'inaplication, la bonne intention, une tentation violente rendent la faute moindre.

VIII. Lorsque nous jugeons, qu'une action est mauvaise, qui l'est en effet, mais que nous ne pouvons pas connoitre si c'est une méchante action ; soit parce que cela surpasse nôtre capacité, soit parce que nous n'avons pas examiné cette action.

IX. Lorsque nous jugeons par une action mauvaise, qu'un homme a commise, que c'est un scelerat, & un pécheur d'habitude;

comme quand j'accuse un homme d'être yvrogne, parce qu'il s'est enyvré une fois.

X. Lorsque nous tirons des paroles d'un homme des consequences que nous n'en devrions pas tirer, comme quand les Juifs concluoient de ce que Jesus-Christ avoit dit, * *Detruisez ce Temple, & dans trois jours je le rebâtirai*, en parlant *de son corps*, qu'il vouloit qu'on abatît le Temple de Jerusalem.

XI Lorsque nous jugeons qu'un homme est haï de Dieu, parce qu'il lui arrive quelque mal: Tel fut le jugement a *de ceux de Malthe*, qui jugeoient que S. Paul étoit poursuivi de la Justice Divine, parce qu'une vipere lui avoit saisi la main: Le jugement *des amis de Iob*, qui jugeoient que ce Saint homme étoit affligé pour quelque grand crime qu'il avoit commis: Le jugement *des Juifs*, qui vinrent dire à Jesus-Christ ce qui étoit arrivé aux Galiléens, dont Pilate avoit mêlé le sang avec leurs sacrifices; Le jugement b *des ennemis de David*, lors qu'ils le virent dans un lit de langueur; Le jugement des Apôtres, lors qu'ils virent un aveugle né, comme on le peut conclurre de la question qu'ils firent à nôtre

* *Jean II.* 19.
a *Act. XXVIII.* 4. b *Ps. XLI.* 6. 7.

à nôtre Seigneur *Maître, qui a peché, ou celuy-ci, ou son Pére, ou sa Mére, pour être ainsi né aveugle* ? c Jugement témeraire, s'il y en eut jamais, car un même accident arrive souvent au juste & à l'injuste, la mer engloutit des impies & des gens de bien. Les flammes ont consumé d'execrables criminels & de glorieux martyrs. Le bon Jozias mourut à la guerre comme l'idolatre Achab.

XII. Lors que nous jugeons qu'un homme est danné, ou qu'il ne sauroit être sauvé, quoy que nous ne le voyons pas encore dans un état, d'où il ne puisse revenir par la bonté de Dieu; de sorte que nous ne pouvons rien juger de lui, si ce n'est, qu'il est dans le chemin de la dannation, & qu'il sera danné, s'il ne se repent pas.

XIII. Lors que nous jugeons qu'une personne, qui a commis un grand péché, quoy qu'il s'en soit relevé par la repentance, est indigne de nôtre estime & digne de nôtre mépris. Tel étoit le jugement que le *Pharisien* faisoit du *Peager*.

XIV. Lors que nous jugeons que parce qu'un homme est tombé dans un grand peché, il y tombe toûjours, & qu'il ne changera point de conduite, comme quand

 le

c *Jean IX. 2.*

le Pharisien Simon jugeoit mal de la pécheresse qui étoit venuë vers Jesus-Christ. *a*

XV. Lors que nous jugeons, qu'un homme commet les mêmes péchez qu'un autre, parce qu'il est dans les mêmes charges, comme si on jugeoit qu'un certain Juge se laisse corrompre par des présens, parce qu'il y en a plusieurs, qui se laissent ainsi gagner par de l'argent.

Mr. *la Placette* remarque dans son traité des Jugemens temeraires,

1. Qu'on peut juger en deux maniéres des actions ou des sentimens du prochain; ou par la pensée, ou par le discours: Nous pouvons nous en parler à nous mémes, & aux autres.

2. Que les jugemens interieurs ne sont pas aussi criminels que les exterieurs, & qu'ils ne produisent pas d'aussi mauvais effets.

3. Que les jugemens avantageux peuvent étre aussi temeraires; lorsque nous jugeons de ce que nous ne sçavons pas assez bien, & que nous nous empressons de loüer les personnes & les actions des hommes.

1. Quelquefois il procedent *d'ignorance & de défaut de lumiere.* Nous croyons souvent avoir des raisons de condanner les actions

a *Luc VII. 39.*

actions des autres, & nous n'en avons aucune, du moins qui soit solide.

2. Quelquefois *d'un esprit chagrin &* d'une humeur noire, qui fait que rien ne nous plait.

3. Quelquefois d'un *orgueil* insuportable, qui fait que pour nous élever au dessus de nos fréres, nous leur donnons des défauts qu'ils n'ont pas. Il est certain que les jugemens flattent nôtre orgueil; parce que lors qu'on en prononce de quelcun on s'éleve au dessus de lui. On s'erige en distributeur de la gloire & de l'ignominie.

4. Quelquefois d'une certaine *malignité*, qui applique nôtre esprit à toutes les choses qui le peuvent porter à faire des autres un jugement desavantageux; qui le détourne de ce qui nous en pourroit faire juger favorablement, & qui grossit à nos yeux les apparences les plus legéres.

5. Quelquefois d'une *secrete envie*. Nous jugeons que nos Fréres sont criminels, parce que nous souhaitons qu'ils le soyent.

6. Quelquefois d'une *mauvaise conscience*. Nous nous sentons nous mêmes très-coupables, & pour nous excuser nous jugeons, que les autres sont autant crimi-

 nels

nels que nous. *Neron* croyoit que tout le monde luy ressembloit.

Ceux qui font ces jugemens temeraires sont plus ou moins blâmables.

1. Selon les diverses causes d'où ces jugemens procedent. Si ces jugemens procedent de malignité ou de legereté d'esprit.

2. Selon la qualité de l'objet de ces jugemens. Plus les personnes dont on juge temerairement sont élevées par leur naissance, par leur dignité, ou par leur merite, plus le péché qu'on commet en les condannant mal à propos est atroce.

3. Selon que les raisons, sur lesquelles on se fonde, sont foibles ou fortes; Plus ces raisons sont plausibles & aparentes, moins il y a de temerité.

4. Selon que les suites de ces jugemens sont plus ou moins terribles.

Tous ces differens égards mettent une très-grande inégalité dans les jugemens; mais tous sont condannez par Jesus-Christ.

Il n'est pas difficile de comprendre la justice de cette défense.

Premierement ceux qui jugent temerairement de leurs fréres *péchent contre Dieu*; Ils s'arrogent une authorité qui ne leur a été donnée ni par le Seigneur, ni par les hommes, & qui ne convient qu'à Dieu; ils se

se placent sur son Tribunal, ils veulent comme luy connoître les cœurs, ils anticipent son jugement, ils decident de la mesure des fautes, ce que personne ne peut faire que Dieu; ils condannent méme ceux que Dieu absout. Ecoutons sur ce sujet S. Jaques & S. Paul. *Celui qui médit de son frere*, dit S. Jaques, *& qui juge de son frere, médit de la Loi, & juge la Loi. Il y a un seul Legislateur qui peut sauver & detruire; toy qui es tu qui juges autrui.* a Qui *es tu toi qui juges le serviteur d'autruy*, dit S. Paul, b *il se tient ferme, ou il tombe par son propre Seigneur; mais il sera affermi, car Dieu est puissant pour l'affermir.* Ne jugez *de rien*, dit le méme Apôtre *jusqu'à ce que le Seigneur vienne, qui aussi metra en evidence les choses cachées dans les tenebres, & qui manifestera les conseils des cœurs, & alors Dieu donnera à chacun sa loüange.* c On peut même dire que ceux qui jugent temerairement sont *ingrats* envers Dieu; Ils traitent leurs fréres avec rigueur, & ils ne pensent pas avec quelle douceur Dieu en use avec eux, semblables à ce mauvais serviteur à qui son Maître avoit cedé les talens qu'il lui devoit, & qui ne voulut pas quitter quelques deniers que lui devoit son compagnon.

a Jaq. IV. 11. V. 12. *b Rom.* XIV. 4.
c 1. *Cor.* IV.

En *second* lieu ceux, qui jugent temerairement, *péchent contre leurs fréres*, & en plusieurs maniéres.

1. Ils se melent des affaires d'autrui sans aucune raison.

2. Ils soûmettent à leur jurisdiction ceux qui ne sont point de leur dépendance.

3. Ils ôtent à leur prochain une chose qui leur est plus chere que la vie, qui est l'innocence.

4. Ils jugent leurs fréres, & les condannent ordinairement sans connoître le fait, & toûjours sans les entendre.

5, Ils leur font ce qu'ils ne voudroient pas qu'on leur fit.

6. Le plus souvent ils condannent ceux qui sont innocens, & exaggerent les fautes des coupables.

7. Ils afoiblissent peu à peu, & ruinent la charité, que nous devons avoir, pour celui que nous condannons. Plus nous le croyons coupable, moins sommes nous portez à l'aimer.

Il arrive même rarement, que ceux, qui jugent temerairement de leurs fréres, en demeurent à de simples jugemens.

1. Ces *jugemens* sont suivis de paroles indiscreres, de médisances, & de calomnies.

2. Ces

2. Ces Jugemens sont accompagnez quelquefois de *haine*, & de *mépris*, que nous avons pour ceux que nous avons jugez & que nous avons condannez.

3. On tache d'inspirer aux autres les mêmes sentimens qu'on a contre son prochain, & il arrive souvent qu'on hait ceux qui n'y veulent point entrer.

4. Toutes ces choses troublent fort la societé, & causent de très-grands désordres; de là vient l'opression des innocens; & de là procedent des haines irreconciliables, & quelquefois des combats, & des guerres sanglantes.

En *troisiéme lieu*, ils péchent contre la *justice*, car ils ne traitent pas leurs Fréres, comme ils voudroient être traitez; contre *la charité* qui croit tout, qui espere tout, qui supporte tout, qui couvre une multitude de pechez; contre *l'humilité* qui nous fait avoir toujours des sentimens plus avantageux des autres que de nous mêmes, & contre *la verité*, car ils jugent que des personnes innocentes sont coupables. Ils sont blâmables *

1. En ce qu'ils jugent sans avoir examiné la chose avec soin; sur une legere présomtion, sur un bruit confus,

2. En ce que leur jugement est interes-

* *La Placette.*

sé ; au lieu qu'un Juge doit être désintéressé.

3. En ce que leurs passions leur font porter ce jugement, & sur tout leur orgueil.

4. En ce qu'ils condannent, sans avoir entendu celui qu'ils condannent.

Enfin ceux qui jugent temerairement, péchent contre eux-mêmes; car ils s'attirent par là le jugement de Dieu & des hommes.

I. Ils sont *jugez de Dieu*, qui ne sauroit souffrir, qu'on usurpe ses droits, & qu'on se place sur son trône. Il les jugera comme il auront jugé, & il les mesurera, comme ils auront mesuré, mais il fera avec justice ce qu'ils ont fait injustement, & au lieu que le jugement qu'ils auront fait de leurs fréres, ne nuira point à la felicité de ceux dont ils auront mal jugé, le jugement de Dieu les rendra éternellement malheureux.

II. Ils sont *jugez des hommes*. Ceux dont on fait des jugemens temeraires, les sachant, haïssent ceux qui jugent mal d'eux, & souvent les maltraitent. Dès qu'on connoît un homme qui juge témerairement de ses fréres, on ne manque jamais de faire de mauvais jugemens de lui, & on a même raison de l'accuser, ou *d'ignorance*,

ou

ou de *malice*, ou *d'envie*, ou *d'orgueil*, & quelquefois de toutes ces choses ensemble. On le regarde avec mépris, & on a bien de la peine de s'empécher de le haïr. Ainsi ceux qui jugent temerairement sont haïs de Dieu, & des hommes, & on peut assurer qu'ils ne sont souvent guére bien avec eux-mêmes. Peut-on voir une plus triste condition?

On fait ici quelques questions auxquelles il faut répondre.

I. L'on demande si l'on peut s'empécher de mal juger, quand on voit mal agir; par exemple quand on voit qu'un homme s'abandonne à la débauche, qu'il se prostitue à toute sorte d'infamie, qu'il est toûjours en colére, qu'il ne parle que de battre & que de tuër: N'est-il pas permis de juger, que cet homme est ou un debauché, ou un violent? Il n'en faut pas douter: & ce n'est pas-là juger temerairement. C'est juger aprés avoir été convaincu par ses yeux; mais ce seroit juger temerairement de juger que ces sortes de gens seront damnez infailliblement; parce que Dieu peut les ramener de leurs égaremens.

Mais, *dit-on*, quand on entend un homme, qui avance souvent dans la conversation des propositions erronées, & contraires à la parole de Dieu, ne peut-on pas ju-

ger que cet homme est peut-être un heretique caché ? Non, on peut seulement juger que cet homme n'est pas bien instruit dans tous les dogmes de la Religion, & qu'il a des erreurs. Il faut tâcher de le ramener. On peut ensuite être sur ses gardes avec cet homme-là, à l'égard de la doctrine, & ne croire pas aveuglément ce qu'il dit ; Il est même de la charité d'en avertir doucement les autres qui ont interêt de le savoir, & que cette personne frequente. Peut-être est-il un heretique qui se cache; peut-être ne l'est-il point. Il faut juger charitablement.

Mais, *dit-on* encore, Quand on voit un homme qui parle toûjours de la gloire de Dieu, & de la droiture de ses intentions ; qui cependant lors-qu'il s'agit de ses interets s'abandonne entierement à sa passion, n'a-t-on pas sujet de juger que c'est un hypocrite ? Non, peut-être l'est-il, mais il ne faut pas d'abord le condanner. Tout ce qu'on peut dire de lui, c'est qu'il ne se connoit pas bien soy-même, & qu'il n'est pas si bon Chrêtien qu'il se l'imagine. De même quand on voit un homme s'enrichir tout d'un coup, il est fort possible qu'il s'est enrichi par de mauvaises voyes, mais il est possible que cela ne soit

pas.

pas. Ainsi il ne faut pas précipiter son jugement.

II. *On demande*, si lors qu'on nous a fait quelque rapport desavantageux d'une personne, il n'est pas permis de juger que cette personne est coupable?

Je répons qu'il faut extremement distinguer ceux qui nous font des rapports. Il arrive souvent que ceux qui nous font des rapports, n'ont pas toute la vertu qu'ils devroient avoir ; & que ceux qui ont de la probité & du zele précipitent trop leurs jugemens ; Ainsi il est à propos de se précautionner, & il est plus seur de suspendre son jugement. Tout ce qu'on doit faire c'est de ne nous engager point avec ces personnes, dont on nous a parlé ; Il seroit injuste de les condanner ; mais il est impossible de les croire absolument innocens, lorsqu'il y a contr'eux des conjectures assez fortes.

Cela me donne lieu de répondre à deux autres questions qu'on fait encore.

I. On dira, que si on doit juger avantageusement de ses fréres, il faut donc se confier à tout le monde.

Je répons, que la prudence n'est pas ennemie de la charité; pour se confier à quelqu'un, il ne suffit pas seulement de ne sa-

voir aucun mal d'une personne, mais il faut encore la connoitre aussi parfaitement qu'on le peut.

II. *On dit* encore, s'il est vrai que l'on doive juger favorablement de ses fréres, il faudra souvent faire des jugemens contre la verité. Je répons que ce n'est pas un peché de juger charitablement de ses fréres, mais que c'en est un de juger mal d'eux.

Mais, *ajoûte-t-on*, est on tenu de croire ce qui est faux? Or il peut être faux que cet homme que je crois honnéte homme, le soit.

Je *répons* que je ne suis pas obligé de croire qu'un homme que je ne connois point, est honnête homme, mais je suis obligé de ne juger pas mal de lui. *Autre chose* est de ne juger point; *autre chose* est de prononcer qu'un homme a toutes les qualitez d'un honnéte homme, si l'on ne le connoit pas; *autre chose* est de faire de mauvais jugemens. *Ne juger point*, c'est l'action d'un homme prudent, & sage; *attribuer* à un homme de bonnes qualitez qu'on ne sait pas s'il a, c'est être imprudent, sur tout si l'on soutient la chose, comme si on la savoit certainement; mais *juger mal* c'est être temeraire.

Pour ne tomber point dans le défaut de

de ceux qui jugent temerairement, il faut,

I. Ne condanner jamais aucune action, que nous n'ayons pris tout le tems qu'il faut pour l'examiner, & moderer l'impetuosité de nôtre esprit dans les choses les plus claires, pour l'accoûtumer à ne se pas précipiter dans les choses douteuses.

II. Ne condanner jamais aucune action que nous ne nous soyons demandé à nous mêmes, si cette action ne peut étre bonne en aucune maniére, & si l'on est assuré que les circonstances, qui pourroient la rendre bonne, ne s'y rencontrent pas; Si méme nous n'avons point pratiqué innocemment ce que nous condannons.

III. Considérer combien de fois nous nous sommes trompez en jugeant trop legerement.

IV. Faire réflexion sur les bonnes qualitez de nos fréres plûtôt que sur leurs defauts, sur leur âge, sur leur temperament, sur leur mauvaise éducation, sur la foiblesse de leur esprit, sur la violence de la tentation, sur l'ignorance, sur l'inadvertance &c.

V. Ne condanner jamais sur de simples rapports, & examiner toûjours quel interét les gens ont, de nous raporter quelque chose;

chose ; souvent lorsque les gens d'un parti ont interêt qu'un tel soit honnête, ou mal-honnête homme, la renommée le deguise & le transforme en un moment.

VI. Se souvenir que la plûpart des hommes empoisonnent les actions & les paroles les plus innocentes, non pas toûjours par une malice noire, mais quelquefois pour se divertir.

VII. Ne croire jamais tout le mal qu'on nous dit de nos fréres, car, comme on l'a fort bien dit, quand on se laisse aller à croire tout le mal qu'on entend dire, l'imagination & les passions ne se taisent pas, & nous en font croire beaucoup d'avantage.

VIII. Considerer que les jugemens temeraires ne nuisent en rien à ceux dont on les fait; mais qu'ils nuisent à ceux qui les font.

IX. Penser toûjours à ce jour où nous serons jugez, comme nous jugerons.

X. Nous juger nous mêmes, afin de n'être point jugez.

Au reste, il ne faut point juger temerairement des morts, non plus que des vivans ; car il arriveroit souvent qu'on condanneroit ceux que Dieu a justifiez & qu'il a même couronnez. Nous

devons

devons respecter leurs cendres & leurs tombeaux.

Que s'il nous est arrivé de juger mal de nos fréres, dans le secret de nôtre cœur, il faut que nous leur en fassions aussi reparation dans nôtre cœur.

A l'égard de ceux dont on juge temerairement. Ils doivent étouffer tous les pernicieux mouvemens, que ces jugemens excitent dans leurs ames, en considerant,

1. Que rien ne leur arrive qui ne soit arrivé aux upl ssaints

2. Que le monde sera toujours malin.

3. Que ces jugemens ne nous priveront point de l'amour de Dieu, & de la félicité.

4. Que si nous faisons à Dieu un sacrifice de nôtre vengeance, ce sacrifice lui est très-agréable.

5. Enfin qu'il y a toûjours plus de mal en nous qu'on n'en dit.

Ce que j'ay dit des jugemens temeraires doit aisément faire conclurre, qu'il ne faut jamais mépriser ses fréres : Nous ne devons jamais les mépriser à cause *de leurs infirmitez*, car ces choses ne sont pas en leur pouvoir ; mépriser un homme à cause *de ses défauts*, qu'il ne peut corriger, c'est blâmer Dieu de ce qu'il l'a fait

naître

naître avec ces defauts. Nous ne devons pas non plus les mépriser à cause des *calamitez*, & des *disgraces* auxquelles ils sont exposez; mais nous devons penser qu'ils ne sont pas pires que nous, & que si nous ne nous repentons, nous serons traittez plus rigoureusement: Nous ne devons pas même les mépriser à *cause de leurs péchez*, car nôtre conscience nous en reproche plusieurs, & nous convainc que si nous étions abandonnez à nous mêmes, nous commettrions plus de péchez que les autres.

Je finis ce chapitre par quelques vers de Monsieur l'Abbé Goussaut.

Dans les occasions qui se peuvent offrir
De voir avec chagrin tous les défauts des autres,
Songeons que nous avons les nôtres,
Dont les autres ont à souffrir.

Evite avec un soin extreme
D'avoir de la rigueur pour les défauts d'autruy.
Loin de reprendre tout en luy,
Pense à te corriger toy-même.

PRIE-

PRIERE.

O Dieu! pardonne moy, s'il m'est arrivé tres-souvent de juger temerairement de mes fréres, & ne permets pas que je retombe dans ce péché. Fais que je ne reçoive point facilement des impressions desavantageuses à mon prochain, & que je les retienne dans de justes bornes, evitant de prendre pour certain ce qui ne l'est pas, & écoutant favorablement ceux qui entreprennent de m'ôter ces impressions fâcheuses. Que je pense plutôt à me juger qu'à juger les autres, & à corriger mes défauts; qu'à rechercher ceux de mes freres. Sur tout, Fais, O Dieu, que je pense à ce jour, où ceux qui jugent seront jugez comme ils auront jugé les autres. Amen.

CHAP. XI.

Des Rapports.

J'ay parlé dans le chapitre precedent des *faux rapports*; mais je me crois obligé d'en dire encore un mot.

Il est certain qu'un homme qui sçait vivre ne fait jamais de *Rapports*, parce qu'il sçait que les rapports nuisent toûjours à ceux qui les font, à ceux à qui on les fait,

&

& aux personnes, de qui on les fait.

I. Ils nuisent *à ceux qui les font*, car ils s'attirent pour ennemis ceux dont ils rapportent les paroles, & souvent ceux à qui ils les rapportent, & dont ils ont troublé le repos. Ils sont regardez des autres avec mépris ; on les accuse non seulement d'imprudence, mais encore de lâcheté.

II. Ils nuisent à ceux *à qui on les fait*, qui souvent conçoivent dés lors des haines implacables contre ceux, dont on leur a fait des rapports ; de sorte que faire des rapports à son ami, c'est allumer un feu qu'on ne peut éteindre, & mettre un poignard dans son sein ; c'est troubler la tranquilité de sa vie, & le porter à faire des actions dont il se repentira toûjours.

III. Enfin, ils nuisent *à ceux de qui on les fait* ; car on leur attire souvent des ennemis, qui ne leur pardonnent jamais, qui leur font mille maux, & qui leur font payer cherement ce qu'ils ont dit. On leur nuit d'autant plus, qu'on ne raporte jamais fidelement les paroles des autres ; On en dit toûjours plus qu'il n'y en a, & on ne rapporte pas la chose comme on l'a dite.

Il y a des gens qui croyent, qu'ils peuvent faire des rapports, lors que ces rapports ne regardent que leurs ennemis.

avec lesquels ils croyent n'avoir aucune mesure à garder.

Mais ces gens se trompent ; car le vray Chrêtien n'a point d'ennemis, & ne doit agir avec personne comme avec un ennemi.

On demande, si l'on ne peut pas bien faire des rapports d'un homme qui en a fait de nous? Non sans doute, il ne faut jamais rendre mal pour mal.

On demande pourtant, si l'on ne doit jamais faire de rapport.

Je crois qu'il faut *distinguer*; lorsqu'on voit qu'un ami est décrié, & que sa reputation va étre perduë, s'il ne change de conduite, on peut lui dire qu'on parle de lui d'une maniere tres desavantageuse, & qu'il prenne soin de se corriger, mais il ne faut point lui dire les personnes qui ont parlé de lui, & encore faut-il rapporter les choses d'une maniere, qu'il n'ait aucun chagrin contre ceux qui ont parlé, quand méme on viendroit à les nommer, ce qu'on est contraint quelquefois de faire, afin que nôtre ami ne croye pas que ce soit une chose que nous ayons inventée, & afin qu'il sache que des personnes d'honneur & de merite condannent sa conduite.

Il y a encore une autre occasion, dans laquelle on peut faire des rapports, lorsque

que nous jugeons, que par là nous pouvons empécher l'execution de quelque dessein criminel.

Lorsqu'on nous fait quelque rapport, il faut examiner. I. qui sont ceux qui nous rapportent quelque chose ; si ce sont des gens qui en fassent metier, & qui vivent dans le monde sur le pied de rapporteurs, il faut leur faire comprendre, qu'on ne prend point plaisir à leurs discours. Il est certain que la pluspart de ces délateurs sont, ou des gens malins, qui ne se plaisent qu'à nuire, ou des gens interessez qui ont leurs raisons pour tacher de nous surprendre ; ou des hommes piquez qui veulent se venger ; ou des esprits de travers, qui ne voyent jamais rien que par les mauvais cotez ; ou des esprits sans discernement, qui renversent tout ce qu'ils entendent dire, & qui confondent tout ce qu'ils ramassent. On vint un jour dire à un fort honnéte homme, qu'on avoit dit de lui mille choses fort désobligeantes, il répondit qu'on en diroit bien d'avantage, si on le connoissoit, & qu'il étoit obligé à ceux qui parloient de lui ainsi en son absence, voulant lui épargner la honte d'entendre des veritez si facheuses. Un autre répondit qu'il étoit fort obligé à ceux qui prenoient le soin de remarquer ses défauts. De cette

maniere

maniere nous écarterons ces rapporteurs publics, qui ne redisent ce qu'on dit, que pour irriter ceux à qui ils font ces rapports. Si ce sont des amis veritables qui nous font quelque recit pour nous corriger de quelque défaut, nous devons les écouter, & leur en témoigner nôtre reconnoissance.

II. Il ne faut jamais s'informer de ceux qui ont parlé de nous, afin de n'avoir aucun ressentiment contr'eux.

III. Il faut voir si nous avons veritablement les défauts dont on nous accuse; si nous ne les avons point, nous devons peu nous soucier de ce qu'on dit de nous, il faut regarder ces discours comme si l'on disoit de nous que nous avons la fiévre, & que nous sommes malades, lorsque nous sommes sains.

PRIERE.

O Dieu, inspire moi un si grand amour pour mes frêres, que je ne fasse & que je ne dise rien, qui puisse troubler leur repos, & leur paix, mettre la discorde & la division entr'eux, & leur donner aucun sujet de se plaindre de moy; afin que j'attire par ma conduite leur amour & ta benediction. Amen.

CHAP.

CHAP. XII.

S'il est permis de défendre sa reputation contre des calomniateurs, & de redemander en justice le bien qu'on nous a ravi; & des Procez.

NOus avons prouvé ailleurs que nous ne devions jamais rendre le mal pour mal, & injure pour injure, & que nous devions pardonner les offenses que nous avons receuës; mais on demandera sans doute s'il n'est pas permis de defendre sa reputation contre un homme qui nous auroit flétris? Il n'en faut pas douter; quand même il devroit arriver, que par nôtre apologie nous fissions connoître, que celui qui nous a accusé, est un infame calomniateur. A la verité nous devons aimer nos ennemis; mais cet amour ne doit point nous porter à vouloir passer pour des fourbes ou pour des scelerats; Nous ne devons avoir rien de plus à cœur que nôtre innocence, & nôtre probité, c'est la nôtre couronne. Nous ne devons point souffrir qu'on nous la ravisse. Il y a même des gens à qui la reputation est si necessaire,

necessaire, que s'ils venoient à la perdre, ils ne seroient d'aucun usage dans le monde ; comme seroient des personnes publiques. Un *Juge* qui passe pour un mauvais Juge, & qu'on accuse de prendre des présens, est regardé avec horreur, jusqu'à ce qu'il se justifie. *Un Pasteur*, qu'on accuseroit d'être un débauché & un libertin, ne sauroit faire aucun fruit dans son Eglise. Cette calomnie même donneroit lieu aux ennemis de la verité de diffamer la Religion. Un *Marchand* qui passeroit pour un trompeur, pour avoir de faux poids, & de fausses mesures, & pour vendre de méchantes Marchandises, seroit fort décrié. Il est donc permis de défendre sa reputation, pourveu qu'on la défende d'une maniere qu'il paroisse que nôtre intention n'est point de perdre nôtre accusateur, mais de justifier nôtre innocence. Si cela n'étoit pas, la probité seroit tous les jours accablée sous le poids de la calomnie, & les plus honnétes gens seroient les plus décriez dans le monde.

On demandera encore, s'il n'est pas permis de défendre son bien, d'empêcher qu'on nous l'ôte, ou de le redemander lors qu'on nous l'aura ravi? On n'en sauroit douter non plus ; si cela n'étoit pas permis, les violens & les méchans dépouil-

leroient les gens de bien; Un *Pere de famille*, un *tuteur*, une *veuve* ne pourroient point conserver le bien de leurs enfans, ou de leurs pupilles; il faudroit que ceux qui auroient la conscience delicate, & qui ne voudroient rien faire contre ce qui est juste mourussent de faim, ayant perdu le bien qu'ils avoient legitimement, & ne pouvant pas le redemander: Cela est si clair qu'il n'a pas besoin de preuve.

Comme il nous est permis de nous défendre contre un homme qui veut nous ôter la vie, il nous est aussi permis d'empécher qu'on nons ôte ce qui nous aide à conserver nôtre vie, quoi que ce ne doit pas étre avec autant de chaleur; car la nature & la Religion nous donnent le pouvoir de tuër un homme qui veut nous tuër, si nous ne pouvons pas eviter la mort autrement; au lieu qu'il suffit d'implorer, pour le bien qu'on nous veut ravir, ou qu'on nous a ravi, la protection des Puissances sous lesquelles nous vivons.

Cette question nous meine naturellement à celle des *procez*. On demande si un Chrétien en doit avoir? Il y a des gens qui croyent qu'il est absolument défendu aux Chrétiens de plaider: Si nous croyons *Athenagoras*, les premiers Chrétiens ne plaidoient point contre ceux qui leur ravissoient leurs biens.

J'avoue

J'avoüe qu'il seroit à souhaiter qu'il n'y eût point de procez entre les Disciples de Jesus-Christ, & que si nous vivions tous comme nous devons vivre, il n'y en auroit jamais, & chacun se contenteroit du sien.

J'avoüë encore, que je croy qu'un Chretien doit essayer toutes sortes de moyens, pour eviter de plaider contre ses fréres, & cela pour plusieurs raisons.

1. Parce que souvent un leger sujet de contestation devient très-grand par les procedures infinies dont on l'embarrasse: Des procez, qui pouvoient étre terminez dans un moment, vont insensiblement à des longueurs infinies; soit par la negligence ou par la fourberie des Juges corrompus; soit par la malignité des parties; soit par la mauvaise foy des advocats & des procureurs. C'est ce qui a fait dire fort agreablement, que quand on commence de plaider on est à l'entrée d'un labyrinthe; que dés qu'on s'y est engagé, on s'égare à mesure que l'on marche, & que plus on cherche de voyes pour en sortir, moins on y trouve d'issüë; & qu'un procez est comme une petite pelote de neige, qui roulant du haut d'une montagne va toujours grossissant. Un procés forme un corps d'une si monstreuse grosseur, par les differentes pieces qui y entrent, qu'on ne le reconnoit presque plus.

II. La *seconde* raison, qui doit nous porter à éviter les procez, est, qu'assez souvent on expose ses biens & son repos au jugement d'un homme, qui, soit par negligence ou par prévention, ne rend pas la justice comme il devroit la rendre. Tous les Juges n'ont pas l'integrité qu'ils devroient avoir, & tous ne sont pas également éclairez; l'adresse quelque-fois d'un Aocat, qui surprend les Magistrats, par un tour éblouïssant qu'il donne à une afaire, fait perdre quelquefois une très-bonne cause. On n'auroit rien à craindre, si on n'étoit jugé que par des gens incorruptibles, irreconciliables ennemis des méchans & de la chicane, qui ne craignissent que Dieu, qui n'eussent rien de plus à cœur, que de terminer les differents, & qui s'oposassent fortement à toute sorte d'injustice; mais helas! ces sortes de gens sont plus rares qu'ils ne devroient l'être.

III. La *troisiéme* raison est, que souvent, aprés avoir long-tems plaidé, quoi qu'on ait gagné sa cause, on trouve qu'on s'est ruïné en ruïnant les autres, ce qui ne seroit pas arrivé si on avoit voulu s'acommoder; & qu'on n'a travaillé qu'à enrichir les officiers de la justice, qui se moquent d'un plaideur, en mangeant son bien, & élevant leurs maisons à ses dépens.

IV. La

IV. La *quatriéme* raiſon, qui eſt la plus conſiderable de toutes, c'eſt que les procez nous empêchent de nous acquiter de ce que nous devons à Dieu. Un plaideur, qui à la tête remplie d'affaires, qui eſt toûjours occupé à informer ſon procureur, ſon Advocat, ou ſon Juge, ou à rechercher ſes papiers, ne penſe guere ni à ſon *ſalut*, ni à ſa *mort*, ni à *prier Dieu*; ou s'il le prie, ce n'eſt que pour luy demander le gain de ſon procez. Ainſi je ne vois pas de gens plus mal diſpoſez à mourir que les plaideurs. Un ſavant homme a très-bien dit, qu'il y a trois choſes qui nous détournent de Dieu; *un embarras de famille*, & une *troupe de parens*; une *foule de penſées inutiles & criminelles*; & un *grand nombre d'affaires*, qui nous inquietent, & nous répandent au dehors.

V. La *cinquiéme* raiſon, eſt que la plûpart des procez n'ont point d'autre principe, qu'un deſir déréglé d'amaſſer ou de conſerver du bien. *D'où viennent les combats & les querelles*, dit Saint Jaques, *n'eſt ce point de vos voluptez, qui font la guerre dans vos membres. Vous convoitez & vous ne l'avez point, vous étes envieux & jaloux, & vous ne pouvez obtenir.* a

VI. Enfin la *derniére* raiſon eſt que les procez

a *Jaq. IV.* 1.

procez troublent le repos de la vie, ne produisent que des querelles, n'allument que des haines, & ne laissent que des semences d'aversion & d'inimitié. Il est donc à propos qu'un bon Chrêtien essaye toutes les autres voyes avant que d'en venir à un procez, en cedant même de ses droits. Mais s'il luy est impossible de s'accommoder avec son frére, alors il luy peut être permis de plaider sous ces conditions.

I. Il ne faut pas plaider pour des bagatelles, & pour des choses de petite importance; je mets cette *premiere* condition, parce qu'il y a bien des gens qui sans necessité, & par un pur esprit de chicane intentent des procez pour une bagatelle; plusieurs, qui au lieu de payer de petites dettes, se laissent poursuivre; plusieurs qui pour un vray, ou un faux rapport, forment de longues, & d'aigres contestations.

II. Il ne faut jamais intenter de procès par un principe de vengeance.

III. Ni a l'égard des debiteurs, qui sont dans l'impuissance de nous payer.

IV. Mais il est permis de plaider.

1. Quand on ne peut pas recouvrer son bien par des voyes douces; ny s'en passer sans une grande incommodité.

2. Quand un homme ne sçait pas précisément si ce qu'il possede est à luy, il luy est

est permis de faire decider la chose en justice.

3. Il est permis de plaider pour la veuve, & pour l'orphelin.

4. Pour empêcher sa famille de tomber dans la nécessité.

5. Lors qu'on n'est pas en état sans cela de faire l'aumône.

V. On ne doit jamais plaider, qu'on ne soit convaincu que sa cause est juste, sans se contenter des vraysemblances; & même nous ne devons point souffrir, qu'on plaide contre nous, lorsque nous avons tort. Je fais cette remarque, 1. contre ceux qui plaident sur de simples apparences, que leur cause est bonne.

2. Contre ceux qui plaident, sçachant certainement que leur cause est mauvaise.

3. Contre ceux qui se laissent plaider, quoy qu'ils soient persuadez qu'ils ont tort.

VI. En plaidant il faut agir toûjours de bonne foy, sans employer ni fraudes, ni surprises, ni ruses, ni détours, ni aucune voye contraire à l'innocence, & à la simplicité Chretienne. J'ajoûte cette *troisiéme* condition contre ces malheureux plaideurs, qui employent tout pour gagner leur cause, falsifications & soustractions de

pieces, malignes évasions, faits supposez, faux temoignages, antidates, présens de corruption, parjures ; dannables moyens, qui tôt ou tard seront punis dans l'Enfer.

VII. Il faut éviter les haines, les animositez, les médisances, les calomnies, & plaider avec son frére sans le haïr & sans médire de luy ; Cette condition est même de celles qu'on doit le plus observer. Les plaideurs sont ordinairement des ennemis irreconciliables ; ils se déchirent les uns les autres par mille calomnies ; ils examinent non seulement la vie, la conduite, les actions de leurs parties, mais encore celles de leurs ancétres, dans les cendres desquels on va fouiller ; on reproche à des hommes vivans les crimes des morts, & on ordonne à un Avocat de n'épargner point les injures.

VIII. Si l'on perd le procez qu'on a intenté, on ne doit conserver aucune haine contre celui qui l'a gagné, & vivre bien desormais avec luy, ne luy souhaiter & ne luy faire aucun mal.

IX. Si l'on gagne le procez qu'on a fait ; il ne faut point avoir cette dureté de cœur & cette inhumanité, où tombent tant de plaideurs ; qui font executer dans la derniere rigueur les sentences qu'ils ont obtenuës ; qui poursuivent impitoyablement leurs parties,

ties, qui ne leur accordent aucun delay, qui saisissent leurs biens, à quelque pauvreté qu'ils soient reduits, & qui les confinent dans une étroite prison, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le dernier quadrain.

A ces conditions il est permis de plaider.

On *demande* ce qu'on doit faire, lorsque le cas, dont il s'agit, est douteux ?

Je crois, I. qu'il faut n'oublier rien pour tâcher de s'accommoder ; & choisir des Arbitres qui décident souverainement le fait. II. Si la partie ne veut pas se tenir à leur decision, il faut ceder plutôt quelque chose de ce que les arbitres ont assigné. III. Si la chose est de petite importance, il faut l'abandonner, à moins que ce ne fût pas nôtre affaire ; & que nous agissions au nom d'autruy, comme quand un Tuteur agit au nom de son pupille, dont il ne luy est pas permis d'abandonner le droit. IV. Enfin si la chose est importante, il faut n'en venir à un procez, qu'après avoir fait toutes les démarches que la pieté, & la charité chrêtienne nous demandent.

Ceux qui croyent, qu'on ne doit point plaider, apportent deux passages de l'Ecriture. Le premier est tiré du Chapitre V. de Saint Matth. v. 40: *A celui qui veut*

 plaider

plaider contre toy, & t'oter ta robe, laisse luy aussi le manteau. Le 2. est tiré du chapitre VI. de la 1. aux Corinth. v. 1. *Quand quelqu'un de vous a une affaire contre un autre, est-il bien si hardi d'aller en jugement devant les iniques, & non point devant les Saints?*

Mais ni l'un ni l'autre de ces passages ne prouve rien de ce qu'on prétend. Dans le 1. il est clair que Jesus Christ veut seulement combattre la vengeance; & veut que plutôt que de nous venger, nous cedions quelque chose de ce qui nous appartient; cela paroit de ce qu'il avoit dit au vers. precedent. *Ne resistez point au mal, mais si quelqu'un te frappe à la jouë droite, tourne luy aussi l'autre; Et à celuy qui veut plaider, ajoûte-t-il* &c. A moins que nous n'aimions mieux dire que l'intention de Jesus-Christ est d'exercer nôtre patience, & de nous empécher de plaider pour des choses dont la perte est facile à reparer, comme seroit une *robe*, ou s'il le faut, le *manteau* avec la *robe*, mais il ne faut pas de là inferer qu'il n'est pas permis à un Pére ou à un Tuteur de defendre en justice, s'il y est contraint, le pain de ses enfans & de ses pupilles. Autre chose est une robe & un *manteau*, autre chose ce qui fait tout le bien d'un homme. C'est ainsi

ainsi que dans le verset suivant, il dit, *si quelqu'un vous veut contraindre de faire mille pas avec luy, faites en aussi deux mille.* Il ne dit pas vingt ou cent mille pas, parce que cela détourneroit trop un homme de ses affaires; Mais *deux mille*, ce qui est peu de chose; Le séns donc du Sauveur du monde est, que dans les choses qui ne nous doivent pas apporter beaucoup d'incommodité, ou de dommage, il vaut mieux donner plus qu'on ne demande, que s'obstiner trop à soûtenir son droit, & avoir des procez; Un Payen disoit qu'il n'étoit pas honnête *à une personne sage de plaider pour quelque peu d'argent.*

A l'égard du passage de Saint *Paul*, il ne prouve point ce qu'on veut; Saint *Paul* condanne la conduite des Corinthiens, de ce qu'ils *plaidoient devant des Juges infideles:* Il leur demande, s'il est possible que parmy eux il ne se trouve point d'homme assez sage, & assez éclairé pour être leur juge. *Si vous avez*, leur dit-il, *à plaider pour les affaires de cette vie, établissez vous dans le siege, ceux qui sont les moins estimez dans l'Eglise.* Il leur permet dont de plaider. Il est vray qu'au v. 7. il se plaint, comme d'un grand défaut, de ce qu'il y avoit des procez entr'eux, de sorte qu'il valoit beaucoup mieux souffrir quelque perte. La cho-

se est hors de contestation; mais il ne s'ensuit pas de là, qu'il ne soit point permis de demander son bien à ceux qui le retiennent injustement, autrement tous les biens des particuliers seroient abandonnez au pillage.

On *demande* ce qu'il faut faire à l'égard d'un homme, qui nous a fait quelque playe, meurtri dans quelque partie de nôtre corps, & estropié même dans quelque membre?

Je répons, I. qu'on doit pardonner une telle injure comme toutes les autres.

II. Il ne faut point exiger qu'on fasse le même mal qu'on nous a fait, œil pour œil, dent pour dent; car cela ne se pourroit demander sans des mouvemens de vengeance.

III. Si on est pauvre, on peut demander non seulement que celui qui nous a fait la playe, paye la cure de cette blessure, mais encore qu'il donne une certaine somme pour le préjudice qu'une telle playe peut avoir causé, ou peut causer; Cette demande doit étre faite sans aucun mouvement de vengeance.

IV. Si celui qui a blessé, n'a pas dequoy payer; on peut demander qu'il soit obligé à faire de certaines choses qui peuvent étre équivalentes à ce qu'il nous donneroit.

V. Si

V. Si l'on n'eſt point dans la néceſſité, l'on ne doit rien demander à celui qui nous a fait du mal, car cette demande ne ſe pourroit faire ſans quelque mouvement de vengeance.

A toutes ces queſtions je ne ſaurois m'empécher de joindre celle-ci. On demande, s'il eſt permis de pourſuivre un homme, qui auroit tué nôtre Pére, ou quelqu'autre de nos proches? La nature ſemble authoriſer cette pourſuite, & la Loy de Dieu la permettoit; mais ce qui peut faire naître quelque ſcrupule ſur cette matiére, eſt que ſi un homme, qui eſt bleſſé à mort, eſt obligé de pardonner, il ſemble que les proches y ſont encore plus engagez.

Je répons, cependant, qu'il eſt très-permis de pourſuivre l'homicide de ſon Pére; Car ſi un homme qui eſt bleſſé à mort peut déſirer chrêtiennement que celui qui l'a bleſſé ſoit puni, pour le bien public; pourvû qu'il ne s'y méle point de paſſion, ce qui peut fort bien arriver; ſes parens peuvent le faire avec moins de chaleur, & ils ne font rien contre la charité, en ſe plaignant au Magiſtrat de ce qu'on a fait à leur proche, afin qu'on repare le dommage que la perte de leur parent peut cauſer. On n'eſt pas moins fondé de demander raiſon de la mort de ſon Pére, de ſon frére, &

de

de ſon enfant ; que de la demander du bien qu'on nous a ravi ; & il ſemble qu'il y a pluſiéurs autres raiſons qui nous y engagent.

PRIERE.

O Dieu, qui es un Dieu de paix, fais que je n'aye aucune conteſtation avec mes freres, afin que je ne faſſe rien qui puiſſe meriter leur haine; que je cede plûtôt de mes droits, que d'avoir des procez avec ceux que je dois aimer comme moy-même. Mais ſi l'état de mes affaires, celui de ma famille, ou celui des perſonnes dont le ſoin m'a été commis me contraint à plaider, poſſede tellement mon eſprit que je n'agiſſe point avec haine, ou avec aigreur; afin qu'il paroiſſe que ce n'eſt que par force, que je conteſte avec mon prochain ; & qu'ainſi je ſuis du nombre de ceux qui cherchent la paix, & que tu appelles tes enfans. Amen.

CHAP. XIII.

De la Verité & du Mensonge.

UN des plus grands Philosophes qu'il y ait eu autrefois parmi les Payens disoit, que l'homme aprochoit de Dieu, non seulement en faisant du bien aux hommes, mais aussi en disant toûjours la verité. C'est ce qu'il avoit apris de la Loy de la nature, mais c'est ce que la Loy de la grace & l'Evangile nous confirme. *David* dit qu'il n'y a que celui qui profere la *verité*, comme elle est dans son cœur, qui puisse faire son sejour dans le tabernacle de Dieu; † & *St. Paul* nous dit, *Parlez en verité chacun à son prochain.* *

Chacun sçait assez que la *verité* n'est autre chose, que la conformité de nos paroles avec les sentimens de nôtre cœur. C'est ce qui distingue *la verité*, qui est une *vertu morale*, d'avec ce qu'on appelle une *verité Logique*, qui est la conformité des paroles avec les choses ; ainsi quand on dit vray en croyant mentir, c'est une *verité logique*; mais quand on dit ce qu'on pense, c'est une *verité morale*. Cette seule description nous fait déja comprendre, que nous devons

† *Ps. XV. 23.* * *Eph. IV. 25.*

toujours parler en verité, non ſeulement, parce que Dieu nous l'ordonne, & parce qu'il eſt lui même le Dieu de la verité; mais parce que la droite raiſon nous dicte, qu'il doit y avoir toujours un merveilleux accord entre nôtre cœur, nôtre bouche & nos mains; La langue ne nous ayant été donnée que pour expliquer les ſentimens du cœur, & n'ayant des mains, que pour exécuter ce que nôtre cœur a reſolu. La *langue* eſt *la gloire de l'homme*, c'eſt ainſi qu'en parle *l'Ecriture*, mais la gloire de la langue, c'eſt la *verité*.

Nous ſommes obligez à la pratique de cette vertu, parce que c'eſt là le caractere des enfans de Dieu, des vrais membres de ſon Egliſe, & des diſciples de celui qui s'appelle *l'Amen*, le *témoin fidele*, le *veritable*, & *dans la bouche duquel on n'a jamais trouvé de fraude*.

Mais outre cette raiſon qui eſt très-forte, il y en a une que Saint Paul preſſe, qui ne l'eſt pas moins; c'eſt, dit-il *que nous ſommes membres les uns des autres*. La ſocieté humaine, dont nous faiſons une partie, eſt regardée comme un ſeul & même corps. L'Egliſe Chrétienne dans laquelle nous ſommes entrez, eſt auſſi conſiderée comme un ſeul corps, dont Jeſus-Chriſt eſt le chef, & dont nous ſommes les membres;

nous

nous ſommes donc à divers egards membres, les uns des autres.

Or ſi nous ſommes ainſi unis, n'eſt-il pas juſte, qu'il y ait une ſainte union entre nous? Mais quelle union y pourroit il avoir, ſi nous nous trompions les uns les autres? Quelle union y auroit-il dans un corps, ſi les membres ſe trompoient? Il eſt donc d'une abſolue néceſſité que nous parlions en verité.

Chacun y eſt obligé, & perſonne ne peut ſe diſpenſer de ce devoir; Les Magiſtrats dans leurs tribunaux & les Rois ſur leurs thrones doivent pratiquer cette vertu. Auſſi le ſouverain Juge entre les Egyptiens avoit accoûtumé de porter à ſon cou l'image d'une Divinité, enrichie d'or & de pierres pretieuſes, qui étoit appellé *verité*; *Platon* ſe trompoit fort lorsqu'il permettoit aux Souverains de mentir.

Il ne faut pas croire pourtant que nous ſoyons obligez de dire toutes ſortes de veritez indifferemment à toutes ſortes de perſonnes, en tout tems, & en tout lieu. Il y a des véritez, que ni la conſcience, ni la prudence ne nous permettent point de dire.

On n'eſt point obligé d'aller découvrir le ſecret de ſon frére pour luy nuire.

Ce ſeroit un grand crime d'aller reveler

ler à des persecuteurs, où sont ceux qu'ils cherchent pour les faire mourir.

Ce seroit un crime d'état, de faire sçavoir les secrets, qu'un Prince nous auroit confiez, ou de révéler ce qui s'est passé dans des conseils, où l'on est admis.

Il y auroit de la folie de ne taire pas ce qui étant connu nous pourroit perdre.

Dieu ne veut pas que nous fassions connoitre à tout le monde nos pensées; comme il n'a pas voulu qu'on pût voir nôtre cœur & nôtre cerveau, aussi bien que nôtre visage: mais il veut que lors que nous parlons, nous parlions toûjours en verité, & comme en sa présence; il veut que nos paroles soient les interpretes de nos pensées, & qu'elles soient toutes scellées de son *seau*, qui selon les Docteurs Hebreux n'est autre chose que la *verité*.

Le *Mensonge* est le vice opposé à la *verité*, & ce n'est autre chose qu'un *discours qui exprime le contraire de ce qu'on pense avec intention d'en persuader ceux à qui on le dit*; Il est autant défendu que la verité nous est prescrite; *Depouillez tout mensonge*, dit Saint Paul dans le passage que j'ay déja allegué, & au III. des Colossiens. *v.* 9. *Ne mentez point l'un à l'autre. Les fausses levres sont en abomination à L'Eternel*, dit le Sage; *a* *Tu t'éloigneras*

a *Pro. XII.* 22.

de

de toute parole fausse, dit Moyse. *b. Vous ne mentirez point à vôtre prochain*, *c* & Saint Jean nous apprend que l'étang de feu & de souffre est reservé à tous les *menteurs. d*

Ce vice est fort commun, & on peut dire que c'est le plus commun de tous les vices; on le remarque même dans les enfans; en commençant à parler ils commencent à mentir. Il y a plusieurs sortes de menteurs, & tous ceux qui le sont ne sont pas également coûpables; mais ils le sont tous.

I. Ceux qui *mentent contre Dieu*; ces *Docteurs* qui soûtiennent de fausses doctrines contre leurs lumiéres, pour se faire des Sectateurs, pour acquerir de la reputation, & pour profiter de la crédulité des peuples.

II. Ceux qui s'approchent de Dieu de leurs lévres, mais dont le cœur est éloigné de luy, comme font tous les hypocrites.

III. Ceux qui font profession d'une Religion, qu'ils ne croyent point.

IV. Ceux qui par de faux rapports noircissent la reputation de leurs fréres: Tous les médisans, & les calomniateurs: Tous les faux témoins.

S. Thomas trouve trois crimes dans le *faux temoignage le parjure*, *l'injustice*, *& le mensonge*. VI. Tous

b Ex. XXIII. 7. *c Lev. XIX.* 11.
d Ap. XXI. 8.

V. Tous les flateurs.

VI. Tous ceux, qui s'attribuent des vertus, qu'ils n'ont pas.

VII. Tous les parjures.

VIII. Ceux qui font des protestations d'amitié à des gens qu'ils haïssent.

IX. Ceux qui déguisent la verité devant les Magistrats, & devant les Tribunaux Ecclesiastiques.

X. Ces gens qui débitent de fausses nouvelles, qui devroient étre punis par les Magistrats.

XI. Tous ceux, en un mot, qui parlent contre les sentimens de leur cœur; soit qu'on en fasse profession, comme certaines personnes, qui ne parlent presque jamais, qu'en mentant; soit que cela n'arrive que quelquefois.

Quelques uns ajoûtent

1. Ceux qui font de la fausse monnoye, ou qui altérent la veritable.

2. Ceux qui usent d'une fausse mesure.

3. Ceux qui contrefont une écriture, un cachet, un sceau public.

4. Ceux qui dans un accouchement substituënt un enfant emprunté au legitime.

5. Ceux qui font de faux actes, alterent des contracts, soustraisent ou supposent des pieces au procez.

On

On ne sauroit s'empécher d'avoir de l'horreur pour ce crime, si l'on considére, qu'outre qu'il nous est très-expressément défendu dans l'Ecriture sous des peines horribles,

I. C'est le caractere du Diable, qui a ces deux éloges, dans la parole de Dieu, de *meutrier* & de *menteur*, Jean VIII. 44. ainsi un menteur est le disciple & l'enfant du Démon ; & mentir c'est faire l'œuvre de Satan.

II. *Mentir*, c'est violer indignement l'ordre de la nature, & la fin pour laquelle nôtre Créateur nous a donné l'usage de la parole ; C'est abuser du don de Dieu, & luy donner un autre destination que celle de Dieu.

La parole a été donnée de Dieu pour nous donner le moyen de nous communiquer mutuellement nos pensées: Nous allons donc contre l'intention de Dieu, si nous nous en servons pour tromper nôtre prochain & pour le jetter dans l'erreur.

III. Mentir, c'est détruire toutes les societez, en rompant tous les liens sacrez de la bonne foy & de la sincerité. Car dés qu'on n'est plus asseuré, si les hommes parlent en verité, on ne sauroit avoir de confiance, & où il n'y a point de confiance, il n'y a point de societé.

Quel-

Quelques uns remarquent, que lors que les hommes se sont mis en societé, ils sont convenus de se communiquer reciproquement leurs pensées par le moyen du discours; Ne le pas faire c'est manquer à leurs promesses. *Monsr. La Placette* n'est pas satisfait de cette remarque, parce que, dit-il, il s'ensuivroit qu'on ne pécheroit point en mentant à ceux avec qui on n'a point fait de traité; ainsi les Espagnols, ajoute t-il, n'auroient point parlé en mentant aux Ameriquains; ce que personne n'oseroit dire. Ce grand homme croit donc, qu'on fait comme un pacte nouveau avec ceux à qui on parle; on s'oblige à leur dire ce qu'on pense, & on exige d'eux qu'ils le croyent. Si celuy à qui l'on parle se persuade ce qu'on luy dit, le pacte est executé de la part de celuy à qui l'on parle. Si de nôtre côté nous mentons, nous violons le traité qu'on vient de faire avec luy, & l'on péche contre la loi naturelle, qui veut qu'on execute de bonne foy les conventions.

IV. Le mensonge couvre les plus grands vices; c'est par là qu'échapent les adulteres, les fourbes, les usuriers, les larrons, & d'autres scelerats.

V. Le mensonge ne peut partir que d'une ame lache, & il est si infame, qu'on ne sauroit dire une plus grande injure à un homme

me que de luy dire qu'il en a *menti*.

VI. Enfin les menteurs sont regardez avec mépris de tous ceux qui les connoissent, & ils perdent toute créance dans le monde; aussi un Prince écrivit sur les levres de son fils, ces mots; *Plutôt perir que de mentir.*

Les Payens ont déclamé hautement contre le mensonge. Le fameux Achille disoit qu'il haïssoit plus le mensonge que l'enfer. *Corneille Nepos* rapporte qu'Epaminondas n'avoit jamais voulu mentir, non pas même en riant. On a dit la même chose de *Pomponius Atticus*, d'un certain *Ammonius*, & d'*Aristide*. En quoi ils ont bien peu d'imitateurs parmi les Chretiens, car il est bien rare de trouver des *Chrysostomes*, dont on puisse dire qu'il n'ont jamais menti dés leur Batéme. On en trouve au contraire une infinité, qui n'ont fait que mentir pendant toute leur vie; & le monde est plein de ces gens, qui n'ouvrent presque la bouche que pour mentir, & qui n'ont peut-étre jamais dit de verité sans l'acompagner de quelque mensonge. *Philostrate* dans la vie *d'Apollonius de Thyane* l. II. c. XII. dit que chez les Indiens, si une personne qui s'étoit appliquée à la Philosophie étoit surprise en mensonge, on le condannoit à étre excluë pour jamais des charges & des dignitez; parce, *ajoute-t'on*, qu'en

qu'en mentant elle avoit trompé la societé universelle du genre humain. On recite des *Perses*, qu'ils condannoient à un perpetuel silence, ceux qui avoient été surpris trois fois dans le mensonge, & qu'ils les éloignoient de toutes les charges publiques. *Platon*, qui § permettoit aux Souverains de mentir, a dit pourtant dans quelcun de ses livres, que le mensonge est haï de Dieu & des hommes. D'autres ont dit, que c'est le vice d'une ame basse & servile. Il faut cependant avoüer qu'il y a eu des Payens, qui ont aprouvé le mensonge en diverses occasions, & si nous en croyons *Plutarque* & *Quintilien*, les *Stoïciens* mettoyent entre les vertus de leur Sage, celle de sçavoir mentir où il faut, & de la maniére qu'il le faut.

C'est une grande question de sçavoir, *s'il n'est jamais permis de mentir, pour rendre quelque service à ses freres, pour les délivrer de quelque danger, ou pour leur procurer quelque grand bien, ou pour se garentir soy-même de quelque peril eminent, & si les mensonges qu'on apelle officieux sont des péchez?*

Il y a des Theologiens qui ne doutent pas que cela ne soit permis, & qui acusent ceux qui ne sont pas dans leurs sentimens, d'étre trop scrupuleux. D'autres ne sauroi-

§. *l. III. de Rep.*

ent donner dans leur pensée, & accusent ceux qui favorisent les mensonges officieux, d'avoir une morale un peu trop relâchée. Je ne veux point decider, lequel de ces deux sentimens est le plus conforme à la Parole de Dieu; je me contenteray de raporter les raisons, qu'on dit de part & d'autre; & je laisse à la conscience de chacun de faire la decision, aprés avoir pesé meurement les fondemens de l'une & de l'autre opinion. Ceux qui soutienent les mensonges officieux disent,

I. Que tout ce qui ne blesse point la gloire de Dieu ni la charité, ne doit point etre regardé comme un péché; Que l'Ecriture ne defend que les mensonges pernicieux, qui choquent Dieu, ou le prochain.

II. Que plusieurs personnes, dont la foy est célebre dans l'Ecriture, ont dit de tels mensonges, *Abraham*, *Rebecca*, *Jacob*, *les sages femmes d'Egypte*, *Moyse*, *les Israëlites*, *Rahab*, *Iahel*, *Samuel*, *Ionathan*, *David*, *Elisée*, *Michée*, *Ieremie*, *S. Paul*: *Gen. XII.* XX. XXVII. Exod. I. Exod. V. Exod. XI. XII. Jos. II. Jug. IV. I. Sam. XVI I. Sam. XX. 1. XXI. 2. Rois. VI. I. Rois. XXII. 15. Jeremie, XXXVIII. 27. Act. XXIII. 5.

III. Qu'on ne sauroit se dispenser de mentir à des enfans, à des malades, à des fu-

M rieux.

rieux, à des voleurs, & à des persecureurs; & que ce seroit étre ennemi de ses fréres & de soy même, d'en user autrement.

IV. Qu'on ment tous les jours à la guerre.

V. Qu'on ment très-souvent dans les Tribunaux Politiques & Ecclesiastiques.

VI. Qu'il ne doit pas être moins permis de mentir, que de feindre, dans de certaines occasions, & de se servir de termes équivoques.

VII. Qu'il n'y a point de mensonge proprement, où il n'y a point de dessein de tromper.

VIII. Que plusieurs Anciens Péres ont été de ce sentiment; *Clement d'Alexandrie* permet d'user de mensonge, quand il sert de remede; pour ne point parler des Payens, car selon *Xenophon*, il est permis de tromper ses amis pour leur utilité.

IX. Qu'il en est des mensonges officieux, comme des paraboles, des apologues & des fables, qu'on peut dire, sans commettre un péché.

X. Que les Médecins sont contraints de tromper souvent leurs malades, à l'ocasion de quoi *Libanius* declamat. XXIX. disoit que comme les Médecins se servent de quelque tromperie innocente, pour guerir les fantaisies de leurs malades; on

en

en use de même à l'égard des personnes qui se portent bien, toutes les fois qu'il leur est plus avantageux d'être trompez, que de savoir les choses telles qu'elles sont.

Ce sont là les plus fortes raisons qu'on allegue pour les mensonges officieux. Ceux, qui les combatent, disent

I. Qu'on ne sauroit dire que le mensonge consideré en lui même, & separé des autres péchés qui peuvent l'acompagner soit une chose indiferente; car qui oseroit croire que le mensonge est une action semblable aux actions exterieures qui n'ont rien de criminel en elles mêmes, & qui deviennent bonnes & mauvaises?

II Que tout ce que Dieu défend blesse la gloire de Dieu, & qu'on ne voit point, que le mensonge soit permis en aucun lieu de l'Ecriture. Qu'il faut bien qu'il y ait quelque obliquité dans le mensonge, incompatible, avec les perfections de Dieu, puisqu'il est impossible que Dieu mente.

III. Qu'on ne sauroit prouver, que l'Ecriture ne condanne que les mensonges pernicieux.

IV. Que tout ce qui viole l'ordre, que Dieu a établi, est un péché, & que Dieu a ordonné que nôtre bouche explique les sentimens de nôtre cœur. Que

la correſpondance des paroles & des actions avec les penſées, eſt l'uſage le plus naturel de nôtre langue, comme l'avoüent les plus grands défenſeurs du menſonge officieux.

V. Que tout ce qui eſt contraire à la *ſincerité*, qui eſt une vertu Chrêtienne, eſt un vice ; & que le menſonge y eſt directement opposé. Que tout ce qui eſt contraire à la ſainteté eſt un péché, & que tout ce qui eſt contraire à la *vérité*, eſt contraire à la ſainteté, parce que la vérité fait une partie de la ſainteté.

VI. Que s'il eſt permis de mentir pour ſon interêt, ou pour celui des autres, pourvû qu'on ne faſſe tort à perſonne, comme le veut *Puffendorf*, il ſera permis de mentir toutes les fois qu'on pourra avancer la gloire de Dieu, & faire quelque bien temporel ou ſpirituel à ſes Fréres ; & non-ſeulement il ſera permis de le faire, mais ce ſera un péché contre le zéle & contre la charité de refuſer de mentir : Ce qu'on n'oſeroit dire.

VII. Que ſi cela étoit, on devroit mentir frequemment ; ſavoir, toutes les fois que le menſonge peut faire un bon éfet.

VIII. Que ſi c'eſt bleſſer la ſincerité, que de mentir ſouvent, comme l'avouë *Crellius*, ce ſera auſſi la bleſſer, de mentir rarement.

IX. Que

IX. Que s'il étoit permis de mentir, toutes les fois qu'en mentant on ne fait tort à personne.

1. On ne sauroit avoir une parfaite confiance en ceux qui nous parlent, comme le remarque *Mr. La Placette*; car que savons nous s'ils ne sont pas dans quelcun des cas, où, on croit qu'il est permis de ne dire pas la vérité.

2. On pourroit s'imaginer que les Pasteurs nous débitent des mensonges utiles.

3. S'il est permis de mentir à bonne intention, *dit Mr. la Placette* qui nous assurera que les Prophétes & les Apôtres ne se sont pas donnez cette liberté?

4. Si cela étoit, un homme de bien pourroit proferer autant de menteries que de véritez; & cependant David au Ps. XV. donne pour un caractére de l'homme de bien, qu'il profére la vérité comme elle est dans son cœur.

X. S'il étoit permis de mentir pour faire plaisir à son prochain, & pour le bien public, on pourroit aussi se parjurer, dérober, & tuër pour les mêmes sujets, & distinguer les parjures, les larcins & les meurtres, en pernicieux, & en officieux.

XI. Que tout ce qu'ont fait les saints

hommes, dont la foy nous est marquée, ne doit pas être imité ; qu'ils ont eu bien des taches, & bien des défauts.

XII. Que le mensonge *d'Abraham*, lors qu'il dit que Sara étoit sa sœur, ne doit point être proposé, puis qu'il pensa par là perdre sa femme, outre qu'Abraham ne disoit pas proprement un mensonge, puisque Sara étoit fille de son pére.

XIII. Que celui de *Rebecca*, & de *Iacob* doit encore moins être imité : Car si cela avoit lieu, il seroit permis de mentir pour surprendre un homme dans un lit de mort, & pour l'obliger à faire des choses contre ses intentions.

XIV. Que Dieu benit les *sages femmes* d'Egypte, & *Rahab*, non parce qu'elles avoient menti ; mais parce qu'elles n'avoient pas voulu perdre les enfans des Israëlites & les espions de Moyse. Quelques savans croyent qu'on pourroit resoudre la difficulté prise des sages femmes d'Egypte en trois maniéres.

1. Ou en disant, que les sages femmes ne mentoient pas, mais qu'elles cachoient seulement une partie de la vérité ; Plusieurs femmes des Hébreux pouvoient être telles, que les dépeignoient les sages femmes, quoi qu'elles ne le fussent pas toutes ;

2. Ou en traduisant, les femmes des Hé-

Hébreux sont-elles mêmes sages femmes. 3. Ou en traduisant, les femmes des Hébreux sont comme les femelles des autres animaux, qui n'ont pas besoin de sages femmes pour mettre bas leurs petits.

XV. Que s'il faloit presser ces éxemples, il faudroit dire qu'il seroit permis de mentir à son Magistrat, comme fit *Rahab*.

XVI. Que *Iahel* ne mentit point, lors qu'elle dit à *Sisera*; Ne crain point, parce qu'elle ne croyoit pas alors faire ce qu'elle fit ensuite, poussée par l'Esprit de Dieu : aussi son action est loüée.

XVII. Que *Samuël* ne mentit point, en disant, qu'il n'étoit venu que pour bien, & qu'il étoit venu sacrifier, parce que l'un & l'autre étoit très-vrai; que quoi qu'on ne doive jamais parler qu'en vérité, on n'est pas obligé de dire tout ce qu'on sait, & tout ce qu'on veut faire. C'est ainsi que quelques hommes envoyez pour prendre *Saint Athanase*, lui ayant demandé à lui même qu'ils ne connoissoient pas, s'il ne savoit pas où il étoit passé, il leur dit, qu'il ne faisoit que de passer par là, mais il n'ajoûta pas qu'il avoit rebroussé chemin.

XVIII. Que l'éxemple de *Ionathan*, qui dit à son Pére, que David étoit allé faire un sacrifice avec sa famille,

prouve bien que *Jonathan* a dit un mensonge, mais non pas qu'il n'ait point fait de peché.

XIX. Qu'il ne faut jamais faire du mal, afin qu'il en arrive du bien, & que c'est un mal de parler contre ses sentimens, & de faire servir sa langue à dire ce qu'on ne croit pas, puis que Dieu nous l'a donnée pour une autre fin.

XX. Qu'il est bien dit, que *David* contrefit le fou; mais qu'il n'est point dit qu'il mentît.

XXI. Qu'*Elizée* ne mentit point aux Soldats du Roi de Syrie, en disant à ces gens, qui s'en alloient à Dothan pour le chercher, que ce n'étoit pas la ville, où ils le trouveroient, puis qu'il en sortoit pour aller à Samarie, mais qu'ils vinssent aprés lui, ~~& qu'il~~ les meneroit voir l'homme qu'ils cherchoient. Ses paroles étoient ambiguës, mais ce n'étoit point un mensonge. Il étoit impossible que les Syriens trouvassent Elisée à Dothan, Dieu l'empêchant par les soins de sa Providence, au lieu qu'ils le trouvérent dans Samarie, où il les conduisit.

XXII. Que *Michée* ne mentit point, lorsqu'il conseilloit au Roi de faire la guerre, parce qu'il paroissoit assez qu'il parloit par ironie, comme le Roi même

me le reconnût, qui l'adjura au nom de Dieu de dire la vérité.

XXIII. Que *Ieremie* ne mentit point aux principaux des Juifs, puis qu'il ne leur dit rien qu'il n'eût dit au Roi, quoi qu'il ne leur dît pas tout ce qu'il lui avoit declaré.

XXIV. Que *Saint Paul* ne mentit point devant le Conseil des Juifs, lorsqu'il dit, qu'il ne savoit pas que celui qui avoit commandé qu'on le frapât, fût Souverain Sacrificateur; puisqu'il pouvoit fort bien l'ignorer, ou n'avoir pas pris garde qui avoit prononcé cet arrêt; outre d'autres réponses qu'on peut faire à ce passage.

XXV. Qu'on peut se dispenser de mentir aux enfans, aux malades & aux furieux, & qu'à l'égard de ces gens-là, qui n'ont point de raison, ou qui ne s'en servent pas, on peut employer des termes équivoques.

XXVI. Qu'on en peut user de même à l'égard des persecuteurs, & de ceux qui voudroient ôter la vie à nos fréres, ou nous l'ôter à nous mêmes. Qu'au reste, si c'est faire du mal que de mentir, comme l'avouë *Volzogue* Socinien, & s'il n'est jamais permis de faire du mal afin qu'il en arrive du bien, il ne doit pas être permis de mentir pour sauver la vie à nôtre

prochain. Que si le mensonge est une action permise pour sauver son frére, on ne voit pas comment, selon ce même *Autheur*, ce ne seroit pas pécher que d'aimer mieux se laisser tuër, que de mentir, & d'aimer mieux laisser commettre à son prochain un crime éfroyable, que de proferer un mensonge.

XXVII. Qu'on court souvent plus de danger en mentant à un homme qui nous ataque, qu'en lui disant la vérité, parce que s'il découvre qu'on l'a trompé, il s'en vange cruellement.

XXVIII. Que comme ce seroit très-mal fait de jurer faussement à un persecuteur qui le demanderoit, c'est aussi mal fait de lui mentir; que cependant il arrive souvent, que les persecuteurs éxigent de nous le serment.

XXIX. Que c'est se défier de la grace de Dieu, de croire qu'il ne puisse sauver ses enfans que par nôtre mensonge.

XXX. Qu'il ne faut rien répondre, lors qu'on ne peut rien dire sans nuire à nôtre prochain, ou lors qu'on ne peut lui être utile qu'en mentant.

XXXI. Que si on vous force de parler, ou qu'on vous ménace de vous tuër, si vous ne découvrez pas le lieu où sont vos fréres, qu'on veut immoler, il vaut mieux

exposer

exposer sa vie ; & que c'est là un des cas où il faut mettre sa vie pour nos fréres. Qu'au reste on avouë qu'il y a bien peu de gens capables de s'empêcher de mentir dans ces ocasions, & qu'on ne doute pas que Dieu ne pardonne de tels pechés ; mais que ce n'est pas de quoi il s'agit. *Saint Augustin* dans son traité du mensonge c. 13. raporte un éxemple qui merite d'être remarqué. *Firmus* Evêque de Tagaste avoit caché un homme, que les Officiers de l'Empereur cherchoient pour le mettre en prison. Il pouvoit, en mentant, se tirer d'affaires, & sauver celui qui s'étoit mis entre ses mains ; il declara nettement, qu'il ne pouvoit ni mentir, ni decouvrir l'homme qu'on cherchoit. On l'apliqua à la question, & il la souffrit avec une constance admirable. On le mena à l'Empereur, qui, tout Payen qu'il étoit, admira la fermeté de ce saint Evêque, & à sa consideration il fit grace à celui que cet Evêque avoit protegé.

XXXII. Que les ruses & les stratagémes de la guerre ne sont point des mensonges ; chacun sait assez que tous les mouvemens des grands Capitaines ont des vûës cachées. Les actions des hommes peuvent signifier plus de choses, que de certaines paroles, ausquelles on a attaché un sens

déterminé. Aussi on se défie ordinairement des Generaux d'Armée, & il y en a eu qui ont profité de la mauvaise opinion qu'on avoit d'eux, en disant les choses telles qu'elles étoient, dans la pensée que l'on ne manqueroit pas de prendre le contrepié : *Xenophon* & *Corneille Nepos*, raportent qu'*Agesilas* ayant dit ouvertement qu'il alloit à Sardes, *Tissapherne* Lieutenant du Roi de Perse, comtant sur la méthode des Generaux, qui est de cacher leurs desseins, marcha d'un autre côté ; & fut fort surpris qu'*Agesilas* alla éfectivement à Sardes.

On ajoûte, qu'on ne croit point qu'il soit permis de mentir à des ennemis déclarez dans une guerre juste ; l'obligation de dire la vérité subsiste toûjours. Et si les Peuples n'en étoient persuadez, il seroit impossible de faire aucune capitulation, aucun traité de paix, ou de tréve, depuis qu'une fois la guerre seroit déclarée.

XXXIII. Que si l'on ment dans les Tribunaux Eclésiastiques & Politiques, ces mensonges n'en sont pas plus autorisez, & que ce n'est pas le seul désordre qu'on y remarque. Des sujets qui seront persuadés que leurs Rois ne disent pas la vérité seront toûjours dans la défiance : certai-

Certainement ce que dit *Grotius*, est absolument faux, que la superiorité donne droit de mentir.

XXXIV. Qu'il y a une très-grande difference entre mentir & feindre; qu'il y a de certaines feintes, qu'on ne sauroit blâmer, comme lorsque J. Christ feignit d'aller plus loin pour obliger ses Disciples de l'arrêter. *a* Quelques uns même croyent que Jesus-Christ avoit véritablement dessein de passer plus avant, & qu'il en avoit pris la resolution, en cas que ses Disciples ne le retinssent pas. Mais d'autres estiment que *Saint Luc* n'a voulu dire autre chose, lorsqu'il remarque que Jesus-Christ fit semblant d'aller plus loin, sinon qu'il fit ce qu'il auroit fait, s'il eût eu le dessein de cacher sa véritable intention; comme l'Ecriture dit que Dieu se repent, pour dire qu'il fait ce qu'il feroit, s'il se repentoit.

XXXV. Qu'il y a des ocasions, où il est permis de se servir de termes équivoques; comme lors qu'on juge cela nécessaire pour l'instruction de quelcun, qui seroit commis à nos soins, ou pour éluder une demande importune d'un homme à qui nous ne devons aucun respect. C'est ainsi que Jesus-Christ l'a fait lui même; mais ces paroles équivoques ne sont pas des

a Luc XXIV.

des mensonges. Ces paroles peuvent avoir plusieurs sens selon l'usage ordinaire, ou par quelque figure usitée dans le monde. *Théodoret* hist. Eccl. l. III. c. 9. raporte qu'un homme qui avoit ordre de faire mourir *Saint Athanase*, l'ayant rencontré sans le connoitre, & lui ayant demandé si Athanase étoit bien loin, ce Pére lui repondit que non; en cela il ne profera aucun mensonge. Ce qui n'empêche pas, qu'on ne dise qu'il y a des ocasions où c'est mal fait, que de se servir de termes équivoques, comme par éxemple si la gloire de Dieu, ou la charité que l'on doit au prochain, ou le respect envers ses supérieurs, ou la nature de la chose, éxigent que l'on manifeste ouvertement ce que l'on pense.

XXXVI. Que c'est une erreur de croire, qu'il n'y a point de mensonge, où l'on n'a point dessein de tromper; que cela prouve seulement que toutes sortes de mensonges ne sont pas également blâmables; qu'au reste on trompe toûjours quelcun, quand on ment, si l'on prend pour vrai ce qu'on dit; Car on croit ce qu'on ne devoit point croire.

XXXVII. Que s'il y a eu des Payens, qui ont aprouvé le mensonge, il y en a eu aussi, qui l'ont condanné, & que s'il

y a eu des Péres qui l'ont permis, d'autres ont soûtenu, comme *Saint Augustin*, qu'il ne faloit jamais mentir pour quelque ocasion que ce fût.

XXXVIII. Qu'à l'égard des *apologues*, des *fables*, & des *paraboles*, on ne peut pas dire, que ce sont des mensonges, puisqu'on ne débite pas ces *paraboles*, &c. comme des vérités; mais comme des emblémes de ce que nous voulons enseigner.

XXXIX. Que comme on ne doit jamais violer la justice pour exercer la charité, on ne doit jamais aussi faire un acte de charité, au préjudice de la vérité.

Voilà les raisons qu'on allegue contre les *mensonges officieux*, je n'ay voulu cacher aucune des raisons qu'on aporte ordinairement, afin qu'on ne se plaigne point. Je laisse maintenant le soin de décider cette question à la conscience de mes Lecteurs. J'ajoûterai seulement que *Grotius* avoüe qu'il y a quelque chose de plus genereux, & de plus conforme à la simplicité Chrêtienne, à s'abstenir absolument du mensonge. Or si le mensonge officieux est non seulement innocent, mais loüable & nécessaire, comme le veut *Grotius*; si on ne peut s'en abstenir sans pécher contre ce qu'on doit à Dieu & au prochain, quelle generosité, & quelle grandeur d'ame y a-

t-il

t-il à ne pas mentir, comme le remarque un grand homme (*la Placette* p. 11.) Tous les Casuïstes de l'Eglise Romaine combatent ces mensonges, & entre les Protestans, le celébre Mr. *La Placette*, dans le traité qu'il a fait sur cette matiére.

Avant que de finir ce chapitre, il est à propos de faire encore quelques Remarques.

La 1. qu'on ne ment pas toûjours, en ne disant pas ce qui est vray, si on le croit vray, quoi qu'il soit faux; mais qu'on ne ment, que quand on donne pour vraye une chose, qu'on croit fausse.

La 2. qu'on ne ment pas, lors qu'on fait un conte supośé à quelcun, qui en entend le mystére, ou quand on lui parle sous des termes figurez, encore que ceux qui pourroient entendre ce conte, mais avec qui on ne s'entretient pas, pourroient être trompez.

Il y a des Jurisconsultes, qui vont plus loin encore, & qui disent, que ce n'est point un mensonge, toutes les fois qu'on est assuré que celui à qui l'on parle, non seulement ne s'offensera pas de l'injure qu'on a fait à la liberté de son jugement, mais que même il en saura bon gré, par le bien qu'il lui en arrivera, de sorte qu'on ne doute point qu'il ne consentît au menson-

ge,

ge, s'il ſavoit la raiſon qui porte à mentir ; Comme lorſque pour conſoler un ami on lui donne une fauſſe nouvelle, ou lors que pour relever le courage à des ſoldats, on leur débite quelque faux avis ; parce que, *dit-on*, dans des choſes tout à fait certaines, le conſentement préſumé paſſe pour un conſentement éfectif. Mais ces Juriſconſultes veulent dire par là, que ce n'eſt pas là un de ces menſonges, qu'on apelle pernicieux, quoique ce ſoit un de ceux qu'on nomme officieux.

Je ne croi pas qu'il ſoit néceſſaire d'avertir, que ce n'eſt pas un menſonge, lors qu'on dit une choſe fauſſe ſans y penſer ; mais je me crois obligé de remarquer que ce ſont de méchantes excuſes que celles qu'aportent ceux qui veulent mentir, lorſqu'ils diſent,

I. Qu'ils croyent pouvoir mentir pour ſe venger de ceux, qui leur ont debité des menſonges.

II. Que la nature eſt fragile.

III. Que c'eſt une méchante habitude, dont ils ne peuvent ſe défaire.

IV. Qu'ils ne font rien qu'ils ne voyent faire à d'autres.

V. Que pour avoir dit la vérité, ils en ont eu ſouvent du déplaiſir.

VI. Qu'ils ne mentent que pour ſe divertir.

VII. Qu'ils

VII. Qu'ils mentent pour leur profit particulier, & non pour nuire aux autres.

VIII. Enfin que c'est pour se défaire des questions importunes, qu'on leur fait, & ausquelles ils ne veulent pas repondre selon la vérité. Ce sont là de méchantes excuses.

1. Il n'est jamais permis de se venger soi-même, & quand cela seroit permis, il ne faudroit pas le faire à son préjudice.

2. Il ne faut pas s'abandonner aux foiblesses de la nature & à sa corruption.

3. Pour avoir contracté une méchante habitude, on en est plus blâmable, & on doit tâcher d'en contracter une autre. Les pechez d'habitude sont les plus crians.

4. Si l'on entend que les autres mentent, on ne doit pas les imiter, mais les corriger.

5. Il n'y a point de pertes, ni de déplaisirs, qu'un Chrêtien ne doive plûtôt souffrir que d'offenser Dieu.

6. On ne doit point se divertir à faire ce que Dieu défend, & on doit se souvenir, qu'on rendra conte des paroles oiseuses.

7. Pour quelque interêt que ce soit, il ne faut jamais offenser Dieu.

8. Enfin il vaut mieux déplaire à de cer-

taines

taines gens en ne leur répondant pas, que de déplaire à Dieu en leur mentant, outre que tôt ou tard ces mensonges sont découverts.

Je finis ce Chapitre en conjurant tous les Chrêtiens, de ne faire point d'illusion sur le mensonge, & de considerer que de cent menteries qu'ils proférent, il n'en est aucune, qu'ils n'eussent pû éviter s'ils eussent voulu.

PRIERE.

O Dieu de vérité, fais que je ne parle jamais qu'en vérité, & que j'évite le mensonge comme la mort, sachant qu'il a pour son autheur le Diable; Que rien ne m'oblige à abuser de la langue que tu m'as donnée, & que je ne m'en serve jamais, que pour te loüer, ou pour édifier mes fréres, & non pour les tromper. Que je ne me fasse point un plaisir & un divertissement de t'offenser; que le plus leger mensonge m'éfraye, parce qu'il te déplait, & que j'aye toûjours devant les yeux, cet étang de feu & de souffre, qui est reservé aux menteurs; sur tout qu'il ne m'arrive jamais de renier la vérité, mais qu'au contraire, je fasse gloire de la soûtenir en tous lieux, & de mourir même pour sa défense

défenſe, ſachant qu'en le faiſant, je vivray éternellement avec toi. Amen.

CHAP. XIV.

De la Flatterie.

LA *Flatterie* n'eſt pas moins indigne d'un Chrêtien & d'un honnête-homme, que le *menſonge*, puiſqu'elle eſt elle même un menſonge très-honteux.

La *Flatterie* eſt contraire à la *vérité*, à la *ſincerité*, & à la *juſtice*.

I. Elle eſt contraire à la *vérité*, & à la *ſincerité*; La choſe eſt claire; Les *flatteurs* ſont des gens dont tout eſt faux, & tout eſt affecté; leurs ris, leurs larmes, leur joye, leur abatement, leur aſſiduité, leurs éloignemens, leurs paroles, leur ſilence; Ils ſe font à toutes les humeurs d'autrui, ils ne loüent, que ce que ceux à qui ils veulent plaire, aprouvent; ils ne blâment que ce que ceux qu'ils voyent, condannent; toûjours fort reſervez, toûjours determinez à ne point paroître ce qu'ils ſont en éfet, loüant le plus ceux qu'ils mépriſent dans le fond de leur ame; & faiſant mille amitiez à ceux contre leſquels ils ont une haine ſecrete.

La

La *flatterie* n'eſt pas moins contraire à la *juſtice* qu'à la *ſincerité*. Les flatteurs apellent vertu ce qui eſt vice, & ce qu'ils reconnoiſſent être un vice. Ils apellent les profuſions de celui qui les reçoit chez lui, des *liberalitez*; ſon avarice, une *épargne*; ſon impudence *enjoüement*; ſes commerces honteux, *des divertiſſemens honnêtes*; ſes voleries & ſes uſures, *adreſſe*; ſa ſtupidité, *bon ſens*. Ils canoniſent ainſi tous les pechez, ils font d'un méchant homme un *ſaint*, & d'un Diable un *Ange*. C'eſt ainſi qu'ils corrompent la véritable loüange, qui eſt la recompenſe de la ſeule vertu.

III. La *flatterie* eſt encore contraire à la *charité*; Car n'eſt ce pas pécher contre la *charité*, que de faire acroire à un homme, qu'il eſt ce qu'il n'eſt pas, qu'il a de la vertu, lorſqu'il eſt plein de vices? Peut-on l'outrager plus cruellement? La *flaterie* autoriſe le mal, elle excite les timides à le commettre, elle lui ôte ce dehors affreux qui en donne de l'horreur à ceux qui ne ſont méchans que médiocrement. On croit qu'on peut imiter ſans danger ceux qui commettant des crimes, ont des aprobateurs & des défenſeurs.

Il paroît de là, que ce vice eſt très-honteux, qu'il eſt indigne d'un homme qui a quelque honneur, & qu'il marque une

une ame basse & servile.

Les Payens l'ont ainsi reconnu : Ils ont dit que la *flatterie* est une des plus dangereuses morsures ; & que les flateurs étoient les plus grands ennemis que l'on pût avoir. Ils les ont comparés à des *corbeaux*, qui ne volent que vers les lieux où il y a dequoi dévorer , & au *Protée* de la fable , parce qu'ils prennent plusieurs formes , qu'ils en changent selon les tems & selon les personnes , & que toute leur vie n'est qu'un déguisement perpétuel, pour s'acommoder aux humeurs de ceux dont dépend leur fortune. C'est ainsi , que *Clisophus* feignoit d'être boiteux, parce que Philippe , à qui il vouloit plaire , avoit une cuisse rompuë , & il tournoit les yeux & la bouche comme ce Roi. C'est ainsi que les flateurs , & les Courtisans *d'Alexandre* le grand & *d'Alphonse* Roi d'Arragon , portoient la tête un peu panchée sur le cou, à l'imitation de ces Monarques ; & c'est ainsi qu'on dit , que parce que le Roi *Mithridate* aimoit à travailler dans la Chirurgie , ses amis dans leurs maladies s'exposoient souvent à ses incisions pour flater sa suffisance en cet art , & pour lui témoigner combien ils l'estimoient habile , puisqu'ils mettoient leur vie entre ses mains.

Les plus sages d'entre les Payens ont dit

dit, qu'il faloit être doux envers tous, mais qu'il ne faloit flater personne. C'est ainsi que parle *Seneque*. L'éloquent *Ciceron* dit, qu'il n'y a point de plus grande peste dans l'amitié : & l'on raporte que comme *Antipater* prioit un jour *Phocion* de faire quelque chose contre la justice pour l'amour de lui, *Phocion* lui répondit ; Tu ne peux avoir *Phocion* pour ami, & pour flateur en même tems : Car un *ami* ne fait rien contre la justice, & contre l'honnêteté, mais le *flateur* fait tout ce qu'on veut.

L'Ecriture sainte condanne encore plus fortement la flaterie, non-seulement dans les endroits, où elle blâme tout ce qui est contraire à la vérité, à la sincerité, à la justice & à la charité, mais aussi dans des passages formels. David demande à Dieu, qu'il *détruise les flateurs, & qu'il retranche toutes les levres qui flatent.* † Le Sage * dit, que *l'homme qui flatte son prochain étend un rets devant ses pas.*

Cela pourroit suffire pour nous donner de l'aversion pour la flaterie, & pour nous empêcher d'y tomber : Mais parce que plusieurs personnes ne seroient peut-être pas fort touchées de ce que j'ay dit, il

† *Ps. V. XII.*
* *Prov. XXIX.*

il eſt néceſſaire de les avertir. Que les *flatteurs* ne ſeront pas moins punis au dernier jour ; que les empoiſonneurs, & les ſeducteurs ; Car enfin, il n'y a point de poiſon plus promt & plus violent, que la *flatterie*. Il n'y a point de ſeducteur plus dangereux, qu'un homme qui flatte ; ainſi ils porteront de grandes peines,

1. Pour avoir fait un métier continuël de mentir, & de déguiſer leurs ſentimens, ils ſeront donc traitez comme les menteurs & comme les fourbes.

2. Pour avoir donné lieu à pluſieurs perſonnes, de continuer dans leurs déſordres, en les flattant, comme ſi ce qu'ils faiſoient, étoit juſte & droit.

3. Pour les avoir portés à commettre des crimes qu'ils n'auroient point commis, ſi on leur avoit dit librement ce qu'on penſoit.

4. En un mot, pour avoir été les inſtrumens du Diable, & perdu pluſieurs perſonnes en les loüant.

Pour ne tomber pas dans ce vice, il faut,

I. Ne parler jamais contre ſes ſentimens.

II. Etre fort ſobre dans les loüanges qu'on donne. A la vérité il n'eſt pas défendu de loüer, & il le faut même ; mais il faut prendre garde de n'aller pas trop loin dans nos loüanges. Elles ſont néceſ-

ſaires

saires pour exciter à la vertu, mais lors qu'on en donne trop, elles détournent souvent de la vertu, parce qu'elles inspirent trop de vanité à ceux qu'on loüe. Dans les loüanges que nous donnons aux autres, nous devons nous souvenir de loüer sur tout nôtre Créateur, qui leur a donné la force de faire ce qui mérite d'être loüé, & nous devons le leur faire connoître.

Comme nous devons éviter la *flatterie*, nous devons aussi fuïr les *flatteurs*, avec autant de soin, que nous fuïrions des gens qui voudroient nous empoisonner. *La bouche flatteuse fait tomber*, dit le Sage, a Qu'est-ce qui a perdu Achab que les faux Prophétes & les flatteurs? Qu'est-ce qui a perdu les Rois de Juda & la ville de Jerusalem, sinon les faux Prophétes qui flattoient, qui disoient des choses agréables, & qui s'oposoient à Jeremie, qui annonçoit la vérité? Dés qu'*Alexandre* le grand fut obsedé de flatteurs, il devint insuportable, & il fit mourir injustement *Callisthenes*, *Parmenion* & *Philotas*.

Ce qui doit nous faire fuïr avec tant de soin les *flatteurs*, c'est qu'il est fort aisé de se laisser gagner par eux. La *flatterie* plaît toûjours, si elle est ménagée bien

N adroite-

a *Prov. XXVI. 28.*

adroitement. Nous prenons tous plaisir à être loüez & flattez. Nous avons donc un grand sujet de nous défier de nous mêmes, & nous devons travailler à faire des choses, qui méritent d'être loüées; mais nous ne devons point rechercher les loüanges.

Tôt ou tard on reconnoît que ce, que des flatteurs nous ont dit, est faux. *Alexandre le Grand*, à qui des Courtisans pour le flater avoient voulu mettre dans l'esprit qu'il étoit fils de Jupiter, fût désabusé bien-tôt d'une si folle pensée par une flêche dont il fut blessé, & en voyant couler son sang; aussi se tournant vers ses amis, il leur demanda, si ce qui couloit de la playe, n'étoit pas le sang d'un mortel.

Il est donc à propos de se munir continuellement contre la flaterie, en s'acoûtumant à mépriser les aplaudissemens, & les loüanges des hommes. On le doit faire d'autant plus, qu'on remarque tous les jours, que dans le monde on loüe ce qui devroit être blâmé, on blâme ce qui devroit être loüé, ou on loüe dans l'excés ce qui ne mérite que fort peu de loüanges, & on ne parle pas quelquefois de ce qui devroit être fort loüé.

Comme les flateurs tâchent de s'insinuer sur

ſur le pié *d'amis*, je finirai ce Chapitre par la difference qu'il y a entre les flateurs & les amis. *L'Ami* a pour ſon prémier but d'être utile; le *flateur* ne penſe qu'à être agréable; L'*ami veut plaire* par honnéteté; mais le *flateur* ne veut plaire que pour tromper. *L'Ami* découvre tous ſes ſentimens ſans crainte, le *flateur* ne découvre que ceux qui lui peuvent être utiles. Quand un *Ami* fait du bien, il ne demande point d'autre recompenſe, que le plaiſir d'avoir ſervi celui qu'il aimoit; mais le *flateur* ne cherche que ſon profit. Un *ami* donne plus qu'il ne promet; un *flateur* promet plus qu'il ne donne. Le *flateur* publie ſes bienfaits, quand il ne les peut reprocher; *L'Ami* cache ſes faveurs, & ne les reproche jamais. *L'Ami* eſt conſtant; le *flateur* abandonne ceux qu'il flatoit, dés qu'il ne trouve pas ce qu'il cherche. On ne ſe peut paſſer d'un *Ami*; mais on doit éviter les *flateurs*. *Diogene diſoit*, qu'un *flateur* étoit un ſépulchre, ſur lequel on voyoit écrit le nom d'*Ami*, mais dans lequel il n'y avoit que de la puanteur.

PRIERE.

O Dieu, qui ne peux ſouffrir les menteurs, ni les fourbes, ne perme

pas que j'aye la lâcheté de parler contre mes sentimens à mes fréres, & d'aplaudir à leurs vices par une lâche flaterie. Donne moi toûjours le courage de reprendre en eux ce qui mérite d'être repris, & la prudence nécessaire, pour ne les irriter point par mes repréhensions. Que dans toutes mes actions, il paroisse que j'ay pour mes prochains une véritable tendresse, & que je t'aime plus que toutes les choses du monde.

CHAP. XV.

De la Sincerité & de la Candeur, de la Simplicité, de la Dissimulation, des Tromperies & de la Confiance.

LA *Sincerité*, ou la *Candeur*, est cette vertu qui fait que nous ne déguisons point les sentimens de nôtre cœur, & que nous agissons toûjours franchement. On a très-bien dit, que rien n'est plus gênant que cette *vertu*, parce qu'il y a peu de momens dans la vie, où l'on ne soit obligé de faire des éforts pour s'empêcher de violer les régles de la sincerité; & que cependant il n'y en a point de plus nécessaire, puisque sans elle la societé ne sauroit subsister.

Cette

Cette vertu ne nous permet pas de faire paroître de l'amitié à ceux pour qui nous n'en avons point, & de nous contrefaire en aucune maniere devant les hommes ; & elle nous fait renoncer à toutes sortes de fraudes, de déguisemens, & de dissimulations.

C'est *elle* qui fait que nous reconnoissons nos fautes, lorsqu'on nous les fait voir, & que nous les corrigeons.

C'est *elle*, qui nous fait dire librement nôtre pensée à ceux qui nous la demandent, sur ce qu'ils ont fait ; ce qui nous plaît, ou ce qui nous déplaît, quand même nous aurions à craindre de les choquer.

C'est *elle*, qui fait que dans tous nos acords nous ne cachons pas ce qu'il y a de défectueux, dans ce que nous donnons.

Enfin c'est *elle*, qui fait que nous loüons même nos plus grands ennemis, quand ils font quelque chose, qui mérite d'être loüée.

Cette *vertu* est presque la même que la *simplicité*, à laquelle Jesus-Christ exhortoit ses Disciples ; *soyez simples comme des colombes*, a & Saint Paul ; *Faites toutes choses sans murmure & sans questions, afin que vous soyez sans reproche & simples.* b

Cette *simplicité* nous engage à ces VI. devoirs ;

 I. Elle

a *Mat. X.* 16. b *Phil. II.* 14.

I. Elle veut que nous nous reconnoiſſions devant Dieu, tels que nous ſommes, ſans cacher les ſecretes hontes de nos ames, & ſans imiter nôtre premier pére, qui voulut ſe déguiſer devant cette ſouveraine Majeſté. J'ay déja parlé de cette vertu, dans le II. Tome de ma Morale en parlant de *l'Hyprocriſie*.

II. Elle veut que nous renoncions à toutes les fraudes, & à toutes les obliquitez qu'emploïent les gens du ſiécle, pour faire croire à leur prochain, le contraire de ce qui eſt en éfet.

III. Elle veut que nous ayons cette douceur & cette débonnaireté, dont nous avons parlé ailleurs.

Enfin que nous ne nous travaillions pas beaucoup de ce qui ſe paſſe au dehors; & que nous ne ſoyons point curieux des affaires d'autrui.

C'eſt pour nous porter à cette *ſimplicité*, & à cette *ſincerité*, que Dieu defendoit autrefois à l'ancien Peuple, de planter une même vigne de diverſes ſortes de plants, d'accoupler ſous un même joug des animaux de differentes eſpeces, & de ſe revêtir d'un drap tiſſu de lin & laine. Car que vouloit dire cette defenſe, ſi ce n'eſt que Dieu hait une ame double, qui aſſocie le bien & le mal?

Il ne faut pas un long discours, pour prouver que cette *simplicité* & cette *candeur* sont des vertus que le Chrétien doit tâcher d'aquerir ; les mêmes raisons qui nous ordonnent de parler en verité avec nos fréres nous commandent aussi d'agir sincerement avec eux. La *sincerité* est le fondement de la societé : Car que deviendroit la societé, si toutes les actions & toutes les paroles des hommes étoient équivoques ; si lors qu'on promet de faire quelque chose, on n'étoit point assuré qu'on le fera ; & si lors qu'on témoigne de la bienveillance à quelcun, on ne devoit faire aucund fonds sur les protestations qu'on fait ? Tous les entretiens seroient des pieges, & nous regarderions tous les hommes comme des ennemis, qui pourroient nous surprendre.

Cette *candeur* est un des principaux effets de la *charité* ; Car il est naturel, que nous ouvrions nôtre cœur, à ceux à qui nous devons le donner.

Elle est aussi un des fruits de la *justice* ; la *justice* ne veut point que nous trompions personne, or c'est les tromper que de n'agir pas avec eux rondement.

Plusieurs choses sont opposées à cette vertu ;

I. Les *deguisemens* & les *dissimulations*,

cóme quand on fait croire qu'une chose est, qui n'est point, ou qu'une chose n'est point, qui est veritablement; ou quand nous voulons persuader, que nous ne faisons pas, ou que nous ne sçavons pas, ce que nous sçavons, & ce que nous faisons.

II. Les *tromperies*, dont je n'ay pas dessein de faire ici la description; car elles sont sans nombre; & il n'y a point de profession sur la terre, où l'on ne trompe tous les jours, de sorte que le monde est un theatre, où presque personne ne paroit tel qu'il est; & où chacun y est déguisé, & sous un masque trompeur.

Ces tromperies sont en abomination à l'Eternel. Comme David le dit au Ps. V. & il declare au LV. *que les trompeurs ne parviendront point à la moitié de leurs jours.*

Avant que de passer aux autres choses, qui sont contraires à la *sincerité*, il est nécessaire de répondre ici à une question qu'on a acoutumé de faire.

On demande, si toutes sortes de dissimulations sont défenduës?

Je répons, qu'il y en a de permises. Pour mettre cette matiére dans son jour, je remarque qu'on peut feindre ou en *paroles*, ou par ses *actions*.

A l'égard des *actions*, on ne sauroit nier qu'il ne soit permis de feindre souvent:

Il

Il y a de certaines actions, qui d'elles-mêmes n'ont aucune signification, que celle qu'on leur attribuë; du moins on n'y a pas tellement attaché une certaine signification, qu'elles n'en puissent avoir une autre. Le *Ris* à la vérité est un signe ordinaire de la joye, la *fuite* de la crainte; & les *larmes* sont les marques du deüil, & de la douleur: Cependant il est permis de rire, à un homme, qui n'est pas dans la joye, à un homme qui n'estpas affligé, de pleurer, & à un homme qui n'a pas peur, de fuïr. Ce sont là des actions indifferentes, que chacun peut faire innocemment. A cet égard-là, il est permis de *feindre*. On dira peut être, que cette feinte est mauvaise, parce qu'on a dessein de tromper. *Je répons* qu'on se trompe en disant cela, car il peut fort bien arriver, qu'on n'ait aucun dessein de tromper, & qu'on ne trompera pas mêmes ceux qui nous verront faire ces actions; parce qu'ils savent qu'elles peuvent être faites à diverses intentions.

Il faut seulement observer, qu'il y a de certaines actions, qui ont été déterminées, ou par la Loy de Dieu, ou par les Loix des hommes, qu'il n'est pas permis de faire; par exemple, il n'est point permis, de se prosterner devant une idole,

parce que Dieu l'a expressément défendu. C'est ainsi qu'il n'étoit point permis de fléchir le genou devant Baal. Mais à l'égard des autres actions, qui n'ont été déterminées, ni par la Loy de Dieu, ni par les loix humaines, il est permis de les faire, ou de ne les faire pas, pour de bonnes raisons.

A l'égard des *paroles*, la chose est un peu plus difficile, parce qu'on a attaché une certaine signification aux paroles, qu'on n'a pas attachées aux actions ; de sorte qu'il semble que c'est tromper, que de les faire prendre dans un autre sens, que celui qu'elles ont naturellement.

A cet égard donc, il faut distinguer les cas dont il s'agit ; il y a de certaines ocasions, où il est absolument nécessaire de déclarer ouvertement sa pensée, sans détours, & sans ambiguité ; Comme dans les contrats, dans les témoignages qu'on rend, dans les sermens qu'on fait, & lors qu'il s'agit de confesser la vérité. Il y a d'autres ocasions, où il n'est pas défendu de cacher une partie de ses sentimens, ou de prendre les paroles, dont on se sert, non dans leur sens propre, mais dans un sens figuré. C'est ainsi qu'en usa *Ieremie*. Le Roi ayant demandé à ce *Prophéte*, quelle seroit l'issuë du siége ? Le Prophé-

te le lui revéla, mais en même tems il cacha & dissimula prudemment la chose aux Grands de l'Etat ; & Samuël en usa à peu-près de même à l'égard de Saül, comme nous l'avons déja remarqué dans un autre Chapitre.

On demandera peut-être, quand il est permis d'user de feinte & de dissimulation.

Je croy qu'on le peut en ces 6. ocasions.

I. Lors qu'on juge, que la feinte sera utile pour le bien de nôtre prochain. C'est en ce sens que Saint Paul dit au XIV. des Romains. v. 20. 21. 22. *Ne ruine point l'œuvre de Dieu pour la viande, il est vrai que toutes choses sont nettes : Mais il y a du mal pour l'homme qui mange avec scandale ; Il est bon de ne manger point de chair & de ne boire point de vin, & de ne faire aucune chose, en quoi ton frére choppe, ou se scandalise, ou soit affoibli. As tu la foi, aye la en toi-même devant Dieu.* Car c'est là une espéce de dissimulation de cacher à son frére, qu'on est persuadé, qu'il est indiferent quoi qu'on mange. C'est dans cette vûë, que Saint Paul disoit dans un passage que j'ay déja cité ailleurs, qu'il s'étoit fait *aux Juifs comme Juif, afin de gagner les Juifs*, a ajoûtant qu'il *faisoit cela à cause*

a 1. Cor. IX. 20. 21.

de l'Evangile. Mais il faut bien remarquer, qu'il ne s'agit là, que de choses purement indifferentes, & non point de celles qui sont illicites, ou qui sont nécessaires. Il n'est jamais permis, par éxemple, de feindre qu'on est d'une autre Religion, que de celle dont on fait profession.

II. La *seconde* ocasion, dans laquelle il est permis de feindre, c'est lors que la feinte n'est contraire ni à la gloire de Dieu, ni au salut de nôtre prochain. La feinte de *Saint Pierre* étoit très-condannable, parce qu'elle portoit les Gentils à Judaïser ; aussi Saint Paul ne fit point de difficulté de le censurer publiquement.

III. La *troisiéme* ocasion est, lorsqu'on veut *éprouver* quelcun ; C'est ainsi que J. Christ feignit d'aller plus loin, pour voir si ses Disciples, qui alloient en Emaüs ne l'arrêteroient point ; Si nous n'aimions mieux dire, que son intention étoit éfectivement d'aller plus loin, en cas que l'on ne s'éforçat de le retenir. Et c'est ainsi qu'une mére feint quelquefois de s'éloigner de son enfant, & de le laisser, pour voir si cet enfant l'apellera. On peut dire aussi que J. Christ en usa ainsi pour engager ses Disciples à le retenir. J'en ay parlé ailleurs.

IV. La *quatriéme* ocasion est, lorsqu'il s'agit

s'agit de prévenir quelque grand mal. C'est de cette maniére qu'on peut feindre quelque fois avec des insensez, avec des mélancholiques, & avec des furieux; C'est de cette maniére qu'un pére feint d'être sevére à ses enfans, afin de les retenir dans leur devoir.

V. Lors qu'il est question d'éviter un grand danger, c'est ainsi que *David* contrefit le fou, pour conserver sa vie devant le Roy Achis. a C'est ainsi que je ne condannerois pas ceux qui feindroient avec un voleur, ou qui pour éviter la persecution changeroient d'habits, & tâcheroient de se vêtir d'une maniére, qu'on ne les connût point.

VI. Enfin la *feinte* est permise à la guerre. Les ruses & les stratagemes des grands Capitaines, ne sont point des choses défenduës, parce que toutes ces actions sont équivoques, & peuvent signifier diverses choses entierement contraires. *Josué* ordonna à ses Soldats de feindre de fuir pour prendre Haï, & plusieurs conquerans ont imité ce stratageme. La fuite n'est pas une chose, de laquelle on soit convenu. Si l'ennemi la prend comme un témoignage de crainte, l'autre n'est pas obligé de le détromper, ayant droit d'user de la liberté qu'il a, & d'aller où il lui plait,

a 1. *Sam.* XXI. C'est

C'est ainsi qu'on ne doit point condanner l'action des Romains, lors qu'ils jetterent du pain du haut du Capitole dans le Camp des ennemis qui les tenoient assiégez, pour leur faire croire qu'ils ne souffroient point la faim; ni ceux qui se servent des armes, des drapeaux, des habits, & des pavillons de leurs ennemis.

Ce que j'ay dit des *feintes* me servira à decider la question qu'on fait, s'il est permis de se servir *d'équivoques*. Car *premierement* il faut bien distinguer ce qu'on apelle *équivoques*.

Il n'est pas permis d'employer les paroles dans un autre sens, qu'elles se prennent ordinairement. Ainsi on ne peut assez blâmer la tromperie de celui dont parle Ciceron, qui ayant fait avec l'ennemi une Tréve de 30. jours, ravageoit la campagne toutes les nuits, sous pretexte que, par les termes de la Tréve, elle n'étoit que pour le jour, & non pas pour la nuit.

1. Mais il est bien permis d'employer quelquefois des mots, qui se prennent en divers sens, quand ces diverses significations sont connuës. On ne dit presque rien qui ne puisse avoir divers sens, selon les diverses circonstances; souvent même ce que nous disons est équivoque sans qu'on le sache. Jesus-Christ lui même s'est servi

d'équivoques, comme lorsqu'il disoit que Lazare dormoit, & lorsqu'il parle ainsi aux Juifs, *Abatez ce Temple.*

2. En *second lieu*, il faut distinguer les ocasions, & il faut apliquer ici ce que nous avons dit des feintes. Lorsqu'il n'y a aucune obligation particuliere, qui nous oblige à parler clairement, on peut se servir de termes équivoques, comme je l'ay dit ailleurs; sur tout, lorsqu'il n'est pas à craindre qu'on tombe dans aucune erreur pernicieuse.

Mais lorsque celui qui parle est dans l'obligation, soit de justice, soit de charité, d'empêcher que celui à qui il parle ne tombe dans l'erreur, il ne doit point se servir d'équivoques, qui pourroient faire tomber dans l'erreur ses Auditeurs. Un Pasteur ne doit jamais se servir de termes qui puissent donner lieu à ses Auditeurs de tomber dans des héresies. Il faut éviter les équivoques dans les Contrats. *Isocrate* (in Panathen.) dit que c'est un lâche artifice, & un grand signe de friponnerie que d'avoir recours aux équivoques, lorsqu'il s'agit de Contrats ou de quelque affaire d'interêt.

Il faut les éviter sur tout, lorsqu'il s'agit de rendre témoignage à la verité, devant des Tribunaux Politiques & Eclésia-

stiques

ſtiques. Certainement ſi les équivoques étoient permis, on pourroit tromper tout le monde. La ſincerité veut que nous répondions clairement aux demandes qu'on nous fait, & que nous prenions les termes dans les ſens, que les prennent ceux qui nous parlent, & elle nous défend d'avoir deſſein de tromper qui que ce ſoit.

Mais s'il eſt permis de feindre & de diſſimuler, il n'eſt jamais permis de faire ſemblant d'avoir de l'amitié & de la bienvueillance, pour ceux qu'on n'aime point; Saint Paul veut que la *charité ſoit ſans diſſimulation*: *a* Saint Pierre exige la même choſe, *b* & il nous ordonne, au ch. II. de *dépoüiller toute malice, toute fraude & toute diſſimulation*, comme des choſes indignes d'un Chrêtien. C'eſt ce qu'on conçoit aſſez aiſément, car la fraude & la diſſimulation ſont contraires à la charité & à la juſtice. Toutes ſortes de fraudes ne ſont pas pourtant également condannables. La plus deteſtable de toutes eſt lors que la diſſimulation eſt jointe avec le deſſein de perdre ceux devant qui nous nous déguiſons.

Telle fût la diſſimulation de Joab envers *Amaſa*, & de *Iuda*, envers Jeſus-Chriſt.

J'ay

a *Rom. XII. 9.* b *I. Pier. I. 22.*

J'ay dit que les *feintes*, les *dissimulations* & les *fraudes* étoient oposées à la sincerité ; mais il y a plusieurs autres défauts, qui lui sont contraires.

III. Ainsi je mets en troisiéme lieu les *reservations mentales*, que certaines gens employent, qui rendent entiérement inutile le commerce du langage, & qui ne servent qu'à autoriser la fourberie. Telles sont les reservations mentales de cet homme, à qui des Officiets de Justice demandoient si des voleurs n'avoient point passé dans le lieu où il étoit, repondit que non, entendant qu'ils n'avoient point passé par sa manche ; & de celui à qui on demandoit, s'il étoit Prétre, repondit qu'il ne l'étoit pas, quoiqu'il le fût, entendant qu'il ne l'étoit pas pour le dire.

Quelques uns mettent cela au nombre des *équivoques* ; & pour expliquer les *reservations mentales*, ils suposent qu'un homme forme dans son esprit une proposition mentale, très-véritable, mais qu'il en suprime une partie, de laquelle la vérité dépend principalement : par éxemple dit-on, un homme en a tué un autre d'un coup de pistolet, le Juge demande au meurtrier s'il n'est pas vrai qu'il ait tué cet homme, le meurtrier forme dans son esprit une proposition qui est très-véritable ; savoir celle-ci

le-ci, je ne l'ai point tué à coup d'épée, & il dit simplement, *je ne l'ai point tué.*

On demande si ces reservations mentales sont permises. Cette opinion a été soûtenüe par une infinité d'Autheurs de l'Eglise Romaine, dont quelques uns disent, qu'un homme, qui a ces reservations, peut nier qu'il les a, sousentendant qu'il ne les a pas pour les dire : d'autres disent méme qu'on peut nier un fait, quoi qu'on n'ait point encore de reservation mentale, pourvû qu'on aït intention de l'avoir.

Ces reservations mentales ont été condannées par Innocent XI. & par une infinité de Docteurs. Je parle des *reservations mentales* que l'Auditeur ne peut supléer qu'en devinant, car il ne s'agit pas de celles, que les gestes, ou les circonstances supléent, comme de ce que Jonas disoit aux Ninivites, *encore quarante jours, & Ninive sera renversée.* Ces reservations sont des mensonges véritables, & ce ne sont que de pures inventions pour tromper les autres. Si elles étoient permises, on ne pourroit se confier en qui que ce soit ; & que deviendroit la societé?

On objecte ce que dit Jesus-Christ, Marc. XIII. 36. *Nul ne sait* le tems du dernier Jugement, *non pas même le Fils, mais le Pére.* On veut qu'il y ait là une *reser-*

vation mentale, ſavoir que le Fils ne le ſavoit pas pour le dire.

R. Mais c'eſt ce qu'on nie. *Saint Marc*, auroit pû dire auſſi que le Pére ne le ſavoit pas, ſavoir, pour le dire aux autres. Jeſus-Chriſt comme homme a véritablement ignoré le jour du Jugement.

On objecte Jean VIII. 8. où les proches de Jeſus-Chriſt lui ayant demandé, s'il ne montoit pas à la féte, il repondit qu'il n'y montoit pas, & cependant il y monta; il entendoit donc qu'il n'y montoit pas encore.

R. Mais le Grec, le Syriaque & l'Arabe ont expreſſément, je ne monte pas encore à cette féte.

On dit qu'on ne doit jamais mentir; mais qu'on ne doit pas toûjours dire toute la vérité, & que c'eſt ce qui fait la reſervation mentale; elle cache ſeulement une partie de la vérité.

R. Mais n'eſt-ce pas un péché de ne dire pas la vérité que l'on nous demande, lorſqu'on eſt obligé de la dire? N'eſt-ce pas un péché de tromper à deſſein les gens? N'eſt-ce pas un péché de jurer d'une maniére équivoque, & dans le deſſein de tromper & de faire ſervir une action ſacrée & religieuſe, à une fin directement opoſée à la fin pour laquelle Dieu l'a inſtituée?

Le

Le but du Serment est, de confirmer la vérité, & un Serment fait avec équivoque authorise le mensonge. On se sert du nom de Dieu pour tromper ; Quel sacrilege !

IV. Je mets en *quatriéme lieu* ce qu'on apelle dans le monde *simplicité*, ou *niaiserie*, par laquelle on découvre tout ce qu'on a dans l'ame, sans néceſſité, & on nuit par cette indiscretion quelquefois à ceux qui nous écoutent, quelquefois à soi-même. Car nous ne sommes obligez de découvrir toutes les pensées de nôtre cœur, que quand on en peut esperer quelque avantage, & que l'honneur du nom de Dieu & sa gloire le demandent. Il faut cacher celles qui ne peuvent raporter aucun profit à nôtre prochain, & qui peuvent nous nuire, & celles qui nous nuisent plus qu'elles ne servent à nôtre prochain. Mais il ne faut pas cacher celles qui servent plus à nôtre prochain qu'elles ne nous nuisent ; par exemple nous ne devons point cacher la verité à nos fréres, lors que nous jugeons que cette verité pourra les sauver, quand méme nous pourrions étre exposés par là au péril de la mort : car le salut éternel de nôtre frére doit l'emporter sur nôtre vie temporelle.

V. Je mets dans le *cinquiéme* rang *l'opiniâ-*

streté, par laquelle nous ne voulons point corriger les défauts qu'on nous fait voir, rejetter les erreurs dont on nous convainc, & ceder à la vérité qu'on nous prouve clairement : *vice* qu'on a vû dans les Phariſiens, & qui ſe voit dans une infinité de gens ; qui procede de leur vanité & de leur orgueil, lequel ne leur permet pas de confeſſer qu'ils ont ou erré, ou péché, parce qu'ils croyent qu'il y va de leur gloire de découvrir leurs erreurs, & qu'ils craignent de perdre par là leur reputation.

V. Je mets dans le *ſixiéme* rang *cette lâche complaiſance*, dont j'ai parlé ailleurs, par laquelle nous ſuportons & nous loüons même les plus grands défauts de nos fréres.

VI. Je mets en *ſeptiéme* lieu cette *malignité*, qu'on remarque en pluſieurs perſonnes, qui ne peuvent ſe reſoudre à rien loüer, qui blâment tout, & qui critiquent tout.

VII. A la vraye *ſincerité*, il faut encore opoſer une certaine *ſincerité*, qui a pour cauſe la *curioſité*, parce que ceux qui l'ont, ne ſont ſincéres, qu'afin d'obliger ceux avec qui ils vivent, de leur parler ſincerement, & de ne leur cacher rien, ni de leurs ſentimens, ni de leurs inclinations, ni des avantures qu'ils ont euës, ni de celles qu'ils ont apriſes ; la *curioſité* est une des

des plus vives & des plus ardentes passions, qui travaillent l'homme.

Il y a une autre *sincerité*, qui ne peut point passer pour *vertu*; C'est celle qui est causée par la seule crainte d'être trompez. L'aprehension qu'on a d'étre pris pour dupe, fait que nous sommes sincéres, afin qu'on le soit avec nous & qu'on ne nous abuse point.

Il y en a un autre que j'apellerai *sincerité interessée*, parce que ceux qui l'ont ne pensent qu'à leur interét, ils voient que la fourberie ruïne la reputation; ainsi ils en conçoivent une aversion extréme, & ils sont sincéres pour s'aquerir de l'estime dans le monde, ou pour se faire aimer par la franchise de leur procedé. En quoi ils ne se trompent pas; car comme on craint, & on fuit les gens faux & dissimulez, on aime & on cherche ceux qui sont sincéres.

Il y a un autre *sincerité*, qui est causée par *l'ambition*; rien ne flatte tant nôtre vanité, que l'authorité que nos paroles acquierent par l'opinion où l'on est de nôtre sincerité.

Il y en a une *autre*, qui n'est proprement qu'une *fine tromperie*, comme celle des gens de Cour, qui prennent un air sincére, & qui affectent d'avoir un visage ouvert, & des maniéres naïves, afin qu'on se confie en eux. Enfin

Enfin il y a une *ſincerité de temperament*, car comme il ſe trouve des gens, qui ne parlent jamais avec franchiſe, il y en a auſſi qui ne ſauroient diſſimuler.

Toûtes ces ſortes de ſincerité peuvent être opoſées à la *ſincerité* des enfans de Dieu, qui ſont *ſincéres* dans la vûë d'obéïr à leur Créateur, & pour maintenir la paix parmi les hommes.

PRIERE.

O Dieu, donne moi cette *ſincerité* & cette *ſimplicité*, qui t'eſt ſi agréable, & fai que je ſois incapable de toute ſorte de tromperie & de toute fraude; que mes paroles ne ſoient jamais contraires à mes penſées, & que mes penſées ne ſoient jamais contraires à ta Loy. Cependant aprenmoi à joindre toûjours la prudence du ſerpent, avec la ſimplicité de la colombe, afin que je me conduiſe toûjours avec ſageſſe, ſans m'expoſer témerairement aux dangers, mais auſſi ſans trahir jamais ma conſcience. Amen.

CHAP. XVI.

De la fidelité.

UN des plus importans devoirs que la juſtice éxige eſt que nous ſoyons *fidéles*.

deles. La *fidelité* eſt *cette vertu, qui nous oblige à tenir ce que nous avons promis.*

La ſocieté que les hommes ont fait enſemble n'a pû abſolument ſe former, qu'en ſe faiſant des promeſſes reciproques; car on ne peut trouver de moyen plus naturel pour lier les hommes entr'eux que leur promeſſe. Or ce moyen ſeroit inutile, ſi les hommes pouvoient ſe diſpenſer de tenir ce qu'ils ont promis; auſſi on a fort bien dit, que tenir ſa promeſſe étoit un principe de la nature, qui d'elle-même inſpiroit à l'homme de la religion pour ſa parole, & que c'eſt cette religion qui eſt la régle du droit civil.

Cette vérité eſt ſi claire qu'il eſt étonnant, qu'il y ait eu des gens qui ayent oſé la combattre, & qui ayent dit qu'il étoit honteux de ne tenir pas ſa promeſſe, parce que cela marque de la legéreté; mais que cela n'eſt pas injuſte; & qu'au reſte le bien & la fortune de tout le monde ſeroient expoſez à de grands inconveniens, ſi les hommes étoient obligez de tenir des promeſſes, qui partent plutôt de l'oſtentation que de la volonté, & qui ſe font avec peu de reflexion.

Ces perſonnes-là avoient peu medité ſans doute, ſur les grands maux qui arriveroient dans le Monde, s'il étoit permis

à

à tout moment de manquer de parole. On ne pourroit plus en effet s'assurer de rien, & toutes les societez se romproient bien tôt. On vivroit avec ses fréres comme avec des ennemis. On seroit toûjours dans la crainte, & rien ne pourroit la dissiper. Aussi les plus celebres Theologiens, & Jurisconsultes conviennent, qu'on doit étre fort religieux à tenir ce qu'on a promis.

Ils ont remarqué que l'Ecriture Sainte nous engage à cette fidelité : Ils citent le passage du *a* Prophete, qui veut que nous soyons fideles fût ce à nôtre dommage ; & ces paroles de Salomon ; *Mon fils si tu as promis quelque chose à quelcun, tu t'es lié les mains, tu t'es mis dans le filet, par les paroles de ta bouche, tu t'es pris par ta propre langue. b*

Ils ont encore observé que c'est dans cette veuë, que les Hebreux appellent la promesse un lien, & qu'ils la comparent à un vœu, & ils ont enfin ajouté que Dieu même, qui veut étre imité nous est toujours representé comme parfaitement fidele dans toutes ses promesses. Mais ils ont posé quelques distinctions, qui dans cette matiére sont très-nécessaires.

I. On n'est pas tenu à sa promesse, lors qu'elle n'a pas été acceptée, & qu'on peut

a Ps. XV. *b Prov. VI.*

la revoquer ſans injuſtice; Comme ſi celui à qui elle a été faite, vient à mourir avant que de l'accepter; ou ſi celui qu'on envoyoit pour donner à connoitre la volonté du promettant, vient à mourir en chemin.

II. La promeſſe d'un inſenſé, d'un hébeté, & d'un enfant eſt nulle. Cependant il eſt néceſſaire de remarquer, que les promeſſes d'un inſenſé ne ſont regardées comme invalides, que pendant les accés de ſa folie, car rien n'empêche que dans les intervalles où il eſt de ſens raſſis, il ne puiſſe bien s'engager pour le tems que ſa maladie lui laiſſe de relâche.

J'ay joint *l'hébeté* à *l'inſenſé*, parce qu'il y a des gens ſi lourds & ſi ſtupides, qu'ils different très-peu des inſenſez.

On peut joindre à ces gens-là un homme *yvre*. Car un homme plein de vin, ne ſçait pas plus ce qu'il promet qu'un homme inſenſé. Il eſt vrai que ſi un homme qui a promis quelque choſe étant yvre, le confirme après que les fumées du vin ont été diſſipées, il eſt obligé de tenir ſa promeſſe, non tant à cauſe de la parole qu'il a donnée dans le vin, qu'à cauſe de la ratification qu'il en a fait de ſens raſſis. Il eſt bien certain que l'yvreſſe ne rend pas pardonnables les crimes qu'elle fait com-

commettre, parce qu'il est absolument défendu d'en commettre, mais elle est suffisante pour rendre nuls les engagemens où un homme yvre est entré.

III. La promesse d'un mineur, qui ne se sçait pas encore servir de sa raison est aussi de nulle valeur. On ajoute ces mots, *qui ne se sçait pas encore servir de sa raison*, parce qu'il y a des mineurs, & des pupilles qui ont autant de raison, que des personnes qui sont emancipées, & à leur égard les promesses doivent être valables dans le barreau de la conscience, quoy que par les loix civiles ils en soient peut être liberez.

IV. Les promesses, que font des jeunes gens, peuvent être nulles, si l'on peut prouver qu'on les ait surpris, & qu'on ait tiré d'eux ces promesses par finesse & par fourberie; mais il ne faut point sur ce chapitre, se faire d'illusion.

On *demande*, si un jeune homme qui a emprunté quelque chose dans sa minorité, n'est pas tenu de payer lorsqu'il est parvenu à un âge plus avancé? Les Casuistes de l'Eglise Romaine distinguent; ils disent que si ce jeune homme a fait un bon usage de ce qu'il a emprunté, & si le contract lui a été utile, il est obligé de le tenir; mais que s'il a consumé ce qu'on

lui a prêté en débauches, il n'eſt point tenu à le rendre. Pour moi, je ſuis préciſément dans les ſentimens du ſavant Mr. La Placette dans ſon Traité de la *Conſcience*. Il croit 1. Que ſi celui avec qui l'on a traité, ne perd rien par la réſciſſion du contract, ſinon qu'il ne gagne pas autant qu'il l'auroit ſouhaité, un jeune homme pourroit être diſpenſé de tenir ce qu'il a promis. 2. Que s'il a perdu quelque choſe, comme cela arrive dans le prêt, il mérite de perdre ce qu'il a prêté, s'il a prêté dans un mauvais deſſein, & en prévoyant le mauvais uſage qu'on devoit faire de ſon prêt. 3. Mais que s'il a prêté de bonne foi, & ſans aucun mauvais deſſein, on ne ſauroit en conſcience ſe diſpenſer de payer.

V. Les promeſſes ſont nulles, lors qu'il paroit, que celui qui a promis a été trompé, & qu'on voit clairement qu'il n'auroit point fait la promeſſe, qu'il a faite, s'il avoit compris ce qui en eſt. Lors donc que la promeſſe eſt fondée ſur la preſomtion de quelque fait, qui ne ſe trouve pas tel qu'il eſt preſumé d'être, elle n'eſt d'aucune force, parce qu'il eſt conſtant que celui qui a fait cette promeſſe n'y a conſenti, que ſous une certaine condition, qui veritablement n'a jamais été. On rapporte

porte à cela la question que traite *Ciceron* touchant un homme, qui croyant son fils mort avoit institué un autre heritier. De Orat. l. 1. c. 38. Val. Max. l. 7. c. 7. §. I.

VI. Les *promesses* faites d'une chose, qui n'est pas en nôtre pouvoir, sont nulles; Car la promesse reçoit toute sa valeur du droit, qu'a celui qui promet, sur la chose promise, & elle ne s'étend pas plus loin; Mais sur cela il faut observer deux choses; 1. que si la chose promise peut être un jour au pouvoir de celuy qui promet, la promesse doit être tenüe dans ce tems là. 2. Que si la condition, par le moyen de la quelle la chose promise peut venir au pouvoir de celui qui a promis, est elle même en son pouvoir, alors celuy qui promet, sera tenu de faire tout ce qui sera moralement raisonnable pour la faire réüssir.

VII. Les promesses qui sont contraires à la volonté de Dieu sont absolument nulles; Car nos promesses ne doivent pas être des liens d'iniquité. Il en est des *promesses*, comme des *sermens*. On n'est pas obligé de tenir des sermens qu'on a fait de commettre quelque crime, comme nous l'avons fait voir au Tome II. de nôtre Morale.

Ainsi nous ne croyons point qu'une

convention illicite oblige, & l'une & l'autre partie doit rompre son engagement.

VIII. Mais on demande, si lors que l'un des contractans a executé une action criminelle, à laquelle il s'étoit engagé, l'autre est tenu de payer le salaire qu'il luy avoit promis? *Grotius* le croit, parce qu'une telle promesse est à la verité vicieuse avant l'éxecution, puis qu'alors elle sert d'amorce pour faire pécher l'autre contractant; mais qu'après que le crime est commis, ce vice s'éface, parce que l'accomplissement de la promesse n'est plus un appas au mal. *Puffendorf* le nie, parce, *dit-il*, que bien loin qu'une pareille convention cesse d'être déshonnête après l'execution du crime, c'est alors qu'elle est parvenuë au plus haut comble de turpitude: Cependant il avouë que si un homme est maltraité par un assassin, à qui il refuse de payer ce qu'il lui avoit promis pour commettre un meurtre, on ne sauroit dire raisonnablement que l'assassin lui fasse par là aucun tort.

IX. Ainsi les promesses, qui sont faites un homme pour l'engager à commettre un crime peuvent être annullées, avant que le crime soit commis, si l'on se repent du peché qu'on vouloit faire commettre. Mais si le crime est executé, les promesses doivent être accomplies.

X. Les

X. Les promeſſes, qui ſont faites à des gens, qui ſe rendent indignes, qu'on accompliſſe envers eux ce qu'on leur a promis, peuvent être annullées, lors qu'il n'eſt pas vrayſemblable qu'on eût voulu promettre quelque choſe à un homme qui nous feroit quelque indignité.

XI. Enfin les promeſſes qu'il eſt impoſſible d'executer, ſont abſolument nulles: Mais ceux qui les ont faites doivent reparer le dommage, qu'ils peuvent avoir cauſé en promettant ce qu'ils ne pouvoient pas tenir, à moins qu'ils n'ayent été trompez eux-mêmes.

On fait pluſieurs queſtions, auſquelles il eſt néceſſaire de répondre.

I. On *demande*, ſi on doit tenir une promeſſe, qui eſt très-préjudiciable au promettant?

Il n'en faut pas doûter; le *paſſage* de David au Pſ. XV. que j'ai déja allegué eſt très-exprès. La promeſſe eſt une eſpéce d'alienation, & par elle nous tranſportons nôtre droit à un autre. Nous ne ſommes donc plus les maîtres de la choſe que nous avons promiſe, nous la devons donner dans le tems, que nous nous ſommes engagez de la donner. Il faut pourtant avoüer qu'il y a de certains cas abſolu-

ment imprevûs, qui peuvent empêcher l'éxecution de la promeſſe, lorſqu'il paroit que ſi ces cas avoient été prevûs, on les auroit exceptez ſans difficulté.

J'ajoute même qu'il eſt de l'équité d'un honnête homme, de n'éxiger pas rigoureuſement, qu'un homme tienne ſa parole, lorſqu'il voit qu'en la tenant il ſe cauſe un préjudice très-conſiderable.

II. *On demande*, ſi un homme qui auroit promis à quelqu'un de luy rendre un bon office dans un certain tems, & qui dans ce tems là auroit un fils à l'extremité, eſt obligé d'abandonner ſon Fils pour tenir ſa promeſſe.

R. Je ne le crois pas, parce qu'un Pére eſt plus obligé d'avoir ſoin de ſon enfant, que de tenir ſa promeſſe à celui à qui il a promis un bon office; d'autant plus que lorſqu'il a fait cette promeſſe il a toûjours ſouſentendu, en cas que je ſois en état de l'executer ſans manquer à mes juſtes devoirs. On peut voir Ciceron *l.* 1. des Offices. c. 10.

III. On *demande*, ſi l'on eſt obligé de tenir ce qu'on a promis, lors qu'on remarque que cela nuit à celui, à qui l'on a fait la promeſſe.

Reſp. Il y a aparence, qu'on n'y eſt pas obligé, parce que perſonne n'eſt obligé à faire

à faire du mal à quelcun. La promesse que nous faisons, donne droit à un autre sur nous; mais personne n'aquiert un droit pour se procurer du mal. Cependant je croi qu'on doit faire connoître à celui à qui on a promis, qu'on ne tient pas sa parole, parce qu'on ne veut pas lui nuire.

IV. On *demande*, sur ce que nous avons dit que toutes les promesses, qu'on fait contre la volonté de Dieu sont nulles, si *Josué* fit bien d'executer ce qu'il avoit promis aux Gabaonites, puisque Dieu avoit ordonné qu'on exterminât toutes ces nations.

Resp. Il semble que Josué pouvoit s'en dispenser, d'autant plus qu'il fut trompé; cependant il paroit, qu'il ne fit point mal de leur tenir ce qu'il avoit promis, puisque Dieu punit severement ceux qui le violérent quelque tems aprés. Ainsi nous croyons que la promesse que Josué fit, n'étoit point contraire à la volonté de Dieu. La Loi divine, qui ordonnoit d'exterminer ces peuples, n'avoit lieu, qu'en cas, que ceux qu'on feroit sommer de se rendre, ne subissent pas promtement le joug. C'est ce que l'Histoire de Rahab nous prouve évidemment, en ce qu'on lui pardonna à cause de ses bons services, & l'exemple de Salomon, qui reçût les restes des Cananéens, sous condition qu'ils payassent le tribut, 1. Rois

 IX. 21.

IX. 21. Ce que Josué dit à leurs Députez, *a Peut-être vous habitez au milieu de moi, de quelle maniére traiterai-je avec vous?* peut s'entendre comme si Josué demandoit aux Gabaonites, comment ils désiroient traiter avec lui, ou en qualité d'alliez, ou en qualité de sujets? Quand donc ils se seroient fait connoître à Josué, il ne les auroit pas exterminez : mais il les auroit reçûs simplement pour tributaires, au lieu qu'ils furent reduits à une espece de servitude personnelle. Si Saül fut puni, ce fut parce qu'il avoit fait mourir plusieurs Gabaonites 2. Sam. XXI. 1.

Mr. *Le Clerc.* estime que *Grotius*, qui a été de ce sentiment, s'est trompé. Il croit 1. que la loy excepte formellement les 7. nations Cananéennes du nombre de ceux à qui l'on devoit offrir & donner la vie, s'ils se rendoyent à discrétion. Deut. XX. 15. 16. 2. Que si la distinction de *Grotius* avoit lieu, Moyse l'auroit raportée. 3. Que les sept Nations Cananéennes devoyent être regardées comme des peuples dévoüez de ce vœu, que les Hebreux appelloyent *Cherem*, & que ceux qui étoient ainsi dévoüez devoient être détruits. Lev. XXVII. 29. Deut. VII. 2.

4. Que l'exemple de *Rahab* est un exemple

a *Jos.* IX.

ple particulier. 5. Que le service considerable que les Hebreux avoient receu de cette femme les obligea à l'épargner, d'autant plus qu'elle le leur avoit rendu avant qu'ils déclaraffent la guerre à sa Patrie.

6. Que *Salomon* se contenta de rendre tributaires les restes de la posterité des sept peuples Cananéens, parce que la loi ne s'étendoit pas à leur derniere posterité. J'avouë que ces raisons ont quelque fondement. Cependant 1. Il n'y a aucune aparence que Dieu eût voulu qu'on détruisit ces nations, en cas qu'elles eussent voulu se soûmettre à son culte. 2. Il semble que la loy ne regarde pas moins la posterité de ces nations, que celles qui vivoyent du tems de Josué; de sorte que ce que fit Salomon semble nous aprendre clairement le sens de la Loy. 3. Il n'y a aucune aparence que Josué eût épargné ces Gabaonites, qui l'avoyent trompé, s'il n'eût pas bien compris le sens de la loy; comme l'expliquent *Grotius* & *Puffendorf*.

La raison, pour la quelle Dieu avoit ordonné d'exterminer les Cananéens, c'étoit d'un côté, de peur que les Israëlites peuple extrémement enclin à s'entêter des superstitions étrangéres, n'imitassent l'idolatrie de ces nations; de l'autre, pour empêcher que les Anciens habitans du

pays, restant en trop grand nombre, ne chassassent les nouveaux ; sur tout s'ils vivoyent ensemble en traitant d'égal à égal avec eux. Ainsi lors qu'il n'y avoit plus rien à craindre de ce côté là on pouvoit en épargner quelques uns, principalement s'ils renonçoyent au culte de leurs Idoles. On peut confirmer le sentiment de *Grotius* par un passage tiré du ch. XI. de *Iosué.* « Il n'y eut, dit *l'historien sacré*, aucune « ville qui fit la paix avec les enfans d'Is« raël, excepté les Heviens qui habitoy« ent en Gabaon. Ils les prirent toutes « par guerre. Car cela venoit de l'Eternel, « qu'ils endurcissoyent leur cœur pour sor« tir en bataille contre Israël, afin qu'ils « les détruisit à la façon de l'interdit sans qu'il leur fit aucune grace. En effet puis que l'écrivain Sacré remarque, que si ces peuples attaquérent les Israëlites, ce fut un juste jugement de Dieu qui vouloit les faire périr, Qui est-ce qui ne conclurroit qu'ils n'eussent pas été exterminez s'ils n'eussent pas attaqué le peuple d'Israël ?

On dira peut être, qu'il en est des promesses faites aux hommes, comme il en est des sermens ; Or, dit-on, il y a des éxemples dans l'Ecriture sainte, de personnes qui ayant fait des sermens contre

la

la volonté de Dieu, les ont tenus comme Jephté, qui immola sa fille, ce qui étoit contraire à la Loy de Dieu.

Quelques uns répondent à cette difficulté, en disant que Jephté ne fit point mourir sa fille; mais j'avoüe que je ne suis pas de ce sentiment; Je croi que Jephté executa son vœu; Or ce vœu ètoit d'offrir en holocauste; cela me paroît exprès dans le Texte sacrè, aussi il paroît que c'est ainsi que l'ont entendu les LXX. Interprêtes, l'Interprête Syriaque, la paraphrase de Jonathan, Joseph, les plus celebres Rabins, l'autheur des questions, &c. attribué à Justin Martyr, Tertullien, Origene, Saint Athanase, Saint Chrysostome, Saint Gregoire de Nazianze, Saint Ambroise, Saint Hierome, Saint Augustin, Theodoret, & plusieurs autres, & de très-grands hommes dans la Religion Romaine, & dans celle des Protestans, dans le siécle passè & dans celui-ci.

Il y a aparence même que de cette histoire a été tiré ce qu'on a dit d'Iphigenie parmi les Payens. Pour répondre donc à cette objection, je dis que Jephté a éxecuté son serment, parce que Dieu avoit it expressement au Levitique, chap. XXVII. v. 28. 29. *Or nul interdit, que quelcun aura devoué à l'Eternel par interdit, de*

tout

tout ce qui est tien, soit un homme ou une bête, ou un champ de sa possession, ne se vendra ni ne se rachetera. Tout interdit sera très-saint à l'Eternel. Nul interdit devoué par interdit d'entre les hommes ne se rachetera; mais on le fera mourir de mort. Ainsi l'éxecution de cette promesse n'étoit point contraire à la volonté de Dieu. Ce qui n'empêche pas que nous ne disions, que ce vœu fut très-temeraire, aussi Dieu permit qu'il l'executa, pour aprendre à tous les hommes, à prendre garde au vœu qu'ils font, & à n'en faire jamais d'indefini, comme celui que fit ce Juge d'Israël; à quoi nous pouvons ajoûter, ce que disent les Juifs, que Jephté ne voulut pas aller consulter le Souverain Sacrificateur Phinée, car s'il l'avoit fait, il auroit pû racheter sa fille avec de l'argent.

V. On *demande* si l'on ne doit tenir aucune des promesses que l'on a fait ayant été trompé?

Je répons qu'il y a quelques cas où l'on n'est pas obligé de tenir alors sa parole.

Le *Premier*, lors qu'on a fait tout ce qu'on pouvoit faire pour examiner la chose dont il étoit question, de sorte qu'il n'étoit pas possible de prévoir qu'on se tromperoit, & lorsque tout le monde est convaincu qu'on n'auroit jamais promis, si l'on

si l'on avoit pû seulement douter de la chose.

Mais si celui qui promet a négligé par sa faute de s'informer de la chose dont il s'agit, il est obligé de tenir sa promesse, ou de reparer le dommage que reçoit par là celui qui avoit compté sur cette vaine promesse. De même si celui qui contracte a sçû la tromperie qu'on vouloit lui faire, & qu'il n'ait pas laissé de contracter, le Contract doit subsister.

Le *Second*, lors que celuy qui nous a fait promettre, ou à qui nous avons promis, nous a trompé, & que sa tromperie est manifeste.

Le *Troisiéme* est, si celui qui s'est trompé a eu principalement en vûë la chose en quoi il se trouve de l'erreur, alors il n'est pas obligé de tenir ce qu'il avoit promis dans l'esperance d'obtenir ce qu'il souhaitoit. Mais si la tromperie se trouve dans un Contract, que les parties n'auroient pas laissé de faire, quoi qu'elles en eussent eu la connoissance, alors le Contract est valide. Par éxemple si par tromperie quelcun avoit vendu de la marchandise plus qu'elle ne vaut, celui qui a vendu est obligé en conscience de rendre à l'acheteur ce qu'il en auroit moins donné, s'il eût connu la tromperie. C'est-ce qui est dit dans la loi *Julianus* (ff. de actionibus

emti

emti & venditi §. si venditum) si le vendeur & l'acheteur ont été trompez tous deux, par leur ignorance, celui qui a gagné par cette ignorance est obligé de restituer le surplus à la partie lezée. Quand le dol est intervenu du côté d'une tierce personne, le Contract est valide; mais la partie qui a été trompée, peut agir contre celui qui a été cause que le Contract a été fait.

VI. On *demande* comment en doit user un homme, qui a promis une chose qu'il luy est absolument impossible d'executer entierement; mais dont il peut pourtant accomplir une partie.

Je *répons*, qu'il doit s'acquiter de ce qu'il peut, & agir de bonne foy.

Il faut remarquer, que si celui qui promet savoit l'impossibilité de la chose, il sera tenu des dommages & interêts envers celui dont il s'est ainsi joüé par une vaine promesse. Que si faute de consulter ses forces, il s'est imprudemment engagé à une chose qui dés le moment de la promesse, lui étoit impossible, mais dont il pouvoit connoître l'impossibilité, s'il eût aporté l'attention nécessaire, l'obligation est bien nulle, mais à cause de sa négligence & de sa faute, il doit être tenu à quelques dommages ou interêts.

VII. *On*

VII. *On demande* ce que doit faire un homme qui a promis quelque chose, qui étoit possible dans le tems qu'il a fait la promesse, mais qui est devenuë ensuite impossible.

Je répons avec *Puffendorf*, l. III. du droit de la Nat. & des gens. c. 7.

1. Que lors que cela arrive par un cas fortuit, & sans nôtre faute, la convention devient nulle, si la chose est encore dans son entier; mais que lors que l'un des contractans a déja éxecuté quelque chose, il faut lui rendre, ou ce qu'il a donné, ou l'équivalent.

2. Que si cela ne se peut, on doit faire ses éforts pour le dédommager de quelque maniére que ce soit.

3. Mais que lorsque de propos délibéré, on s'est mis hors d'état de tenir sa parole, on est obligé de faire tous les éforts possibles pour se délivrer de cette impuissance, & l'on peut être condanné à quelque peine.

VIII. On *demande*, si un homme qui a promis de faire quelque chose dans un certain tems est dispensé de sa promesse, lors que ce tems est écoulé, avant qu'il ait pu l'executer.

Je *répons*, que s'il a déclaré, qu'au delà du terme marqué il ne prétend pas tenir

ce

ce qu'il promet, il eſt pleinement liberé de ſa parole, dés que ce terme eſt écoulé, à moins qu'il n'eût été cauſe lui même que ce tems prefix eſt paſſé, ſans avoir fait ce qu'il avoit promis.

Il y a plus, s'il étoit à préſumer, que la choſe promiſe ne pût s'executer de la maniére qu'il l'a promiſe, que dans un certain tems, il ne ſeroit plus tenu à rien, dés que le tems ſeroit paſſé. Je ſuppoſe par exemple, qu'un homme m'ait promis du bled à une certaine ſomme pour quelques années, ſans ſpecifier le nombre de ces années ; s'il arrivoit qu'au bout de deux ans, le bled valût ſix fois plus qu'il ne valoit, lors qu'on me l'a promis à une certaine ſomme, à cauſe de ſa rareté, je ſuis perſuadé qu'il y auroit de l'iniquité, à obliger cet homme à donner toûjours du bled pour la même ſomme, à moins qu'on n'eût ſpecifié, qu'on entend de l'avoir au même prix, quoi qu'il arrive, ſoit qu'il devienne plus cher, ſoit qu'il le devienne moins.

IX. On *demande*, ſi on eſt obligé de tenir ce qu'on a promis à un méchant homme. J'en ſuis perſuadé, à moins que la choſe ne fût d'une nature, qu'il n'eſt pas vray-ſemblable, qu'on l'eut promiſe à un homme, qui en pourroit faire

un

un méchant usage, si on l'avoit reconnu; mais il faut pour cela, qu'on n'ait pas pû connoitre auparavant, que cet homme à qui on a promis étoit un scelerat, & que la chose même promise soit telle, qu'on ne puisse pas la donner à un homme qui s'est rendu infame par ses actions; il faut même qu'il paroisse, qu'on ne tient pas sa parole, non parce qu'on craint que cela ne nous nuise, mais parce qu'on ne veut pas troubler la societé, & donner aux méchans le moyen de faire des désordres, & de commettre des crimes:

Au reste lors que je dis qu'il faut tenir ce qu'on a promis, je supose toûjours que les promesses sont faites serieusement, & que dans ces promesses on fasse esperer quelque chose de particulier: Car il faut être fou pour prendre à la lettre ce que l'on dit souvent, *vous pouvez disposer de tout ce qui m'apartient*, &c.

Les Turcs au raport de *Christophle Richer*, (des mœurs des Turcs) sont si religieux à observer leur parole, & si sûrs de la bonne foi des autres personnes de leur Nation, qu'ils ne se servent dans leurs conventions, d'aucun écrit, d'aucun seau, d'aucun billet, mais qu'ils se contentent d'avoir parole de celui qui promet, ou d'entendre seulement prononcer le nom de celui

celui avec qui ils traitent. *Garcilasso de la Vega* dit quelque chose de semblable des Habitans du Perou. l. VIII. c. 16.

Ce que j'ai dit des promesses en general, je le dis des Contracts ; soit de ceux qui dans le droit Romain ont un nom particulier, & qui se consomment, ou par *la tradition & la délivrance de la chose*, comme *le prêt pour consumer*, *le prêt sans consomption*, *le dépôt*, *le gage*; ou par *le consentement*, comme *la vente*, *le loüage*, *la societé*, *le mandement*, *le mariage*, ou par les *paroles*, ou par *l'Ecriture*; soit de ceux qui, dans le droit Romain, n'ont point de *nom*, comme lors que nous promettons de *donner afin qu'on nous donne*, comme *l'échange* de l'argent pour de l'argent, d'un bœuf pour un mulet, d'un cheval pour des livres, de faire afin que l'on nous donne; de *faire*, afin que l'on fasse pour nous; de *donner* afin que l'on fasse pour nous, comme le loyer ou le salaire donné en argent pour le travail, le service, ou les actions d'une personne qu'on loüe; les *Contracts d'assurance* : *soit* de ceux qu'on apelle *bienfaisans*, ou gratuits, comme les Contracts de *dépôt*, de *commission*, de *donation*; *soit* de ceux qu'on nomme *onereux*, où les parties sont obligées de se faire ou de se rendre reciproquement quel-

quelque chose, comme la *vente*, *l'achat*, le *loüage*; *soit* de ceux qu'on nomme Contracts de bonne foi, *soit* de ceux qu'on nomme Contracts de droit étroit, dans lesquels on ne doit garder que ce qui a été expressément stipulé; soit de ceux qu'ils apellent *quasi Contracts*, comme *la gestion des affaires d'autrui sans commission*, *le maniment des affaires communes sans societé*, *la gestion ou l'administration d'une tutele*, *l'adition ou l'acceptation d'une heredité.*

La plûpart des choses que j'ay dites à l'égard des promesses, se doivent apliquer aux Contracts.

J'ajouterai seulement ici quelques observations.

I. Celui qui contracte avec quelcun, doit indiquer les défauts qui lui sont connus, dans la chose dont il s'agit. Parmi les Anciens Romains, la loi des XII. Tables ne rendoit garant le vendeur d'un heritage, que des mauvaises qualitez qu'il n'avoit pas déclarées, en étant expressément requis par l'Acheteur; auquel cas il étoit obligé à payer le double pour n'avoir pas dit la verité sur ce qu'on lui demandoit. Mais le droit civil donna depuis *action de reticence* contre ceux qui n'avertissoient pas l'Acheteur de tous les défauts qui leur étoient connus.

Saint

Saint Ambroise & *Lactance* établissent cette verité clairement ; Le *prémier* dit, que si un vendeur ne découvre pas les défauts des choses qu'il vend, quoiqu'il en transfere la proprieté à l'Acheteur, le marché est déclaré nul par l'action de dol: & le *second* dit, qu'un *Acheteur* qui voyant un vendeur, qui se trompe, ne l'avertit pas, afin d'avoir à bon marché ce qu'il lui vend, & qu'un *vendeur*, qui ne déclare pas, vendant un esclave ou une maison, que l'esclave est fugitif, ou la maison est infectée de peste, ne pensant qu'au gain & à son profit, est un fourbe & un fripon. Il y a plus, lors que le vendeur découvre qu'il y a eu une énorme lesion à l'égard de celui qui a acheté quelque chose de lui, quoiqu'il ne lui eût caché aucun défaut qu'il sçeût, il est obligé de reparer, du moins en quelque partie, le tort qu'il lui a fait: Je dis la même chose lors que l'acheteur reconnoit qu'il n'a pas donné à beaucoup près le prix de la chose qu'il a achetée par l'ignorance du vendeur, il doit le reconnoître.

II. Dans tous les contracts, il faut toujours observer une certaine egalité, & n'exiger rien d'injuste.

III. Il ne faut jamais intimider ceux qui contractent, ni leur causer aucune crainte qui

qui les oblige de contracter. C'est dans cette pensée, qu'étoient les Lacedemoniens, lors qu'ils rompirent le marché des terres, qu'ils avoient tirées, par la crainte, des mains des habitans d'Elée, estimant qu'ils n'est pas moins injuste de prendre le bien des foibles, sous pretexte d'achat, que si on le leur arrachoit de vive force, comme le remarque *Xenophon.*

Les Loix rompent ces contracts, que la crainte a fait faire, (*Digest.* liv. L. Tit. XVIII. de diversis regulis Juris. Leg. CXVI. On peut voir tout le titre du liv. IV.) *Ciceron* au 1. livre de ses Offices ch. X. dit que pour les promesses arrachées par crainte, ou par fraude, il n'y a personne qui ne voye qu'on n'est point obligé de les tenir, & qu'aussi on en est relevé par le Préteur, & de quelques unes par les Loix. *Solon*, au rapport de *Plutarque*, en permettant de donner tout à qui l'on voudroit, par testament, quand on étoit sans enfans, n'authorisa pourtant pas indifferemment toutes sortes de donations, & n'approuva que celles qu'on avoit fait librement sans aucune violence, & sans avoir l'esprit aliené & corrompu par des bruvages, par des charmes, ou par les attraits & les caresses d'une femme; persuadé avec justice, qu'il n'y a aucune diffe-

rence entre être ſeduit, & forcé, & mettant en même rang la ſurpriſe & la force, la volupté & la douleur, comme des moyens qui peuvent également troubler la raiſon. Mais il faut remarquer *deux* choſes, *L'une*, que ſi celui qui contracte avec nous, ne cauſe point en nons la crainte, mais qu'elle vienne d'un tiers, alors l'engagement eſt valide, par exemple ſi dans la crainte d'être volé, je promets à un homme qui me veut bien eſcorter, une groſſe recompenſe, je ſuis obligé à la payer. *L'autre*, ſi la perſonne qui nous force à contracter, a droit de nous preſcrire, ce qu'il nous preſcrit, & ſi ce qu'il preſcrit eſt juſte, alors l'engagement eſt bon : Mais toutes les promeſſes & les conventions auſquelles on eſt forcé par une violence injuſte ſont nulles.

IV. On n'eſt pas tenû de tenir ſa promeſſe dans un Contract, ſi celui avec qui on contracte, ne tient pas de ſon côté ce qu'il promet.

V. On doit tenir ſa parole à toute ſorte de gens, fideles ou infideles, heretiques ou orthodoxes, amis ou ennemis, libres & eſclaves; ſoit que nôtre interêt y ſoit engagé, ſoit que cela aille contre nôtre interêt.

Qu'on doive tenir ſa parole à des ennemis, lors qu'on s'eſt engagé avec eux on

on n'en doit pas doûter, à moins qu'ils *n'ayent eux mêmes rompu le traité. C'est* ce qu'observa *Regulus* fort religieusement; Il aima mieux retourner à Carthage, que de manquer à sa parole, quoy qu'il sçeut, qn'il alloit se livrer à des ennemis tres cruels; & *Ciceron* rapporte, que tous les prisonners Romains, qu'Annibal avoit faits & qui ayant été relachez, sur la parole qu'ils donnerent, de revenir vers lui, s'ils ne pouvoient obtenir, ce qu'ils souhaitoient, manquèrent à leur serment, & ne retournerent point, furent degradez par les Censeurs, & remis dans le rang du menu peuple.

Pour être ennemi, l'on ne cesse pas d'être homme; or tous les hommes, quels qu'ils soyent, sont capables d'acquerir droit en vertu d'une promesse. *Camille* disoit, qu'il avoit avec les Falisques ses ennemis une alliance, que la nature avoit formée; or c'est de cette liaison que les hommes ont entr'eux, que nait cette obligation de tenir sa promesse. On a blamé hautement *Philippe de Macedoine*, de ce qu'il n'avoit point de bonne foy, & on a dit *d'Annibal*, que parce qu'il faisoit la guerre à la bonne foy, aussi bien qu'aux Romains, on pouvoit douter, si on devoit le tenir pour le plus grand, ou pour

le plus méchant homme de son siécle.

On verra dans le traité du *Serment*, & dans celui de la crainte, ce que je pense des promesses qu'on extorque en imprimant de la terreur.

A l'égard des *voleurs*, j'ay déja dit ma pensée, en parlant du serment dans le Tome II. de ma Morale. *Dion* remarque qu'*Auguste*, pour ne manquer pas à sa parole, paya au voleur *Crocota* le prix, auquel sa téte avoit été mise, étant venu se presenter lui méme à cet Empereur; & *Luculle* garda aussi la foy, qu'il avoit donnée à *Apollonius* chef des transfuges.

Jules Cesar ne fit pas tout à fait de même. On dit qu'ayant été pris par des Corsaires, & leur ayant promis une rançon, il la leur paya; mais ensuite il équipa contr'eux une flotte, & les ayant pris, il les fit tous mettre en croix. *Ciceron* dans le III. liv. de ses Offices c. 30. dit que l'on peut sans faire tort à personne, ne pas payer à des Corsaires, ce qu'on leur a promis pour racheter sa vie, quand même on s'y seroit engagé par serment, parce que, *dit-il*, un Corsaire devant passer pour l'ennemi commun de tous les hommes, il n'y a ni foy, ni serment, qui soit valable par raport à un tel homme;

me; mais *Grotius* remarque très-bien, que quoy que les Corsaires n'ayent pas avec nous cette communauté particuliere, que le droit des gens a introduite entre des ennemis publics, dans une guerre sollennelle & bien réglée, cela n'empéche pas qu'entant qu'hommes ils ne participent au droit naturel, dont une des maximes porte, qu'il faut tenir inviolablement ce à quoy l'on s'est engagé par quelque convention.

On demande si l'on peut s'engager à ne pas se defendre contre une personne qui veut nous blesser ou tuer.

Je *répons* qu'on ne doit point faire de telles conventions, car personne n'a droit d'ôter la vie à un autre, ni de disposer de sa vie.

On demande ce qu'on doit faire lors qu'on a fait deux conventions, qui ne sont pas contraires, & qui peuvent étre accomplies en divers tems, mais auxquelles on ne sauroit satisfaire en même tems.

Grotius pose les maximes suivantes apres *Ciceron* &c.

1. Ce qui est permis seulement, doit ceder à ce qui est positivement prescrit.

2. Ce que l'on doit faire en un cer-

tain tems, l'emporte ſur ce que l'on peut faire en tout tems.

3. Une Loy qui défend, eſt préferée à une Loy qui ordonne, ſi on ne peut obéïr à une Loy affirmative ſans violer une Loy négative, parce que les Loix qui défendent, obligent en tout tems.

4. De deux Loix, ou conventions également obligatoires, il faut donner la préference à celle qui eſt la moins generale, & qui aproche le plus de l'affaire dont il s'agit.

5. Quand il ſe trouve du conflict entre deux devoirs, dont l'un eſt fondé ſur des raiſons, qui renferment un plus grand degré d'honnêteté ou d'utilité, que celles d'où dépend l'autre; il eſt juſte que le premier l'emporte.

6. Une convention faite ſans ſerment, doit ceder à une convention faite avec ſerment, à moins que la convention faite ſans ſerment, n'ait été ajoûtée à l'autre, en forme d'exception ou de limitation.

On demande, ſi on eſt obligé de tenir un Contract qu'on a fait contre les Loix du païs dans lequel on vit.

Je crois qu'on n'y eſt pas obligé, parce qu'on eſt premierement obligé de ſe ſoumettre aux Loix civiles du païs où l'on eſt. Mais que ſi on a ſçû auparavant, que le

le Contract qu'on faisoit étoit contraire aux Loix, il est juste de reparer le tort qu'on peut avoir fait au Contractant, s'il a ignoré les Loix du païs.

Il n'est pas besoin d'avertir, après ce que j'ai dit, que nous devons être fideles dans tous les dépots, qui nous ont été confiez, pour les rendre, quand nous en sommes requis.

Mais à l'égard des dépots, je suis obligé de répondre à quelques questions

I. On *demande*, si un depositaire est obligé de restituer la chose dèposée, en cas qu'elle perisse entre ses mains.

Je *répons*, qu'il n'y est pas obligé, si elle ne perit pas par sa faute. Il ne s'est engagé à rien qu'à la fidelité.

On demande, si le dépositaire n'est pas quelquefois obligé à reparer le dommage, qui arrive à la chose deposée par cas fortuit, & sans qu'il y ait de sa faute.

Je le crois, 1. Si le dépositaire a reçû quelque recompense pour garder le dépôt, & si le dépositaire est convenu avec le déposant de lui payer le dépôt; si même il s'est offert pour garder le dépôt.

2. Si le dépositaire a refusé de rendre le dépôt au Maître, au tems qu'il le lui a demandé, parce qu'il n'a tenu qu'à lui de se decharger de l'obligation qu'il avoit de le conserver.

II. *On demande*, si l'on est obligé de rendre à un voleur, ce qu'il a donné en dépôt.

Je *répons*, qu'on y est obligé, si celui à qui le voleur l'a derobé, ne paroit point, & qu'on ne découvre point qui il est.

III. *On demande*, si on doit rendre un dépot à celui qui nous l'a donné, lors qu'il n'en est pas le legitime proprietaire, & lors que le veritable maître le réclame.

Je *répons* qu'on le doit donner à celui qui est le legitime proprietaire; parce que l'autre n'a qu'un droit usurpé.

IV. On *demande*, si on est obligé de rendre une chose, qu'on nous a donnée en dépôt, laquelle nous appartient.

Je *répons*, que personne n'est obligé à cela.

V. *On demande*, si on doit rendre un dépôt, lors qu'en rendant le dépôt on cause du préjudice, ou à celui là même qui nous l'avoit confié, ou à d'autres.

R. Certainement il y a des tems & des ocasions où l'on ne le doit pas; si un homme (disoit *Ciceron* de Off. l. III. c. 25.) vous a donné son épée en dépôt pendant qu'il étoit dans son bon sens, & qu'il vienne ensuite vous la demander dans un accez de phrénesie, vous feriez mal de la lui rendre. Si une personne qui vous a confié

confié un dépôt d'argent, vient à faire la guerre à sa patrie, le lui rendriez-vous ? Non pas à mon avis, puis que par là vous agiriez contre les interêts de l'Etat, qui vous doivent être très-chers. Il ne faut pas non plus, selon *Philon*, rendre le dépôt à une personne yvre, à un prodigue, à un homme endetté, à un esclave; ni selon *Saint Ambroise* [Off. l. 1. c. ult.] à un homme qui veut se servir du dépôt pour nuire à sa patrie, à celui qui court risque de se le voir enlevé dès le moment qu'on s'en sera dessaisi.

VI. *On demande*, si un dépositaire peut se servir de son dépôt ?

R. Il le peut, si l'usage n'aporte pas de préjudice à la chose, & si l'on a droit de présumer raisonnablement que le proprietaire n'y repugne point.

Comme nous devons être *fidéles* dans les *dépôts* qui nous ont été confiez; nous devons être aussi *fidéles*, dans l'administration des choses qui nous ont été remises pour les distribuer, & nous devons suivre l'intention de ceux qui nous les ont données.

Nous devons être encore fidéles, dans les charges qui nous ont été commises; c'est la premiere qualité requise dans un *dispensateur*; comme le dit Saint Paul, 1. Cor. IV. 1: 2.

Nous devons l'être à ceux qui s'abandonnent à nos ſoins, à nôtre conduite, à nôtre prudence, & à nos conſeils, & nous ne devons point abandonner ceux, à qui nous avons fait eſperer du ſecours.

Enfin nous devons être fidéles à garder le ſecret, qui nous a été confié, à moins que la gloire de Dieu, & le bien public ne nous contraignît à le reveler; Pour découvrir une conſpiration, pour empêcher qu'on ne faſſe mourir un innocent pour un coûpable; pour ſe garentir de la

On demande ſi l'on doit pour ſe garentir ſoy même de la mort découvrir les ſecrets de l'Etat?

R. Non ſans doute, il vaut mieux perdre la vie que de révéler de tels ſecrets, d'autant plus que ceux qui les ſçavent s'obligent par un ſerment ſolennel de les tenir ſecrets.

Je parlerai ailleurs de la fidelité des *ſujets* & des *peuples*, & de celle des ſerviteurs. Ainſi je n'ai qu'un mot à ajoûter; C'eſt que la fidelité étoit une de ces vertus, qui brilloient le plus dans les premiers Chrétiens; auſſi *Pline ſecond* dans le portrait qu'il en fait à *l'Empereur Trajan*, dit que leur vie étoit três innocente, qu'ils s'acquitoient de toutes leurs promeſſes, & qu'ils rendoient fidelement les

les dépots, qu'on leur avoit confiez.

A la *fidelité* est opposée, la *perfidie*, & la *trahison*: surquoi je ne crois pas qu'il soit nécéssaire que je m'étende, parce qu'il n'y a personne, qui ose prendre le parti de ces deux vices, quoi que le droit des gens dissimule & tolere la perfidie, dont on use envers les rebelles, les Pirates, & les voleurs. Un Esclave ayant découvert *Sulpitius* son maître qui avoit été déclaré par le Senat ennemi du peuple Romain, les Consuls lui donnérent la liberté, à cause qu'il avoit découvert un ennemi public; mais ensuite parce qu'il avoit trahi son maître, ils le firent précipiter du haut d'un rocher.

Je dirai seulement qu'on est perfide, & traitre en bien des maniéres.

1. En ne tenant point ce qu'on a promis.

2. En trompant ceux avec qui nous contractons.

3. En abandonnant ceux qui se sont mis sous nôtre protection.

4. En gardant le dépôt qu'on nous a confié.

5. En découvrant le secret qu'on nous a communiqué.

6. En acusant un homme, qui se confie en nous.

7. En révélant les desseins, qu'on nous a apris, aux ennemis de ceux qui nous les ont révélez.

8. En livrant un homme à son ennemi; sur tout son maître, & son bienfaiteur. Telle fut la trahison de l'impie Judas.

9. En ne faisant pas ce que nôtre charge nous oblige de faire, & ce, à quoi nous nous sommes engagez en prenant quelque emploi.

10. Enfin en ne dispensant pas ce qu'on nous a remis, selon l'intention de ceux qui nous ont chargé de distribuer quelque chose.

PRIERE.

O Dieu qui es fidele en tes promesses, & dont les paroles sont plus fermes que le ciel & la terre, fais que je sois fidele à tous ceux à qui j'ay promis quelque chose, à tous ceux avec qui j'ai fait quelque acord, à tous ceux qui se sont confiez en moi, & à tous ceux qui m'ont communiqué leurs plus cachez secrets. Qu'aucun de mes freres ne puisse m'accuser de trahison & d'infidelité; mais sur tout fai que je te sois fidele jusques à la mort, afin que je remporte la couronne de vie. Amen.

CHAP.

CHAP. XVII.

De la Liberalité & de la Prodigalité.

LA *Liberalité* eſt une de ces vertus, qu'on eſtime le plus dans le monde, parce qu'elle eſt du nombre de celles qui brillent le plus, & qui ſont les plus rares. C'eſt cette vertu qui fait que nous prenons plaiſir de donner ce que nous poſſedons. C'eſt par elle que nous faiſons un bon uſage des biens que Dieu nous a donnez; & que nous nous rendons ſemblables à nôtre Createur, qui eſt ſi liberal envers ſes creatures qu'il n'y en a aucune qu'il ne comble de ſes biens. Elle fait que nos biens ne nous ſont agréables, que parce que nous eſperons d'en faire part aux autres, & que nous embraſſons toutes les occaſions de partager avec nos freres, ce que nous avons receu de la liberalité de Dieu.

Cette vertu s'exerce envers toutes ſortes de gens; envers les pauvres & envers les riches, envers des amis, & des ennemis; *Ciceron* remarque qu'il y en a de deux ſortes, dont l'une conſiſte à donner du ſien, & l'autre à faire du bien par ſon travail & par ſon induſtrie: La premiere, *dit-il*, eſt la plus aiſée, ſur tout aux riches;

mais l'autre a quelque chose de plus noble & de plus abondant.

Voici les régles qu'elle observe ;

I. Quoy qu'elle s'exerce envers tous les hommes, elle s'exerce particulierement envers les pauvres, parce qu'ils en ont le plus besoin, & que c'est un crime de ne donner point à ceux, à qui Dieu nous commande si fort de donner, ce qui a été même reconnu par les Payens. Le celebre *Lycurgue* faisoit châtier ceux chez qui l'on trouveroit du pain mangé par des souris, & des habits rongez par des tignes, parce, *disoit-il*, que cela devoit étre donné aux pauvres, Je ne saurois m'empêcher de raporter ici, ce que *Ciceron* remarque dans ses Offices; C'est qu'on est plus disposé de servir un homme riche & puissant qu'un pauvre, quelqu'homme de bien qu'il soit, parce que la pente naturelle porte toujours du côté de celuy dont on espere une retribution plus ample & plus promte, & qu'on se regarde presque toûjours soy-même dans les plaisirs que l'on fait aux autres; Que cependant la reconnoissance n'est guere une vertu des riches. Qu'ils sont ordinairement trop enflez de leurs richesses, & du respect qu'ils croient qu'elles leur attirent, & trop pleins de l'opinion de leur bonheur, pour se

se tenir obligez des plaisirs qu'on leur fait; Qu'ils comptent au contraire qu'ils en font eux-mêmes, à ceux qui leur rendent les services les plus considerables, persuadez qu'on attend ou qu'on desire quelque chose d'eux; au lieu qu'un pauvre homme qui sait que dans le plaisir qu'on lui a fait, c'est lui qu'on a regardé, & non pas sa fortune, n'oublie rien pour marquer sa reconnoissance à celui qui lui a fait plaisir; & même pour le faire connoitre à tout le monde, parce qu'il a besoin de tout le monde; D'ailleurs chacun prend part aux plaisirs que l'on fait aux pauvres.

II. La *Liberalité* préfere non seulement les pauvres aux riches, mais aussi des sujets où la pieté, le merite & la vertu se trouvent joints à la mauvaise fortune, à d'autres sujets, qui n'ont ni merite, ni vertu, quoi qu'ils soient souvent miserables. C'est ce qui la distingue d'une *fausse liberalité*, qui donne sans distinction à toute sorte de gens, sans aucun égard, qui ne proportionne point ses dons à la qualité des besoins, qui fait même souvent des largesses aux riches, tandis qu'elle laisse ceux, à qui une petite beneficencence faite à propos feroit un bien incroyable.

III. Elle ne donne jamais plus qu'elle ne peut

ne peut donner, elle consulte ses forces, & ses biens. Quelle folie, disoit *Ciceron*, de se mettre hors d'état de faire long-tems, ce qu'on fait volontiers? Quelle folie encore de faire aux autres des présens, qui nous reduisent à la necessité d'abandonner ceux que nous devons secourir necessairement, comme nos enfans & nos parens?

IV. Elle ne donne jamais moins que ce qu'elle doit, & qu'elle peut donner; & ses dons sont toûjours proportionnez aux besoins de ceux à qui elle donne.

V. Elle ne donne jamais ce qu'elle peut croire nuisible, parce que la vraye liberalité est toujours jointe avec la charité. Elle refuse même ce qu'on lui demande, lors qu'elle peut comprendre, que cela pourroit causer quelque mal. C'est une cruelle bonté de se laisser fléchir par ceux qui demandent leur propre dommage,

VI. Elle n'attend pas ordinairement, qu'on lui demande, elle prévient les désirs; & en effet, un homme libre a quelque honte de dire, *je vous prie*. C'est en quelque maniere acheter un bienfait, que de le demander, & c'est faire un double present, que de donner avant qu'on vous prie.

VII. Si

VII. Si on la prévient, elle interromt le diſcours de ceux qui demandent quelques graces, & les leur promet avant qu'ils ayent achevé de les demander.

VIII. Elle ne fait pas long-tems attendre ce qu'elle a promis, parce que rien n'eſt plus fâcheux, que de redemander ce qu'on a déja obtenu : C'eſt donner deux fois, que de donner promtement ; Faire attendre long-tems un bienfait, c'eſt en diminuër le prix & l'excellence.

IX. Elle donne toûjours de bonne grace, & avec un viſage gai, de ſorte qu'il paroit qu'elle le fait volontiers.

X. Lors qu'elle donne, elle ne fait point de cenſures ou de reprehenſions, qui puiſſent faire croire qu'elle eſt chagrine d'avoir été obligée de donner. Les graces étoient repréſentées avec un viſage riant.

XI. Elle fait ſouvent des faveurs à des gens, qui ne ſavent point d'où elles viennent ; c'eſt ainſi qu'elle épargne la confuſion de ceux qui auroient honte de recevoir d'eux, ce qu'ils ſont pourtant bien joyeux d'avoir, & qui leur eſt très-néceſſaire ; C'eſt ce qui la diſtingue de la fauſſe liberalité de certaines gens, qui ont bien de la peine à dérober le moindre de leurs bienfaits à la connoiſſance du monde, & qui

qui ne ſont point liberaux, lors qu'ils n'ont point de témoins de leur liberalité.

XII. Elle n'eſt point affectée.

XIII. Elle ſe ſoûtient toûjours : Un homme qui eſt veritablement liberal, l'eſt dans toutes les ocaſions où il doit l'être. C'eſt ce qui le diſtingue de ces perſonnes, qui dans de certaines choſes paroiſſent être fort liberaux, & qui dans des bagatelles ſont d'une ſordide avarice ; ce qui fait voir qu'ils n'ont été liberaux, que lorſque leur ambition a prévalu ſur leur humeur naturellement avare.

XIV. Elle ne fait tort à perſonne ; & elle ne donne point du bien d'autruy ; c'eſt ce qui la diſtingue de la liberalité de certaines gens, qui ne laiſſent échaper aucune occaſion de faire quelque largeſſe, mais qui n'acquittent point leurs dettes, qui ne payent point ceux qui les ſervent, qui donnent ſouvent aux uns, ce qu'ils ont même derobé aux autres.

XV. La vraye liberalité nous porte, ſi nous le pouvons, à racheter des priſonniers & des captifs, & à donner aux perſonnes d'une fortune mediocre de quoy s'élever.

XVI. Comme elle ne veut pas qu'on ſe ruine en donnant, elle ne veut auſſi ruiner perſonne pour avoir dequoy donner.

Un

Un Gouverneur de Province, qui tire du Public le moyen d'enrichir quelques particuliers, ne doit point passer pour liberal.

XVII. Elle n'est point *interessée.* Elle ne donne point, afin de recevoir, comme faisoit Cesar, qui tenoit table ouverte, qui avoit un grand nombre de Serviteurs & qui prenoit soin de divertir le peuple Romain par des jeux publics, dont il faisoit la dépense, pour l'obliger à luy accorder les premieres Charges de la Republique. La liberalité de bien des gens, n'est souvent qu'un échange de l'argent avec l'argent, ou avec la domination & la gloire, ou avec la satisfaction qu'ils souhaitent.

XVIII. Un homme qui a une vraye liberalité, lors qu'il a donné, ne souffre pas qu'on lui fasse de grands remercîmens; Il dit toûjours, qu'il a moins fait qu'il ne devoit, il remercie même de ce qu'on a reçeu son bienfait. Qu'il est doux, & qu'il est agreable, disoit *Seneque*, lors que celuy qui nous a fait du bien, ne veut pas souffrir, qu'on le remercie. Lors qu'on le souffre, c'est une preuve qu'on ne l'a fait que pour satisfaire son ambition, & pour avoir le plaisir d'être rémercié.

XIX. Il oublie souvent le bien qu'il a fait, & il ne le publie jamais. Publier son

son bienfait, c'est en étre recompensé ; comme on le dit fort agreablement à un homme qui parloit par tout de ce qu'il avoit fait aux autres.

XX. Il n'en exige aucune recompense, à moins qu'il ne fût dans la derniere necessité.

XXI. Il ne reproche point ses bienfaits : rien n'est plus insuportable que ces reproches ; aussi *Seneque* nous parle d'un homme, qui ne pouvoit souffrir les reproches que luy faisoit un des amis de Cesar, dont la recommandation avoit empêché Cesar de l'envoier en exil, & qui lors qu'un jour cet ami lui parloit de l'office qu'il luy avoit rendu, lui dit avec emportement, *livre moy à Cesar.*

XXII. Il n'est pas tant fâché d'avoir donné à des gens, qui en étoient entierement indignes, que de n'avoir pas assez donné à ceux qui le meritoient.

Cette vertu se trouve plus souvent dans ceux qui n'ont point acquis les biens qu'ils possedent, que dans ceux qui les ont acquis ; parce que les *prémiers* qui n'ont jamais sçeu ce que c'est que la pauvreté, la craignent moins, & donnent plus volontiers ; & parce que les *seconds* aiment plus leurs richesses, qu'ils regardent comme leurs ouvrages.

Com-

Comme les Rois ont plus de moyens d'être liberaux que les autres, aussi cette vertu devroit être la vertu des Rois; mais il faut avoüer qu'il y en a peut être peu, qui donnent par le plaisir qu'ils ayent de donner, quoi qu'il y en ait eu plusieurs qui ont fait voir leur magnificence en diverses occasions, comme *Auguste*, *Darius*, *Tite Vespasien*, qui croyoit avoir perdu le jour lors qu'il n'avoit rien donné; *Nerva*, *Gallien*, *Trajan*, *Antonin Pie*, & plusieurs autres; ausquels on peut joindre ce *Roi d'Egypte*, qui disoit ordinairement qu'il n'estimoit les richesses, que par le moyen qu'elles donnoient de faire du bien; & que c'étoit une chose plus glorieuse de laisser après soy des bienfaits, que des trophées; & ce grand homme, dont parle *Seneque* & dont il disoit, que le bien étoit le patrimoine de tout le monde.

A la liberalité est opposé *l'Avarice*, & la *prodigalité*. Nous parlerons de *l'Avarice* dans le Traitté des Passions, & nous dirons ici seulement un mot de la *prodigalité*, qui est ce vice, qui fait que nous ne gardons aucune mesure dans les présens que nous faisons, sans considerer, si par là nous ne nous reduisons pas à la mendicité, & si nous ne nous mettons point hors d'état

de

de secourir nôtre famille, ou sans faire reflexion si nous ne ruinons pas ceux dont nous devrions conserver les biens.

Il faut avoir peu lû l'Histoire, pour n'avoir pas oüi parler de la folle prodigalité d'un *Caligule*, d'un *Neron*, d'un *Heliogabale*, d'une *Cleopatre*, d'un *Lucullus*, & d'un *Apicius*.

La Loy des XII. Tables ôtoit aux prodigues l'administration de leurs biens. Digest. l. XXVII. De Curat. l. 1. La Loy Letorienne, ordonnoit que les prodigues, qui dissipent tout mal à propos, & sans régle ni mésure, fussent dépouillez par le Juge de l'administration de leurs biens, & mis sous curatelle entre les mains de leurs parens : & l'on croit que c'est pour empêcher les jeunes gens d'être prodigues, que *Marc Aurele* voulut le premier qu'ils eussent des Curateurs. *Jul.* Capitol. c. X.

Il ne faut que faire réflexion sur ce vice pour le condamner. Un *prodigue* aime tout le monde, & ne s'aime pas luy-même, & jamais il ne se fait plus de tort, que lors qu'il croit s'en faire moins. On a dit fort agreablement qu'il étoit le tombeau vivant de sa posterité, aussi bien que de ses Ancêtres, & que quand il a englouti l'un & l'autre, il est encore plus vuide qu'il n'étoit auparavant.

Je diray pourtant que ce *vice* eſt beaucoup moins blamable que *l'avarice*, & cela par pluſieurs raiſons,

I. Un homme *prodigue* fait du bien à pluſieurs perſonnes ; mais un *avare* n'en fait pas même à ſoy-meme ; il ſe prive du neceſſaire, ce qui a fait dire, qu'on ne pouvoit pas ſouhaiter un plus grand mal à un *avare*, que de deſirer qu'il vive longtems.

II. La *prodigalité* n'eſt pas une marque d'un mauvais naturel ; mais *l'avarice* eſt le vice des ames baſſes & rampantes.

III. La *prodigalité* aproche beaucoup plus de la liberalité, que *l'avarice* ; la *prodigalité* donne, mais *l'avarice* ne donne rien.

IV. On revient beaucoup plutôt de la *prodigalité* que de l'avarice ; Les jeunes gens ſont ordinairement prodigues ; mais on les peut ramener, & eux-mêmes voyant l'état où ils ſe ſont reduits par leurs folles dépenſes, ceſſent d'être liberaux ; au lieu que l'*avarice* eſt ordinairement le vice des vieillards ; comme leurs beſoins augmentent tous les jours avec leurs infirmitez, & que l'experience leur a appris, qu'on peut perdre par une infinité de voyes, le bien qu'on croit le plus aſſuré, il n'y a point de moyen dont ils

ne

ne s'avisent pour amasser ou pour épargner. Dailleurs on ne peut pas être longtems prodigue, parce que la *prodigalité* nous met bien-tôt en état de ne l'être pas. Enfin *l'avarice* nous est plus naturelle que la prodigalité; il est donc plus difficile de s'en défaire; naturellement nous aimons mieux nous faire du bien qu'aux autres.

PRIERE.

O Dieu, qui répans si liberalement tes graces sur les hommes, fay que nous prenions plaisir en suivant ton parfait exemple, de répandre les biens que tu nous as donnez, sur nos fréres, mais ne permets pas que nous en soyons prodigues; Appren nous à éviter également la prodigalité & l'avarice, & à faire un bon usage de tout ce que nous avons recû de toy, afin que nous puissions t'en rendre un bon conte, lorsque nous comparoîtrons devant ton Tribunal. Amen.

CHAP. XVIII.

De la Magnificence.

LA *Magnificence* ne convient proprement, qu'aux Rois, & aux Princes, &

& c'eſt cette *vertu* qui les porte à faire des depenſes extraordinaires, dans de certaines occaſions.

Lors que ces depenſes ſe font pour de grands ſujets, cette Magnificence eſt veritablement une vertu ; mais lors qu'on fait des depenſes infinies, pour des choſes de petite importance, cette *Magnificence* eſt une fauſſe vertu, & même on ne doit pas l'apeler, *Magnificence* ; c'eſt un excés blamable. C'eſt ainſi qu'on a blamé les *Megariens*, qui faiſoient de ſuperbes feſtins aux Comediens, & qui les recevoient dans leur ville avec tant de pompe, que le pavé des rues, par où ils paſſoient, étoient couvert de pourpre. C'eſt ainſi qu'on a deſaprouvé ces bâtimens prodigieux, que Lucullus fit élever ſur le rivage de la mer de Naples, cette montagne percée à jour, ſuſpendue & ſoutenue par une voute, ces foſſez larges & profonds, où la mer entroit, & par où elle environnoit cette maiſon magnifique. Mais on ne ſçauroit condanner de grandes depenſes, que pourroit faire un Roi, à entretenir des hommes Savans, qui s'appliquaſſent aux ſçiences, & qui fiſſent de belles decouvertes dans les arts; à leur donner le moyen de voyager par tout le monde, pour s'inſtruire de tout

ce

ce qui s'y passe, & pour faire connoitre la verité dans les lieux, où elle n'est pas encore connue; à faire construire des Temples superbes à l'honneur de la Divinité; à faire venir de tous les lieux de la Terre des hommes de merite, pour enseigner les peuples; à donner des pensions à tous ceux dont le genie promet quelque chose de grand; à fournir leur Royaume de tout ce qui peut être necessaire; à batir des Hopitaux, & des maisons publiques pour loger les pauvres, & les malades, les veuves & les orphelins, les enfans & les vieillards; à pourvoir les villes de leur dépendance, de ce qui ne se voit que rarement ailleurs; à fortifier toutes les places, qui les reconnoissent pour Souverains; à faciliter, par toutes les voyes, le commerce, à maintenir la dignité de leur couronne, & à rendre leurs sujets heureux.

Cette *magnificence* n'a rien de condannable, & il paroit, que Dieu ne l'a pas defenduë: Rien n'étoit égal à la beauté, & à la grandeur du Temple de Salomon.

Hors de ces sujets, ce qu'on apelle *magnificence*, n'est qu'une vaine ostentation. On a même fort bien dit, que ce n'est qu'un sentiment orgueilleux, & un desespoir de ne voir en nous mêmes rien de grand &

de

de Magnifique, qui nous porte à ces excessives depenses, dans des choses entierement superflües, ou plutôt que ce n'est qu'un artifice, dont se sert nôtre amour propre, pour nous donner une grande idée de nous mêmes.

On a fort bien dit encore, que l'honneur, la reputation, l'estime publique ne dépendent point de la magnificence des meubles; que l'homme ne consiste point dans ces vanitez; mais que les vertus de l'ame, la probité, la fidelité, la justice, la magnanimité, l'humanité, la continence, sont les tresors, qui rendent l'homme veritablement grand & respectable.

Les régles, que la magnificence suit, sont celles-ci.

I. Elle commence toûjours par les dépenses, qui sont absolument necessaires, avant que de faire celles qui ne le sont pas, & dont on peut plus aisément se dispenser.

II. Elle préfere les choses qui regardent Dieu, à celles qui ne regardent que les hommes.

III. Elle préfere le bien public au bien particulier.

IV. Elle préfere ce qui doit durer, à ce qui doit passer tout d'un coup, à moins que de certaines choses ne l'obligent à en

uſer autrement. *Ariſtote* veut que la magnificence éclate dans des ſujets durables, comme ſont des colonnes de marbre, & non point dans des choſes fragiles, telles que ſont les vitres d'une maiſon.

V. Elle a égard à ſes forces, & aux biens qu'on poſſede. Ce ſeroit une choſe ridicule, qu'un petit Prince voulut faire la dépenſe d'un grand Roy.

VI. Elle fait qu'un Monarque dans les dépenſes qu'il fait, ne regarde point à ſoi-méme, ni à ſa propre gloire, mais à la gloire de Dieu, à l'avantage de ſon Royaume, & au bien de ſes peuples, qu'il ne doit jamais opprimer pour ſatisfaire à ſa vanité & à ſon ambition.

VII. Elle ne permet pas, que nous négligions aucun des devoirs que la Religion exige, & elle eſt jointe avec d'autres vertus.

VIII. Enfin elle paroit dans toutes les occaſions où elle doit paroitre, du moins où elle peut paroitre.

On peut faire de très-grandes dépenſes ſans poſſeder cette vertu ; Et on peut poſſeder cette vertu, ſans faire de grandes dépenſes.

Il y a de grands Seigneurs, & même des Rois, qui font ſouvent des dépenſes exceſſives, & qui cependant ſont avares ; ils

ils veulent paſſer pour magnifiques, & ils ne ſont pas liberaux.

Il y a des gens qui ont une ame grande, & qui, s'ils étoient Rois, feroient voir la grandeur de leur ame; mais qui ne font rien à cauſe de la baſſeſſe de leur condition. Ces gens-là ont l'ame magnifique, ſi j'oſe m'exprimer ainſi. C'eſt ce qui a fait dire, que comme ceux qui excellent dans les arts & dans les Sciences, quoique ſans emplois & ſans dignitez, ſont cependant des gens illuſtres, de même les hommes en qui l'on voit une éminence de vertu, qu'on ne trouve pas dans les autres hommes, ſont magnifiques, ſans maiſon, ſans train, & ſans équipage, & on les révére pour eux-mêmes, avec beaucoup plus de reſpect, que ceux que l'on voit acompagnez d'une longue ſuite de domeſtiques. C'eſt ce qui a fait encore dire à *Epicure*, que celui-là ſeul eſt veritablement *magnifique*, qui n'a beſoin d'aucune magnificence.

Il y a deux vices opoſez à la vraye magnificence; Le *prémier* eſt ce vice qui nous fait faire de la dépenſe, où il n'en faudroit point faire; ou qui nous en fait faire de plus grandes, que la choſe dont il s'agit ne l'exigeroit; ou qui nous en fait faire pour des choſes ſuperfluës, en né-

gligeant les nécessaires ; ou qui nous en fait faire uniquemeut, pour faire une vaine parade de nôtre grandeur, & de nos richesses.

Le *second* vice est oposé au *prémier:* On y tombe en ne faisant que de très-petites dépenses, lors qu'il en faudroit faire de grandes; en dépensant beaucoup dans de certaines ocasions, & en se montrant vilain & sordide dans de petites choses, où peu de dépense nous feroit un très-grand honneur, en faisant beaucoup valoir ce que l'on fait, & en se plaignant toûjours qu'on a fait plus de dépense qu'il ne faudroit.

Je finis ce Traité de la *magnificence* par ce qu'on raporte de *Saint Fulgence*, qui se trouva à Rome, lors que le Roi *Theodoric* y fit son entrée triomphante, & où il vit toutes les magnificences de la terre; Que pendant que tous les yeux étoient occupez à considerer ces merveilles, & tous les esprits à les admirer, ce saint homme élevant son cœur plus haut prononça ces paroles remarquables; *Rome terrestre*, qui peux ébloüir tous les yeux & charmer tous les esprits! quelle doit étre cette Jerusalem celeste, au prix de laquelle toute ta gloire n'est qu'une ombre, & toute ta pompe n'est qu'un phantôme,

tôme ? Si Dieu donne tant de choses à la vanité des hommes, que n'a-t-il pas preparé à la fidelité de ses serviteurs ; s'il est si magnifique envers ceux qui l'offencent, que ne fera-t-il pas, pour ceux qui l'honorent.

PRIERE.

QUe ta bonté est infinie, ô Dieu ! d'avoir donné aux hommes, non seulement dequoi étre liberaux, mais encore dequoi étre magnifiques. Fais, Eternel que les Roys, & les Grands du monde fassent paroitre leur grandeur & leur magnificence à avancer le regne de ton Fils, & à faire connoître ton nom ; Et pour nous, fais que nous ne nous laissions jamais éblouïr par leur éclat ; mais que nous élevions nos yeux vers toi, qui és le Roy des Roys & nôtre Roy, le Seigneur des Seigneurs & nôtre Seigneur, & de plus nôtre Pére, & nôtre bon Pére, qui as fondé les Cieux, ces hauts Cieux pour être à toûjours la demeure de tes Saints. Amen.

CHAP. XIX.

De la Reconnoissance.

SI nous sommes obligez de faire du bien à nos Fréres, nous sommes aussi obligez

obligez de leur témoigner nôtre reconnoissance des bienfaits que nous avons receu d'eux; La justice & la charité nous y engagent, aussi bien que la droite raison.

Cette vertu emporte ces trois devoirs.

Le I. C'est de se souvenir du bien qu'on a reçû, d'en être touché, & de souhaiter d'être en état de le rendre même avec usure; Celui-là a déja rendu le bienfait, qui avoüe qu'il l'a reçû, dit *Seneque*.

Le II. C'est d'en rendre graces à nôtre bienfaiteur, & de le publier même si la chose peut être publiée.

Le III. De le rendre s'il est possible.

La reconnoissance emporte ces trois choses; mais il y a ici plusieurs remarques à faire.

La I. est, qu'il y a peu de gens qui soient veritablement reconnoissans. Il y en a qui paroissent extrêmement touchez de ce que l'on a fait pour eux, & qui croient eux-mêmes avoir, pour leur bienfaiteur, une amitié sincere; mais cela ne dure pas longtems, car dés qu'ils s'aperçoivent, que les bienfaits qu'ils ont reçûs sont comme des prêts qu'on leur a faits, ils regardent leurs bienfaiteurs comme des créanciers; & cela fait qu'ils les

voyent

voyent souvent avec chagrin ; ce qui a fait dire à *Aristote*, que ceux qui ont reçû des graces considerables, souhaitent la mort de leurs bienfaiteurs, & de leurs créanciers.

Il y en a d'autres, qui ne sont les reconnoissans, que dans l'esperance d'obtenir de plus grands bienfaits, & qui deviennent ingrats, dés qu'ils n'esperent plus rien.

Il y en a qui ne rendroient jamais le bienfait qu'ils ont reçû, s'ils ne craignoient d'être regardez comme des lâches, & des infames dans le monde, & s'ils n'aprehendoient d'être flêtris ; ainsi ils ne sont reconnoissans que par force, ou plûtôt ils ne le sont point, car il n'y a point de reconnoissance, lorsque le cœur est ingrat.

Il y en a qui publient les bienfaits, qu'ils ont reçûs si hautement, qu'on jureroit qu'ils sont reconnoissans. Cependant ils ne le sont, que pour se faire plus considerer dans le monde, en aprenant aux autres la consideration qu'on a eu pour eux, ou pour obliger ceux à qui ils recitent les bienfaits qu'ils ont reçûs, de leur en faire autant. C'est ainsi que les Courtisans publient les faveurs qu'ils ont reçûës de leurs Rois, & ils les recitent

devant d'autres Princes, non pas tant par un principe de reconnoiſſance pour leurs Rois, que pour donner une grande idée d'eux aux autres Souverains, & pour les engager à leur donner auſſi des marques de leur génerosité.

La II. remarque eſt, que lorſque nous publions les faveurs qu'on nous a faites, nous devons prendre garde à deux choſes; *l'une*, à ne diminuer pas le bienfait, car c'eſt-là une ingratitude; *l'autre* à n'en faire pas un trop grand éloge, de peur que cela ne paroiſſe une affectation.

La III. remarque eſt, qu'il faut rendre le bienfait, lorſque la choſe eſt en nôtre pouvoir; car ſi nous ne ſommes pas en état de rendre le bienfait, c'eſt aſſez d'avoüer la dette : mais ſi nous pouvons le faire, nous devons prendre garde à ces trois choſes.

I. A rendre, ſi cela ſe peut, plus que nous n'avons reçû. Nous devons imiter les chams fertiles, qui rendent beaucoup plus qu'ils ne reçoivent; car ſi nous ne faiſons point dificulté de faire du bien à ceux, dont nous eſperons quelque profit, quels devons nous être envers ceux, dont nous en avons déja reçû? Nous le devons faire, d'autant plus, qu'il n'y a que la charité qui nous porte à faire du bien; mais

mais que la justice nous engage à le rendre.

Il est en nôtre pouvoir de donner, ou de ne donner pas, mais un homme de bien & qui a quelque sentiment d'honneur, ne peut, & ne doit point se dispenser de rendre. *Ciceron* dans le I. livre de ses offices donne ce précepte, & il ajoûte, qu'il y a deux sortes de *liberalité* dont l'une consiste à faire du bien par pure generosité, & l'autre à en faire par reconnoissance, que la *premiere* dépend de nôtre bon plaisir, & que *l'autre* est un devoir.

II. Nous devons plus rendre à ceux qui nous ont donné plus genereusement, & de meilleure grace. Nous sommes obligez de rendre plus à une personne, qui sans consulter ses forces, & ses besoins, nous a fait un plaisir dans une ocasion importante, & qui l'a fait d'une maniére, qu'il paroissoit recevoir plûtôt le bienfait que le faire, ou qui même prévient nos desirs; Car on lui est beaucoup plus obligé, qu'à un autre, qui auroit peut être fait plus, mais qui s'est presque fait arracher le bien fait.

III. Nous devons avoir plus d'égard au pauvre qu'au riche, si nous avons reçû

un bien fait de deux personnes, dont l'une soit dans l'indigence, & l'autre ait beaucoup de bien, & s'il ne nous est pas possible de rendre à tous les deux, il faut préferer le pauvre.

IV. Il faut rendre plus volontiers, s'il est possible, qu'on n'a reçû, & il faut que nôtre reconnoissance passe jusqu'aux enfans de nôtre bienfaiteur. C'est ainsi que David ordonna à son fils Salomon d'user de misericorde envers les enfans de Barcillai Galaadite; *Qu'ils soient*, luy dit-il, *entre ceux qui mangent à ta table, car ils se sont approchez de moy, quand je fuyois de devant Absalon ton frere.* 1. *Rois.* *II.* 7.

V. Il ne faut jamais abandonner un homme qui nous a fait du bien dans la nécessité.

VI. Mais il faut bien prendre garde, que nôtre reconnoissance ne nous porte jamais au crime, à violer les loix les plus équitables, à épouser des querelles injustes, & à nous jetter dans des partis contraires à nôtre devoir.

VII. Il ne faut pas rendre trop tôt le bienfait. Celui qui se hâte trop de rendre ce qu'il a reçû, fait voir qu'il ne prend pas plaisir de devoir, & qu'il n'a point une veritable reconnoissance.

Le

Le *vice* opposé à la *reconnoissance* s'appelle *ingratitude*.

Il y a plusieurs sortes *d'ingrats*.

C'est étre ingrat.

I. De ne vouloir pas rendre un bienfait, qu'on avoüe d'avoir reçû, quoy qu'on le puisse.

II. De nier de l'avoir reçû.

III. De le cacher & de le dissimuler.

IV. De le rendre en cachette, afin qu'il ne paroisse pas q e nous ayons quelque obligation à d'autres.

V. De le rendre, mais d'une maniére, qui fait croire qu'on ne rend pas, mais qu'on donne le prémier.

VI. De le rendre de mauvaise grace, & en grondant.

VII. De le rendre fort tard, aprés avoir perdu diverses occasions de temoigner sa reconnoissance.

VIII. De rendre beaucoup moins qu'on n'a reçû, quoy qu'on puisse donner plus.

IX. D'oublier ce qu'on a fait pour nous. Ce dernier, dit *Seneque*, est le plus ingrat de tous.

X. De faire du mal à son bienfaiteur. C'est là le plus haut point de l'ingratitude.

Ce vice de *l'ingratitude* est assurement l'un des plus infames qu'on puisse commettre.

Voici comme en parle Mr. *Descartes* dans son traité des *Passions*. L'ingratitude, *dit-il*, est un vice propre aux gens *brutaux*, & sottement *superbes*, qui croyent que tout leur est dû; ou aux *stupides*, qui ne font aucune réflexion sur les bienfaits qu'ils reçoivent; ou aux *ames basses*, qui sentant leur foiblesse & leur indigence, implorent humblement le secours d'autruy, mais après l'avoir obtenu haïssent leur bien-faicteur, parce que n'ayant pas la volonté de rendre la pareille, ou désesperant de le pouvoir faire, & se figurant tout le monde aussi interessé & aussi mercenaire qu'eux, en sorte que selon leur opinion personne ne fait du bien que dans l'esperance d'en recevoir à son tour, ils croyent avoir été la duppe de ceux qui leur ont rendu service.

L'ingrat est haï de tout le monde; s'il est dans la prosperité, on le regarde comme très-indigne du bien qu'il possede; s'il est dans la misére, personne n'en a pitié, parce que personne ne veut semer dans une terre sterile; C'est ce qui fait dire à l'Autheur de la Sagesse, *que l'esperance de l'homme ingrat s'évanouïra comme la glace de l'Hyver, & s'écoulera, comme l'eau qui ne sert de rien.* Ch. XVI. v. 29.

Les Ingrats, *dit Ciceron* l. II. des offices,

ces, s'attirent la haine de tout le monde. Comme leur procedé decourage ceux qui sont portez à la liberalité, c'est une injure à laquelle chacun prend part; de sorte qu'un ingrat passe pour l'ennemi commun de tous ceux qui ont besoin du secours des personnes puissantes. *Gregoire de Nazianze* disoit, que rien n'est capable de toucher un homme, qui n'est pas sensible aux bien faits.

Ce vice est d'autant plus infame, qu'il est commis, non contre des ennemis, mais contre des amis. Les Perses punissoient severement les ingrats; car ils disoient que les Dieux, la patrie, les parens, les amis, sont meprisez par les ingrats. Les *Macedoniens* permettoient d'intenter un procez aux ingrats; Les *Atheniens* en usoient de méme, disans qu'on étoit bien fondé d'agir contre des gens, lesquels rompoient tout le commerce qui consiste à donner & à prendre. Le fameux Dracon avoit fait une Loy, par laquelle celui qui avoit reçû de son voisin quelque bienfait, & qui étoit convaincu d'avoir été ingrat, étoit condamné à la mort.

Il est permis à ceux qui ont donné leurs biens à des ingrats, de les revoquer, & autrefois un Esclave, à qui on avoit donné la liberté la perdoit, s'il étoit ingrat

à celui

à celui qui l'avoit affranchi.

On sera convaincu de l'atrocité de ce vice, quand on considerera quelles sont les causes de l'ingratitude. Il y en a quatre.

I. *L'orgueil*, qui nous fait regarder tout ce qu'on fait pour nous, comme une chose qui nous est deuë.

II. *L'amour de l'independance*, qui fait, que nous ne voulons rien devoir à personne.

III. *L'Avarice*, qui fait que plusieurs ne voudroient jamais rien donner, mais toûjours reçevoir.

IV. *L'Envie*, qui fait, que la plûpart des gens voudroient ôter aux autres ce qu'ils ont; & non pas augmenter leurs biens.

Un *vice*, qui procede de ces quatre sources, ne peut être que très-abominable.

Je ne saurois mieux finir ce chapitre, que par ces belles paroles de l'Empereur *Marc Antonin*. Quand tu te plaindras, *dit-il*, d'un ingrat & d'un perfide, ne t'en prens qu'a toy même: car c'est manifestement ta faute, d'avoir crû qu'un homme ainsi disposé te garderoit le secret; soit quand tu as fait un plaisir, de ne l'avoir pas fait liberalement, sans en attendre aucune reconnoissance, & de n'avoir pas

recueil-

recueilli tout le fruit de ton action dans le tems même de l'action. Car que veux tu d'avantage ? N'as tu pas fait du bien à un homme ? cela ne te suffit-il pas ? & en faisant ce qui est selon la nature, demandes tu d'en être recompensé ? C'est comme si l'œil demandoit d'être payé, parce qu'il voit, & les pieds, parce qu'ils marchent. Car comme ces membres sont faits pour cela, & qu'en remplissant leurs fonctions ils ont tout ce qui leur est propre ; de même l'homme est né pour faire du bien, & toutes les fois qu'il est dans cet exercice, ou qu'il fait quelque chose d'utile à la societé, il accomplit les conditions, sous lesquelles il est au monde, & il a ce qui lui convient.

PRIERE.

O Dieu, fay que je prenne plaisir à répandre sur mes fréres, les biens que tu m'as donnez & que je ne sois point ingrat de ceux qu'ils me feront ; mais que je me souvienne toûjours que c'est toi qui és l'autheur de tout bien, afin que ce soit toûjours vers toy que monte ma reconnoissance : Qu'ainsi je te benisse sur la terre, jusqu'à-ce que je te puisse benir dans ton Ciel. Amen.

CHAP.

CHAP. XX.

De l'Humilité.

NOus avons fait voir dans le *troisiéme* Tome de nôtre Morale, quelle doit être nôtre *humilité*, par raport à Dieu; Il est à propos de voir qu'elle doit être nôtre *humilité* par raport aux hommes.

On comprend, assez qu'elle ne doit pas être aussi grande, que devant Dieu, qui est infiniment élevé au dessus de nous; de sorte que nous ne saurions assez nous abaisser devant cet Etre Souverain, & nous devons reconnoître que non seulement nous sommes des serviteurs inutiles; mais encore, que nous ne sommes que poudre & cendre.

Cependant il faut avoüer que *l'humilité*, dans laquelle nous devons être par raport à Dieu, est inseparable de celle que nous devons avoir, par raport à nos Fréres; Quand nous avons un veritable sentiment de nôtre indignité devant Dieu, nous ne faisons point de difficulté de nous humilier devant nôtre prochain.

Cette *humilité* ne doit pas être une simple

ple *dissimulation* ; comme l'humilité affe-ctée des hommes du monde, qui n'est qu'un orgueil deguisé, & une hypocrisie visible, ou un artifice grossier, dont ils se servent pour se faire d'autant plus estimer, qu'ils font paroître peu d'estime d'eux-mêmes.

On n'en sauroit doûter, lors qu'on fait réflexion, I. Que ces mêmes personnes, qui en aparence se méprisent tant eux-mêmes, prennent garde à tout ce qu'on fait à leur égard, & se vengent, lors qu'ils le peuvent, des moindres injures qu'ils reçoivent. II. Qu'ils n'ont cette *humilité*, qu'à l'égard des personnes, qui peuvent leur être utiles, ou qu'ils veulent prévenir en leur faveur. III. Qu'ils ne sont le plus souvent humbles, qu'à l'égard de ceux qui sont ou fort au dessus d'eux, ou fort au dessous.

La vraye *humilité* éxige de nous,

I. Que nous ne nous élevions jamais au dessus du rang que nous devons occuper, selon la condition dans laquelle nous sommes, & au dessus de nos égaux, mais que nous nous abaissions plûtôt au dessous du rang que nous pourrions tenir dans le monde. *Quand tu seras convié*, disoit Jesus-Christ, a *va & te mets au plus bas lieu*

a *Luc* XIV. 10.

lieu, afin que quand celui qui t'a convié viendra, il te dise, mon ami monte plus haut. Alors cela te tournera à honneur devant tous ceux qui seront à table avec toy: Car quiconque s'éleve sera abaissé, & quiconque s'abaisse sera élevé.

II. Le *second* devoir, que la vraye humilité éxige, est que nous ne nous glorifiions point devant nos Fréres, de faire des choses que nous ne saurions faire, ou d'avoir des qualitez que nous n'avons point. *Nous ne nous glorifions point*, disoit Saint Paul, *de ce qui n'est point de nôtre mésure, mais selon la mésure reglée, laquelle mésure Dieu a départie, nous nous glorifions d'être parvenus jusques à vous. Car nous ne nous étendons pas nous-mêmes, plus qu'il ne faut, comme si nous n'étions point parvenus jusques à vous, veu que nous sommes même parvenus jusques à vous par la prédication de l'Evangile de Christ.* b

III. Le *Troisiéme* devoir est, que nous ne nous préferions point, dans les choses qui regardent la Pieté, à ceux dont la conduite donne lieu de croire, qu'ils peuvent être du nombre des enfans de Dieu. C'est à quoi nous exhorte Saint Paul; *Que rien*, dit-il, *ne se fasse par contention ou par vaine gloire, mais en vous estimant l'un l'autre*

b 2. *Cor.* X. 13. 14.

tre par humilité de cœur chacun plus excellent que soi-même. b Il faut remarquer, *que j'ay dit*, qu'il s'agit de ceux, dont la conduite donne lieu de croire, qu'ils peuvent être du nombre des enfans de Dieu: Car il ne s'agit pas des Impies & des scelerats, dont la dépravation est très-grande. Un homme qui travaille à sa sanctification, n'est pas obligé de croire, qu'un scelerat qui commet tous les jours des crimes, est plus honnête homme que lui. Il faut remarquer encore que j'ay dit qu'il ne s'agit que des choses qui regardent la pieté; Car il y a d'autres choses, dans lesquelles nous pouvons nous préferer à nos Fréres sans manquer d'humilité; par éxemple nous pouvons nous reconnoître plus sains, plus vaillans, plus éloquens, & plus riches que nos Fréres, si effectivement nous en avons des preuves évidentes: Ce seroit sottise, & non *humilité* de croire le contraire; Mais il n'est pas de même des choses qui regardent le Royaume de Dieu. Dans ces sortes de choses nous ne pouvons pas juger certainement de l'état de nôtre prochain, & les aparences sont souvent trompeuses. L'humilité dans cette ocasion nous doit empêcher de nous préferer à nôtre Frére, sous ombre de quelques avantages exte-

b *Philip. II.*

rieurs,

rieurs, que nous aurons sur lui, & elle nous doit porter à croire qu'il a dans son cœur des tresors cachez, qui l'élevent au dessus de nous. Il peut y avoir de l'erreur dans ce jugement; Mais cette erreur ne déplaira point à Dieu, & si le Pharisien en eût usé de la sorte, il ne se fût pas, sous de fausses aparences, préferé au pauvre Péager, qui devant Dieu valoit mieux que lui.

IV. Le *quatriéme* devoir, auquel *l'humilité* nous engage, est de ne se glorifier pas des avantages, qu'on peut avoir, à l'égard de la sainteté, par dessus les personnes, que nous voyons tomber dans le crime; Il faut en rendre graces à Dieu; Mais il ne faut pas encenser à ses filets; il faut se dire à soi-même, *Il est vrai* que je n'ai point fait les mêmes péchez, mais, hélas, je les aurois commis, si j'eusse été abandonné à moi-même; si cet homme avoit reçû autant de graces que moi, il y auroit mieux répondu, que je n'ai fait, & si j'étois dans l'état où il est, je ferois des choses plus énormes, *Benit soit le Seigneur*, qui ne m'a pas abandonné à mon sens reprouvé, & qui m'a regardé en ses compassions infinies.

V. Le *cinquiéme* devoir de *l'humilité*, est

eſt de ſouffrir les mépris, qu'on nous fait, ſans nous en reſſentir, & ſans nous en venger, en conſiderant, que nous ſommes dignes de plus grands mépris, & que ſi l'on nous connoiſſoit, comme nous nous connoiſſons nous-mémes, quoi que nôtre amour propre nous déguiſe pluſieurs defauts, on nous mépriſeroit bien d'avantage. Enfin que ſi nous n'avons pas le défaut, dont on nous accuſe, nous en avons d'autres plus grands, & que peut-être nous nous trompons.

VI. Le *Sixiéme* devoir de *l'humilité*, eſt de corriger les défauts dont on nous reprend, & de recevoir méme les cenſures qu'on nous fait ſans chagrin. Ce devoir eſt très-important, & très-neceſſaire : ſi on le pratiquoit, on ne verroit pas des Autheurs qui étant repris de quelques erreurs dans leurs ouvrages, non ſeulement ne veulent jamais avoüer qu'ils ont tort, mais ont une haine immortelle contre ceux qui les ont repris. Un homme ſage & veritablement Chrétien, doit rendre raiſon de ſa conduite, ſi on l'a blâmée à tort ; mais s'il s'eſt trompé, il doit l'avoüer ingenûment, corriger ce qu'il a fait, & remercier celuy qui lui a fait voir ſon erreur.

VII. Le *ſeptiéme* devoir de *l'humilit* eſt de ne reprendre jamais ſes fréres, ſimplement

ment, pour avoir le plaisir de les reprendre ; & avec un air de hauteur & de mépris, qui choque tout le monde ; mais de leur faire connoître ses sentimens, avec des maniéres honnêtes & modestes ; Cette *humilité* ne se trouve point dans une infinité de personnes qui censurent souvent par vanité les Autheurs sans les avoir examinéz, & qui font les Dictateurs dans l'Empire des Lettres, sans garder méme les mesures que l'honnêteté demanderoit.

VIII. Le *huitiéme* devoir, est de ne vouloir pas emporter des Charges par dessus ses fréres, quand on est convaincu, qu'on ne les merite pas, & qu'ils en sont beaucoup plus dignes que nous. Je sçai bien que sur ce chapitre plusieurs personnes se trompent, & croyent avoir plus de merite que leurs concurrents; mais je sçay aussi, que plusieurs, contre les sentimens de leurs consciences, briguent des emplois, qu'ils savent très-assurément mériter moins que d'autres. Cependant cette *humilité* ne doit pas nous obliger à refuser des charges, dont nous croyons pouvoir nous acquiter en conscience, & d'une maniere qui édifiera nos Fréres.

IX. Le *neuviéme* devoir est de souffrir, non-seulement les mépris qu'on peut nous faire, mais même les outrages & les injures

jures que nous pouvons recevoir.

X. Le *dixiéme* devoir, est de nous confesser ingenument coupables à nos Fréres, lors que nous les avons offensez. C'est à quoi nous exhorte Saint Jaques, a *Confessez vos fautes*, dit ce Saint Apôtre, *les uns aux autres.* Et c'est ainsi que l'explique le Cardinal *Cajetan* dans son Commentaire sur cette Epitre. *Il n'est point ici parlé*, dit-il, *de la Confession Sacramentale, comme cela paroit, parce qu'il est dit, confessez vous l'un à l'autre, or la Confession Sacramentale ne se fait pas l'un à l'autre, mais au Prêtre seulement. Il est parlé de la Confession, par laquelle nous nous confessons mutuellement pecheurs, afin qu'on prie pour nous, & de la Confession des fautes, qui se font de part & d'autre pour s'apaiser & se reconcilier mutuellement.*

Enfin le *dernier* devoir est de recevoir les bons offices de nos Fréres avec une parfaite reconnoissance comme des bienfaits, & non comme des devoirs.

Que l'on seroit heureux, si tous les hommes avoient cette vraye humilité. Il n'y auroit plus de contention, de contestations, de querelles, de discorde, d'envie, nous aurions toûjours des égards pour nos Freres, car il ne seroit pas possible, que

a *Jaq. V.* 16.

que nous n'en eussions pour des gens que nous estimerions plus excellens que nous.

Pour acquerir cette humilité, il faut travailler à augmenter nôtre charité envers nôtre prochain, & considerer souvent tous les sujets que nous avons de nous mépriser.

PRIERE.

OUi, Seigneur, je te le confesse, & je ne saurois le nier, je suis le moindre de mes Fréres, & le prémier des pécheurs. Si tu avois fait autant de graces à plusieurs autres hommes, que tu m'en as fait, ils y auroient mieux répondu, & si tu m'avois abandonné comme eux, il n'y a point de crime que je n'eusse commis. Bien loin donc d'avoir sujet de m'élever au dessus d'eux, je vois mille raisons qui m'engagent à m'humilier en me comparant avec eux. Mais parce que j'ay un fonds d'orgueil, que je ne puis vaincre moi-même, viens le domter par ton Esprit, & aprens-moi à être veritablement humble devant mes Fréres, & devant Toi, afin que tu m'éleves, lors qu'il en sera tems. Amen.

CHAP. XXI.

De la Civilité Chrêtienne.

COmme Dieu a destiné les hommes à vivre en societé, & qu'il les a assemblez luy-même; il veut aussi qu'ils respectent le lien, qui les unit par son ordre, & qu'ils évitent avec un extreme soin tous les sujets, qui ont accoûtumé de le rompre, & il leur recommande de conserver la paix entre-eux, & de se prevenir par honneur. C'est ainsi qu'il nous a engagez à être honnétes & *civils* les uns envers les autres.

La *civilité* est cette vertu qui apprend à tous les hommes à ne rien faire, & à ne rien dire, qui choque la bien-séance; à ceder aux autres, autant que l'ordre du monde le peut souffrir; à les préferer à soy, à les saluer, à les visiter, & à leur donner toutes les marques d'estime & d'honneur qu'on peut legitimement leur donner.

Les regles de la *civilité* sont,

I. D'observer exactement tout ce que l'usage a établi pour honnéte, ou pour deshonnéte; de pratiquer l'un avec soin, d'éviter

d'eviter l'autre, & de ſuivre l'exemple des perſonnes qui ſont les plus ſages.

II. De s'accommoder aux lieux & aux pays, dans leſquels on vit, & aux perſonnes à qui l'on parle.

III. De ſe comporter avec chacun, ſelon le rang qu'il occupe dans le monde, & ſelon le rang que l'on tient.

IV. De ne mépriſer perſonne.

V. D'honorer chacun, comme il le merite, & ſelon la coûtume des lieux où l'on vit.

Mais il faut prendre garde, comme, „ on l'a tres bien dit, *que nôtre civilité* „ ſoit différente de celle des gens du mon- „ de, qu'elle ſoit toute veritable & tou- „ te ſincere, qu'elle ne ſoit, ni legere „ ni flateuſe; qu'elle ne ſe répande „ point en paroles, en complimens, en „ louanges; qu'elle ne nous emporte „ pas une partie conſiderable de nôtre „ tems; qu'elle ne ſoit pas une ſource d'a- „ muſemens & d'inutilité, qu'elle inſpire „ la pieté & qu'elle reſſente la modeſtie, „ & que ſi elle fait paroitre aux hommes „ la bonté & la douceur de Jeſus-Chriſt, „ ce ne ſoit que pour leur inſpirer la fuite „ & l'averſion de l'Eſprit du monde, & „ pour les porter à mener une vie toute „ Chrêtienne.

Afin

Afin que nôtre civilité soit veritablement Chrétienne, il faut qu'elle parte d'un principe de Charité & d'amour de nôtre prochain ; c'est ce qui la distingue des *civilitez* des gens du monde, qui ne sont *civils*, que,

I. Ou afin de passer pour des personnes qui ont receu une éducation honnête, qui ont du monde, & qui sont polis ; & pour n'être pas regardez comme des gens sauvages.

II. Ou pour ne s'attirer pas plusieurs affaires facheuses, que causent les incivilitez.

III. Ou afin que chacun les recherche, *&* leur fasse la cour.

IV. Ou afin qu'on leur rende civilité pour civilité.

V. Ou parce qu'on n'a rien à faire.

Le *vice* opposé à cette vertu de la *civilité*, s'appelle *incivilité* ou *rusticité*. Il y en a divers degrés, qu'il n'est pas necessaire de rapporter ici. Je me contenteray de remarquer, que l'incivilité est la plus ordinaire source des refroidissemens, des haines & des querelles ; parce que les hommes ne peuvent souffrir qu'on les méprise & qu'on les néglige. De toutes les offenses qu'on fait aux hommes, le mépris est celle qu'ils sentent le plus vivement,

& qu'ils ne peuvent presque pardonner.

PRIERE.

O Dieu! qui veux, que tous les hommes vivent ensemble sur la terre, fay que j'evite avec soin tout ce qui peut rompre le lien qui m'unit avec eux. Régle toutes mes paroles & toutes mes actions afin qu'elles soient agréables à mes freres. Ne permets pas, que par une conduite malhonnête & rustique, je m'attire leur haine & leur disgrace: Mais ne permets pas aussi que voulant leur plaire, je vienne à t'offenser. Fais que sur toutes choses, je pense à me rendre agreable à tes yeux, pour jouïr un jour de ta gloire. Amen.

CHAP. XXII.

Des Visites, des conversations, des paroles deshonnêtes, des paroles inutiles.

LEs visites sont des liens necessaires de la societé civile, des moyens d'augmenter & d'entretenir l'union des cœurs, & enfin des occasions propres, ou à édifier le prochain, ou à en recevoir de l'edification.

Ce

Ce n'eſt pas ſeulement dans des occaſions de joye ou de triſteſſe, que nous devons viſiter nos fréres, mais auſſi dans d'autres temps : Car Dieu ne veut pas que nous vivions comme des hibous, pour fuir toutes les compagnies.

Cependant, il eſt néceſſaire de prendre garde,

I. Que toute nôtre vie ne ſe doit pas paſſer en viſites, & qu'il y a des tems, ou il faut ſe retirer & ſe renfermer dans ſon cabinet.

II. Qu'il faut prendre garde aux viſites que l'on rend ; il y en a qui ſont pernicieuſes à ceux à qui on les rend, comme il y en a qui le ſont à ceux qui les font.

Le monde eſt plein de méchans, dont la compagnie eſt très-dangereuſe, & ne doit pas moins étre evitée que celle d'un peſtiferé ; parce que naturellement nous ſommes plus portés à imiter le mal que le bien, & que les mauvais exemples font toûjours de fâcheuſes impreſſions ſur nous.

Les mauvaiſes compagnies corrompent les bonnes mœurs, dit St. Paul. *I. Cor. XV.* 33.

Il y a cinq ſortes de gens qu'il faut éviter le plus qu'on peut, 1. les flateurs. 2. les médiſans & les calomniateurs, 3. les débauchés & les débauchées, 4. Ceux

qui se raillent des mysteres, 5. tous ceux & toutes celles qui peuvent corrompre nôtre foy & nôtre vertu.

Quand je dis qu'il les faut eviter ; j'entens seulement qu'il ne faut pas lier un trop grand commerce avec ces gens-là : Car au reste comme ils sont en si grand nombre, & que tout le monde en est plein, il faudroit presque sortir du monde pour ne les trouver pas souvent.

Il faut que nous tâchions de faire societé avec des personnes sages & pieuses, dont l'exemple nous puisse donner de l'amour pour Dieu & pour la vertu, & dont les conversations n'ayent rien qui püisse nous porter au mal. C'est ce que faisoit *David*.

Dans les conversations il faut éviter toute sorte de paroles deshonnêtes. *Que nul discours sale*, dit S. Paul, *ne sorte de vôtre bouche ; mais celui qui est bon à l'usage d'édification, afin qu'il agrée à ceux qui l'écoutent.* Eph. IV. 29.

Il apelle *discours sales*. 1. des discours profanes, où l'on se moque des matiéres les plus sacrées, & où l'on se raille de la parole de Dieu. Ceux qui tiennent de semblables discours, sont plus coûpables que le Roy *Beltsazar*, qui emploioit dans ses festins avec ses Courtisans, & avec ses concu-

concubines les vaisseaux sacrés de la maison de Dieu ; Car la parole de Dieu est sans contredit plus pretieuse & plus vénerable que n'étoient les vaisseaux d'or & d'argent de ce Temple materiel.

II. Les *juremens* & les *blasphemes*, & tous ces discours où l'on prend le nom de Dieu en vain. Ce seroit une chose criante d'abuser du don de la parole que Dieu nous a fait, pour l'offenser.

III. Les discours *malins*, par lesquels on veut surprendre ses fréres, & les tromper où les ofenser ; Car la parole nous ayant été donnée pour nous entretenir ensemble dans un doux commerce, ce seroit en faire un mauvais usage que de s'en servir pour s'ofenser les uns les autres.

IV. Les *medisances*, & les *calomnies*, par lesquelles on flêtrit l'honneur & la reputation de ses fréres.

V. Les *propos lascifs*, qui n'ont pas seulement été blâmez par les Chrétiens & par les Juifs, qui disoient, qu'un homme qui a de mauvaises paroles dans la bouche, est autant *coûpable*, que celui qui feroit entrer un pourceau dans le saint des saints, mais encore par les plus sages Paiens ; qui détestoient l'impudence de leurs Philosophes Cyniques, & qui ne pouvoient aprouver la liberté des Stoïciens

qui croioient qu'il faloit nommer toutes choſes, même les plus ſales par leur propre nom. Ceux qui tiennent de ſemblables diſcours font voir qu'ils ont le cœur bien corrompu, car c'eſt de l'abondance du cœur, que la bouche parle. Ils ſe declarent hautement les Diſciples & les Enfans de celui qui eſt appellé *Eſprit immonde*.

Il ne faut pas qu'aucun de ces diſcours ſorte de nôtre bouche ; car de tels propos ofenſent les oreilles chaſtes, & les ſcandaliſent d'une maniere étrange. De plus ils font de fâcheuſes impreſſions dans les eſprits foibles, qu'ils aprivoiſent avec le vice, & dont ils ſouillent l'imagination; & ils entretiennent les débauchez dans leur péché, ils fourniſſent de l'aliment à leurs flammes, & ils font que celui qui eſt ſouillé ſe ſouille d'avantage.

VI. J'ajoûte à tous ces diſcours *ces mots à double entente*, ces équivoques, qui outre qu'ils ſont deshonnêtes, offenſent Dieu qui les entend.

VII. Il faut éviter ces converſations qui aigriſſent les eſprits & qui produiſent tantôt des querelles, qui vienent à éclater, tantôt des haines, qui pour être ſecretes n'en ſont pas moins violentes, ni moins criminelles. J'appelle ainſi ces converſa-

tions

tions, où l'on trouve des esprits contredisans; ou du moins des gens, qui ayant des sentimens opposez aux nôtres, nous irritent souvent par leurs discours.

VIII. Il faut éviter ces entretiens, où l'on s'encense reciproquement, car ces conversations nourrissent & fortifient l'orgueil qui est un très-grand obstacle à nôtre salut.

Il faut eviter dans les conversations toutes les paroles *oisives*, & *inutiles*, dont Jesus-Christ dit au 12. de Saint Matth. *que les hommes rendront conte au dernier jugement.*

I. Toutes ces paroles, qui marquent un fonds de corruption en nous. Ces *menteries*, qu'on debite dans les compagnies, pour se rendre agreables, (c'est ainsi qu'on le croit) *menteries*, qu'on dit sans aucune raison que pour le plaisir de mentir; Ces *nouvelles inventées*, ces *contes supposez*, ces *avantures controuvées*, choses qui paroissent de petite importance, mais qui partent d'un mauvais trésor. Ces *railleries fines & delicates*, que nous faisons de nos fréres; qui quoi qu'elles ne detruisent pas leur reputation la diminuent pourtant, & c'est le plus souvent dans cette veuë qu'on les dit; Ces *loüanges outrées*, qu'on fait des uns pour obscurcir la gloire des autres;

Ces *discours offensans*, que nous faisons des autres pour avoir dequoi rire à leurs dépens ; Ces *flateries basses*, Ces discours que nous faisons de nous mêmes, soit pour nous louër, soit pour nous abaisser sans y étre obligez. Ces protestations de bienvueillance à des gens que nous haïssons.

II. J'entens encore par *ces paroles inutiles*, toutes celles qui ne servent, ni à avancer la gloire de Dieu, ni à l'édification de nos prochains, ni au bien de la societé, dont nous sommes les membres, ni au bien de nos familles, ni même au délassement de nôtre esprit. Je mets dans ce rang, ces complimens qu'on fait dans la conversation, qui sont ordinairement peu sincéres, & qui fatiguent ceux qui les font, & encore plus ceux à qui on les fait. 2. Ces discours qu'on fait uniquement pour plaire, afin de passer pour être éloquent, & pour un homme d'esprit, qui s'énonce agréablement ; discours qui marquent un fond de vanité, dans celui qui les fait, & un petit esprit, de croire qu'on ne connoit pas qu'il ne pense qu'à éblouïr. 3. Ces conversations qui ne roulent que sur des bagatelles, conversations qui ne seroient pas à la verité fort blâmables, si l'on n'y venoit pas si souvent ; si elles ne nous occu-

poient

poient pas tant, ou si l'on ne tenoit pas ces discours dans un tems où l'on est apellé à de meilleures choses, comme dans des jours de Dimanche, dans des semaines de Céne, & dans des préparations de Jeûne, ou dans des tems d'affliction.

On ne doit pas s'étonner, si je pousse si loin la pensée de Jesus-Christ. Premierement le terme de l'original le porte expressement; On dira que Jesus-Christ parle de ces paroles à l'ocasion des discours impies, qu'avoient tenu les Pharisiens.

Mais 1. Encore que Jesus-Christ eût tenu ce discours à l'ocasion du blaspheme des Pharisiens, il ne s'ensuit pas que les paroles dont il parle soient des blasphemes.

2. Quand on lit Luc. VI. 1. 45. on trouve qu'il n'est pas certain que Jesus-Christ ait prononcé les paroles dont il s'agit, à l'ocasion du blaspheme des Pharisiens; il peut avoir tenu ce discours en diverses ocasions.

3. Pourquoi ne vouloir pas que Jesus-Christ ait voulu raisonner du plus au moins, ou du moins au plus, & prouver aux Juifs, que si les hommes rendent compte des paroles inutiles, ils rendront compte à plus forte raison des blasphemes.

En second lieu la chose parle d'elle méme; Car enfin nôtre Createur ne nous

a-t-il donné une langue, que pour des entretiens inutiles ? Ne pouvons nous pas nous entretenir des perfections de Dieu, de ses œuvres qu'il a étalées devant nos yeux, des graces dont il nous comble tous les jours, des merveilles de la Providence, soit à l'égard de son Eglise, soit à l'égard de nous en particulier? Pourquoi se taire sur de si grands sujets, & perdre si mal-heureusement le tems à nous entretenir de choses de néant, & qui ne sont utiles, ni à sa gloire, ni à nôtre salut ?

Au reste, je suis absolument dans la pensée du celébre Mr. La Placette, qu'on ne doit pas mettre entre les paroles inutiles, toutes celles qui roulent sur des choses indiferentes. Il remarque très-judicieusement ; 1. qu'il y a des gens, à qui l'on ne peut parler des choses du Ciel, sans leur donner lieu de s'en moquer, & *qu'il ne faut pas donner les choses saintes au chiens*. 2. Que les choses indiferentes font partie de cette curiosité purement humaine, que la charité ne permet pas de négliger. 3. Que ces choses indiferentes peuvent délasser nôtre esprit fatigué de quelque grande ocupation. 4. Qu'il y a cent choses indiferentes, dont la connoissance peut être utile à ceux qui sauront

ront en profiter. 5. Enfin qu'il y a cent choſes utiles par raport à nôtre interêt temporel, qu'on aprend par-là.

III. Il faut que tous nos diſcours tendent à l'édification ; que par eux nous communiquions à nos Fréres quelques nouvelles lumieres ; que nous augmentions leurs connoiſſances, tellement qu'ils ne ſe ſeparent point de nous ſans être mieux inſtruits dans la volonté de Dieu, & dans ſa verité, plus ardens dans leurs devotions, & plus prudens dans leur conduite ; afin qu'on puiſſe dire de nôtre parole ce que Salomon dit de la parole ſaine, *qu'elle eſt un arbre de vie*, & qu'il en ſoit de l'ouverture de nôtre bouche comme de celle d'un cabinet Royal, où l'on voit toute ſorte de choſes rares, & de grand prix. Les mondains s'entretiennent des choſes du monde, par ce que le monde eſt leur Idole, mais les Chrêtiens doivent s'entretenir de Jeſus-Chriſt, de ſa *ſainteté*, afin de l'imiter, de ſa *charité*, afin de l'admirer, de ſa *parole*, afin de la croire, de ſes *commandemens*, afin de les obſerver, de ſes *jugemens*, afin de les craindre, de ſes *bienfaits*, afin d'en avoir une parfaite reconnoiſſance, des *vices* qu'il défend, afin de les avoir en horreur, des *vertus* qu'il preſcrit

prescrit ; de sa *naissance*, afin de renaître en nouveauté de vie, de sa *mort*, afin de mourir avec lui, de *l'Enfer* afin de l'éviter, de la *vie éternelle*, afin d'y aspirer, des *saints hommes*, dont la vie est pleine de tant de merveilles, de la *conservation miraculeuse de l'Eglise*. C'est là ce qui doit faire le principal sujet de nos entretiens; nôtre bouche qui a eu si souvent l'honneur de recevoir le Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ, doit être de cette maniere consacrée à sa gloire. Quand on s'entretient de ces choses, on peut être assuré que Jesus-Christ est présent à ces entretiens, comme il se trouva au milieu des Disciples d'Emaus, qui parloient de lui. *Malachie* représente Dieu, comme écoutant avec plaisir ces pieux entretiens. L'Eternel, *dit-il*, a été attentif, & a oüi, & on a écrit un livre de mémoire devant lui pour ceux qui craignent l'Eternel, & qui pensent à son nom. Et ils seront miens a dit l'Eternel, désormais, lorsque je mettrai à part mes plus précieux joyaux, & je leur pardonnerai comme un pére pardonne à son enfant qui le sert. Mal. III. 16. 17. De semblables conversations servent à glorifier Dieu, à faire connoître ses perfections, à avancer le salut de nôtre prochain, à instruire les ignorans, à

corriger

corriger les vicieux, à animer les lâches, à consoler les afligez, à s'instruire soi-même. Je suis persuadé que de telles conversations font souvent plus d'éfet que les plus éloquens Sermons.

Mais il y a peu de gens qui en usent ainsi, & qui dans leurs entretiens se proposent de s'édifier ou d'édifier leur prochain. *Les uns*, comme on l'a fort bien dit, *étant à charge à eux-mêmes, cherchent dans les visites à se soulager d'une partie de ce fardeau. Les autres ont pour but d'y nourrir leur curiosité, d'y aprendre des nouvelles, de s'instruire des choses publiques & secretes qui se passent dans le monde. Les autres s'en font une occupation, en regardant toutes les autres, ou comme fatigantes, ou comme basses.* La plûpart de ceux qui font des visites, ou à qui on les fait, sont plus remplis de l'esprit du monde que de celui de Christ. Et la plûpart des conversations ne servent qu'à animer nôtre orgueil, & qu'à nous attacher à la terre.

IV. Il faut que nôtre parole *soit toûjours confite en sel avec grace.* Col IV. 6. Les maîtres de l'éloquence veulent qu'il y ait du *sel* dans leurs discours, ce sont selon eux certaines paroles, qui aprochent de la raillerie, qui sont vives, mais qui

qui ne blessent pas, qui touchent l'esprit sans le piquer ; mais ce n'est pas là ce *sel* que demande Saint Paul, il entend une sainte *prudence*, qui assaisonne tellement nôtre conversation, qu'en nous empêchant de dire aucune chose qui soit fade & insipide, elle nous fasse éviter cependant tout ce qui peut déplaire à nôtre prochain, ou le scandalizer.

Le *sel* est nécessaire pour assaisonner les viandes, afin qu'elles ne soient pas trop fades ; Il sert pour garantir de la corruption, & on s'en servoit dans les Sacrifices. Des paroles *confites en sel* ce sont celles qui nous rendent agréables à Dieu, & à ceux qui ont du goût pour les bonnes choses, & celles qui marquent l'incorruption de nôtre cœur.

Afin que nos paroles soient confites en *sel*, il faut que nos discours soient graves, & sur des veritez importantes, comme celles qui regardent nôtre salut : Il faut qu'il paroisse de la solidité dans nos discours, aussi bien que de la modestie, de l'humilité, mais sur tout, comme je l'ai déja dit, de la prudence.

La grace doit être jointe avec le *sel*, il faut tâcher que nos discours soient agréables à ceux qui les écoutent. A cela la bonne grace, la douceur, & la charité contribuent beaucoup.

V. Il faut prendre garde de ne dire rien, dont nous ſoyons obligez de nous dédire; C'eſt pour cela qu'il nous eſt ordonné dans l'Ecriture de mettre des *ſerrures à nôtre bouche*; mais parce qu'il faut l'ouvrir ſouvent cette bouche, & que les méchantes paroles ſont les plus proches de la porte, il faut que ce ſoit la ſageſſe qui tienne les clefs.

VI. Le grand ſecret, & le vrai moyen de plaire dans la converſation eſt, comme on l'a trés-bien dit, de parler aiſément, ne parler pas trop, n'avoir point de peine, ni à bien dire, ni à ſe taire, tenir des diſcours graves & relevez, quand il le faut, & parler dignement des choſes importantes & ſerieuſes; s'abaiſſer quand il le faut auſſi, ſavoir pleurer avec ceux qui pleurent, rire avec ceux qui ſont en joye, garder toûjours les régles de la bienſeance, & de l'honnêreté, ne rien dire que ſagement & modeſtement.

VII. Il eſt certain que c'eſt un grand défaut de parler trop, comme c'en eſt quelquefois un de ne parler pas. Il y a des gens qui ſont inſuportables, qui ont toûjours la bouche ouverte, & dont la converſation, comme autrefois celle du Philoſophe *Anaximenes*, eſt de répandre une riviere de paroles, & une goute de

bon

bon ſens : un homme ſage doit ſe taire lorſqu'il a parlé, & faire voir qu'il peut écouter à ſon tour, afin qu'on ne diſe pas de nous, qu'au lieu que les autres ont deux oreilles & une langue, nous avons deux langues & une oreille.

VIII Si nous ne pouvons pas éviter la compagnie des méchans, nous devons leur témoigner combien leurs diſcours nous déplaiſent, & ne les écouter qu'avec une ſecrette indignation, telle qu'étoit celle de cet *Ancien*, qui diſoit qu'il aimoit mieux qu'on lui jettât des pierres, que de lui dire des paroles ſales. On a fort bien dit ſur cela, que comme le Temple de Dieu étoit autrefois couvert & comme heriſſé de petits obeliſques, & de petites pointes d'or, pour empêcher que les oiſeaux n'y vinſſent faire quelque ordure, nous, qui ſommes le Temple du Saint Eſprit, nous devons nous rendre inacceſſibles à de tels diſcours.

IX. Enfin nous ne devons rien oublier pour inſtruire nos fréres, s'ils ſont ignorans, pour les conſoler s'ils ſont affligez, & pour les ramener s'ils s'égarent.

PRIERE.

O Dieu, ne permets pas que je paſſe ma vie dans une lâche oiſiveté, & que

que je perde entierement mon tems par mille visites inutiles. Mais, Seigneur, fais que toutes les fois que j'irai visiter mes fréres, je n'y entende rien qui puisse me nuire, ou me porter au péché, & que je ne dise ou fasse rien, qui puisse blesser mon prochain; Que je me souvienne par tout que je suis ton enfant, que tu entens mes discours, que tu sondes mon cœur, & que tu dois bien-tôt me juger, afin que toutes mes paroles, & toutes mes pensées te plaisent. Amen.

CHAP. XXIII.

Des Railleries.

ON a dit que les *railleries* étoient le sel nécessaire à nos conversations, qui seroient fort souvent insipides, & trés-ennuyeuses, si l'on n'y rioit pas. Cela est vrai, mais il ne faut pas croire, que toutes les railleries soient permises.

I. A la verité on ne doit pas condanner ces railleries, qui ne regardent presque personne en particulier, ou qui sont si legeres, qu'on n'a pas sujet de s'en offenser.

II. Ni celles, où l'on se rend reci-

proque

proquement le change, sans aucune aigreur, & sans aucune marque de mépris,

III. Ni celles qui se font par une espece de correction par des personnes, qui ont quelque caractére d'autorité.

Mais ce ne sont pas là les seules *railleries*, que l'on fait dans le monde. Il y en a qui viennent d'un esprit pointilleux, vain, bouffon, envieux, impie, rempli de l'idée de son propre mérite, & ridiculement prévenu contre les défauts, & les imperfections d'autrui, ou d'un esprit satyrique & mordant. Et ce sont ces railleries que nous condannons.

La raillerie est un *sel*, je l'avouë; mais il ne faut pas qu'il y en ait trop, de peur qu'elle ne soit trop piquante.

On a dit fort agréablement, qu'il seroit à souhaiter que les *railleurs* fussent aussi discrets que les bêtes. Lors que les bêtes joüent ensemble, & qu'elles se battent par divertissement, on croiroit qu'elles se mordent les unes les autres, & qu'elles s'entredéchirent; Elles ne font que se flater, elles gouvernent leurs dents & leurs griffes avec une adresse merveilleuse; rien n'entre dans la peau.

Mais on a aussi fort bien remarqué, que les *railleurs* n'en usent pas ainsi, pour

la

la plûpart ; ils poussent leurs pointes, & leurs railleries jusques au fond de l'ame. Durant leur jeu il y a toûjours du sang qui coule, toûjours quelque playe mortelle dans le cœur de leurs amis ; & ils ne sont pas contens d'eux-mêmes, si ceux, dont ils se sont raillez, ne se sont pas sentis piquez de ce qu'ils ont dit.

On peut déja comprendre de là, que quand on *raille* de cette maniere, on viole les régles de la charité, & par consequent qu'on offense Dieu. Mais pour rendre la chose plus sensible, il est nécessaire d'observer, qu'il y a cinq principes de la raillerie. 1. La *legereté* & la *précipitation* de la langue. 2. *l'orgueil* & *l'amour propre*. 3. *l'envie*. 4. la *vengeance*. 5. une certaine *malignité* qui est naturelle à plusieurs personnes.

La *raillerie* qui vient de *legereté* & *de précipitation* est la plus excusable de toutes, & cependant elle est contraire à la sagesse, & à la gravité, qui doit être l'ornement du Chrêtien ; mais ce n'est pas là le seul principe de la raillerie ; elle en a d'autres plus malins. Il y en a qui raillent leurs fréres par un principe d'orgueil, parce qu'ils se croient plus parfaits qu'eux. C'est ainsi qu'un savant se moque d'un ignorant, un riche d'un pauvre, une femme

me bien faite de celles qui n'ont pas les mêmes avantages. *Agar* se moquoit de *Sara* parce qu'elle n'avoit point d'enfans.

Il y en a qui raillent par *envie* & par *vengeance*, qui ne pouvant souffrir qu'on loüe les autres, ou qui voulant se venger de quelques injures, qu'ils croyent avoir receües, tâchent de rendre la conduite de ceux, par lesquels ils pretendent avoir été offensez, ridicule & suspecte, par des railleries fines & mordantes, & qui font souvent par ces jeux d'Esprit de plus profondes playes à leurs ennemis, que s'ils éclatoient par des injures.

Il y en a qui le font, par une certaine malignité par laquelle ils ne sauroient s'empêcher d'attaquer & de mordre, dans tous les lieux où ils se trouvent.

Il est dont clair que la plupart des *railleries*, qui se font, sont contraires à la sagesse, à l'humilité, & à la charité; à la *sagesse*, qui nous ordonne de penser à ce que nous avons à dire; à la *charité*, qui nous défend l'envie, la vengeance, & toute malignité, & à *l'humilité*, qui ne veut point que nous agissions par un esprit d'orgueil, & que nous méprisions nos fréres.

Ainsi il paroit qu'un Chrétien, qui veut vivre selon les régles de l'Evangile, doit éviter toutes ces sortes de *railleries*. Il y est

eſt d'autant plus obligé, que nous devons éviter tout ce qui peut faire avoir du mépris pous nos fréres, ou donner lieu à des jugemens temeraires. Or c'eſt ce que font les *railleries*.

D'ailleurs nous ne devons jamais rien faire, qui puiſſe nous attirer la haine de nôtre frére. Or il eſt certain que les railleries cauſent ſouvent des inimitiez immortelles. Ceux qui les entendent, & qui n'y ont point de part, s'en divertiſſent, mais ceux qui en font le ſujet en ſont vivement penetrez. Il n'y a rien qui demeure plus profondement gravé dans la memoire, & dans le cœur, qu'une raillerie piquante, ſur tout s'il y a quelque vray-ſemblance; & on a toûjours remarqué, que des gens qui avoient paru preſque inſenſibles à de grandes diſgraces, étoient extraordinairement ſenſibles aux railleries, parce que la *raillerie* eſt toûjours accompagnée de quelque mépris; Or le mépris eſt une choſe qu'on ne peut ſupporter. Ceux donc qui par leurs railleries s'attirent la haine & l'inimitié de leurs fréres, rendront conte un jour de ce grand mal qu'ils ont cauſé, & ſi leurs fréres, dont ils ont raillé, periſſent dans leur animoſité, leur ſang leur ſera imputé, & ils ſeront avec eux malheureux éternellement, à moins qu'ils

ne fassent tout ce qui leur est possible pour reparer le mal qu'ils ont fait. Se moquer de ses freres, c'est exposer de nouveau Jesus-Christ à opprobre, car il a été l'objet de la raillerie d'Herode, de Pilate, des Sacrificateurs, des Soldats, du peuple, de l'un des brigands ; & ce Divin Sauveur a déclaré qu'il prend sur son conte tout le bien & tout le mal, qu'on fait aux membres de son corps mystique.

Entre les Caractéres, que *David* nous donne d'un homme de bien, l'un des plus essentiels est celuy de ne s'étre point assis au banc des moqueurs Ps. I. v. 1.

Je ne veux point ici rapporter tous les sujets que les hommes prennent pour se moquer des autres, ils sont presque infinis ; mais je ne puis m'empêcher de dire ici, qu'il y a quatre sortes de *railleries* insuportables.

I. Il ne faut jamais se railler des défauts naturels, parce que c'est accuser la Providence, & c'est mal reconnoitre la grace que Dieu nous fait de nous avoir mis au monde, sans les défauts que nous remarquons dans les autres.

II. Il ne faut jamais se railler des disgraces des autres, & des maux qui leur arrivent. C'est là insulter aux miserables. Celuy qui se moque du pauvre deshonore celui qui l'a fait, *dit le Sage*.

III. Il

III. Il ne faut jamais se divertir des pêchez qu'ils commettent.

IV. Enfin il ne faut jamais se railler de leur pieté, ou de leur dévotion. C'est vouloir passer pour un libertin.

De plus il faut remarquer.

I. Qu'il ne faut jamais se railler des mystéres.

II. Des Calamitez publiques.

III. De ses Souverains.

IV. Des gens coléres & emportez.

V. De ceux qui par leur âge, ou par leur charge meritent nos respects.

Quand on se raille de nous d'une maniere offençante il ne faut rien répondre, sans s'informer de ce qu'on peut dire de nous; On peut seulement faire comprendre à ceux qui raillent de nous de cette maniere, qu'on ne répond point par discretion & par sagesse; sur quoi je rapporterai ici ce que fit un celebre Autheur. Une personne l'ayant cruellement raillé, il demeura dans un silence, qui étonna le railleur. Un autre de la compagnie dit, qu'il faloit être fou pour se taire dans une semblable occasion; *Vous vous trompez*, leur dit-il, *un fou ne sçait pas se taire*.

PRIERE.

O Dieu, fai que je ne dise jamais rien, qui puisse attirer la haine de mes fréres, & que la charité anime tous mes discours, régle toutes mes paroles, & sanctifie toutes mes expressions.

CHAP. XXIV.

Du Silence.

COmme il y a un tems de *parler*, il y a aussi un tems de se *taire*, & il y a des choses qu'il faut taire, comme il y en a qu'il faut dire. La vertu qui nous apprend à garder le silence, quand il le faut, n'a point de nom en *François*. Ceux qui font des Livres de Morale se servent du mot de *Taciturnité*; mais comme on a donné une autre signification à ce mot, & qu'on appelle ordinairement *taciturne*, un homme morne & sombre, nous n'avons pas crû qu'il falût employer le même mot pour signifier cette vertu qui nous enseigne,

I. A taire nos secrets, & ceux des autres.

II. A ne dire que des choses qu'il faut dire.

III. A ne les dire que dans le tems qu'on les peut dire.

IV. Et à ne parler pas trop.

Cette vertu est très-utile, & il faut avoüer que rien n'est plus nécessaire que de la savoir bien pratiquer. *Caton* disoit que c'étoit la plus belle chose du monde. Les Romains en firent une *Déesse*. Numa leur avoit ordonné d'honorer particulierement une des Muses, sous le nom de *Muse tacite* ou *muette*, & les Egyptiens en firent un *Dieu*; les Atheniens ne faisoient un si grand cas, qu'ils firent élever une grande statuë en faveur d'une Courtisane, qui n'avoit jamais voulu découvrir une conjuration; Pythagore disoit à ses Disciples, *il faut ou se taire*, ou dire des choses qui vaillent mieux que le silence. Jettez plûtôt une pierre au hazard qu'une parole oiseuse & inutile, & ne dites pas peu en beaucoup de paroles, mais en peu de paroles dites beaucoup, Cette vertu est utile non-seulement dans les familles, mais dans toutes les societez, dans les villes & dans les Etats.

Par elle on évite bien des maux, qu'on s'attire en parlant trop, & il est fort rare qu'on se repente de s'être tû.

Ceux qui la possedent,

I. Ne disent jamais rien, sans être assurez qu'ils ne seront pas obligez de s'en dédire. On a fort bien dit qu'un de nos manquemens les plus ordinaires étoit de parler inconsidérement & trop vite; qu'une de nos peines les plus honteuses est de nous dédire, quand nous avons parlé mal à propos, & qu'un de nos péchez les plus punissables étoit d'éviter cette honte, & de ne vouloir pas nous retracter.

II. Ils ne disent jamais ce qui leur a été confié, sur tout par des amis; non seulement parce qu'ils sçavent que dans les affaires de l'amitié, aussi bien que dans celles de l'Etat, les moindres indiscretions sont des crimes irremissibles, & qu'on punit d'une maniére fort sensible à un homme qui a du cœur; C'est qu'on ne lui donne plus l'ocasion d'y retomber. Mais particulierement, parce qu'ils savent que cette discretion à ne dire point le secret qu'on leur a confié, est nécessaire pour le bien de la societé. En éfet, comme l'a très-judicieusement remarqué Mr. Nicole, Dieu ayant eu en vûë dans toutes ses loix, de lier les hommes entr'eux, & de les faire vivre dans une societé réglée, tout ce qui détruit

cette

cette societé, doit être regardé comme mauvais & pernicieux : Or il est clair, qu'il seroit impossible que cette societé subsistât, si les hommes étoient en une continuelle défiance les uns des autres, s'ils se regardoient tous comme ennemis, & s'ils ne croyoient pas pouvoir communiquer leurs pensées à qui que ce soit avec seureté.

III. Ils ne découvrent pas les secrets que des personnes leur ont confiez, lors qu'ils étoient leurs amis, quoi qu'ils soient devenus leurs ennemis, parce qu'ils sçavent que c'est une lâcheté d'en user autrement ; & qu'ils en usent comme ils voudroient qu'on en usât avec eux, quand ils seroient dans un cas semblable, pour ne dire pas que le Chrêtien ne doit être ennemi de personne.

IV. Ils ne révélent pas même les secrets de ceux qui ont découvert ce qu'ils leur avoient confié ; Ils ne font point dépendre leur devoir de ceux des autres, & ils ne veulent point commettre des infidélitez, parce que d'autres en commettent.

V. Ils ne découvrent pas leur cœur à tout le monde, ils sont secrets sans être dissimulez.

VI. Ils n'éventent point leurs desseins, parce

parce qu'ils savent qu'en les divulgant, ils en retarderont le succés. *Le tems détruit tout ce qui est fait, & la langue tout ce qui est à faire*.

VII. Ils ne disent point de choses fausses, & ne mentent point.

VIII. Ils prennent garde de n'offenser jamais par leurs paroles, ni Dieu, ni leur prochain.

IX. Ils ne prennent point plaisir de raporter des choses odieuses, parce qu'ils savent que ce qu'on raporte se multiplie, & se répand à l'infini, qu'il sert d'instrument à la passion des uns, & de nourriture à la malice des autres, & qu'il produit des unions & des animositez durables.

X. Ils ne répondent jamais avant que d'entendre, se souvenant de ce que dit le Sage, *a* que *qui répond avant que d'oüir fait une folie*, c'est à-dire qu'il ne répond, que pour dire qu'il est un fou.

XI. Ils ne disent point les bons offices qu'ils ont rendus, ni ceux qu'ils veulent rendre. On a dit fort agréablement qu'un bienfait promis n'a que la moitié de sa grace, quand il paroît; qu'il est royal lors qu'il surprend, & qu'il vient sans être attendu ni esperé; Que c'est beau-

a *Prov. XVIII. 13.*

beaucoup que de prévenir les demandes; qu'il est glorieux de prévenir les desirs; mais qu'il l'est encore davantage, de prévenir ses propres paroles, & de faire avant que de parler.

XII. S'ils revelent quelque secret, qu'on leur a confié, c'est, I. Lors qu'on leur a communiqué un dessein criminel, qu'ils peuvent empêcher en le découvrant; les crimes ne sont point matiere de confidence: II. Lors que ceux qui leur ont découvert leurs vices veulent entrer dans des emplois, dont ces vices les rendent incapables. III. En un mot c'est lors que la gloire de Dieu, & l'édification, ou le salut de leurs fréres, veulent absolument qu'ils découvrent ce qu'ils sçavent.

XIII. Ils n'aiment pas à parler beaucoup parce qu'ils craignent de parler mal.

XIV. Lors qu'ils gardent le silence, ce n'est point un éfet de *melancolie*; comme font ceux qu'on nomme taciturnes; ou par *orgueil*, comme font plusieurs personnes qui parlent peu, seulement pour se faire estimer; mais c'est parce qu'ils sçavent qu'il est difficile, en parlant beaucoup, de ne dire pas des choses qui offensent Dieu, ou qui offensent leur prochain.

XV. Lors

XV. Lors qu'ils gardent le silence sur de certaines choses, & dans de certaines occasions, ils prennent soin d'empêcher que les autres ne soupçonnent, ou qu'ils ne connoissent par leur silence, qu'ils se taisent pour quelque dessein caché.

Il est du *secret* comme du *tresor*, il est à demi découvert, quand on sçait qu'il est caché.

XVI. Ils prenent garde à ceux devant qui ils parlent, si ce sont leurs superieurs, leurs inferieurs ou leurs egaux, des personnes sages, ou des fous, des profanes, ou des personnes pieuses ; selon la diversité des gens ils parlent ou ils se taisent.

XVII. Ils ont aussi égard aux lieux, où ils se trouvent.

Le trop grand babil, & un silence hors de propos sont contraires à cettte vertu.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire voir combien le *grand babil* est incommode. Chacun en est convaincu, & ceux même qui parlent le plus, sont ennuyez des autres, lors qu'ils parlent autant qu'eux. On ne peut rien dire de plus fort que ce que dit Saint Jaques, *a* des maux que fait la langue, *la langue est un feu, & un monde d'iniquité, elle est posée entre nos membres, & infecte tout le corps,* elle

a Jaq. 3: 16.

elle enflamme tout le monde qui a été creé, & elle est enflammée de la gehênne, &c. La langue nous fait commettre un si grand amas de péchez, qu'à les joindre ensemble on en feroit un tout, dont la grandeur sera à peu près dans la Morale, ce qu'est celle du monde dans la nature.

Salomon dit que, *qui parle beaucoup ne peut pas être sans vice ; En beaucoup de paroles il y a du forfait.* Prov. X. 19. Aussi le sage Chrêtien ne tombe que rarement dans ce défaut. Il sçait que la nature ne lui a donné qu'une langue & deux oreilles, pour lui montrer qu'il doit moins dire de choses qu'ils n'en peut entendre. Quand on prend le parti du silence, on a du tems pour penser beaucoup, pour reflêchir serieusement sur soi-même, & pour travailler éfficacement à son salut.

Il a toûjours moins de peine à finir son discours qu'à le commencer ; au lieu que les autres disent plus qu'ils ne sçavent, il ne dit que la moitié de ce qu'il sçait, & bien loin de débiter tout ce qu'il pense, il étoufe souvent ses pensées, & retient ordinairement ses paroles.

On raporte d'un Saint homme qu'il disoit, qu'il avoit médité 49. ans sur ces paroles du Ps. XXXIX. v. 1. *Je prendrai*

garde à mes voyes, que je ne péche point par ma langue, mais qu'il ne ſavoit pas encore bien cette leçon. *

Comme le *trop grand babil* eſt blâmable, le *ſilence* hors de propos eſt auſſi criminel. C'eſt un péché.

I. De ſe taire quand il s'agit de défendre la cauſe de Dieu.

II. Quand il s'agit d'édifier nos fréres.

III. De les empêcher de faire du mal.

IV. De leur procurer quelque grand bien.

V. C'eſt auſſi un grand péché, que de cacher ce qu'on ſçait, lors qu'il s'agit du bien de l'Etat & de l'Egliſe.

PRIERE.

O Dieu, aprens moi à me taire, & à parler, je ne ſçai faire ni l'un ni l'autre, je me tais, lors qu'il faudroit parler, je parle lors qu'il faudroit me taire, mon ſilence & mon babil ſont criminels, mets un frein à ma bouche, lors qu'il faut que je me taiſe, & que je ne puis parler, ſans t'ofenſer; & ouvre mes levres, lors qu'il faut que je parle, afin que je ne diſe rien qui ne te ſoit agréable. Amen.

* *Pembaus hiſt. tripart.* l. VIII. c. I.

Fin du ſixieme Livre.



TABLE DES MATIERES du Sixiéme Livre.

A

Anatheme

Ce

Diverses

L

Cette

N.

OE

P

Procés

R

Sur

Com-

D'un

Trois

conser-

V.

FIN.

